

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LURE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

5. ANNEXES

5.1. Servitudes d'utilité publique

5.1.1. Liste des servitudes d'utilité publique

P i è c e n ° 5.1.1

Arrêté par délibération du Conseil
Communautaire : 29.05.2017

Approuvé par délibération du Conseil
Communautaire : 26.06.2018

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Modification simplifiée n°1 : approuvée le 9 Avril 2019

INITIATIVE Aménagement et Développement



initiative

Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Tél : 03.81.83.53.29
initiativead25@orange.fr

Communes	Servitudes d'utilité publique																			Communes
	A4	AC1	AS1	EL7	EL11	I1bis	I3	I4	INT1	PM1	PT1	PT2	PT3	PT4	T1	T7	AR6	Servitude site Faurécia	Total	
Amblans-et-Velotte	2	4		RN19															10	Amblans-et-Velotte
Andornay	2																		3	Andornay
Arpenans	4			Rues															8	Arpenans
Faymont	4																		3	Faymont
Froideterre	2									PSS Ognon									6	Froideterre
Frotey-les-Lure	1																		6	Frotey-les-Lure
Genevrevuille	2																		4	Genevrevuille
La Cote	3			RN19															5	La Cote
La Nouvelle-les-Lure	1									PSS Ognon									5	La Nouvelle-les-Lure
Le Val de Gouhenans	2																		5	Le Val de Gouhenans
Les Aynans	5									PPRi									9	Les Aynans
Lomont	9			RD96															10	Lomont
Lure	10	5		RD64, RD486, RD72, RD438						PPRi									14	Lure
Lyoffans	4																		8	Lyoffans
Magny-Danigon	2																		6	Magny-Danigon
Magny-Jobert	3																		7	Magny-Jobert
Magny-Vernois	4									PPRi									8	Magny-Vernois
Malbouhans	1			RD73															6	Malbouhans
Moffans-et-Vacheresse	6																		8	Moffans-et-Vacheresse
Palante	2																		5	Palante
Roye	7			RN19						PPRi									9	Roye
Saint-Germain	5			RD486						PSS Ognon									9	Saint-Germain
Vouhenans	3									PPRi									10	Vouhenans
Vy-les-Lure	6			RD486						PPRi									10	Vy-les-Lure
TOTAL	24	4	11	12	7	10	2	23	1	9	5	13	14	1	11	23	2	2		

1

Commune concernée par la servitude d'utilité publique, nombre de SUP si supérieur à 1 et renseignements divers.

Code SUP	Dénomination	Objet	Communes concernées	Acte instituant la SUP et effets	Service gestionnaire	Pièces jointes
A4	<u>Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux.</u> Servitudes de passage pour permettre la gestion de la ressource en eau.	• Le Beuveroux.	Magny-Danigon.	Voir fiche Servitudes de type A4	Direction Départementale des Territoires 24 Bd des Alliés BP 389 70014 VESOUL CEDEX Tél : 03.63.37.92.00.	Arrêté
		• La Clairegoutte.	Andornay, Lyoffans, Magny-Jobert.			
		• Le Lauzain.	Arpenans.			
		• L'Ognon.	Froideterre, La Nouvelle-les-Lure, Les Aynans, Lure, Magny-Vernois, Roye, Saint-Germain, Vouhenans, Vy-les-Lure.			
		• Le Picot.	Lure, Magny-Vernois.			
		• Le Rahin.	Frotey-les-Lure, La Cote, Le Val de Gouhenans, Les Aynans, Lure, Roye, Vouhenans.			
		• Le Razou.	Amblans-et-Velotte, Genevreuille, Magny-Vernois, Vy-les-Lure.			
		• La Reigne.	Lure, Magny-Vernois, Vy-les-Lure.			
		• Le Rognon.	Andornay, Lyoffans, Magny-Danigon, Moffans-et-Vacheresse, Palante.			
		• Ruisseau des Battans.	Lomont, Magny-Jobert.			
		• Ruisseau de la Berne.	Vy-les-Lure.			
		• Ruisseau du Bois Vaisseau.	Lomont, Moffans-et-Vacheresse.			
		• Ruisseau du Champ Les Bons.	Lure, Roye.			
		• Ruisseau de Chenoley.	Lomont, Moffans-et-Vacheresse.			
		• Ruisseau de la Cote des Chênes.	Faymont.			
		• Ruisseau de Courmont.	Faymont, Lomont.			
		• Ruisseau du Creux du Tonnerre.	Roye.			
		• Ruisseau de l'Etang de Chaudot.	Lomont, Lyoffans.			

Code SUP	Dénomination	Objet	Communes concernées	Acte instituant la SUP et effets	Service gestionnaire	Pièces jointes
A4		• Ruisseau de l'Etang de Malbouhans.	La Cote, Malbouhans.			
		• Ruisseau de l'Etang Neuf.	Moffans-et-Vacheresse.			
		• Ruisseau du Fau.	Lomont, Lyoffans.			
		• Ruisseau de la Ferme aux Chartons.	Lure.			
		• Ruisseau de Fondrison.	Arpenans.			
		• Ruisseau de la Fontaine au Comte.	Moffans-et-Vacheresse.			
		• Ruisseau de Frédéric Fontaine.	Magny-Jobert.			
		• Le Grand ruisseau.	Faymont, Lomont, Moffans-et-Vacheresse.			
		• Ruisseau des Grands Prés.	Palante.			
		• Ruisseau le Gros et le Petit Varaie.	Les Aynans, Vy-les-Lure.			
		• Ruisseau du Lomontot.	Lomont.			
		• Ruisseau des Meuniers.	Faymont.			
		• Ruisseau des Mortes du Breuil.	Les Aynans.			
		• Ruisseau Notre Dame.	Lure.			
		• Ruisseau de la Noue Roye.	Saint-Germain.			
		• Ruisseau des Planches du Mont.	Saint-Germain.			
		• Ruisseau des Pontcey.	Arpenans, Les Aynans, Vy-les-Lure.			
		• Ruisseau des Prairies.	Genevreuille			
		• Ruisseau du Pré Richard.	Lure, Saint-Germain.			
		• Ruisseau des Prés Besançon.	La Cote, Roye.			
		• Ruisseau de Saint-Germain.	Froideterre, Saint-Germain.			

Code SUP	Dénomination	Objet	Communes concernées	Acte instituant la SUP et effets	Service gestionnaire	Pièces jointes
A4		• Ruisseau de la Saline.	Le Val de Gouhenans.			
		• Ruisseau de Seme.	Lure, Roye.			
		• Ruisseau de St Mé.	Lure, Vouhenans.			
		• Ruisseau de Terrelier.	Arpenans.			
		• Ruisseau de Velotte.	Amblans-et-Velotte.			
		• Ruisseau des Terriers.	Lomont.			
		• Ruisseau de la Verrerie.	Roye.			

Code SUP	Dénomination	Objet	Communes concernées	Acte instituant la SUP et effets	Service gestionnaire	Pièces jointes
AC1	<u>Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits.</u> Mesures de classement et d'inscription d'immeubles au titre des monuments historiques et périmètres de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits.	- Grande fontaine-lavoir de Velotte, à l'exception de l'atelier accolé (ISMH 2/01/1986). - Puits communal d'Amblans (ISMH 2/01/1986). - Puits communal de Velotte (ISMH 2/01/1986). Maison dite château d'Amblans (ISMH 07/12/2015) - Fontaine-lavoir du bas du village (ISMH 13/12/1980). - Ancienne abbaye de Murbach, square Charles de Gaulle - façades et toitures, rampes en fer forgé de l'escalier intérieur et salon avec son décor de boiseries (ISMH 06/06/1977) et sol de l'ancienne église (ISMH 07/12/1998). - Ancienne maison dite de M. Thurn l'aîné - bâtiment en totalité (ISMH 07/12/1998). - Ancienne maison dite de M. Girardy - bâtiments, façades et toitures et ensemble du parc ainsi que l'actuelle propriété Scheurer (ISMH 07/12/1998). - Maison canoniale de M. de Laubespain – façades et toitures, au nord, ainsi que la maison canoniale mitoyenne et que leurs parcs avec leurs clôtures (ISMH 07/12/1998). - Ancien hospice Marie Richard - 37 rue Carnot – façades, toiture, escalier intérieur du bâtiment central, chapelle avec son décor (ISMH 02/09/1986).	Amblans-et-Velotte. Amblans-et-Velotte. Amblans-et-Velotte. Amblans-et-Velotte. Lomont. Lure. Lure. Lure. Lure. Lure.	Voir fiche Servitudes de type AC1	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 24 Bd des Alliés - 70000 VESOUL Tél : 03 84 75 78 99. - Fax : 03 84 75 26 84	
PLUi CCPL – Annexes	Liste des Servitudes d'Utilité Publique	Croix Saint-Nicolas (cf. MH. 11/12/1979).	Vouhenans.			

Code SUP	Dénomination	Objet	Communes concernées	Acte instituant la SUP et effets	Service gestionnaire	Pièces jointes
AS1	<u>Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.</u> Servitudes attachées à la protection des eaux potables et des eaux minérales.	• Source de l'Angle du Bois • Source du ruisseau • Source des Prés • Puits des Aynans (DUP 01/06/2017) • Source de la Fontaine au Crible. • Source de la Baume (DUP 18/03/2011). • Forage de Saint-Germain (DUP 18/10/2010). • Sources du Chérumont (DUP 18/10/2010). • Source Grande Pisle. • Source du Tunnel (procédure en cours). • Source le Pré d'Abram (procédure en cours). • Source des Bois (procédure en cours). • Source Bois du Bœuf (procédure en cours). • Source Athé (procédure en cours). • Source Scierie (procédure en cours). • Forage (procédure en cours). • Source de la Grande Fontaine (DUP 31/03/2017)	Magny-Jobert Magny-Jobert Magny-Jobert Les Aynans Lyoftans, Magny-Jobert Faymont. La Neuville-les-Lure, Saint-Germain. Saint-Germain. Lomont. Magny-Danigon. Magny-Danigon. Malbouhans. Moffans-et-Vacheresse. Moffans-et-Vacheresse. Moffans-et-Vacheresse. Moffans-et-Vacheresse. Amblans-et-Velotte	Voir fiche Servitudes de type AS1	A.R.S de Franche-Comté Délégation Territoriale de la Haute-Saône 3 rue Leblond BP 412 70014 VESOUL CEDEX. Tél : 03.84.78.53.00. Fax : 03.84.76.38.05.	Arrêtés préfectoraux

Code SUP	Dénomination	Objet	Communes concernées	Acte instituant la SUP et effets	Service gestionnaire	Pièces jointes
EL7	<u>Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales.</u>	• RN 19. • RD 4. • RD 64. • RD 72. • RD 73. • RD 96. • RD 438. • RD 486. • Certaines rues de la commune.	Amblans-et-Velotte, La Cote, Roye. Moffans-et-Vacheresse. Lure. Lure. Malbouhans. Lomont. Lure. Lure, Saint-Germain. Arpenans, Les Aynans, Lure, Magny-Vernois, Moffans-et-Vacheresse.	Voir fiche Servitudes de type EL7		
EL11	<u>Servitude relative aux interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération.</u>	• Tronçon à 2 x 2 voies de la RN 19. • Tronçon à 2 x 2 voies de la RD 438.	Lure, Frotey-les-Lure, Lomont, Lyoffans, Magny-Jobert, Palante, Roye. Lure.	Voir fiche Servitudes de type EL11	D.R.E.A.L - S.T.M.I 17 E rue Alain Savary BP 1269 25005 BESANCON CEDEX Tél : 03.81.21.67.00 Fax : 03.81.27.69.99 Conseil Départemental de la Haute-Saône Unité Technique Territoriale de Lure 20 rue des Cloies BP 173 70204 LURE CEDEX Tél : 03.84.95.75.70	
11bis	<u>Servitude relative à la construction et l'exploitation de pipelines.</u>	Tronçon de l'oléoduc de défense commune Langres-Belfort (oléoduc autorisé et déclaré d'utilité publique par décret 28/01/1956, modifié par le décret du 02/08/1960).	Amblans-et-Velotte, Frotey-les-Lure, Genevreville, Lomont, Lure, Lyoffans, Magny-Vernois, Moffans-et-Vacheresse, Vouhenans, Vy-les-Lure.	Voir fiche Servitudes de type 11bis	Société des Transports Pétroliers par pipeline (T.R.A.P.I.L) 22 B. route de Demigny Champforgeuil BP 81 71103 CHALON/SAONE Tél : 03.85.42.13.91.	

Code SUP	Dénomination	Objet	Communes concernées	Acte instituant la SUP et effets	Service gestionnaire	Pièces jointes
I3	<u>Servitude relative au transport de gaz naturel.</u>	- Canalisation de gaz haute pression DN 150 – PMS 67,7 bar dénommée « Breuches - Lure », y compris branchement Lure « Isoroy » DN 100 – PMS 67,7 bar + poste de détente/distribution. - Canalisation de transport de gaz haute pression DN 900 dénommée « Les Marches du Nord Est Morelmaison - Oltingue ».	Lure. Arpenans.	Voir fiche Servitudes de type I3	GRTgaz - Région Nord-Est Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM CEDEX GRTgaz - Région Nord Est - SIGT 7 rue des Compagnons BP 731 CORMONTREUIL 51677 REIMS CEDEX	
I4	<u>Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.</u> Servitude relative au transport d'énergie électrique.	- Réseau de distribution d'énergie électrique de 2^{ème} catégorie géré par ERDF. - Réseau de transport d'énergie électrique de 3^{ème} catégorie géré par RTE : ✓ ligne 225 Kv « Mambelin-Pusy » + ligne 63 Kv « Lure-Pusy ». ✓ ligne 63 Kv Lure-Luxeuil. ✓ ligne 63 Kv Lure-Ronchamp. ✓ ligne 63 Kv Lure-Pusy + poste de transformation de Lure. ✓ ligne 63 Kv (souterraine Lure-Bois de Renan + poste de transformation de Bois de Renan).	Amblans-et-Velotte, Andornay, Arpenans, Faymont, Froideterre, Frotey-les-Lure, La Cote, La Neuville-les-Lure, Le Val de Gouhenans, Les Aynans, Lomont Lure, Lyoffans, Magny-Danigon, Magny-Jobert, Magny-Vernois, Malbouhans, Moffans-et-Vacheresse, Palante, Roye, Saint-Germain, Vouhenans, Vy-les-Lure.	Voir fiche Servitudes de type I4	ERDF - URE AFC AFER 1 rue Jacques Folliet 25203 MONTBELIARD CEDEX Tél : 03.81.90.65.89. SICAE de Ray-Cendrecourt 9 Avenue du Lac BP 159 70003 VESOUL CEDEX	
INT1	<u>Servitude instituée au voisinage des cimetières.</u> Servitude relative à la protection des cimetières.	Périmètre de 200 mètres institué autour du cimetière de Roye.	Roye	Voir fiche Servitudes de type INT1	Commune de Roye.	

Code SUP	Dénomination	Objet	Communes concernées	Acte instituant la SUP et effets	Service gestionnaire	Pièces jointes
PM1	<u>Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN.</u>	- Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Ognon de part et d'autre de la ville de Lure. Plan des Surfaces Submersibles de l'Ognon. - Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à les Aynans.	Lure, Magny-Vernois, Roye, Vouhenans, Vy-les-Lure. Froideterre, La Neuvelle-les-Lure, Saint-Germain. Les Aynans	Voir fiche Servitudes de type PM1		PPRI de l'Ognon de part et d'autre de la ville de Lure. PSS de l'Ognon PPRI de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à les Aynans
PT1	<u>Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.</u>	Zone de dégagement de la station hertzienne de Gouhenans (sur le Mont).	Arpenans, Les Aynans, Le Val de Gouhenans, Vouhenans, Vy-les-Lure.	Voir fiche Servitudes de type PT1	France Télécom - Unité de Pilotage Réseaux Nord Est 26 avenue de Stalingrad BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9 Tél. 03.90.31.08.03.	
PT2	<u>Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.</u>	« Lure-Vesoul » Tronçon Lure-Gouhenans / Gouhenans-Comberjon (1). « Lure-Luxeuil » Tronçon Lure-La Longine (1). « Moffans-Magny-Jobert » (1). « Gouhenans-Magny-Jobert » (1). « Saint Maurice/Moselle-Servance Fort-Montfaucon Fort » (2).	Arpenans, Les Aynans, Lure, Magny-Vernois, Vouhenans, Vy-les-Lure. Lure. Moffans-et-Vacheresse. Lyoffans, Magny Jobert. Lyoffans, Magny-Danigon, Moffans-et-Vacheresse, Palante. Frotey-les-Lure, Lomont.	Voir fiche Servitudes de type PT2	(1) France Télécom Unité de Pilotage Réseaux Nord Est 26 avenue de Stalingrad BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9 Tél. 03.90.31.08.03. Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Quartier de Lattre de Tassigny 1 Boulevard Clemenceau CS N° 30001 57044 METZ CEDEX 1	

Code SUP	Dénomination	Objet	Communes concernées	Acte instituant la SUP et effets	Service gestionnaire	Pièces jointes
PT3	<u>Servitude attachée aux réseaux de télécommunication.</u>	Câbles de télécommunication.	Amblans-et-Velotte, Arpenans, Froideterre, Les Aynans, Lomont Lure, Lyoffans, Magny-Danigon, Magny-Jobert, Roye, Saint-Germain, Vouhenans, Vy-les-Lure.	Voir fiche Servitudes de type PT3	France Télécom - Unité de Pilotage Réseaux Nord Est 26 avenue de Stalingrad BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9 Tél. 03.90.31.08.03.	
T1	<u>Servitude relative aux voies ferrées.</u>	• Ligne ferroviaire n°001000 allant de Paris-Est à Mulhouse-Ville. • Ligne n°042000 allant de Blainville-Damelevières à Lure. • Ligne n°857000 allant de Montbozon à Lure.	Amblans-et-Velotte, Froideterre, La Cote, Genevreville, Lure, Magny-Vernois, Malbouhans, Roye. Lure. Le Val de Gouhenans, Lure, Magny-Vernois, Vouhenans, Vy-les-Lure.	Voir fiche Servitudes de type T1	S.N.C.F. Délégation territoriale de l'immobilier Sud-Est 5 place Charles Beraudier 69428 LYON CEDEX 03 Tél : 04.78.65.53.62.	Note explicative de la servitude T1.
T7	<u>Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement.</u>	Partie du territoire intercommunal située dans le cercle de 24 km de rayon établi autour de l'aérodrome de Luxeuil / Saint-Sauveur.	Amblans-et-Velotte, Andornay, Arpenans, Froideterre, Frotey-les-Lure, Genevreville, La Cote, La Neuville-les-Lure, Le Val de Gouhenans, Les Aynans, Lomont, Lure, Lyoffans, Magny-Danigon, Magny-Jobert, Magny-Vernois, Malbouhans, Moffans-et-Vacheresse, Palante, Roye, Saint-Germain, Vouhenans, Vy-les-Lure.	Voir fiche Servitudes de type T7	Unité de Soutien du Service d'Infrastructure de la Défense 10 rue Georges Guynemer BP 40035 – 70304 LUXEUIL-LES-BAINS CEDEX.	
AR6	<u>Servitude aux abords des champs de tir.</u>	Champ de tir du Tertre de Lure.	Lure, Saint-Germain.		Etat-major de Soutien de Défense Bureau stationnement Infrastructure 1 Boulevard Clémenceau BP 30001 57044 METZ CEDEX 1	

Code SUP	Dénomination	Objet	Communes concernées	Acte instituant la SUP et effets	Service gestionnaire	Pièces jointes
na	<u>Servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de la société FAURECIA sur le territoire de la commune de Lure.</u>	Site de la société FAURECIA.	Lure.			Arrêté DREAL/I/2015 n°1671 du 24/11/2015 portant prescription de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de la société FAURECIA sur le territoire de la commune de Lure.

SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE POUR PERMETTRE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit de servitudes de passage :

- au sens des articles L. 151-37-1 et R. 152-29 du Code rural, c'est-à-dire « permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ».
- et instaurées dans le cadre de la gestion des eaux, domaniales ou non, pour permettre « l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence » et visant les compétences mentionnées à l'article L. 211-7 (I) - alinéas 1° à 12 du Code de l'environnement.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de passage en matière de gestion de la ressource eau :

a) Les servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- L. 211-7 (I) du Code de l'environnement,
- L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.

b) Les anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux » :

Anciens textes régissant la servitude :

- décret n°59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n°60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur régissant la servitude :

- article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.
- article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement	- les collectivités territoriales, - leurs groupements, - les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités locales, - l'établissement public Voies navigables de France (VNF), - l'État.	
Servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux au titre de l'article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement	- les riverains, propriétaires du lit et des berges, - le Préfet.	- le Préfet.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression. (art. L. 151-37-1 et R. 152-30 à R. 152-33 du Code rural)

☐ Procédure d'instauration :

Les servitudes de passage instaurées au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement sont instaurées :

- après enquête publique,

- sur la base d'un dossier comportant :
 - la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée (cours d'eau domaniaux ou non),
 - les plans correspondants,
 - la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude,
 - une note détaillant notamment l'assiette de la servitude en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

- et par arrêté préfectoral.

Les anciennes servitudes instaurées en application du décret n°59-96 ont été instaurées :

- par arrêté préfectoral selon les dispositions du décret n°60-419 du 25 avril 1960,
- les pièces prévues au dossier d'enquête publique préalable étaient les suivantes :
 - une notice explicative,
 - le projet de liste des cours d'eau et sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage,
 - le projet d'arrêté préfectoral approuvant cette liste,
 - une carte du tracé de chacun de ces cours d'eau et chacune de ces sections,
 - la liste des endroits où la largeur maximale de 4 mètres pourra être étendue en cas d'obstacle fixe au passage des engins mécaniques. A chacun de ces endroits est indiqué, de façon précise, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude avec plan sommaire à l'appui.

Il ne peut plus être instauré de servitudes de passage sur ces fondements.

En revanche, ces anciennes servitudes peuvent être modifiées et supprimées comme décrit ci-dessous.

▣ Procédure de modification :

Dans les conditions prévues pour l'institution des servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) :

- après enquête publique,
- et par arrêté préfectoral.

Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes :

- une notice explicative de la modification,
- la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou des sections de cours d'eau pour lesquels la modification est demandée, ainsi que les plans correspondants,
- la liste des propriétaires concernés par la modification,
- une note détaillant notamment l'assiette de la modification en faisant apparaître précisément la configuration des lieux, notamment les obstacles fixes à contourner et ceux qui devront être supprimés (clôtures, arbres et arbustes).

▣ Procédure de suppression :

Par arrêté préfectoral.

PRÉFECTURE
DE LA
HAUTE-SAONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

SERVICE: AMENAGEMENT RURAL -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DDAF/HY/1/88 n° 2043 du **26 SEP. 1988**

déterminant la liste des cours d'eau dont les
riverains sont soumis à la servitude de libre
passage des engins de curage et de faucardement.-

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'Edit du 08 mai 1651 et la délibération du 20 décembre 1662 de la Province de Franche-Comté constatant l'ancien usage établi pour le curage des rivières et ruisseaux de ladite province ;
- VU les lois des 22 décembre 1789, janvier 1790, 12 et 20 août 1790, 28 septembre et 06 octobre 1791, les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 ;
- VU la loi du 08 avril 1898 sur le régime des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 et R 123-36 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1906 portant réglementation de la police des cours d'eau non navigables, ni flottables dans le département de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 59-96 du 07 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- VU le décret n° 60-418 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 07 janvier 1959 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1988 portant ouverture d'enquête sur la liste des cours d'eau dont les riverains seront soumis à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement ;
- VU l'avis favorable émis par le Sous-Préfet de LURE le 25 août 1988 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du **22 SEP. 1988** ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

.... /

A R R E T E

- Article 1er : - Les riverains des cours d'eau dont la liste est arrêtée ci-après sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Cette largeur peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins. La zone d'application ne peut, en de tels cas, excéder quatre mètres, comptés à partir des limites de l'obstacle.
- Article 2 : - Les conditions de cette servitude sont définies par le décret n° 59-96 du 07 janvier 1959.
- Article 3 : - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation à établir dans les zones soumises à servitude, sont soumis à autorisation préfectorale. Les modalités de cette demande d'autorisation sont définies par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 articles 10 et 11.
- Article 4 : - Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains, actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations, sont exempts de la servitude.
- Article 5 : - Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme et ceci en application de l'article R 126-1 de ce code et du décret n° 86-984 du 19 août 1986 article 7 XIVème, à la mise à jour des plans d'occupation des sols dans les communes qui en sont dotées et qui figurent sur la liste évoquée à l'article 1er du présent arrêté.
- Article 6 : - La liste par commune des cours d'eau soumis à la servitude mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera déposée dans chacune des mairies des communes concernées.

...../.....

Article 7 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Président du Conseil Général de la Haute-Saône.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



FAIT A VESOUL, LE **26 SEP. 1988**

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Philippe PIRAUX

*
* LISTE DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX *
*
* SOUMIS A LA SERVITUDE DE PASSAGE *
*
* DES ENGINS MECANIQUES *
*
* (DECRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959) *
*

*Cette liste comprend 45 pages
numérotées de 1 à 45.*

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucuns travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.

Mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, mesures faisant obligation pour les propriétaires d'immeubles inscrits de ne procéder à aucune modification de ces immeubles sans déclaration préalable auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Périmètres de protection autour des immeubles classés ou inscrits à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable :

- **périmètre de droit commun : 500 mètres,**

- **périmètres étendus au-delà des 500 mètres ou périmètres adaptés (PPA)** en extension ou réduction du périmètre de droit commun,

- **périmètres modifiés (PPM)** de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument.

Zones de protection autour de monuments historiques classés à l'intérieur desquelles l'utilisation des sols est réglementée par le décret instaurant la zone.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

☐ Concernant les mesures de classement :

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques (abrogée par l'ordonnance 2004 – 178 du 20 février 2004, à l'exception de dispositions à caractère réglementaire).

Décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (abrogé par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager).

Textes en vigueur :

▪ Code du patrimoine : articles L. 621-1 à L. 621-22

▪ Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 9 à 18).

☐ Concernant les mesures d'inscription :

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée, notamment, par la loi du 23 juillet 1927 instaurant la mesure d'inscription

Décret précité du 18 mars 1924 modifié.

Textes en vigueur :

▪ Code du patrimoine : articles L. 621-25 à L. 621-29

▪ Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 34 à 40).

☐ Concernant le périmètre de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit :

Anciens textes :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2) et 13 bis de la loi précitée du 31/12/1913 modifiée .

Textes en vigueur : Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (1er alinéa) et L. 621-31

☐ Concernant les périmètres de protection étendus ou adaptés :

Anciens textes (relatifs aux périmètres étendus) :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2 modifié) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur (relatifs aux PPA introduits par l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et espaces protégés) :

- Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 2) et L. 621-31
- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 49 et 51)

☐ Concernant les périmètres de protection modifiés :

Anciens textes :

Article 1er (alinéa 3) de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) - (article 40).

Textes en vigueur :

- Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 3) et L. 621-31
- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 50 et 51)

☐ Concernant les zones de protection autour de monuments historiques classés :

Anciens textes :

Articles 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Articles 17 à 20 de la même loi relatifs à la procédure d'instauration.

Ces articles ont été abrogés par l'article 72 (3ème alinéa) de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État, cette même loi instaurant, dans son article 70, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, - Service régional de l'archéologie, - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF)	- Commission supérieure des monuments historiques - Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département, - Commune	- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	
Zones de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département.	- Préfet du département.	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

☐ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel arrêté conservatoire d'inscription signé du préfet de région

Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue

Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- à la Conservation des hypothèques,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour

annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...) ?

☐ Procédure d'inscription :

Initialement : arrêté ministériel

Puis : arrêté du préfet de région

arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- à la Conservation des hypothèques,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

☐ Procédure d'instauration des périmètres de protection :

- périmètre de 500 mètres : application automatique,
- périmètres étendus ou PPA :
 - anciennes dispositions (périmètres étendus) : un décret en Conseil d'État détermine les monuments auxquels s'applique cette extension et délimite le périmètre de protection de chacun d'eux.
 - dispositions en vigueur (PPA) :
 - périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
 - enquête publique,
 - arrêté du préfet du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
 - décret en Conseil d'État, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.
- modification de périmètres existants selon deux procédures distinctes :
 - à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :
 - enquête publique conjointe à celle du PLU,
 - l'approbation du PLU emporte modification du périmètre.
 - à tout moment et pour l'ensemble des communes :
 - enquête publique,
 - arrêté du préfet du département,
 - publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
 - décret en Conseil d'État si désaccord des communes.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30-1 du Code du patrimoine, avant dernier alinéa.

☐ Procédure d'instauration des zones de protection :

- projet de protection établi par le préfet,
- enquête publique,
- décret en CE,²
- publication à la conservation des hypothèques.

Pièces du projet :

- plan des parcelles constituant la zone à protéger,
- prescriptions à imposer.

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines , en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public , en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- Code rural ancien : article 113 modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- Code de la santé publique :
 - article 19 créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - article 20 substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- Décret n°61-859 du 01 août 1961 pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le décret 89-3 du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui même abrogé et remplacé par le décret n°2001-1220 abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.

- Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989 modifié abrogé par arrêté du 24 mars 1998 lui-même abrogé par arrêté du 26 juillet 2002.

Textes en vigueur :

- Code de l'environnement : article L215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- Code de la santé publique :
 - article L.1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - article L. 1321-2-1 créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58,
 - articles R. 1321-6 et suivants créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection,
- Guide technique - Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales,
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources,
- Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930,
- Articles L.735 et suivants du code de la santé publique créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- Note technique « Contexte environnemental » n°16 (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- Code de la santé publique :
 - articles L.1322-3 à L.1322-13 issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
 - articles R. 1322-17 et suivants issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.
- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - les propriétaires de captage(s) d'eaux potables : - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1). b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).	a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - le préfet de département, - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales. b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

☐ Procédure d'instauration :

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de

prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),

- soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- après enquête publique préalable à la DUP et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un rapport géologique déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un plan de situation du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un support cartographique présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- enquête publique réalisée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- rapport de synthèse du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ,
- un décret en Conseil d'Etat statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur rapport du ministre chargé de la santé,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique :

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000 donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un plan à une échelle adaptée à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un plan général de situation, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

☐ Procédure de modification :

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

☐ Procédure de suppression :

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2017-N°

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des puits *des Aynans n°1 et n°2*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant le syndicat des eaux de Gouhenans à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le syndicat des eaux de Gouhenans a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 au 26 novembre 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2016-10-12-001 du 12 octobre 2016, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 décembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 16 décembre 2016 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 28 février 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mars 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de Gouhenans la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Puits des Aynans P1 :

- d'indice de classement national : 04424X0007/P2
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 959 981
Y = 6 730 714
Z = 278 m
- implanté sur la parcelle section ZB n°84, au lieu-dit "*Sur Hauterive*" sur le territoire de la commune de LES AYNANS.

Puits des Aynans P2 :

- d'indice de classement national : 04424X0049/F
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 960 070
Y = 6 730 764
Z = 278 m
- implanté sur la parcelle section ZB n°84, au lieu-dit "*Sur Hauterive*", sur le territoire de la commune de LES AYNANS.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Le syndicat des eaux de Gouhenans est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume horaire prélevé ne dépasse pas 36 m³/h sur le puits *P1* et 26,5 m³/h sur le puits *P2*,

- ✓ le volume journalier total prélevé sur les deux puits ne dépasse pas 1 200 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé sur les deux puits ne dépasse pas 400 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux de Gouhenans prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat des eaux de Gouhenans s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions fixées par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

Le syndicat des eaux de Gouhenans est autorisé à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement et de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat des eaux est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux de Gouhenans doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relative au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat des eaux de Gouhenans doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat des eaux tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mise en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire si les résultats d'analyses portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de ATHESANS-ETROITEFONTAINE, siège du syndicat des eaux, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux de Gouhenans, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété au syndicat des eaux de Gouhenans et doit le demeurer.

A l'intérieur du PPI, les installations exploitées par le syndicat des eaux ou non abandonnées (notamment 3 piézomètres) sont clôturées par un grillage haut de 2 mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages et de la station de pompage et de traitement sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures ; les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux de Gouhenans ;
- x les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le fioul de chauffage qui est réglementé ;
- x le retournement des parcelles en herbe ;
- x l'utilisation de pesticides ;
- x l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin...) excepté :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps, température et retournement des andains,
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Oeufs d'helminthe viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- x la création de nouveaux bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination, en dehors des zones à urbaniser à court ou moyen terme figurant à la carte communale de LES AYNANS, à l'exception de l'extension et la rénovation des bâtiments existants qui sont réglementées ;
- x l'ouverture d'excavations ;
- x les travaux souterrains ;
- x le remblaiement ;
- x la création de camping ;
- x la création de plan d'eau ;
- x la circulation de tout engin motorisé en dehors des voies de circulation à l'exception des engins nécessaires à l'exploitation agricole ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✓ la filière d'assainissement des habitations existantes et les cuves de stockage de combustible doivent faire l'objet d'un diagnostic et, si nécessaire, d'une mise en conformité avant le 31 décembre 2017 ;
- ✓ l'extension et la rénovation des bâtiments existants ne doit pas être à l'origine d'une augmentation des rejets polluants dans le milieu naturel ;
- ✓ les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR : ENVE9320393A).

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux de Gouhenans, les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat des eaux indemniserà les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans le délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le syndicat des eaux de Gouhenans vérifie si les puits, forages et piézomètres existant à proximité des puits et non utilisés pour l'alimentation humaine sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A). S'ils sont non conformes, le syndicat les fait reboucher.

Les cotes des margelles des puits et du tampon de visite de la bâche souterraine d'eau traitée sont vérifiées et, le cas échéant, elles sont rehaussées pour atteindre une valeur supérieure à la cote piézométrique de la crue centennale de 277,33 NGF ING 69.

Le syndicat d'eau réalise des jaugeages réguliers de ses puits afin d'anticiper les situations de manque d'eau et l'évolution des ouvrages (vieillessement).

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux est adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat des eaux de Gouhenans et le maire de LES AYNANS sont responsables du respect des dispositions du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

Le syndicat des eaux de Gouhenans ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché à la mairie de LES AYNANS pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins du syndicat des eaux, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée des puits ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux de Gouhenans et le maire de LES AYNANS qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux de Gouhenans et le maire de LES AYNANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- aux maires de AILLEVANS, ARPENANS, ATHESANS-ETROITEFONTAINE, GOUHENANS, MAGNY-VERNOIS, ORICOURT, LE VAL DE GOUHENANS, LA VERGENNE, VOUHENANS et VY-LES-LURE ;
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le - 1 JUIN 2017



Marie-Françoise LECAILLON

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2017-N°

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de la Grande Fontaine*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 15 juillet 2015 par laquelle le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de sa ressource ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 au 22 novembre 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2016-10-05-005 du 5 octobre 2016, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 14 décembre 2016 ;
- VU l'avis du sous-préfet de Lure du 16 décembre 2016 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 28 février 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mars 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection définis autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source de la Grande Fontaine :

- d'indice de classement national : 04424X0020/S
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 957 796
Y = 6 736 569
Z = 293 m
- implantée sur la parcelle section ZD n°19, au lieu-dit "*En Grande Fontaine*", sur le territoire de la commune d'AMBLANS-ET-VELOTTE.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume quotidien prélevé ne dépasse pas 400 m³/j,
- ✓ le volume annuel prélevé ne dépasse pas 150 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteur volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

Le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille est autorisé à produire et distribuer, en vue de la consommation, l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat des eaux est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevrevuille doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevrevuille doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat des eaux tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

De plus, le syndicat des eaux met en place un dispositif automatique de gestion de la distribution permettant de respecter en permanence les exigences de qualité pour le paramètre turbidité.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie d'AMBLANS-ET-VELOTTE, siège du syndicat des eaux, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de l'ouvrage cité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté. Il appartient en pleine propriété au syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille et doit le demeurer.

Il est clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de production d'eau sont interdits ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures ; les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille ;
- x le changement de destination des surfaces boisées ;
- x la mise en culture des prairies permanentes ;
- x l'utilisation des pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des cours d'eau et de leurs berges, des accotements des routes ;
- x l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin...) excepté :

- le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps, température, retournement des andains ;
- les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- x les dispositifs d'irrigation des cultures ;
- x le drainage des terres agricoles ;
- x l'infiltration des eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole ;
- x les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité ;
- x la suppression des haies et des talus ;
- x la création de bâtiments, même provisoires, quelles qu'en soient la nature et la destination ;
- x la création de canalisations autres que celles transportant de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- x l'ouverture de carrières et de galeries ;
- x la création de nouvelles voies de communication routière ou ferroviaire ;
- x la vidange des engins forestiers ;
- x les compétitions d'engins à moteur ;
- x la création de tout plan d'eau ;
- x l'implantation d'éoliennes ;
- x la création de cimetière, camping, golf et parking ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✓ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière : dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 0,5 ha par période de 12 mois consécutifs ;
 - en cas de problème sanitaire avéré.
 Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
 - coupe de la totalité du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
- ✓ les aires sur lesquelles le bois est stocké pendant plus de 6 mois et les sites d'agrainage du gibier sont situés à plus de 250 m du captage ;
- ✓ le comblement des excavations est réalisé à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières ;
- ✓ les parcelles en prairie permanente sont fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers ou sur la voirie doivent être informées par le syndicat des eaux de l'implantation des ouvrages ;

- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers ou sur la voirie doivent informer en urgence le syndicat des eaux en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✓ les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR : ENVE9320393A).

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Tout projet qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées, fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté. Les propriétaires précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat des eaux indemniserà les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10 et 12 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille et le maire d'AMBLANS-ET-VELOTTE sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20.

Le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 21.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 22.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché à la mairie d'AMBLANS-ET-VELOTTE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du syndicat des eaux, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins du syndicat des eaux, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée de la source ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux et le maire d'AMBLANS-ET-VELOTTE qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 23. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 24. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille et le maire d'AMBLANS-ET-VELOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- aux maires de BOUHANS-LES-LURE et GENEVREUILLE,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (ONF),
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le 31 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2016-N° 16-2016-11-21-001 del 21 NOV 2016

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de la Fontaine au Crible*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.
Autorisant la commune de LYOFFANS à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement les articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 modifié du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.78.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1921 du 18 octobre 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage *de Saint Germain* et des huit sources *du Chérumont* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages, portant autorisation de prélèvement d'eau et autorisant le syndicat des eaux du Chérumont à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU la délibération du 13 mars 2015 par laquelle la commune de LYOFFANS a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de sa source ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 février au 26 mars 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-1759 du 31 décembre 2015, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 avril 2016 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 14 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 novembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de LYOFFANS la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source de la Fontaine au Crible :

- d'indice de classement national : 04432X0046/S
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 970 507
Y = 6 734 374
Z = 310 m

- implantée sur la parcelle n°11, section ZB, au lieu-dit "*Planche Philibert*", sur le territoire de la commune de MAGNY-JOBERT.

Article 2. AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de LYOFFANS est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier prélevé ne dépasse pas 131 m³/jour,
- ✓ le volume annuel prélevé sur la source ne dépasse pas 47 800 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de LYOFFANS prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de LYOFFANS en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de LYOFFANS s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de LYOFFANS est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1 et celle provenant du syndicat des eaux du Chérimont.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de LYOFFANS doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de LYOFFANS doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;

- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de LYOFFANS, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de LYOFFANS, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Article 12.1 - Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le PPI appartient à la commune de LYOFFANS et demeure sa propriété. Il est entouré d'une clôture grillagée de 2 mètres de haut, ancrée au sol et munie d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes les activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites ;
- les arbres et arbustes sont abattus sans dessouchage ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques pour permettre l'accès permanent à l'ouvrage et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture, les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 12.2 - Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de LYOFFANS ;
- x le changement de destination des parcelles boisées ;
- x le retournement des prairies permanentes ;
- x la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- x l'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges et des accotements des voies de communication ;
- x les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité ;
- x l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.) excepté :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✓ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans un des deux cas suivants :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière et la surface de la coupe rase est alors limitée à 5 ha par période de 12 mois consécutifs ;
 - en cas de problème sanitaire avéré.
- Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire en présence d'une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
 - ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers et de voirie doivent informer en urgence la commune de LYOFFANS en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
 - ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers et de voirie doivent être informées par la commune de LYOFFANS de l'implantation des ouvrages de captage et de collecte ;
 - ✓ pour les travaux de voirie et le remblaiement de fouilles et tranchées, seuls des matériaux inertes provenant de carrières seront utilisés ;
 - ✓ les terres agricoles seront exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR : ENV93203934).

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de LYOFFANS les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de LYOFFANS réalise les travaux suivants :

Source de Fontaine au Crible :

- l'étanchéité de l'ouvrage aux eaux de ruissellement est restaurée (pierres non jointives) ;
- le captage est fermé par un capot surélevé, étanche, ventilé et verrouillé ;
- la conduite de départ de l'eau est munie d'une vanne de fermeture ;
- l'exutoire du trop-plein est muni d'une grille à mailles fines empêchant la circulation de la petite faune ;
- des panneaux sont installés le long de la route communale qui relie MAGNY-JOBERT à CLAIREGOUTTE pour signaler la traversée du périmètre de protection rapprochée et la vulnérabilité de la zone au regard de la qualité des eaux.

Source des Baraques :

La source (code BSS : 04432X0047) est déconnectée du réseau de distribution d'eau de LYOFFANS et définitivement abandonnée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Source Chèvre-Goutte :

La source (code BSS : 04432X0048) est déconnectée du réseau de distribution d'eau de LYOFFANS et définitivement abandonnée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'ouvrage de prélèvement est soigneusement fermé ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires des communes de LYOFFANS et de MAGNY-JOBERT sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de LYOFFANS ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairies de LYOFFANS et de MAGNY-JOBERT pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins du pétitionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;

- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires des communes de LYOFFANS et de MAGNY-JOBERT qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

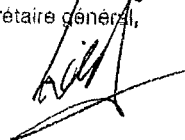
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé, les maires de LYOFFANS et MAGNY-JOBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (ONF) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 NOV. 2016
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKALEFF

Л. В. ЧОЛЧКАИЕВ

m. 70-8016-41-21-001.

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau
COMMUNE DE LYOFFANS – Captage de la Fontaine au CRIBLE
Dossier d'enquête publique - Pièce n°9 : Document parcellaire

Protection des ressources en eau potable

Commune de LYOFFANS

Captage de la Fontaine au Crible

Périmètre de Protection Immédiate
Périmètre de Protection Rapprochée

0 500 m

Fond topographique / IGN

Cabinet
REILLE
22720 BURE
04 72 91 22 11
pascale@reillecabinet.fr
04/11/2014

Clairegoutte

notre arrêté de ce jour
VESOUL le 21 NOV. 2016

301 La Fontaine au Crible
le secrétaire général,

326 l'Étang de la Velle

Luc CHOUCKAIEFF

Boulevard

les Ronds Prés

306

les Nids la Cane

Près Hôrior

326

le Chêne Grillor

365

Près Barry

346

les Alleuvris

340

Chapelle des Comettes

364

Bois de la Combe

389

la Combe

301

la Madère

316

Calv. D 4

316

Andornay

02

Font. au Crible

315

la Goutte Soirée

320

Planches du Morin

302

Man.

301

Font. St. Pile

0.4

Lyoffans

302

la Combe

346

Bois de la Combe

389

la Combe

301

la Madère

316

Calv. D 4

316

Andornay

02

Font. au Crible

315

la Goutte Soirée

320

Planches du Morin

302

Man.

301

Font. St. Pile

0.4

Lyoffans

302

la Combe

346

Bois de la Combe

389

la Combe

301

la Madère

316

Calv. D 4

316

Andornay

02

Font. au Crible

315

la Goutte Soirée

320

Planches du Morin

302

Man.

301

Font. St. Pile

0.4

Lyoffans

302

la Combe

346

Bois de la Combe

389

la Combe

301

la Madère

316

Calv. D 4

316

Andornay

02

Font. au Crible

315

la Goutte Soirée

320

Planches du Morin

302

Man.

301

Font. St. Pile

0.4

Lyoffans

302

la Combe

346

Bois de la Combe

389

la Combe

301

la Madère

316

Calv. D 4

316

Andornay

02

Font. au Crible

315

la Goutte Soirée

320

Planches du Morin

302

Man.

301

Font. St. Pile

0.4

Lyoffans

302

la Combe

346

Bois de la Combe

389

la Combe

301

la Madère

316

Calv. D 4

316

Andornay

02

Font. au Crible

315

la Goutte Soirée

320

Planches du Morin

302

Man.

301

Font. St. Pile

0.4

Lyoffans

302

la Combe

346

Bois de la Combe

389

la Combe

301

la Madère

316

Calv. D 4

316

Andornay

02

Font. au Crible

315

la Goutte Soirée

320

Planches du Morin

302

Man.

301

Font. St. Pile

0.4

Lyoffans

302

la Combe

346

Bois de la Combe

389

la Combe

301

la Madère

316

Calv. D 4

316

Andornay

02

Font. au Crible

315

la Goutte Soirée

320

Planches du Morin

302

Man.

301

Font. St. Pile

0.4

Lyoffans

302

la Combe

346

Bois de la Combe

389

la Combe

301

la Madère

316

Calv. D 4

316

Andornay

02

Font. au Crible

315

la Goutte Soirée

320

Planches du Morin

302

Man.

301

Font. St. Pile

0.4

Lyoffans

302

la Combe

346

Bois de la Combe

389

la Combe

301

la Madère

316

Calv. D 4

316

Andornay

02

Font. au Crible

315

la Goutte Soirée

320

Planches du Morin

302

Man.

301

Font. St. Pile

0.4

Lyoffans

302

la Combe

346

Bois de la Combe

389

la Combe

301

la Madère

316

Calv. D 4

316

Andornay

02

Font. au Crible

315

la Goutte Soirée

320

Planches du Morin

302

Man.

301

Font. St. Pile

0.4

Lyoffans

302

la Combe

346

Bois de la Combe

389

la Combe

301

la Madère

316

Calv. D 4

316

Andornay

02

Font. au Crible

315

la Goutte Soirée

320

Planches du Morin

302

Man.

301

Font. St. Pile

n° 20-2016-21-21-001.

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau
COMMUNE DE LYOFFANS - Captage de la Fontaine au CRIBLE
Dossier d'enquête publique - Pièce n°9 : Document parcellaire

Protection des ressources en eau potable

Commune de LYOFFANS

Captage de la Fontaine au Crible

Périmètre de Protection Immédiate
Périmètre de Protection Rapprochée

0 500 m

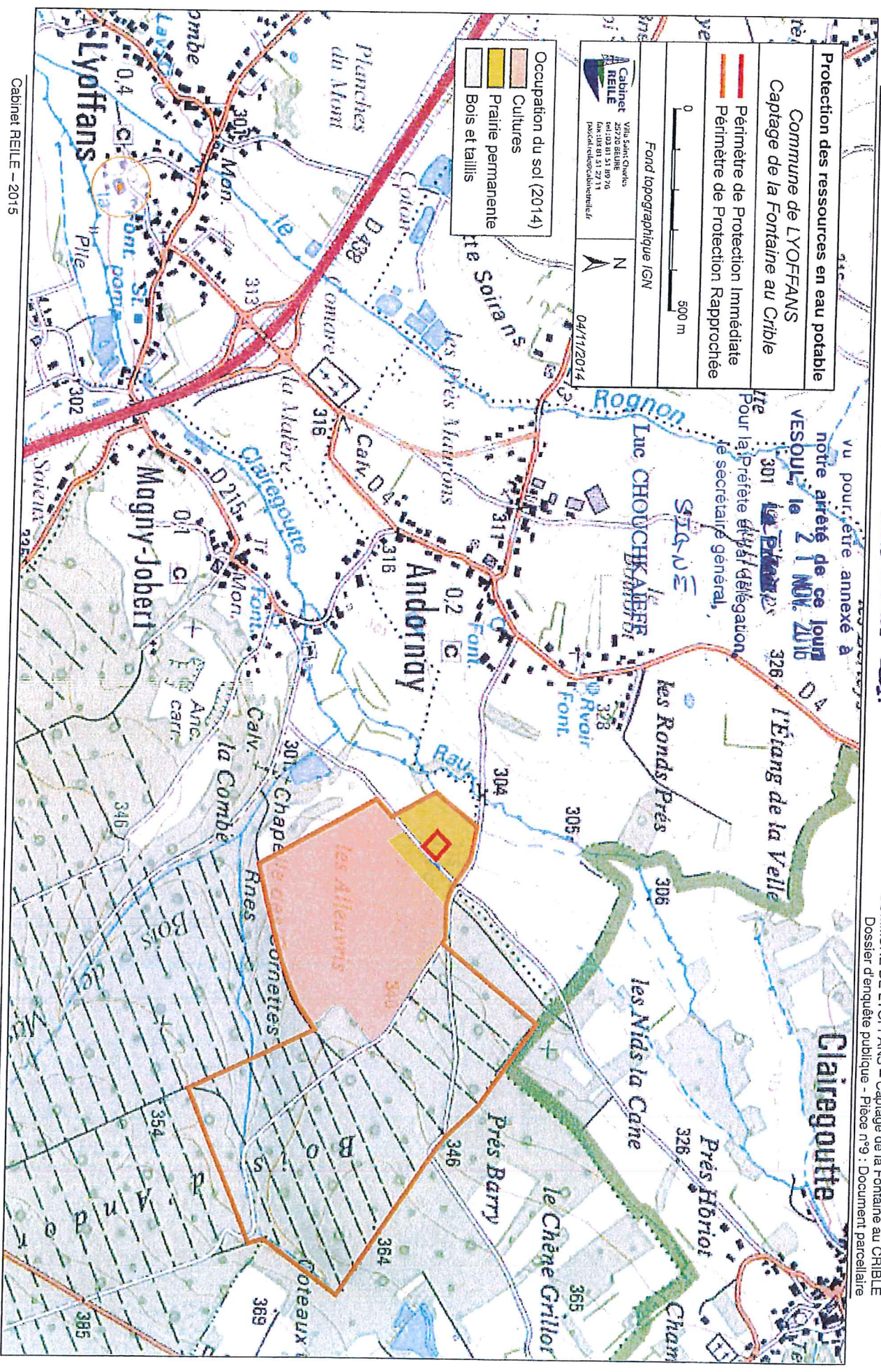
Fond topographique IGN

Cabinet
VIA SAINT-CHARTRE
20720 BEAUNE 70
03 83 83 51 22 19
pascal.tel@cabineille.fr

N

04/11/2014

Occupation du sol (2014)
Cultures
Prairie permanente
Bois et taillis





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS/SE/2013 n° **1667** du 24 OCT. 2013

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *des Prés*, de la source *de l'Angle du Bois* et de la source *du Ruisseau*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Autorisant la commune d'ANDORNAY à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1921 du 18 octobre 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage de *Saint Germain* et des huit sources du *Chérumont* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages, portant autorisation de prélèvement d'eau et autorisant le syndicat des eaux du Chérumont à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 12 février 2010 par laquelle la commune d'ANDORNAY a engagé la procédure d'autorisation et de protection de ses ressources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 janvier 2013 au 23 février 2013 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2529 du 13 décembre 2012 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 23 mars 2013 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 17 mai 2013 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 octobre 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'ANDORNAY la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source des Prés :

- d'indice de classement national :04432X0035/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 921,690	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 303,525	X = 971707
Z = 355 m	Y = 6734227
	Z = 355 m
- implantée sur la parcelle n°975, section A, au lieudit "*L'Etang de la Besse*", sur le territoire de la commune de FREDERIC-FONTAINE.

Source de l'Angle du Bois :

- d'indice de classement national : 04432X0036/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 921,297
Y = 2 303,510
Z = 350 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 971314
Y = 6734215
Z = 350 m
- implantée sur la parcelle n°976, section A, au lieudit "Coteaux Grands Colas", sur le territoire de la commune de MAGNY-JOBERT.

Source du Ruisseau :

- d'indice de classement national : 04432X0037/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 921,306
Y = 2 303,213
Z = 340 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 971320
Y = 6733918
Z = 340 m
- implantée sur la parcelle n°809, section A, au lieudit "Le Grand Bois", sur le territoire de la commune de MAGNY-JOBERT.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune d'ANDORNAY est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé sur les trois sources ne peut pas dépasser 70 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé sur les trois sources ne peut pas dépasser 25 500 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune d'ANDORNAY prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune d'ANDORNAY en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune d'ANDORNAY s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

la commune d'ANDORNAY est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 et à distribuer l'eau produite par le syndicat des eaux du Chérumont.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune d'ANDORNAY doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement ou de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune d'ANDORNAY doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité réglementaires fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en oeuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire,
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection, de reminéralisation et de mise à l'équilibre. De plus, un dispositif permettant de distribuer en permanence une eau respectant les exigences de qualité pour la turbidité est mis en place.

La commune met en place un suivi de la teneur en aluminium de l'eau distribuée pendant les deux premières années suivant la mise en service des sources afin de déterminer si un traitement d'élimination de l'aluminium doit être installé.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats des analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie d'ANDORNAY dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire d'ANDORNAY, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Trois périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune d'ANDORNAY et doivent le demeurer. Les PPI sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdits ;
- les terrains sont maintenus en herbe et régulièrement fauchés et débroussaillés par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- tous les arbres et arbustes sont coupés ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Trois périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune d'ANDORNAY ;
- ✓ le rejet et l'épandage d'eaux usées non traitées d'origine agricole, domestique ou industrielle ;
- ✓ les excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres ;
- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité ;
- ✓ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration) excepté le compost tel que défini ci-après :

Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines.

L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;

- les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).
- ✓ l'utilisation de phytosanitaires le long de la RD 96 et en forêt sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✓ les coupes rases sans régénération acquise sauf celles à intérêt sanitaire ou avec changement d'essence, qui sont réglementées (est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année, qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupe progressive de régénération) ;
- ✓ la création de nouvelles voies de circulation à l'exception des routes forestières, de parage du matériel d'exploitation et de retournement des engins, dont la création est réglementée ;
- ✓ le drainage agricole ;
- ✓ la circulation des engins de loisirs motorisés ;
- ✓ la création de bâtiments, même provisoire, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ❖ le remblaiement d'excavations est réalisé exclusivement à l'aide de terres de découverte ou des terres ou roches naturelles ;
- ❖ l'épandage des phytosanitaires agricoles fait l'objet d'une consignation systématique dans un registre d'épandage (nature du phytosanitaire, quantité épandue, date, nom de la parcelle épandue et date d'épandage) ;
- ❖ les coupes rases de régénération avec changement d'essence réalisées sur 12 mois consécutifs ne devront pas porter sur une surface de plus de 2 hectares ;
- ❖ la création de routes forestières et de places de retournement est soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé. Il sera saisi par l'agence régionale de santé, aux frais du pétitionnaire et sur présentation d'un dossier de consultation comprenant : le tracé du projet, profil (hauteurs de décaissement et de remblaiement, origine des matériaux de remblaiement) et l'estimation de la fréquence du futur projet ;
- ❖ des barrières sont installées à l'entrée des routes forestières pour en contrôler l'accès ;
- ❖ les dessertes forestières à l'intérieur des PPR sont régulièrement entretenues pour éviter la formation d'ornières et le cas échéant consolidées avec des matériaux propres et inertes ;
- ❖ le pacage des animaux est réalisé de manière à maintenir le couvert végétal ;
- ❖ le déversement de produits indésirables ou toxiques susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau captée dans les sources s'accompagne d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées ;
- ❖ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers ou sur la voirie doivent être informées par la commune d'ANDORNAY de l'implantation des ouvrages de captage et de collecte ;
- ❖ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers ou sur la voirie doivent informer en urgence la commune d'ANDORNAY en cas de déversement accidentel d'un polluant.

Article 13. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Les têtes des ouvrages sont reprises, sécurisées et rendues étanches aux intempéries, aux eaux de ruissellement et à la pénétration de la petite faune.

Des capots étanches avec joint et cheminée sont posés sur chaque captage.

Les trop-pleins sont vérifiés et le cas échéant restaurés.

Les débouchés des trop-pleins sont équipés de dispositifs empêchant la pénétration de la petite faune.

Des regards sont créés afin d'y installer des vannes permettant de déconnecter individuellement chacun des ouvrages.

Le fossé de colature destiné à récolter les eaux de ruissellement venant de l'amont du captage de la source *de l'Angle du Bois* est régulièrement entretenu et nettoyé pour assurer un écoulement permanent de l'eau en aval de l'ouvrage.

Article 14. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune d'ANDORNAY les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire. Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Article 17. MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 13 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre et de reminéralisation pour lequel un délai supplémentaire de trois ans est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires des communes d'ANDORNAY, FREDERIC-FONTAINE et MAGNY-JOBERT sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune d'ANDORNAY ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairies d'ANDORNAY, FREDERIC-FONTAINE et MAGNY-JOBERT pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune d'ANDORNAY, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins de la commune d'ANDORNAY, à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par les maires d'ANDORNAY, FREDERIC-FONTAINE et MAGNY-JOBERT qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé et les maires d'ANDORNAY, FREDERIC-FONTAINE et MAGNY-JOBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également transmis :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts,
- au président de la chambre d'agriculture.

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général.

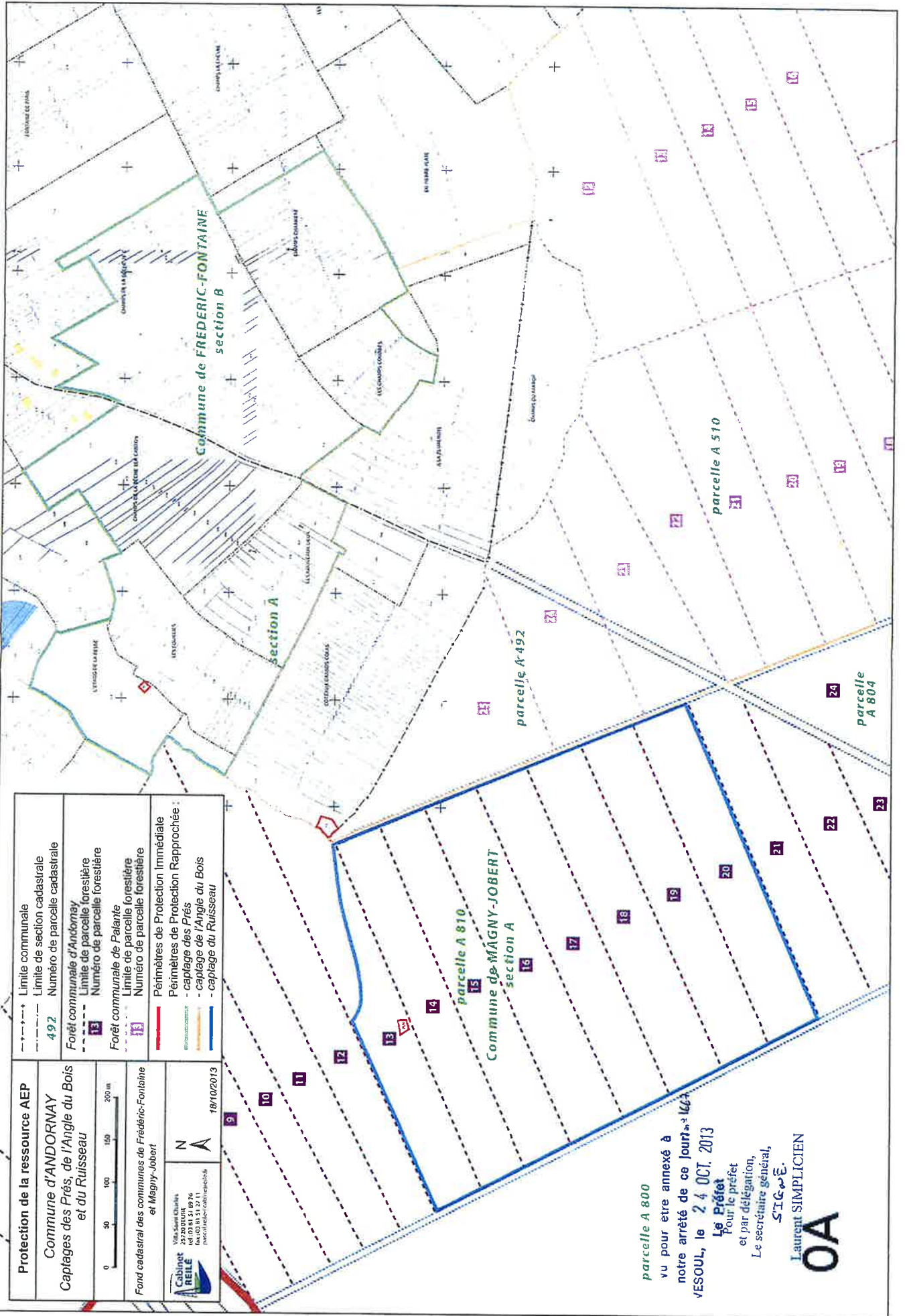
Fait à Vesoul, le

24 OCT. 2013



Laurent SIMPLICIEN

Protection de la ressource AEP	
Commune d'ANDORNAY	---+---> Limite communale ---+---> Limite de section cadastrale 492 Numéro de parcelle cadastrale
Captages des Prés, de l'Angle du Bois et du Ruisseau	Forêt communale d'Andornay ---+---> Limite de parcelle forestière 13 Numéro de parcelle forestière
	Forêt communale de Palante ---+---> Limite de parcelle forestière 13 Numéro de parcelle forestière
Fond cadastral des communes de Frédéric-Fontaine et Magny-Jobert	Périmètres de Protection Immédiate Périmètres de Protection Rapprochée : - captage des Prés - captage de l'Angle du Bois - captage du Ruisseau
Cabinet RELE Ville Saint Charles 23720 REUNE tel 03 83 51 89 76 mailto:rele@rele-cabine.fr	18/10/2013

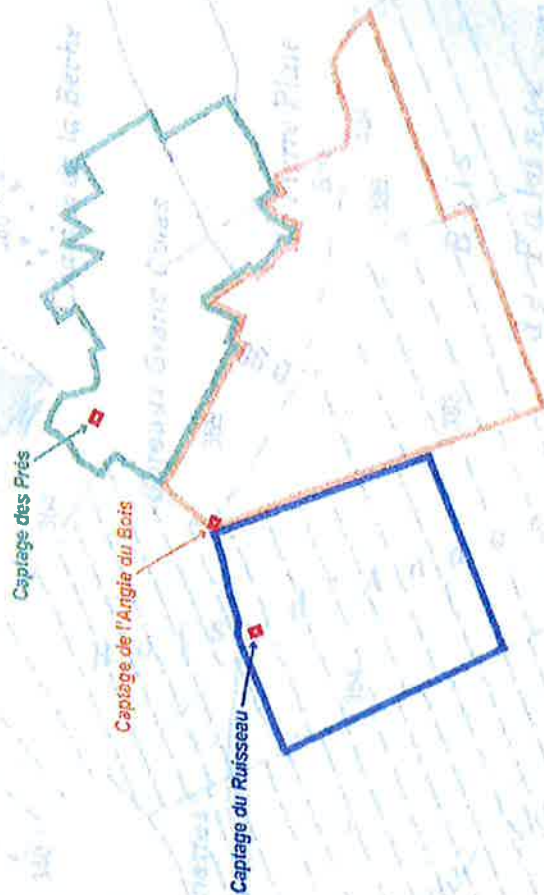


parcelle A 800
 vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour
 VESOUL, le 24 OCT. 2013
 Le Préfet
 Pour le préfet
 et par délégation,
 Le secrétaire général,
 S.T.G.M.E.
 Laurent SIMPLICIEN
 OA

Protection de la ressource AEP	
Commune d'ANDORNAY	
Sources captées des PRÉS, de l'ANGLE du BOIS et du RUISSEAU	
	Périmètres de Protection Immédiate
	Périmètres de Protection Rapprochée
	- captage des PRÉS
	- captage de l'Angle du Bois
	- captage du Ruisseau
	0 250 m
Cabinet REILE 2012	

vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour n° 1667
 VESOUL, le 24 OCT. 2013

Le Préfet
 Pour le préfet
 et par délégation,
 Le secrétaire général,
SIGWÉ.
 Laurent SIMPLICIEN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

ARRETE ARS/SE/2012 n° 2490 du 05 DEC 2012

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source des Bois,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de cette source,

Autorisant la commune de MALBOUHANS à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 11 janvier 2008 par laquelle la commune de MALBOUHANS a engagé la procédure nécessaire à l'autorisation préfectorale de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine et de mettre en place de périmètres de protection pour sa source ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 au 27 avril 2012 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°444 du 14 mars 2012 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 9 mai 2012 ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 10 mai 2012 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 15 octobre 2012 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 22 novembre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de MALBOUHANS la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source des Bois :

- d'indice de classement national : 04116X0028/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 913,300
Y = 2 311,100
Z = 375 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 963389
Y = 6741868
Z = 375 m
- implantée sur la parcelle n°612, section A, au lieudit *Le Mont de Vanne*, sur le territoire de MALBOUHANS.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de MALBOUHANS est autorisée à dériver les eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé sur la source citée à l'article 1 ne dépasse pas 100 m³/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé sur la source citée à l'article 1 ne dépasse pas 35 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de MALBOUHANS prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de MALBOUHANS en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de MALBOUHANS s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de MALBOUHANS est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de MALBOUHANS doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de MALBOUHANS doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de la source citée à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de mise à l'équilibre et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;

- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de MALBOUHANS, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété à la commune de MALBOUHANS.

Il est clos par un grillage rigide haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites ;
- les arbres et arbustes sont abattus sans dessouchage ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture, et les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue ;
- aucune zone propice à la stagnation des eaux pluviales ou de ruissellement ne doit subsister à l'intérieur du PPI ;
- une signalisation sera mise en place, limitant l'accès au PPI aux seules personnes habilitées.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Prescriptions

Interdictions :

- ✓ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✓ le retournement des prairies permanentes ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois ;
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires sauf en forêt où il est réglementé ;
- ✓ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration) excepté le compost tel que défini ci-après :

Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;

- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.
- les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).
- ✓ l'ouverture de carrière ou de galeries ;
- ✓ la création de nouvelles voies de communication routière, excepté les pistes forestières ;
- ✓ le stationnement des véhicules à moteur, autres que ceux nécessaires à l'activité agricole, forestière et à l'entretien des installations de production d'eau ;
- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de MALBOUHANS ;
- ✓ la création de tout plan d'eau ;
- ✓ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine ;
- ✓ la création et l'extension de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ la création de camping ;
- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Réglementation :

- ✓ l'épandage de phytosanitaire en forêt est exclusivement réservé au traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière. Dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 4 Ha par période de 12 mois consécutifs ;
 - en cas de problème sanitaire avéré.
- Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
 - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0.3 à 1.5 m) en quantité suffisante.
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (0.3 à 1.5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
- ✓ les nouvelles aires de stockage de bois de plus de 6 mois sont disposées à une distance supérieure à 250 mètres de tout captage ;
- ✓ les nouvelles pistes forestières sont situées à plus de 200 mètres des captages. Leur construction est subordonnée à une étude hydrogéologique montrant l'absence de risque pour la qualité de l'eau captée ;
- ✓ les pistes forestières sont uniquement accessibles aux engins forestiers. Leur accès est interdit au public par une signalisation adéquate et la pose de barrières ;
- ✓ les huiles utilisées sont de composition majoritairement biodégradable.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Délimitation

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Prescriptions

A l'intérieur du PPE, tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

L'étanchéité du captage de la source est vérifiée et, le cas échéant, réparée.

Les trop-pleins de la source, de la bêche de reprise et du réservoir sont munis de grilles à fines mailles.

L'emprise de la dalle en béton de la station de reprise est clôturée.

La porte de la chambre des vannes du réservoir est remplacée.

Dans le périmètre de protection rapprochée, des panneaux sensibilisant les usagers à la vigilance dans la zone de protection du captage sont posés.

Article 14. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de MALBOUHANS les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Article 17. MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 10, 12 et 13, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de trois ans est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires des communes de SAINT-BARTHELEMY et de MALBOUHANS sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de MALBOUHANS ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune de MALBOUHANS :
 - affiché aux mairies de SAINT-BARTHELEMY et de MALBOUHANS pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de MALBOUHANS, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins de la commune de MALBOUHANS, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par les maires des communes de SAINT-BARTHELEMY et MALBOUHANS qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé

(direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

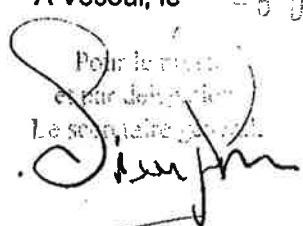
Article 25.

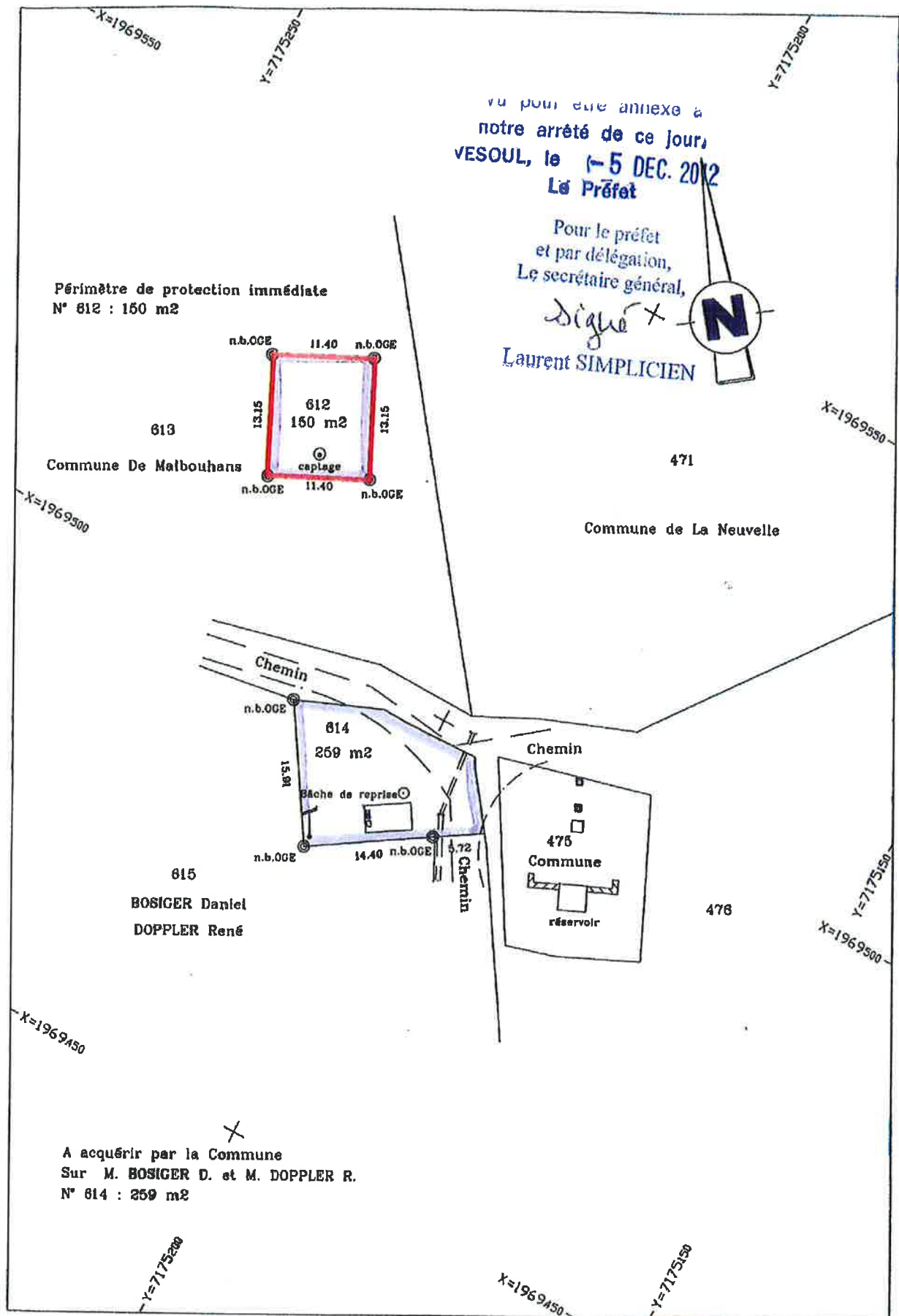
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé, les maires de SAINT-BARTHELEMY et de MALBOUHANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Franche-Comté ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts.

A Vesoul, le

- 5 DEC. 2012

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Laurent SAUTOU



Anc. mm

Protection de la ressource AEP

Commune de MALBOUHANS
Captage des Bois

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Éloignée



0 250 m



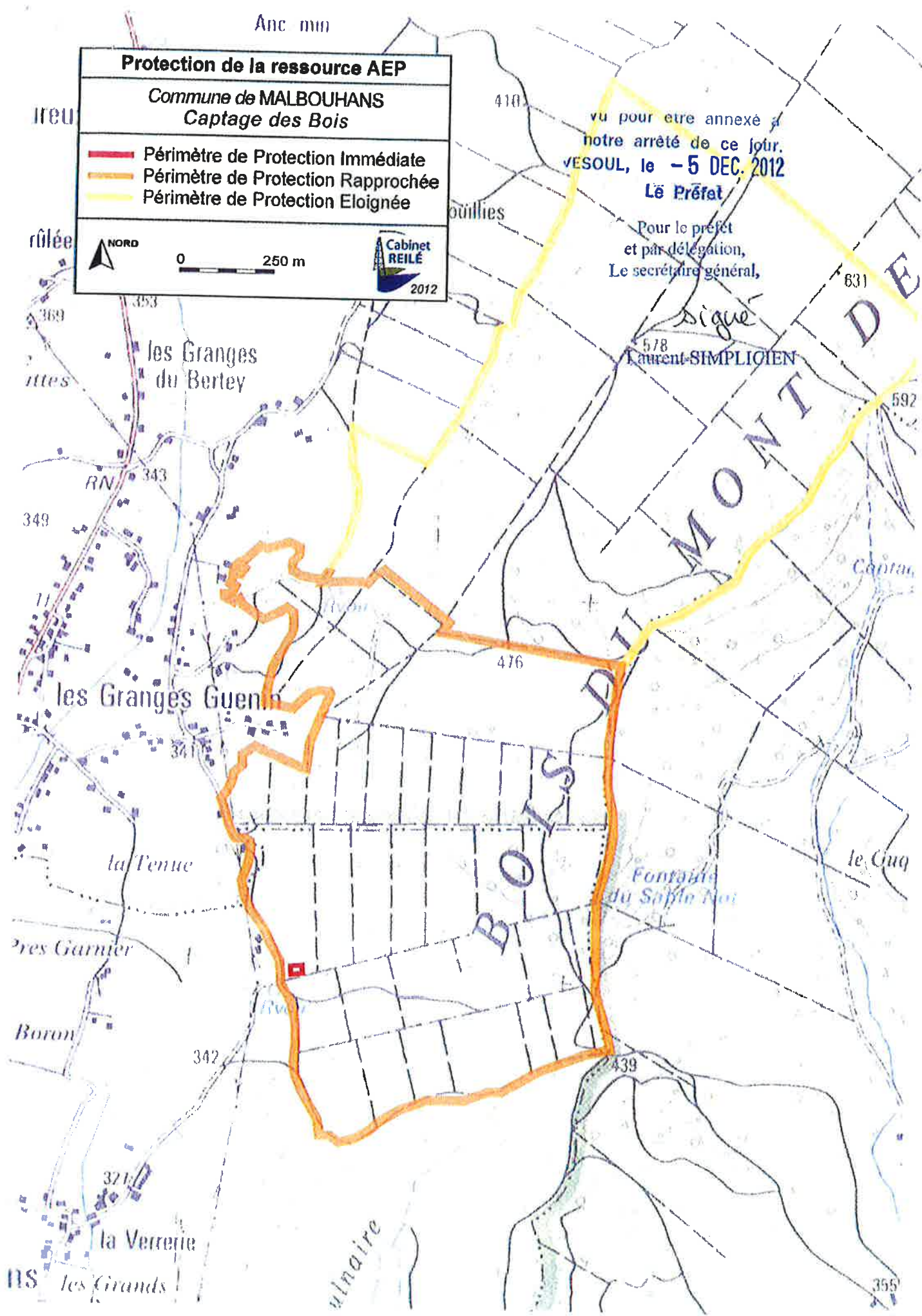
vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le - 5 DEC. 2012

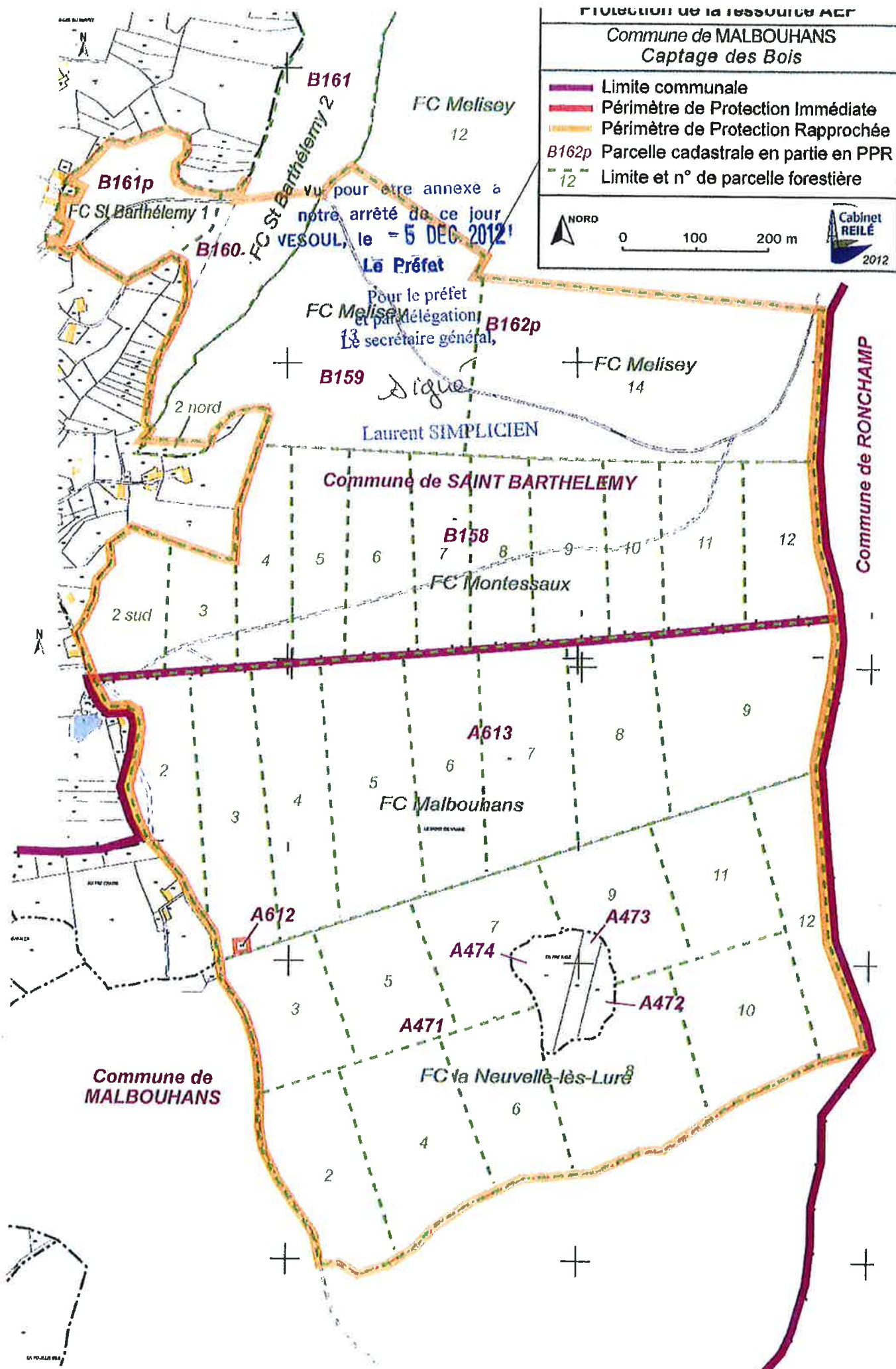
Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

578
Laurent SIMPLIEN







PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Agence régionale de santé
de Franche-Comté
Délégation territoriale de la Haute-Saône

Département : santé-environnement
G:\SENACOURRIER\2010\ARRETE et
CODERST\CELLULE EAU\PROJET\Arrêté
protection Chérumont.doc

ARRETE ARS/2010 n° 192 du 18 OCT. 2010

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage de *Saint-Germain* et des huit sources du *Chérumont*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant le syndicat des eaux du chérumont à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 inclus ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

1, RUE DE LA PREFECTURE - B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03 84 77 70 00
Mél. : prefecture@haute-saone.gouv.fr - site internet : www.haute-saone.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi

Guichets : de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00 - Autres services : de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;
- VU la délibération du 22 juin 2009 par laquelle le syndicat des eaux du Chérumont a approuvé le dossier d'enquête publique en vue de l'autorisation et de la protection de ses ressources en eau ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 décembre 2009 au 8 janvier 2010 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°3207 du 25 novembre 2009 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 janvier 2010 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 17 mai 2010 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} juin 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux du Chérumont la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des neuf ouvrages de prélèvement suivants :

Forage de Saint-Germain :

- d'indice de classement national : 04115X0041/F
- de coordonnées Lambert II étendu :
 - X = 915,620
 - Y = 2 310,690
 - Z = 315 m
- implanté sur la parcelle n°490, section C, au lieudit *Sur le Vieil Etang*, sur le territoire de la commune de Saint-Germain.

Source Arau :

- d'indice de classement national : 04432X0040/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 924,000
Y = 2 304,140
Z = 450 m
- implantée sur la parcelle n°761, section B, au lieudit *Le Bois des Coteaux*, sur le territoire de la commune de Frédéric-Fontaine.

Source Racine :

- d'indice de classement national : 04432X0065/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 923,892
Y = 2 303,910
Z = 420 m
- implantée sur la parcelle n°1277, section A, au lieudit *Forêt domaniale du Chérumont*, sur le territoire de la commune de Clairegoutte.

Source Jacquamet :

- d'indice de classement national : 04432X0066/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 923,925
Y = 2 303,790
Z = 415 m
- implantée sur la parcelle n°1278, section A, au lieudit *Forêt domaniale du Chérumont*, sur le territoire de la commune de Clairegoutte.

Source de la Fouesse :

- d'indice de classement national : 04432X0039/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 924,075
Y = 2 303,729
Z = 415 m
- implantée sur la parcelle n°1279, section A, au lieudit *Forêt domaniale du Chérumont*, sur le territoire de la commune de Clairegoutte.

Source du Hêtre 2 :

- d'indice de classement national : 04432X0067/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 924,015
Y = 2 303,655
Z = 407 m
- implantée sur la parcelle n°1280, section A, au lieudit *Forêt domaniale du Chérumont*, sur le territoire de la commune de Clairegoutte.

Source du Hêtre 1 :

- d'indice de classement national : 04432X0068/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 923,960
Y = 2 303,622
Z = 409 m
- implantée sur la parcelle n°1281, section A1, au lieudit *Forêt domaniale du Chérumont*, sur le territoire de la commune de Clairegoutte.

Source Ruaupéc :

- d'indice de classement national : 04432X0038/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 923,350
Y = 2 302,760
Z = 446 m
- implantée sur la parcelle n°764, section B, au lieudit *Le Grand Bois*, sur le territoire de la commune de Frédéric-Fontaine.

Source Sarrazin :

- d'indice de classement national : 04432X0069/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 922,903
Y = 2 302,578
Z = 389 m
- implantée sur la parcelle n°763, section B, au lieudit *Le Grand Bois*, sur le territoire de la commune de Frédéric-Fontaine.

Article 2 : Autorisation et caractéristiques des prélèvements

Le syndicat des eaux du Chérumont est autorisé à dériver les eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé sur l'ensemble des huit sources du Chérumont ne peut pas dépasser 780 m³/jour,
- ✓ le volume annuel prélevé sur l'ensemble des huit sources du Chérumont ne peut pas dépasser 250 000 m³/an,
- ✓ le débit prélevé sur le forage de Saint-Germain ne peut pas dépasser 70m³/heure,
- ✓ le volume annuel prélevé sur le forage de Saint-Germain ne peut pas dépasser 250 000 m³/an.

Le syndicat des eaux du Chérumont devra installer un dispositif de débit réservé de 0,5 L/seconde sur la source *Jacquamet*, permettant d'assurer un écoulement permanent dans le ruisseau des Battants.

Article 3 : Ouvrages et installations de prélèvement**3.1 – Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux du Chérumont prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux du Chérumont en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : Autorisation

Le syndicat des eaux du Chérumont est autorisé à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7 : Conditions d'exploitation

Le syndicat des eaux du Chérumont doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8 : Contrôle sanitaire

Le syndicat doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subira, avant sa mise en distribution un traitement automatique et continu de reminéralisation et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés à la mairie du siège du syndicat et à la mairie de la commune où le prélèvement a été réalisé, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Périmètres de protection

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux du Chérumont, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 - Périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour de chacun des neuf captages cités à l'article 1, conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Ces neuf PPI appartiennent en pleine propriété au syndicat des eaux du Chérumont ou font l'objet d'une convention de gestion avec la collectivité publique propriétaire.

La surface des PPI est maintenue en l'état et régulièrement entretenue.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

A) Périmètres de protection immédiate des sources du Chérumont

Chaque périmètre de protection immédiate des huit sources est entouré d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur ou tout dispositif assurant un niveau de protection équivalent. L'accès se fait par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdites.

Les arbres et les arbustes doivent y être abattus.

B) Périmètre de protection immédiate du forage de Saint-Germain

L'ouvrage de captage, la station de traitement et toute la partie non boisée du PPI sont entourés par un grillage haut de deux mètres muni d'un portail fermant à clé.

Dans la partie clôturée du PPI :

- ✓ toutes les activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites ;
- ✓ aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue ;
- ✓ les arbres et arbustes sont coupés.

Dans la partie non clôturée du PPI, le changement de destination des surfaces boisées est interdit.

12.2 - Périmètres de protection rapprochée

Trois périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté :

- ✓ un PPR pour les sources *Arau, Racine, Jacquamet, de la Fouesse, du Hêtre 1 et du Hêtre 2* ;
- ✓ un PPR pour les sources *Ruaupéc et Sarrazin* ;
- ✓ un PPR pour le forage de Saint-Germain.

A) Périmètres de protection rapprochée des sources du Chérumont

Activités interdites :

- le changement de destination des surfaces boisées ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, y compris sur le bois stocké ;
- l'épandage d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles.

Activités réglementées :

- les travaux de voirie et de remblaiement des fouilles et des tranchées doivent utiliser des matériaux inertes provenant de carrières ;
- les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par le syndicat du Chérumont de l'implantation des ouvrages de captage, stockage et transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;
- les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence le syndicat du Chérumont en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- les coupes rases sans régénération acquise ne doivent pas dépasser un total de 5 ha par an et chaque coupe rase sans régénération acquise ne peut pas dépasser 5 ha d'un seul tenant ;
- les aires de stockage de bois de plus de 3 mois sont disposées à une distance supérieure à 250 mètres de tout captage.

B) Périmètre de protection rapprochée du forage

Activités interdites :

- la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- le retournement des prairies permanentes ;
- le changement de destination des parcelles boisées ;
- les dépôts de fumier autres que les dépôts temporaires avant épandage ;

- la création de puits ou de forage sauf au bénéfice du syndicat des eaux du Chérumont ;
- l'infiltration et le rejet d'eaux pluviales et d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles ;
- le passage de nouvelles canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine.

Activités réglementées :

- les travaux de voirie et de remblaiement des fouilles et des tranchées doivent utiliser des matériaux inertes provenant de carrières ;
- l'ouverture de fouilles, de tranchées et d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur est limitée à la stricte durée nécessaire et toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de la nappe.

12.3 - Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est défini pour le forage de Saint-Germain, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La réglementation qui s'y applique est la suivante :

- les travaux de voirie et de remblaiement des fouilles et des tranchées doivent utiliser des matériaux inertes provenant de carrières ;
- l'ouverture de fouilles, de tranchées et d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur est limitée à la stricte durée nécessaire et toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de la nappe ;
- le syndicat du Chérumont informe les exploitants agricoles de la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau et des risques de pollutions accidentelles (déversement d'hydrocarbures, rupture de cuve d'engrais ou de produit phytosanitaire..) ;
- les exploitants agricoles informent en urgence le syndicat du Chérumont en cas de déversement accidentel d'un polluant.

Article 13 : Travaux de mise en conformité des ouvrages

Les travaux suivants doivent être entrepris par le syndicat du Chérumont :

Source Arau :

Une grille empêchant le passage des petits animaux doit être installée sur l'exutoire du trop plein du captage.

Source Racine :

Une crépine doit être installée sur la conduite de départ de l'eau.

Source Jacquamet :

Une grille empêchant le passage des petits animaux doit être installée sur l'exutoire du trop plein du captage.

Une crépine doit être installée sur la conduite de départ de l'eau.

Source de la Fouesse :

Les eaux de ruissellement qui circulent contre le bâtiment qui abrite la source et le dégradent doivent être canalisées et dirigées en aval de l'ouvrage.

A l'intérieur du bâtiment qui abrite la source, les infiltrations d'eaux doivent être supprimées.

Une grille empêchant le passage des petits animaux doit être installée sur l'exutoire du trop plein du captage.

Une crépine doit être installée sur la conduite de départ de l'eau.

L'ouverture située à l'arrière du bâtiment qui abrite la source doit être munie d'une grille à mailles plus fines.

Source du Hêtre 2 :

Un aménagement doit être réalisé pour améliorer le captage de l'eau.

Une grille empêchant le passage des petits animaux doit être installée sur l'exutoire du trop plein du captage.

Une crépine doit être installée sur la conduite de départ de l'eau.

Source du Hêtre 1 :

Une grille empêchant le passage des petits animaux doit être installée sur l'exutoire du trop plein du captage.

Une crépine doit être installée sur la conduite de départ de l'eau.

Source Ruaupéc :

Une grille empêchant le passage des petits animaux doit être installée sur l'exutoire du trop plein du captage.

Source Sarrazin :

Une grille empêchant le passage des petits animaux doit être installée sur l'exutoire du trop plein du captage.

Article 14 : Délais

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15 : Servitudes

Sont instituées au profit du syndicat des eaux du Chérimont les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16 : Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Article 17 : Mise en conformité

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 2, 10, 12 et 13, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de reminéralisation des sources *du Chérumont* pour lequel un délai supplémentaire de 3 ans est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le président du syndicat des eaux du Chérumont et les maires de Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, La-Neuve-Les-Lure et Saint-Germain sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20 : Délais d'expropriation

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21 :

Le syndicat des eaux du Chérumont ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché dans les mairies de Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, La-Neuve-Les-Lure et Saint-Germain pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochés.
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;

- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, La-Neuve-Les-Lure et Saint-Germain qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

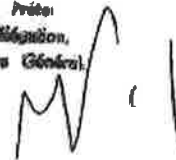
Article 25 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le président du syndicat des eaux du Chérimont et les maires de Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, La-Neuve-Les-Lure et Saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 18 OCT. 2010

Pour la Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Wassim KAMEL



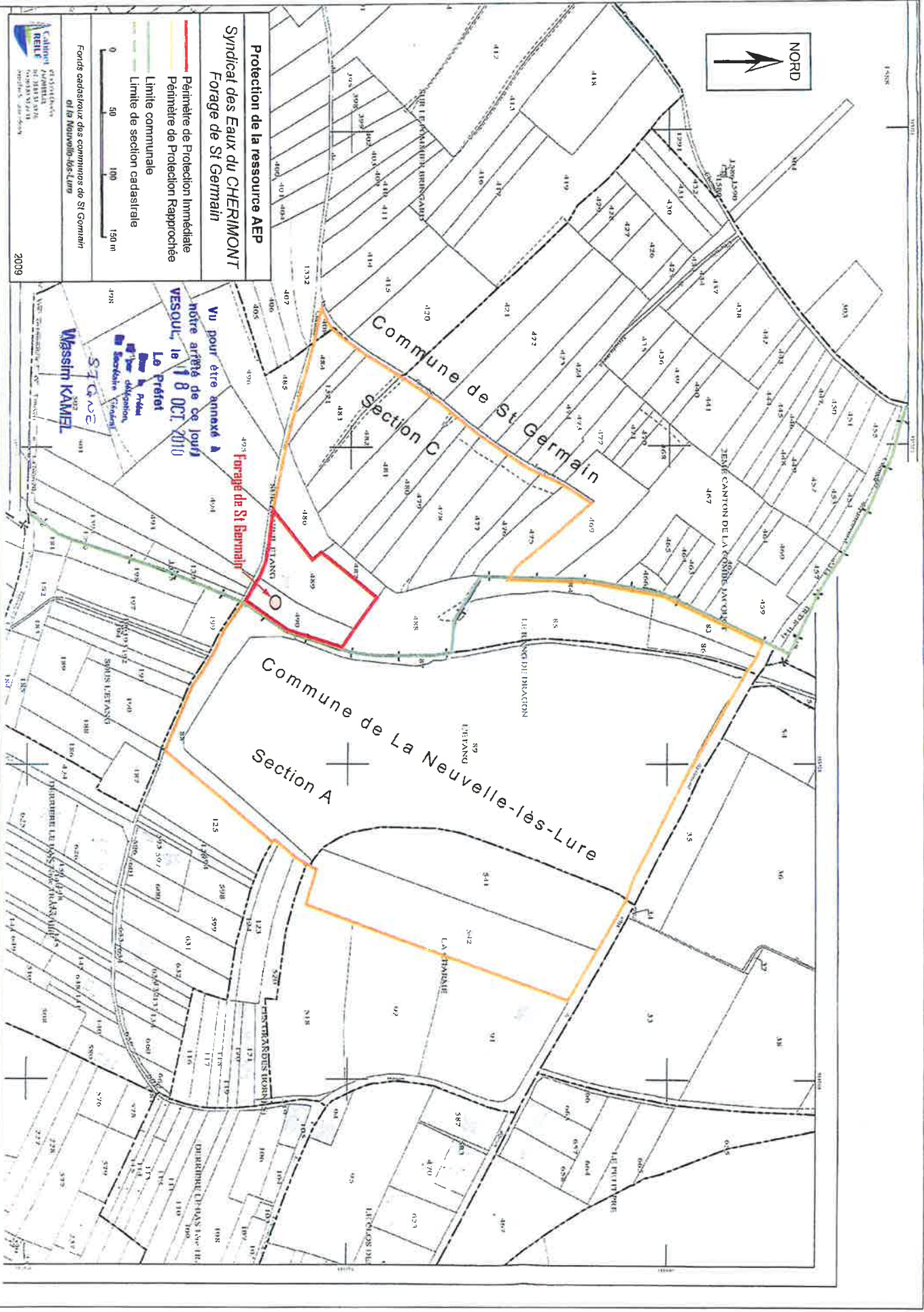
Protection de la ressource AEP
Syndicat des Eaux du CHERMONT
Forage de St Germain

Périmètre de Protection Immédiate
Périmètre de Protection Rapprochée
Limite communale
Limite de section cadastrale

Forêt cadastrale des communes de St Germain et La Neuville-lès-Lure

0 50 100 150 m

2009



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
Le 18 OCT 2010
Le Préfet
du département de la Haute-Saône

MAIRIE
de La Neuville-lès-Lure
Massin KAMEL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement
G:\SENVACOURRIER\2010\ARRETE et
CODERST\CELLULE EAU\PROJET\Arrêté
protection FAYMONT.doc

ARRETE ARS/SE/2010 n° 574 du 18 MAR. 2011

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source de la Baume,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant la commune de FAYMONT à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 inclus ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.215-13 sur la dérivation des eaux et L.214-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 14 janvier 2006 par laquelle la commune de FAYMONT a engagé la procédure d'autorisation et de protection de sa ressource en eau ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 31 mars 2008 à la commune de Faymont pour la réalisation d'un prélèvement dans les eaux souterraines ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 au 25 septembre 2010 conformément à l'arrêté préfectoral n°1364 du 27 juillet 2010 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 octobre 2010 ;
VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 4 novembre 2010 ;
VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 10 janvier 2011 ;
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mars 2011 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Faymont la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source de la Baume :

- d'indice de classement national : 04436X0021/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 921,925
Y = 2298,780
Z = 390 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 971901
Y = 6729483
Z = 390 m
- implanté sur la parcelle n°1048, section B, au lieudit *Coteau des envers*, sur le territoire de Faymont.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de Faymont est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 70 m³/jour,
- ✓ le volume annuel prélevé ne peut pas dépasser 24 000 m³/an.

Article 3 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de Faymont prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de Faymont en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION

La commune de Faymont est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Faymont doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8 : CONTROLE SANITAIRE

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subira, avant sa mise en distribution un traitement automatique et continu de reminéralisation et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le système de refoulement distribution entre la station de pompage et le réservoir est abandonné au profil d'un refoulement simple et d'une distribution simple.

Un système permettant de restituer le trop-plein au niveau du captage est mis en place.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément au plan annexé au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de Faymont, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour de l'ouvrage cité à l'article 1, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Le PPI appartient en pleine propriété à la commune de Faymont.

Dans le PPI :

- ✓ toutes les activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites ;
- ✓ la surface est maintenue en l'état et régulièrement entretenue ;
- ✓ aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Activités interdites :

- toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente sauf au bénéfice de la commune de Faymont ;
- la création de stations d'épuration ;
- la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;

- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de fouilles, tranchées, carrières et excavations excepté pour les travaux liés à l'exploitation forestière ;
- le passage de canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- le retournement des prairies permanentes à la date du présent arrêté ;
- le changement de destination des surfaces boisées la date du présent arrêté ;
- le défrichage et le déboisement sauf opérations d'entretien ;
- le brûlage des rémanents sur les surfaces boisées ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ;
- l'épandage et le stockage de lisiers, purins, fumiers, engrais organiques et produits issus du traitement des eaux usées ;
- l'infiltration et le rejet d'eaux pluviales et d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles ;
- le drainage agricole ;
- le maraîchage ;
- l'installation de serres et de pépinières ;
- les installations mobiles de traite ;
- la création de tout plan d'eau ;
- la création de camping ;
- la création de cimetière ;
- l'affourrage et l'agrainage du gibier.

Activités réglementées :

- lors des opérations d'entretien des surfaces boisées, les coupes rases sans régénération acquise respectent une surface maximale de 4 hectares ;
- les aires de stockage de bois de plus de six mois sont situées à plus de 250 mètres du captage ;
- les matériaux de remblais utilisés pour les travaux liés à l'exploitation forestière sont inertes ;
- les abreuvoirs pour animaux sont disposés sur les parcelles en pâture de façon diamétralement opposée par rapport au captage.

Article 13 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux suivants sont entrepris par la commune de Faymont :

- ✓ la porte d'accès à l'ouvrage de captage assure une bonne fermeture et empêche la pénétration de la petite faune ;
- ✓ l'aération de l'ouvrage de captage est assurée par au moins une ouverture protégée d'un grillage fin ;
- ✓ une clôture empêche tout accès au dessus de la bâche de la station de pompage.

Article 14 : DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté. Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15 : SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de Faymont les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément au plan annexé au présent arrêté.

La commune indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16 : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
 - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
- Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Article 17 : MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité visés à l'article 10 sont à réaliser à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.
Les travaux de mise en conformité visés aux articles 12 et 13 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de Faymont est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20 : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21 :

La commune de Faymont ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.

- est conservé par le maire de Faymont qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25 :

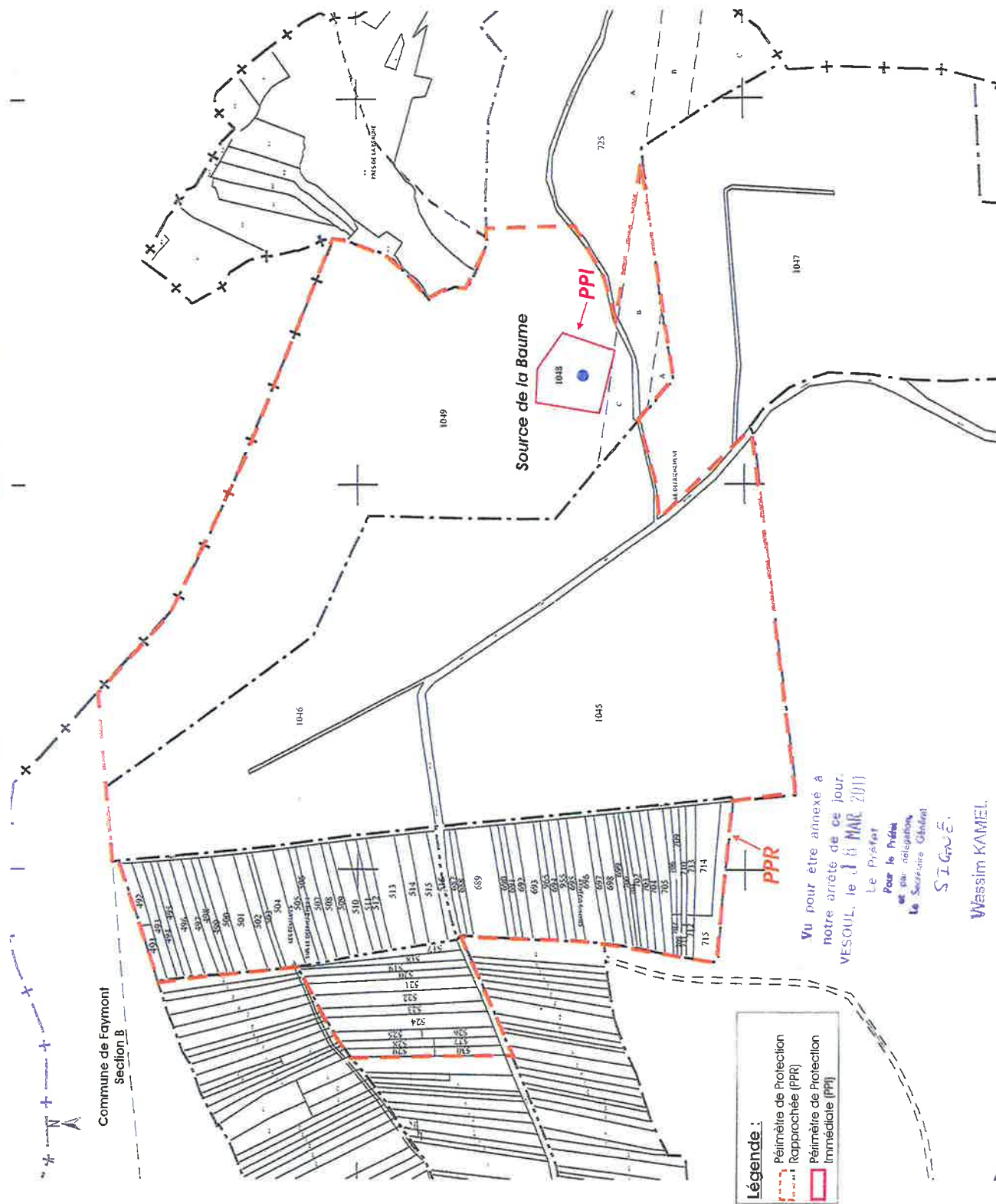
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de Faymont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (Besançon et antenne de Vesoul) ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 15 mai 2014

pour le préfet
 en son lieu et place
 Le Secrétaire Général

 VASSIN HAMEL



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 8 MAR 2011

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGUÉ.

Wassim KAMEL

SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communication

d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude non aedificandi). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude non confortandi).

Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
4. Approbation du plan d'alignement par :
 - arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
 - décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.3 - Voies communales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

La voie publique

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur peut être de type surfacique et représente l'ensemble des parties de parcelles frappées par le plan d'alignement ou indiquées dans l'arrêté. Il peut également être de type linéaire et représente le trait d'alignement ou à défaut l'axe de la voie.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est égale au générateur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Composantes topographique et parcellaire du référentiel à grande échelle

Précision : Échelle de saisie maximale, celle du cadastre

Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

Métrique suivant le référentiel

SERVITUDES DE TYPE EL11

SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

L'article L.152-1 du Code de la voirie routière définit la déviation d'agglomération comme une route à grande circulation, au sens de l'article L.110-3 Code de la route, déviée en vue du contournement d'une agglomération.

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes et articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative);
- Décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
- MEEDDTL, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.	Suivant le type de route : - MEEDDTL, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

► **I. 1 bis HYDROCARBURES LIQUIDES**

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.).

Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au Service des Hypothèques.

Principaux effets de la servitude :

voir fiche Servitude I 1 bis, en annexe, page suivante.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi N° 49-1060 du 2/08/1949 modifiée par la loi N° 51-712 du 7/06/1951, et notamment ses art. 6 et 7.
- Décret n° 50-836 du 08/07/1950 modifié par le décret N° 63-82 du 04/02/1963 du Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Tronçon de l'oléoduc de défense commune LANGRES – BELFORT (oléoduc autorisé et déclaré d'utilité publique par décret 28/01/1956, modifié par le décret du 02/08/1960).

En application des dispositions des articles L 110 et R 123-11 b du code de l'urbanisme, notamment, il conviendra de tenir compte également, des zones de dangers et des risques technologiques afférents à cette infrastructure pétrolière, dans les zones constructibles.

Service responsable :

Sté des Transports Pétroliers par pipeline (T.R.A.P.I.L.)
22 B. route de Demigny Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON/SAONE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VRÉF. SYP/NEB
NRÉF. ODC/CL/0725-16

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Mme VERGIER**
TÉL : **03.85.42.13.65**
FAX :
E-mail :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LURE
ZA DE LA SALINE
Rue des Berniers
70204 LURE cedex**

À l'attention de Mme Hélène PERNOT

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE
Pipelines : LANGRES - BELFORT

Champforgeuil, le

30 AOUT 2016

Urbanisme : Avis sur le projet arrêté du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Lure
Communes de : FROTEY LES LURE – LOMONT – LURE – LYOFFANS – MAGNY VERNOIS
– MOFFANS ET VACHERESSE – VOUHENANS – VY LES LURE

Madame,

Nous accusons réception de votre correspondance du 28 juillet 2016, dans le cadre du projet arrêté du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Lure.

Après consultation des différents documents, nous constatons la non prise en compte de certains éléments objets de notre correspondance ODC/CL/0108-12 du 20/01/2012, adressée à la DDT de Haute Saône à Vesoul.

Des évolutions étant intervenues depuis cette correspondance, tant au niveau de nos lignes qu'au niveau de la réglementation, nous vous communiquons les éléments suivants :

Les communes citées supra sont traversées par la canalisation **LANGRES/BELFORT** appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opérée par ordre et pour le compte de l'état (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000^{ème} joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du **28/01/1956 modifié par le décret du 02/08/1960.**

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **12 mètres** axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015. Elle doit conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme être annexée au PLUi et être représentée selon le code I1 bis.

.../...

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le **PLUi** soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 121-1 du code de l'urbanisme, le **PLUi** doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières**.

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de **l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant de nouvelles servitudes d'utilité publique s'appuyant sur ces distances, nous vous invitons à contacter la DREAL territorialement compétentes pour prendre en compte les distances retenues dans le cadre de la procédure en objet.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,...

3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre **PLUi** :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que la fiche I1bis sont à inclure dans les annexes du PLUi.

En outre, nous vous informons que la renonciation définitive à l'exploitation de la canalisation **Antenne de LURE** traversant les communes de **LA NEUVELLE LES LURE, LURE et ROYE** a été notifiée à Madame la Préfète de **Haute-Saône** par lettre DGEC/SNOI/AFF.LIGNES/000328 du 03/09/2015.

Les informations concernant celle-ci ont été mises à jour sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr. En particulier, son tracé a été signalé « abandonné ».

Il appartient désormais à la préfecture de notifier aux communes concernées :

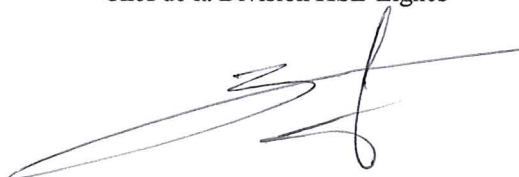
- La suppression des servitudes mentionnées au c du A du II de l'annexe de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme,
- La nécessité de mettre à jour leurs documents d'urbanisme.

D'autre part, le territoire des autres communes listées n'est pas concerné par le passage d'une canalisation exploitée par nos services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

B. PIGNARD
P/O F. BELPOMO
Chef de la Division HSE-Lignes



P.J. :

- 1 fiches I 1 bis
- 2 extraits de carte au 1/25000ème

Copies :

DELPIA/Contrôleur oléoducs (M. Gamer)
SNOI (Mme Frey)
TRAPIL/DRPO (M. Caselli)
TRAPIL/ODC/Région Centre (Mme POIRIER)

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Fiche
Servitude I 1 bis

Communes de : ⇒ VY LES LURE – MAGNY VERNOIS – VOUHENANS – LURE – FROTEY LES LURE – MOFANS ET VACHERESSE – LYOFFANS - LOMONT

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 31/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ LANGRES – BELFORT
- ◆ Décret du : ⇒ 28/01/1956, modifié par le décret du 02/08/1960
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage¹ au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage² ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE (MEDDE)
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)
Tour Pascal B – 5, place des Degrés à la Défense 7
92055 LA DEFENSE CEDEX

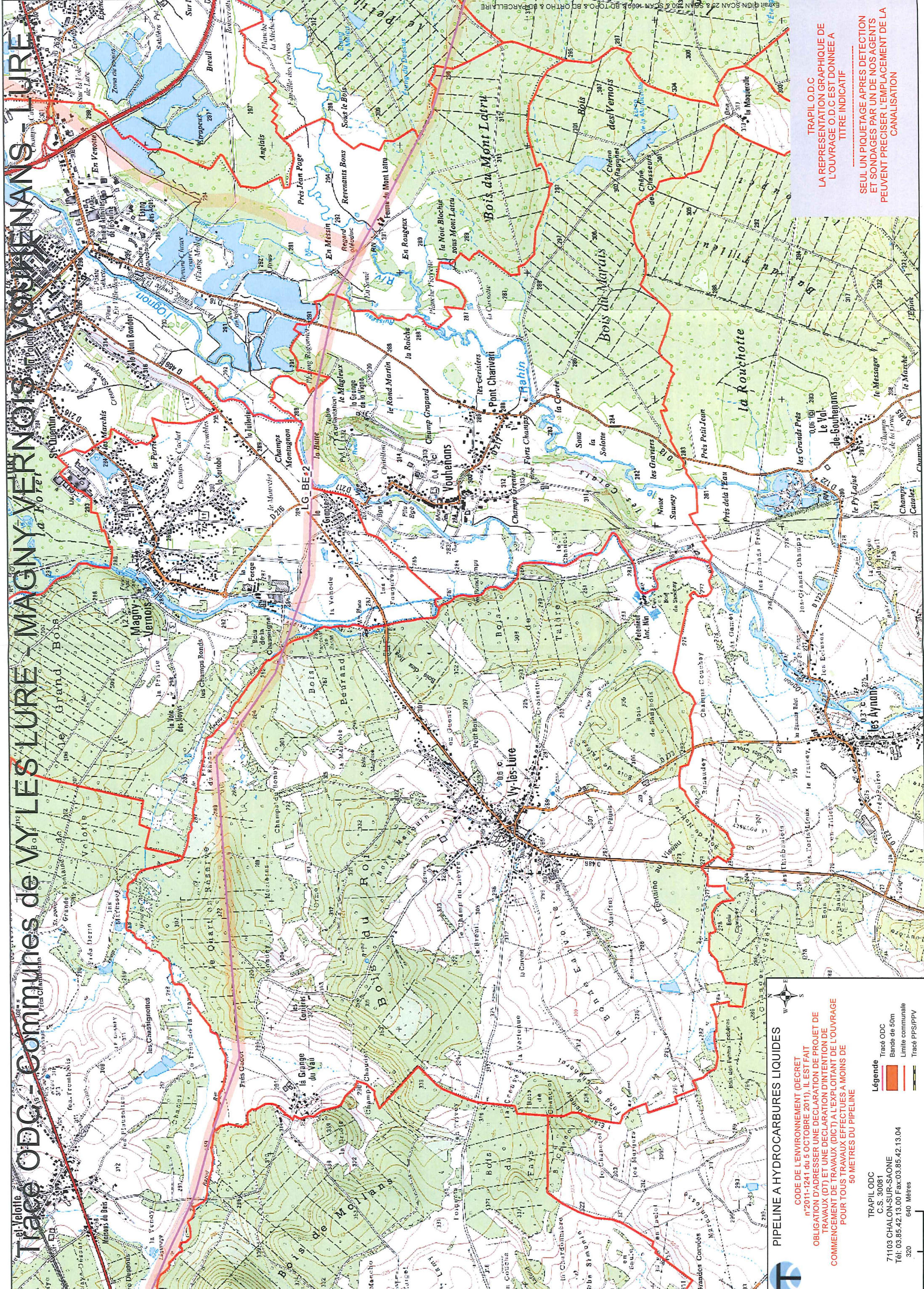
Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Tracé ODC - communes de VY LES LURE - MAGNY-VERNOIS - VOURENANS - LURE



CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET
n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011). IL EST FAIT
OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE
TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE
COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE
POUR TOUS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE
30 METRES DU PIPELINE

TRAPIL O.D.C.
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION
ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS
PEUT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA
CANALISATION

TRAPILODC
C.S. 30081
LON-SUR-SAONE
2.13.00 Fax:03.85.42.13.04
640 Mètres



ODC - Communes de Frotey-les-Lure - MOFFANS - VACHERESSE - LYOFFANS - LO



PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET
n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT
OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE
TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE
COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE
POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE
50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04

Légende

- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION
ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA
CANALISATION

LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A
TITRE INDICATIF

TRAPIL O.D.C

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Chronologie des textes :

- Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée sur les distributions d'énergie,
- Décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- Décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,
- Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (art. 25) - abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,
- Décret n° 70-492 du 11/06/1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :
 - Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),
 - Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,
 - Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.
- Décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12),
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35),
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29),
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression.

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492 et des articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une carte au 1/10 000 sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une carte au 1/25 000 comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,

- une seconde carte établie à l'échelle appropriée et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par Arrêté du préfet ou arrêté conjoint des préfets intéressés,

- et en cas de désaccord, par Arrêté du ministre chargé de l'énergie.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par arrêté ministériel pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,

- par convention amiable entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée par le bénéficiaire au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,

- au vu d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,

- après enquête publique.

- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit de deux catégories de servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- servitude d'égagement et d'abattage d'arbres permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- sont interdits :
 - des bâtiments à usage d'habitation,
 - des aires d'accueil des gens du voyage,
 - certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.
- peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :
 - d'autres catégories d'établissements recevant du public,
 - des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles, sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant, sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la

nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),

- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
 - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
 - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les concessionnaires ou titulaires d'une autorisation de transport d'énergie électrique.	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les bénéficiaires, - le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression.

☐ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

► aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

- pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :
 - sur production notamment d'une carte au 1/10000 comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
 - sans enquête publique,
 - avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
 - par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets des départements concernés,
 - si désaccord entre les préfets, par arrêté du ministre chargé de l'électricité.
- pour des lignes directes de tension < 63kV :
 - sur production notamment d'une carte au 1/10000 comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation

- avec éventuelle étude d'impact
- après enquête publique conformément au code de l'expropriation
- par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets des départements concernés
- pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :
 - sur production d'une carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109) comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
 - au vu d'une étude d'impact,
 - après enquête publique conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
 - par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets des départements concernés,
 - si désaccord entre les préfets, par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.
- pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :
 - sur production d'une carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109) comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
 - au vu d'étude d'impact,
 - sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
 - après enquête publique conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
 - par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

► aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- sans DUP, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- sous réserve d'une DUP, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages
 - par convention amiable entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes
 - à défaut, par arrêté préfectoral pris :
 - sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un plan et un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
 - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment d'un plan parcellaire délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après enquête publique conformément au code de l'expropriation,
- arrêté préfectoral emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▣ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par arrêté préfectoral.

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

B - Salubrité publique

a) Cimetières

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Les servitudes instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes

Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales

Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes.	Le préfet Le maire

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERES (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- article 5 (paragraphe 1) de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- article 94 du code minier créé par la Loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation, modifié par la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en oeuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de

prévention des risques naturels prévisibles. »

- articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.

Cependant, le Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); - ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF); - les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); - ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF); - les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

☐ **Procédure d'élaboration :**

- arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- arrêté préfectoral approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

☐ **Procédure de modification :** (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

☐ **Procédure de révision :** (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale
des Territoires de la Haute-Saône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 240 bis du 21 avril 2017
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu** le Plan des Surfaces Submersibles de l'Ognon (PSS) approuvé par décret du 23 octobre 1958 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2012298-0003 du 24 octobre 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Ognon entre Jallerange (Doubs) et Les Aynans (Haute-Saône) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°20151022-001 du 22 octobre 2015 prorogeant le délai d'approbation du PPRI pour la rivière Ognon entre Jallerange (Doubs) et Les Aynans (Haute-Saône) de dix-huit mois ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2017-01-25-001 du 25 janvier 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique du 15 février au 17 mars 2017 inclus ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :

- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête dans toutes les mairies concernées ;
- a été publié dans les journaux « L'Est Républicain » (édition de Vesoul) les 27 janvier et 15 février 2017, et « La Presse de Vesoul » les 26 janvier et 16 février 2017 ;

Vu les avis favorables des 56 communes (de Jallerange à Les Aynans) ayant émis un avis ;

Vu les avis favorables émis par le syndicat SCOT du Pays des Vosges Saônoises ;

Vu les avis réputés favorables des autres collectivités et organismes réglementairement consultés ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 11 avril 2017, émettant un avis favorable sans réserve au projet de PPRi ;

Vu les amendements apportés au projet de PPRi après l'enquête publique, ne remettant pas en cause l'économie générale du projet ;

Vu le rapport du chargé d'études PPRi de la DDT du Doubs, en date du 19 avril 2017 ;

Considérant l'opportunité d'approuver sur le périmètre initial du projet, deux PPRi, un en partie limitrophe du Doubs et de la Haute-Saône (de Jallerange à Bonnal/Chassey-les-Montbozon, 61 communes), et un uniquement en Haute-Saône (de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans, 10 communes) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans est approuvé. Il concerne les 10 communes suivantes :

PONT-SUR-L'OGNON
AUTREY-LE-VAY
VILLERSEXEL
SAINT-SULPICE
LONGEVILLE

ESPRELS
LES MAGNY
MOIMAY
AILLEVANS
LES AYNANS

Il comporte :

- une note de présentation et ses annexes (cartographie des aléas et des enjeux, 14 planches),
- un règlement,
- une cartographie réglementaire (14 planches)

La note de présentation du présent PPRi comprend un bilan de la concertation, des consultations et de l'enquête publique, ainsi qu'un descriptif des amendements apportés au projet après enquête publique.

Article 2

Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application des articles L153-60 et L163-10 du Code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme des communes qui en disposent.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, les maires des communes citées à l'article 1 disposant d'un document d'urbanisme constateront, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour de ce document. À défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3

Le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de l'Ognon du 23 octobre 1958 est abrogé sur le territoire des communes citées à l'article 1.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés ;

Article 5

Un exemplaire du présent PPRi sera tenu à disposition du public dans les mairies des communes citées à l'article 1, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Saône ;

Article 6

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes citées à l'article 1 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés ;

Article 7

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : « L'Est Républicain » (édition de Vesoul) et « La Presse de Vesoul ». Ces publications mentionneront la mise à disposition du public précisée à l'article 5.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Haute-Saône, ou d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires des communes citées à l'article 1, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **21 AVR. 2017**

La Préfète de la Haute-Saône



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES d'inondation (PPRI) de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

NOTE DE PRÉSENTATION

Communes concernées :

PONT-SUR-L'OGNON
AUTREY-LE-VAY
VILLERSEXEL
SAINT-SULPICE
LONGEVILLE

ESPRELS
LES MAGNY
MOIMAY
AILLEVANS
LES AYNANS

Prescrit le 24 octobre 2012

Enquête publique du 15 février au 17 mars 2017

Approuvé par arrêté préfectoral n° 240 Bis
du 21 avril 2017

La Préfète

I. DÉMARCHE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Les inondations catastrophiques ont trop longtemps été considérées comme des phénomènes d'une autre époque (les dernières grandes crues du XX^e siècle remontent à 1910-1930). Parallèlement, l'accroissement des moyens techniques et du niveau de vie en général, l'urbanisation, ont peu à peu contribué à faire oublier à l'Homme, la Nature et sa puissance.

Cependant, depuis une vingtaine d'années environ, la répétition de crues très dommageables : Vaison-la-Romaine et les inondations dans le Gard (1992), la Camargue (1993-1994), la Somme (1995), l'Aude (1999), la Bretagne et la Somme (2001), le Rhône (2002, 2003), la tempête Xynthia et le Var (2010), les Alpes-Maritimes (2015) ont réveillé la mémoire du risque.

Chaque bilan, chaque analyse des catastrophes, montrent que l'accroissement des dommages résulte de plusieurs facteurs :

- l'extension urbaine galopante (notamment durant les années 1960 à 1980) s'est souvent faite dans des zones inondables sans conscience de leur vulnérabilité.
- l'accroissement des moyens techniques, la création des infrastructures, ont augmenté notablement la valeur des biens, la vulnérabilité des activités exposées et la pression sur les zones inondables.
- la diminution des champs d'expansion des crues, consécutive à l'urbanisation, aggravée par l'édification de digues et de remblais, a notoirement réduit l'effet naturel d'écrêtement des crues bénéfique aux secteurs aval des cours d'eau.
- l'aménagement hasardeux des cours d'eau, dont l'objet était bien souvent étranger à la lutte contre les inondations (extraction de granulats, protection de berges), favorisait un écoulement rapide localement, sans prendre en compte les conséquences hydrauliques amont-aval.
- le changement de pratiques culturelles et d'occupation des sols (suppression des haies, diminution des prairies au profit des cultures, manque d'entretien des cours d'eau, recalibrage et création de fossés (drainage), labours dans le sens de la pente et l'urbanisation qui engendre l'imperméabilisation des sols, ont pu contribuer à l'aggravation des phénomènes d'inondation.

Le développement de l'urbanisation en zone inondable est la cause principale de l'aggravation du risque. C'est en fait, beaucoup plus la vulnérabilité (risque de pertes de vies humaines ou coût des dommages dus à une crue), que l'aléa (intensité des phénomènes de crue) qui a augmenté. Ce sont plus les conséquences des inondations que les inondations elles-mêmes qui sont allées grandissantes.

L'augmentation des indemnisations dues aux catastrophes naturelles a nécessité pour la première fois en 1999, la mise en œuvre de la garantie de l'État (compte tenu de la rupture du fonds d'indemnisation, l'État a dû renflouer celui-ci).

Face à cette montée du risque, la France a mis en place une politique de prévention, ayant pour objectif la sécurité des personnes et des biens dans les zones à risque. Cette politique a pour base plusieurs textes fondateurs, parmi lesquels :

- La Loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- La Loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables
- La Loi du 2 février 1995 dite "Loi Barnier" relative au renforcement de la protection de l'environnement, instituant un nouvel outil réglementaire, le **Plan de Prévention des Risques (PPR)**
- La circulaire du 24 avril 1996 visant les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable
- La circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations
- La Loi « Risques » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Cette politique s'inscrit plus largement dans une politique de prévention des risques majeurs, s'appuyant sur 7 principes :

- 1) La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque
- 2) La surveillance (météorologie, mesures des débits, surveillance des ouvrages à risque...)
- 3) L'information préventive et l'éducation des populations (site internet prim.net, dispositif d'information des acquéreurs-locataires...)
- 4) La prise en compte des risques dans l'aménagement et l'urbanisme
- 5) La réduction de la vulnérabilité
- 6) L'anticipation de la crise
- 7) Le retour d'expérience.

Le plan de prévention des risques (PPR) est un outil concourant à la mise en œuvre pratique, sur un territoire, de l'ensemble de ces principes.

II. LE P.P.R.I : RÔLE – ÉLABORATION – CONTENU

II.1. Rôle du PPRi

Selon la circulaire du 24 janvier 1994, 3 principes sont à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévention contre les inondations :

<u>Premier principe</u>	<u>Deuxième principe</u>	<u>Troisième principe</u>
• Dans les zones d'aléas les plus forts : <i>Interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,</i> • Dans les autres zones : <i>Limitation des implantations humaines et réduction de la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées.</i>	• Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues. <i>La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou un peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau. Elle joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.</i>	• Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. <i>Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.</i>

Ainsi, le PPRi remplace les divers outils réglementaires utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :

- Plan de Surfaces Submersibles (P.S.S.)
- Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.), créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Les textes fondateurs (Lois, décrets) relatifs aux PPR ont été codifiés aux articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 du code de l'environnement. D'après ces textes, ces plans ont pour objet de :

« 1- *Limiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

2- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 du présent article ;

3- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4-définir, dans les zones mentionnées au 1 et 2 du présent article les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

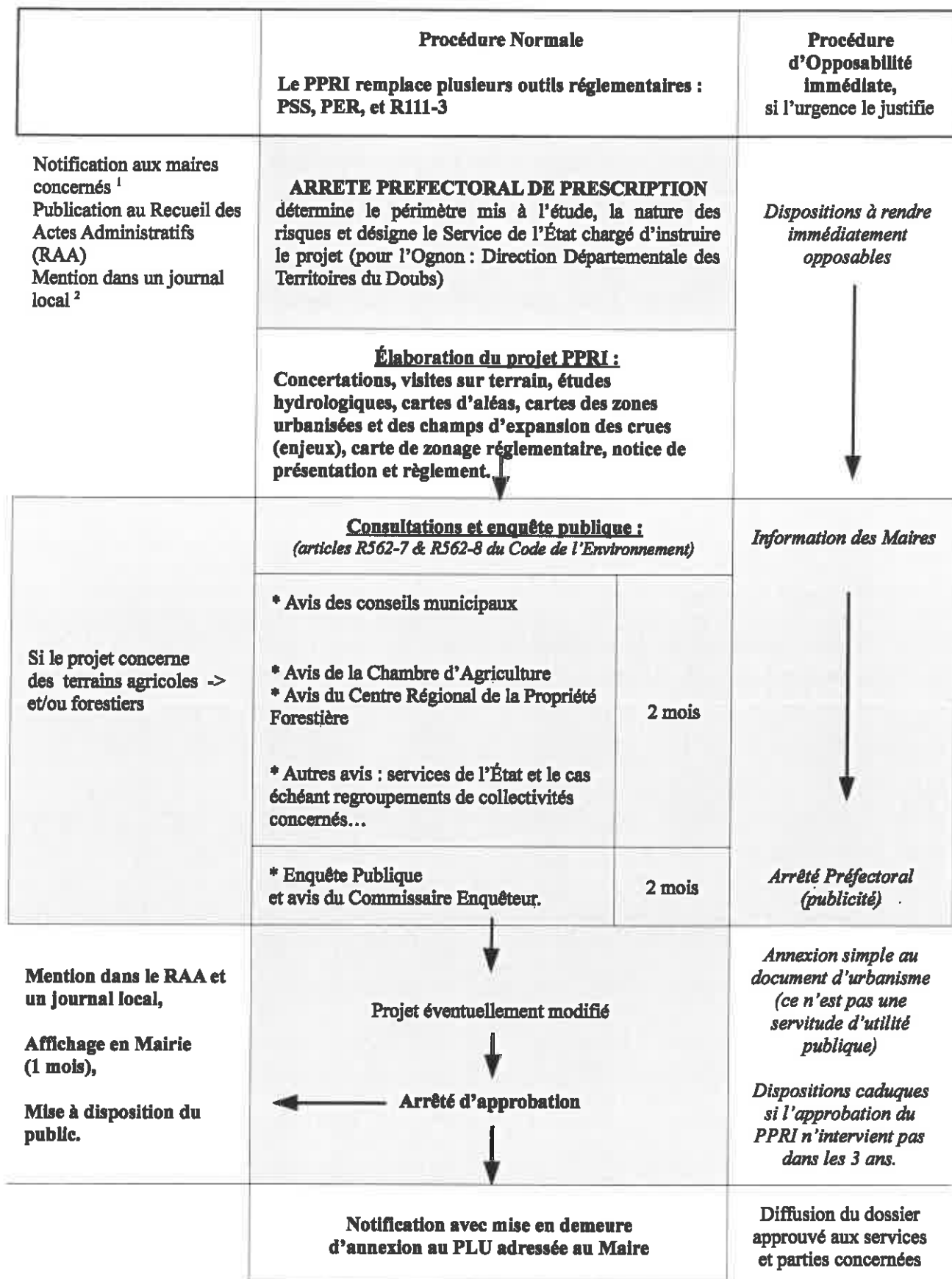
La réalisation des mesures prévues aux 3 et 4 du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence, ... »

Les Préfets et leurs services instructeurs adaptent donc les dispositions du PPRi aux besoins locaux de la prévention des effets d'une inondation.

Le phénomène à prendre en référence pour les PPRi doit correspondre à une crue de période de retour 100 ans, dite crue centennale, ou à la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale. Il s'agit de considérer une crue historique dans le cas où une crue d'une telle ampleur a déjà eu lieu, ou une crue modélisée dans le cas contraire.

Ce choix répond à la volonté de se référer si possible à des événements qui se sont déjà produits et de privilégier la mise en sécurité des populations en retenant des crues de fréquence plus rare. Une crue de fréquence centennale correspond à une crue « rare » mais non pas « exceptionnelle » : il s'agit d'un phénomène dont on estime, d'un point de vue statistique, qu'il a « 1 chance sur 100 » de se produire sur un an, et « 1 chance sur 4 » de se produire sur 30 ans.

II.2. Procédure d'élaboration des PPRI



¹ Ainsi qu'aux présidents de collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme

² Depuis le 05/01/2005

II.3. Contenu du PPRI

L'article R.562-3 du Code de l'Environnement indique que : « *Le dossier de projet de plan comprend :*

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci. »

Les documents graphiques comprennent les cartes de zonage réglementaire basé essentiellement sur les principes de la circulaire du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Il résulte du croisement sur un même document graphique de la carte des aléas et de la carte des champs d'expansion des crues et des espaces urbanisés. Il s'appuiera essentiellement :

- sur la prise en compte des aléas les plus forts pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens,
- sur la préservation des zones d'expansion des crues essentielles à la gestion globale des cours d'eau, à la solidarité des communes amont-aval et à la protection des milieux,
- sur les espaces urbanisés, et notamment les centres urbains, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (maintien des activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat, etc.)

Les autres documents cartographiques (cartographie des aléas, cartographie des enjeux) ne font pas partie des documents énumérés dans le code de l'environnement. Ils sont cependant indispensables à la réalisation de la carte de zonage réglementaire. Pour cette raison et pour une bonne compréhension de la procédure, ils sont annexés à la présente note de présentation.

présente des reliefs et des zones d'épanchement régulièrement alternés en rive droite comme en rive gauche.

Le cours d'eau accuse une pente plus prononcée en amont de Villersexel (1,4‰). En aval, la pente est plus faible et diminue progressivement (0,7 à 0,4‰) en même temps que des méandres apparaissent et que les différents seuils sont amenés à contrôler le niveau d'eau de l'Ognon (niveau « en escalier »).

L'Ognon comporte 27 seuils importants et 39 ouvrages de franchissement sur le secteur d'études. L'édification de seuils correspond le plus souvent à des aménagements construits pour l'utilisation de l'eau comme force motrice au bénéfice de moulins et forges, actuellement en désuétude.

Le lit mineur sinue généralement dans une étroite vallée qui se poursuit de part et d'autre par une alternance de zones boisées et de terres agricoles à usage de prés de fauche, pâturages et emblavures.

Les principaux affluents de l'Ognon sur le secteur d'études sont le Scey (confluence à Villersexel) et le Rahin (confluence à Les Aynans), et dans une moindre mesure les cours d'eau de la partie aval (Linotte, ruisseau de Recologne, Lanterne, Buthiers...)

Le réseau routier, dense, se compose essentiellement de voies départementales et communales qui irriguent le territoire et desservent les agglomérations et écarts sans affecter notablement l'écoulement des eaux. Les axes structurants que sont la RN n°57 (Besançon – Vesoul), la RD n°67 (Besançon – Gray), la RD n°50 (Baume-les-Dames – Villersexel) s'orientent nord/sud alors que la RD n°9 (Vesoul – Héricourt) progresse d'est en ouest. La voie ferrée « ligne à grande vitesse » Rhin-Rhône, branche Est, affiche un linéaire de 137,5 km de Villers les Pots (Côte d'Or) à PetiteCroix (Territoire de Belfort) avec une gare centrale dite « Besançon-Franche-Comté TGV » implantée sur la commune de Les Auxons (Doubs). Cette réalisation ferroviaire comporte 210 ouvrages hydrauliques, dont :

- ☛ le viaduc de l'Ognon à Chevroz, longueur 113 mètres,
- ☛ le viaduc de la Buthiers à Buthiers, longueur 100 mètres,
- ☛ le viaduc de la Quenoche à Loulans-Verchamp, longueur 420 mètres,
- ☛ le viaduc de la Linotte à Ormenans, longueur 362 mètres,
- ☛ le viaduc de l'Ognon à Thieffrans, longueur 178 mètres.

Ces divers ouvrages ont été réalisés conformément aux textes en vigueur après enquêtes publiques « Loi sur l'eau », notamment avec des cotes et des dimensions calculées pour ne pas impacter défavorablement le niveau des crues.

La Vallée de l'Ognon présente un niveau d'urbanisation relativement faible. La plupart des bourgs sont implantés en surplomb du lit de l'Ognon ou à bonne distance de ce dernier, et n'ont que quelques constructions et installations potentiellement dommageables par les crues. Certaines communes toutefois ont une urbanisation plus centrée sur la rivière, avec une occupation sur les deux rives (Montbozon, Villersexel, Les Aynans). Les campings représentent un enjeu particulier, puisqu'on en compte neuf sur le secteur d'études. Les autres activités présentes relèvent principalement de l'agriculture (culture de céréales, prairies, élevage de bovins et ovins) et de l'artisanat (TPE et PME principalement).

Le secteur concerné abrite un patrimoine immobilier remarquable constitué principalement par des châteaux, maisons de maîtres, églises, fontaines et lavoirs. Le bassin versant recèle une faune et une flore dignes d'intérêt attestée par l'existence de 97 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, 7 de type II et 50 Arrêtés Préfectoraux de protection de biotope. Il convient de noter qu'aucun site NATURA 2000 ne concerne cette partie de la vallée de l'Ognon ; deux sites intéressent la partie vosgienne du bassin.

III.3. Informations générales sur les crues de l'Ognon

Sur le présent secteur d'études, l'Ognon dispose de 3 stations de mesures gérées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté :

- Chassey-les-Montbozon/Bonnal (mise en place en 1985)
- Beaumotte-Aubertans (mise en place en 1967)
- Pin l'Emagny (mise en place en 2000)

En amont et en aval du présent secteur, l'Ognon dispose de stations à Montessaux (mise en place en 1992) et à Pesmes (mise en place en 1963). Une station a été fermée à Chevigny sur l'Ognon (1969-1999).

Les niveaux et débits peuvent être suivis en temps réel au droit des stations en service, via le site internet « vigicrues ». Même si des crues majeures anciennes n'ont pas forcément pu être enregistrées par ces stations, ces dernières fournissent des données intéressantes sur les crues :

crues les plus hautes enregistrées à Pesmes et Beaumotte-Aubertans (stations en activité les plus anciennes) :

À Pesmes :	1- crue du 28/5/1983 (4,90m) 2- crue du 19/12/1982 (4,80m) 3- crue du 14/3/2001 (4,67m) 4- crues du 27/10/1999 et du 17/2/1990 (4,63m)	à Beaumotte :	1- crue du 18/12/1982 (4,15m) 2- crue du 24/2/1970 (4,05m) 3- crue du 16/2/1990 (3,98m) 4- crues du 26/5/1983 et du 26/10/1999 (3,86m)
------------	---	---------------	---

Les crues de décembre 1982, mai 1983, février 1990 et octobre 1999 sont les plus hautes relevées sur ces secteurs depuis environ 50 ans. L'estimation de leur débit et donc de leur période de retour est délicate, les courbes de tarage (relation hauteur/débit) des stations de l'Ognon ne donnant pas suffisamment de garanties pour être exploitées pour les hauts débits. Parmi les crues plus récentes, mars 2001, mars 2006 et décembre 2010 se détachent légèrement, à un niveau moindre que les crues précitées.

temps de propagation :

Crue de décembre 1982	Pic de crue Beaumotte-A. $\xrightarrow{33h}$ Pic de crue Pesmes
Crue de février 1990	Pic de crue Chassey-les-M. $\xrightarrow{44h}$ Pic de crue Pesmes
Crue de février 1999	Pic de crue Montessaux $\xrightarrow{60h}$ Pic de crue Pesmes
Crue d'octobre 1999	Pic de crue Chassey-les-M $\xrightarrow{48h}$ Pic de crue Pesmes

Les ondes de crue se propagent lentement sur l'Ognon : 2 jours 1/2 de Montessaux à Pesmes, 2 jours de Chassey à Pesmes, 1 jour 1/2 de Beaumotte à Pesmes.

Temps de montée en crue (du début au pic de crue) :

à Chassey	Crue de février 1990 : 2 jours Crue de décembre 1999 : 1 jour 1/2 Crue de décembre 2010 : 1 jour 1/2	à Beaumotte :	Crue de décembre 1982 : 2 jours 3/4 Crue de mai 1983 : 3 jours Crue de février 1990 : 2 jours 1/2 Crue de décembre 1999 : 2 jours Crue de décembre 2010 : 2 jours
à Chevigny :	Crue de décembre 1982 : 3 jours Crue de mai 1983 : 3 jours 1/2 Crue de février 1990 : 3 jours Crue de décembre 1999 : 3 jours Crue de décembre 2010 (à Pin): 2j 1/2	à Pesmes :	Crue de décembre 1982: 3 jours Crue de mai 1983 : 4 jours Crue de février 1990 : 3 jours 1/2 Crue de décembre 1999 : 4 jours Crue de décembre 2010 : 3 jours 1/2

Le temps de montée en crue est proche de 2 jours à Chassey-les-Montbozon, de 2 jours 1/2 environ à Beaumotte-Aubertans, de 3 jours à Chevigny et de 3 jours 1/2 à Pesmes. Ceci traduit le phénomène d'étalement de l'onde de crue à mesure que le bassin versant s'agrandit. Contrairement à certaines idées reçues, l'Ognon ne « monte » pas notablement plus vite qu'il y a quelques décennies.

Le PPRI de la basse vallée de l'Ognon et le PPRI de l'Ognon de part et d'autre de la Ville de Lure :

Ces PPRI, situés immédiatement en aval et en amont du présent secteur d'études, ont été approuvés respectivement en 2002 et 2015. Leurs cartographies sont établies sur la base d'une estimation de crue centennale, modélisée par des bureaux d'études spécialisés en hydraulique.

Sur le secteur de Lure, le bureau d'études a noté que la crue de février 1990, crue la plus forte enregistrée aux stations de Servance et Plancher-Bas (Ognon amont), avait presque atteint ce niveau centennal (estimations de débit respectives à 117 et 126 m³/s à Servance). Sur ce secteur, la dynamique des crues est nettement plus rapide, puisque les pics de crue se propagent en 3 heures seulement entre Servance et Montessaux.

III.4. Choix d'une crue de référence pour l'établissement du PPRI sur la zone d'études

La détermination de la crue de référence d'un PPRI peut se faire de plusieurs manières, principalement :

- par exploitation de données de crues historiques (sous réserve que la période de retour soit au moins centennale),
- par modélisation hydraulique d'une crue centennale.

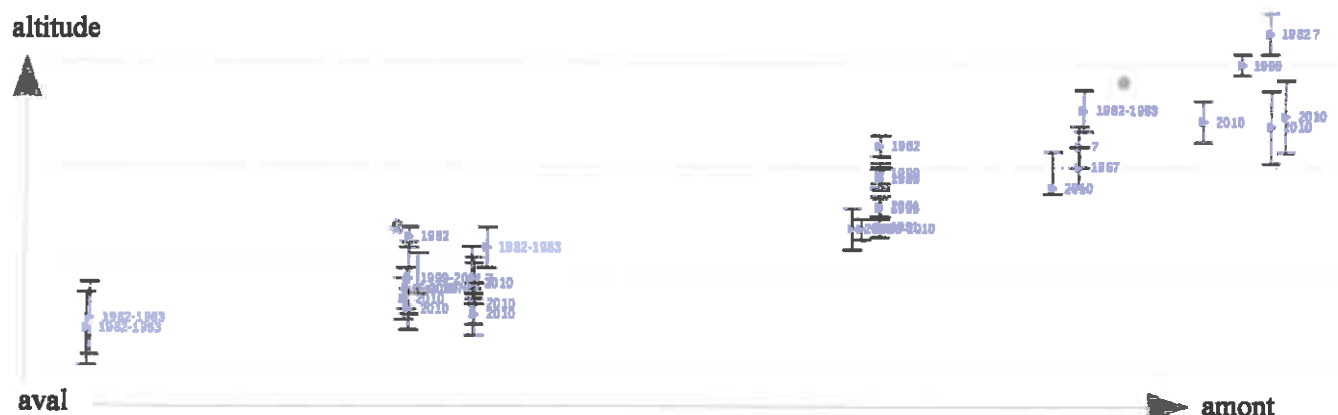
Sur une période de plus de deux ans, la DDT du Doubs a mené un travail de recherche d'informations sur les crues historiques de l'Ognon. Ces recherches ont porté à la fois sur des contenus bibliographiques et sur des informations locales, transmises par les riverains.

Les recherches documentaires se sont révélées relativement peu fructueuses. L'essentiel des données collectées à ce jour provient de témoignages de riverains et d'informations sur les inondations relevées par les services de l'État.

Ces informations se rapportent à des épisodes de crue d'intensité variable, récents ou anciens. Elles ont permis de produire 365 fiches établissant le niveau d'eau atteint par l'Ognon lors de différentes crues. Ces informations ont permis de trouver deux crues historiques présentant, chacune sur leur secteur, un caractère centennal. La réalisation d'une modélisation hydraulique de crue centennale n'a donc pas été jugée nécessaire.

III.5. Identification des crues historiques de référence

Les repères de crue ont été positionnés sur un graphe comportant en abscisse le point kilométrique du cours d'eau au droit du repère considéré, et en ordonnée l'altitude du repère de crue. Cela permet de visualiser le profil en long de différentes crues et en particulier de repérer les crues qui se retrouvent systématiquement en partie haute du « nuage de points ». Ci-après, un extrait d'un graphe :



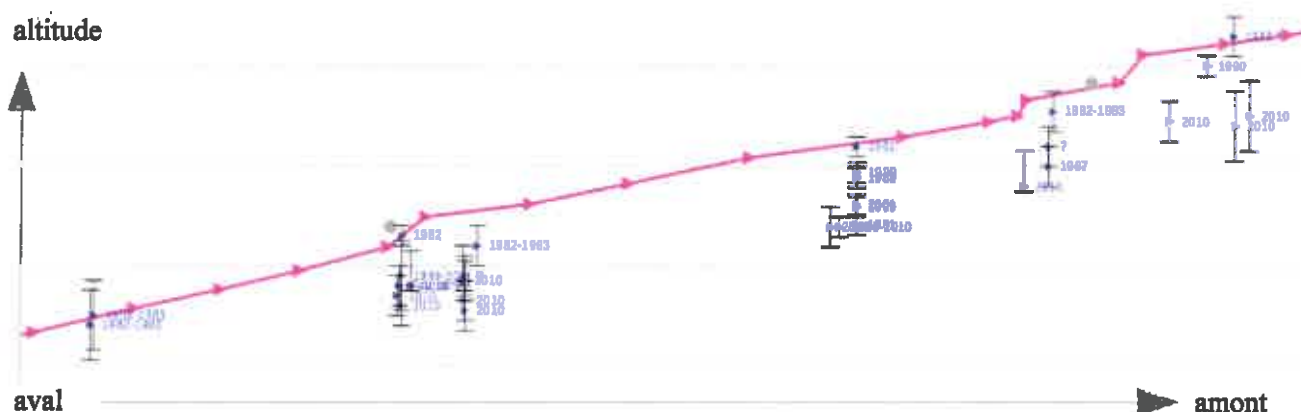
Cet exercice conduit aux observations suivantes :

- les crues les plus importantes recensées sur l'ensemble du périmètre d'études sont les crues de décembre 1982 sur le secteur situé en aval de Bonnal, et de février 1990 sur le secteur en amont de Bonnal.

- la crue de juin 1953 (points gris sur les graphes), recensée au travers du plan des surfaces submersibles de l'Ognon (PSS) atteint un niveau sensiblement équivalent à celui de 1982, cependant il n'y a plus de référence à cette crue en amont de Blarians.
- la crue de mai 1983, parfois confondue avec 1982, est en réalité inférieure à 1982 sur la majeure partie du linéaire ; elle s'en rapproche de près toutefois, sur le secteur de Marnay.
- les crues de 1913 et 1910 sont très peu représentées dans les repères de crue collectés (9 références). Leur niveau est en général proche des crues majeures de 1982 et 1990, hormis 3 repères entre Germondans et Montbozon, situés nettement au-dessus de ces dernières, mais jugés peu fiables (témoignages indirects).
- cinq repères de crue de la fin du 19ème siècle ont également été collectés à partir du profil en long de l'IGN. Trois sont cohérents avec les niveaux de 1982, mais deux sont supérieurs à 1982 de plus de deux mètres (1882 à Cromary et 1890 à Montferney). Il faut noter cependant qu'à Cromary, il y avait un pont à arches en 1882, susceptible de bloquer fortement les écoulements (sans parler d'éventuelles embâcles). Le pont actuel est un pont à poutrelles nettement plus transparent du point de vue hydraulique.
- les crues de février 1970 et d'octobre 1999 sont régulièrement citées ; elles paraissent toutefois nettement inférieures aux crues précitées. Les crues plus récentes de mars 2001, mars 2006 ou décembre 2010 sont encore inférieures (niveau décennal environ).

En synthèse, les crues de 1982, sur le secteur en aval de Bonnal, et la crue de 1990 sur le secteur amont, se distinguent comme étant les crues les plus fortes et les mieux connues depuis un siècle (1953 ayant été d'un niveau sensiblement équivalent à 1982 sur le secteur de Marnay-Blarians, et 1983 atteignant 1982 en aval de Marnay uniquement). Seules les crues de 1910-1913 et les crues antérieures, il y a plus d'un siècle donc, pourraient avoir dépassé ces deux crues, mais sans doute localement et dans des conditions hydrauliques différentes, c'est-à-dire avec peu de certitude que leur débit maximal ait été supérieur. Dans ce contexte, la qualification des crues de 1982 et 1990 (sur leur tronçon respectif) comme crues centennales, et leur choix comme crues de référence pour l'établissement d'un PPRI, apparaissent appropriés.

Il reste ensuite à déterminer une « ligne d'eau » pour ces crues de référence, c'est-à-dire à relier l'ensemble des points représentés sur le graphe :



Cette ligne d'eau tient compte d'éventuelles pertes de charges dues à des ouvrages hydrauliques (ponts et seuils). Elle tient compte également de la pente moyenne du cours d'eau, de configurations hydrauliques particulières (méandres, « noeuds hydrauliques »...), ou encore des informations fournies par d'autres crues que la crue de référence. L'ensemble des graphes avec la ligne d'eau de référence sont produits en annexe à la présente note.

III.6. Détermination des hauteurs d'eau pour la crue de référence

Cet exercice est réalisé à l'aide d'un outil SIG (système d'information géographique). Pour chaque point de la ligne d'eau de référence définie ci-dessus, un profil en travers de l'Ognon est créé. Cela permet de

transformer la ligne d'eau en surface d'eau libre, en langage technique le modèle numérique d'eau ou d'élévation (MNE).

Par ailleurs, la DDT 25 dispose sur l'Ognon de données topographiques denses et récentes, provenant du produit « RGE-Alti » de l'IGN. Ce produit comporte des altitudes de terrain au pas de 1 mètre, acquises notamment par la technique du LIDAR aéroporté (prises de vue au Radar), dont la précision altimétrique est de +/- 20cm. Ces données topographiques forment le « modèle numérique de terrain » (MNT). Ce MNT a également été utilisé pour déterminer l'altitude de la plupart des 365 repères de crues collectés.

Les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont déduites, en tout point de la vallée, par soustraction du MNE et du MNT (extraits ci-après) :



MNE - chaque couleur correspond à une altitude (niveau d'eau en crue centennale)



MNT- chaque niveau de gris correspond à une altitude (niveau du terrain naturel)

III.7. Limites de la méthode

Concernant la méthodologie de détermination des hauteurs d'eau pour la crue de référence, on peut établir une liste de paramètres soumis à une certaine imprécision. Des éléments susceptibles de caractériser ou limiter ce niveau d'imprécision peuvent être mis en avant pour chacun de ces paramètres :

précision des repères de crue	Chaque repère de crue est doté d'un certain niveau de précision (+/-10cm, +/-20cm, +/-35cm, +30/-5cm). Dans la mesure où un grand nombre de repères de crues est disponible, ces « barres d'erreur » ne sont pas un obstacle ; au contraire, elles permettent de valider ces repères et faire passer la ligne d'eau de référence au bon niveau.	
topographie du terrain naturel	L'altimétrie du terrain naturel provient du modèle numérique de terrain (MNT) fourni par l'IGN, selon la technique du LIDAR. La précision affichée est de +/-20cm, ce qui est une très bonne précision pour un modèle de terrain à grande échelle.	
altimétrie des repères de crue	L'altimétrie des repères de crue est généralement estimée à l'aide du MNT de l'IGN, ce qui est un gage de fiabilité des hauteurs d'eau calculées (puisque ligne d'eau de référence et altimétrie terrain sont mesurées avec le même outil). Certains repères de crue ont été levés par un géomètre, avec une précision centimétrique.	

estimation des pertes de charges au droit d'ouvrages	Ces pertes de charges sont déduites de l'analyse des différents repères de crue en amont et en aval d'un ouvrage. Généralement, les ponts sont situés à proximité des zones urbanisées, ce qui procure une bonne densité de repères de crue et donc une bonne évaluation de la perte de charge (par exemple, 36cm au pont d'Emagny). Les seuils peuvent être plus isolés, cependant les pertes de charge liées à ce type d'ouvrage sont d'autant plus faibles que les crues sont importantes (typiquement une vingtaine de centimètres en crue centennale)
absence de repère de crue sur un secteur	Certains secteurs peuvent être dépourvus de repères de crues, ce qui implique une moins bonne précision de la ligne d'eau de référence. Sur l'ensemble du PPRi, les linéaires sans repères atteignent 4,5 km maximum. L'extrapolation de la ligne d'eau par ligne droite, modulée d'une analyse hydraulique sommaire (pente du cours d'eau, prise en compte de méandres...) reste dans ce cas une bonne approximation. On peut évaluer à une dizaine de centimètres environ, l'imprécision de la ligne d'eau de référence au centre d'un tel secteur sans repère de crues, qui serait bien calé aux limites. Il faut également noter que l'absence de repères de crues est fortement liée à l'absence, ou à la moindre densité, d'enjeux (zones non urbanisées). Ainsi, l'imprécision est moins problématique.
modifications physiques depuis les crues historiques de référence	Certaines modifications de la morphologie du cours d'eau ou d'ouvrages peuvent avoir une influence sur les conditions d'écoulements. Concernant l'Ognon, 1982 et 1990 sont des crues relativement récentes à l'échelle d'une période centennale. Depuis ces dates, l'Ognon n'a pas connu d'évolution morphologique majeure. Un chenal a été créé à Avilley en 2013. Deux franchissements ont été réalisés à Voray-sur-l'Ognon (LGV et RN57), un autre à Thieffrans (LGV), un autre à Villersexel (D486). Des pertes de charges ont été estimées au droit de ces ouvrages (les tabliers étant hors d'eau en crue centennale, ces pertes de charges sont relativement réduites).
Cohérence avec les PPRi amont et aval	La ligne d'eau de la crue de référence présente une très bonne cohérence avec les cotes de crue centennale retenues pour le PPRi de la basse vallée de l'Ognon. Les deux PPRi se font face sur environ 8km. Sur ce linéaire, les lignes d'eau de référence se chevauchent ou s'entrecroisent, la différence de niveau étant la plupart du temps inférieure à 10cm. A la jonction avec le PPRi du secteur de Lure, on observe également une bonne correspondance des niveaux de référence (la cote de crue centennale de ce dernier est supérieure d'une dizaine de centimètres environ à la cote de référence du présent PPRi)

IV. CARTOGRAPHIE DU PPRI

Les cartes sont éditées à l'échelle 1/5000e, conformément aux guides méthodologiques élaborés par le ministère de l'Écologie concernant les PPR. Le fond de plan utilisé est le fond de plan cadastral le plus récent, vectorisé (si disponible) ou en raster (image).

La cartographie se compose d'un atlas de cartes d'aléas, d'un atlas de cartes d'enjeux, et d'un atlas de zonage réglementaire. Les planches sont numérotées, pourvues d'une légende et d'un plan de localisation.

IV.1. Cartes d'aléas

Les cartes des aléas sont produites en classant les hauteurs d'eau pour la crue de référence en quatre catégories :

- aléa faible : hauteur comprise entre 0 et 50 cm.....
- aléa moyen : hauteur supérieure à 50cm et inférieure ou égale à 1m.....
- aléa fort : hauteur supérieure à 1m et inférieure ou égale à 1,5m.....
- aléa très fort : hauteur supérieure à 1,5m.....



Les contours des différentes zones d'aléa sont ensuite lissés. Les profils en travers étiquetés avec la cote de référence sont également représentés sur les cartes.

IV.2. Cartes d'enjeux

Les enjeux représentent le deuxième critère factuel à prendre en compte (avec les aléas) pour la définition du zonage réglementaire.

Leur délimitation permet de distinguer pour chaque commune, les secteurs urbanisés des secteurs non urbanisés (champ d'expansion des crues) pour lesquels les principes de prévention des risques diffèrent.

Dans le cadre du présent PPRI, une hiérarchie a été établie entre 4 niveaux d'urbanisation. Ces niveaux sont les suivants :

1°) **zone urbanisée dense** : cette zone correspond aux centres anciens de villes et villages, avec une forte densité bâtie (front bâti continu ou quasi-continu) et une forte proportion d'habitations.

2°) **zone moyennement urbanisée** : il s'agit de la majorité de l'espace urbanisé des communes (zones pavillonnaires, zones d'activités...), y compris en cas de bâtiment d'habitation ou d'activité isolé. Cette zone recouvre la totalité de chaque parcelle bâtie, sauf en cas de parcelles très grandes ou de fond de parcelles contigus à l'Ognon (berge naturelle).

3°) **zone peu urbanisée** : il s'agit d'espaces ayant perdu en partie leur caractère naturel ou présentant un retour possible vers ce caractère naturel : plateformes de stockage, aires de stationnement... Elles comprennent également des bâtiments isolés ayant une faible occupation humaine (granges, lavoirs, bâtiments de campings, bâtiments techniques...) et leurs abords immédiats.

4°) **zone non urbanisée** : ce sont les zones naturelles, agricoles ou forestières.

Conformément aux guides méthodologiques d'élaboration des PPRI, ces zones doivent refléter le niveau d'urbanisation réel (et non potentiel) des communes. Pour cela, les référentiels cartographiques les plus récents ont été utilisés (cadastre, photos aériennes « BD-ORTHO 2013 »), complétés parfois par des observations de terrain. Elles peuvent le cas échéant, tenir compte de réalisations très récentes portées à la connaissance de la DDT. Il peut être tenu compte enfin, des autorisations d'urbanisme déjà accordées ou de projets particulièrement avancés.

Nota bene : les cartes d'enjeux représentent les zones d'enjeux dans la zone inondable pour la crue de référence (délimitée par le trait bleu). Ils sont également représentés à titre informatif, en semi-transparence, dans une bande de 50m à l'extérieur de cette zone inondable.

Au-delà de la délimitation des espaces urbanisés, le PPRi est un outil permettant de localiser les enjeux concourant à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'à la gestion de crise. À cette fin, les enjeux « ponctuels » suivants, situés dans la zone inondable ou à proximité immédiate, ont été représentés sur les cartes d'enjeux :

- mairies - écoles - collèges et lycées - campings - centres de secours - gendarmeries - établissements recevant du public (ERP)	- activités industrielles (installations classées pour la protection de l'environnement : ICPE) - bâtiments remarquables - déchèteries - stations d'épuration
--	--

IV.3. Zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est produit en croisant le niveau d'aléa et le zonage des enjeux, de la manière suivante :

Zonage d'enjeux	Zone non urbanisée	Zone peu urbanisée	Zone moyennement urbanisée	Zone urbanisée dense
Niveau d'aléa				
faible	rouge	bleu	bleu	bleu
moyen	rouge	rouge	bleu	bleu
fort	rouge	rouge	rouge	bleu
très fort	rouge	rouge	rouge	rouge

Nota bene : le règlement du PPRi stipule que lorsqu'un projet est concerné par plusieurs types de zones réglementaires, c'est la plus contraignante qui s'applique. Cette disposition étant particulièrement préjudiciable aux bâtiments existants présentant une grande proportion de zone bleue et une faible proportion de zone rouge, le zonage réglementaire a été adapté dans ce type de cas (basculement de tout le bâtiment en zone bleue).

Le zonage réglementaire fait ainsi apparaître sur les cartes, des zones rouges et des zones bleues. Chacun des secteurs inondables apparaît donc soit en bleu, soit en rouge. Les autres portions de territoire sont considérées comme non inondables par l'Ognon et non réglementées par le PPRi.

Cette méthode de croisement permet de répondre aux principes de prévention des risques d'inondation :

- 1°) préserver le libre écoulement et le champ d'expansion des crues (c'est-à-dire maintenir le caractère inconstructible des zones non urbanisées) ;
- 2°) rendre inconstructibles les secteurs d'aléa les plus forts ;
- 3°) réglementer plus ou moins strictement les différentes zones inondables selon la densité d'urbanisation et l'intensité du risque.

L'application de ces principes permet d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

À chaque type de zone sont associées des règles de prévention, principalement en lien avec les possibilités d'implantation de nouvelles constructions :

Le principe de la zone rouge est d'interdire les nouvelles constructions, en dehors de certaines exceptions (extensions limitées, constructions petites ou légères, constructions nécessitant la proximité de la rivière, constructions liées à un service public ne pouvant être implantées en d'autres lieux, etc...)

Le principe de la zone bleue est d'autoriser les nouvelles constructions, en dehors de certaines exceptions (certains types d'établissement particulièrement vulnérables en cas de crue), et sous réserve d'implanter d'une manière générale tout nouveau plancher au moins au niveau de la cote de référence, afin d'être à l'abri en cas de crue centennale.

L'ensemble des règles propres aux zones rouges et bleues sont retranscrites dans le règlement du PPRi.

IV.4. Détermination de la cote de référence au droit d'un terrain

Outre le zonage réglementaire, l'autre information importante à déterminer au droit d'un terrain ou d'un projet en zone PPRi est la cote de référence. Le règlement du PPRi fait souvent mention de cette cote de référence, en particulier lorsqu'il impose le respect de cette cote de référence pour l'implantation de tout nouveau plancher.

Cette cote de référence est l'altitude atteinte par la crue historique de référence au droit du terrain ou du projet. Elle se calcule par interpolation linéaire entre les profils situés immédiatement en amont et en aval.

Exemple (cet exemple figure également dans le règlement) :

Calcul de la cote de référence au niveau du rond violet (en cas de profils amont/aval orientés différemment, se projeter perpendiculairement sur chacun d'eux) :

- distance mesurée entre les deux profils : $5,7 + 3,8 = 9,5\text{m}$
- différence de niveau entre les deux profils : $221,75 - 221,55 = 0,2\text{m}$
- différence de niveau entre profil aval et rond violet : $(5,7/9,5) \times 0,2 = 0,12\text{m}$
- cote de référence au rond violet : $221,55 + 0,12 = 221,67\text{m}$



« Respecter la cote de référence » signifie que le plancher bas d'un projet doit être implanté au minimum au niveau de la cote de référence. Une implantation à un niveau supérieur reste possible, pour se prémunir de crues supérieures à la crue centennale, ou de phénomènes non pris en compte dans les études d'aléas : remous, embâcles... À ce titre, il est recommandé de retenir une cote correspondant à la cote de référence + 30cm.

V. CONCERTATION – CONSULTATIONS – ENQUÊTE PUBLIQUE

V.1. Concertation

Le cours d'eau de l'Ognon, de sa source à la confluence avec la Saône, a fait l'objet d'un arrêté de prescription de PPRI en date du 13 novembre 1997.

Le secteur géographique compris entre Jallerange (Doubs) et les Aynans (Haute-Saône) a fait l'objet d'un arrêté de prescription de PPRI modificatif en date du 24 octobre 2012. Dans cet arrêté, les modalités de participation du public suivantes ont été arrêtées :

- organisation d'au moins une réunion publique par département
- mise en ligne du projet de PPRI, avant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Les modalités d'association des collectivités à l'élaboration du projet de PPRI ont également été définies :

- organisation de réunions avec les collectivités
- le cas échéant, visites de terrain dans le cadre des études d'aléa

Dans ce cadre, 4 réunions publiques et 4 réunions avec les collectivités ont été organisées au mois de juin 2016, dans les communes de Cromary, Montbozon, Brussey et Villersexel. Le compte-rendu complet de ces réunions a été communiqué à l'ensemble des maires concernés, et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Doubs, www.doubs.gouv.fr.

Le projet de PPRI, à mesure de son élaboration, a été mis en ligne sur le site internet précité. Le dossier complet été mis en ligne avant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'élaboration des cartes a donné lieu à plusieurs transmissions et demandes d'avis aux collectivités, certaines d'entre elles ayant convié la DDT du Doubs et/ou la DDT de Haute-Saône à des visites de terrains et réunions particulières, en vue de vérifier l'exactitude des informations portées sur ces cartes.

V.2. Consultations

Le projet de PPRI complet (71 communes) a été transmis à l'ensemble des communes concernées et aux organismes mentionnés à l'article R562-7 du code de l'environnement, ainsi qu'à d'autres organismes potentiellement concernés par le PPRI. 56 avis de conseils municipaux sont parvenus en DDT, pour autant d'avis favorables, sans observations ou avec un nombre limité d'observations. Aucun avis expressément défavorable n'a été émis. Les observations formulées dans tous les avis reçus ont été examinées, et ont donné lieu, le cas échéant à des rectifications du PPRI.

V.3. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 15 février au 17 mars 2017. La commission d'enquête était composée de 5 membres, désignés par le tribunal administratif de Besançon. Les membres de la commission ont, notamment, procédé à l'audition de l'ensemble des maires ou leur représentant, ouvert et clos les registres d'observation, et assuré 23 permanences en mairie pour renseigner le public.

Le président de la commission d'enquête a remis le procès-verbal de synthèse à la DDT du Doubs le 23 mars 2017. La DDT a remis un mémoire en réponse le 4 avril 2017, afin d'éclairer l'avis de la commission d'enquête dans son rapport définitif. Ce dernier, assorti de conclusions motivées, a été remis en préfecture le 14 avril 2017.

La commission d'enquête a émis un avis favorable sans réserve au projet de PPRI. Elle a fait 5 recommandations, en partie suivies et ayant donné lieu à rectification du projet.

V.4. Modification du projet après enquête publique

Découpage du PPRi :

Le projet couvrant initialement 71 communes de Jallerange à Les Aynans, a été scindé en deux PPRi :

- le PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon (61 communes dans le Doubs et la Haute-Saône),
- le PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans (10 communes en Haute-Saône).

Ce découpage permet en particulier de ne faire approuver le second PPRi que par la Préfète de Haute-Saône, et ainsi de faciliter les futures démarches liées à ce PPRi.

Les cartographies, la note de présentation et le règlement ont été adaptés en conséquence.

Modification des cartographies :

Suite aux observations formulées lors de l'enquête publique, des modifications ont été apportées aux cartographies des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire, dans les communes suivantes du présent PPRi : Pont-sur-l'Ognon, Autrey-le-Vay, Saint-Sulpice, Les Aynans. Ces modifications sont de faible à très faible ampleur.

Le fond de plan parcellaire de l'IGN a été mis-à-jour, permettant d'afficher quelques constructions récentes dont l'absence avait été signalée sur les plans du projet.

Un nouveau plan d'assemblage a été conçu et disposé en première page des cartographies.

Modifications du règlement :

La définition des changements de destination augmentant la vulnérabilité a été amendée, de façon à être plus en phase avec la vulnérabilité humaine associées à chaque catégorie de locaux.

La disposition des zones rouge et bleue autorisant l'exploitation sylvicole a été rectifiée, suite à une proposition de l'ONF.

La disposition IV.3 relative aux obligations des communes en matière d'assainissement a été précisée.

Conformément à une recommandation de la commission d'enquête, la liste des établissements sensibles a été élargie : les établissements accueillant des personnes à caractère vulnérable (telles les écoles, maisons de retraites, centres pour handicapés) y ont été intégrés.

Modification de la note de présentation :

Outre les modifications de forme résultant du découpage en 2 PPRi, la note de présentation du PPRi soumis à enquête publique a été complétée au paragraphe III.2 (présentation de la zone d'études), et par la présente partie « Concertation – consultations- enquête publique ».

VI. JUSTIFICATION DES MESURES ADOPTÉES POUR LE ZONAGE ET LA RÉGLEMENTATION

Un système de questions-réponses peut éventuellement aider à la compréhension de ces mesures :

◆ **Pourquoi interdire les constructions dans certaines zones ?**

Pour la sauvegarde des personnes et des biens.

◆ **Pourquoi interdire l'extension de l'urbanisation en zone inondable ?**

Pour ne pas augmenter la population et les biens soumis aux inondations mais aussi pour permettre à la crue de stocker des volumes d'eau dans des secteurs non aménagés ou peu urbanisés. Ces secteurs jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit en aval et en allongeant la durée de l'écoulement. « Les communes d'en dessous » recevront la crue moins vite et avec un débit moindre.

Pour autant ces zones peuvent avoir une autre destination que l'urbanisation : sport, tourisme, loisirs.

◆ **Pourquoi réglementer les travaux dans les constructions existantes ?**

Bien que ces types de travaux ne créent pas de nouvelles constructions dans la zone inondable, ils peuvent occasionner une forte augmentation de vulnérabilité. C'est le cas notamment des changements de destination augmentant la vulnérabilité (ex : transformation d'une activité en logement).

◆ **Pourquoi interdire les sous-sols, même dans les zones d'aléa faible ?**

Lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols sont inondables par les remontées de nappe, avant même que le terrain soit inondé par débordement de rivière. De part leur conception, ils peuvent également être inondés entièrement, même en situation d'aléa faible. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables y sont souvent installés (congélateurs, chaudières...). Leur submersion est cause de dommages très importants, voire de danger pour la vie humaine.

L'interdiction des sous-sols est donc destinée à éviter ces dommages et dangers.

◆ **Pourquoi doit-il y avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues dans chaque logement ?**

Cette disposition permet d'une part de mettre facilement à l'abri des biens précieux et transportables dès l'annonce de crue catastrophique, et d'autre part de trouver refuge le cas échéant.

Dans cette perspective, ce niveau habitable doit être facilement accessible et posséder des ouvertures permettant l'accès des secours.

◆ **Pourquoi surélever les rez-de-chaussée des constructions en zone inondable ?**

Pour éviter les dégâts que peuvent provoquer des inondations par débordement de rivière, par remontée de nappe, ou par mauvais fonctionnement de l'assainissement des eaux pluviales. Par ailleurs, pour maintenir une hauteur sous plafond satisfaisante, la surélévation du plancher du rez-de-chaussée au-dessus de la cote des plus hautes eau implique dans certains cas de trouver une solution architecturale spécifique.

◆ **Pourquoi ne pas autoriser des constructions en zone rouge, sur pilotis ?**

Quel que soit le mode de construction choisi, un bâtiment en zone rouge présente une vulnérabilité jugée trop forte (isolement des personnes, risques de noyade...) En outre, en zone non urbanisée, l'implantation de nouvelles constructions est incompatible avec l'objectif de maintien du champ d'expansion des crues.

◆ **Pourquoi interdire les nouveaux établissements sensibles (établissements hospitaliers, centres de secours, ...) en zone inondable ?**

Ces établissements présentent une vulnérabilité particulière, matérielle (risque de pollution important en cas de crue) ou humaine (personnes médicalisées...) ou bien concourent à la sécurité publique (caserne de pompiers, gendarmerie). Du fait de cette vulnérabilité très importante, les projets d'établissements sensibles doivent impérativement être situés hors zone inondable.

◆ **Pourquoi réglementer le stockage des produits dangereux ou polluants en zone inondable ?**

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et de dilution de ces produits dans les eaux d'inondation.

En effet une pollution de la nappe alluviale qui constitue la ressource en eau potable, ainsi qu'une pollution du cours d'eau préjudiciable au milieu aquatique, sont les deux dangers essentiels.

◆ **Pourquoi limiter les remblais en zone inondable ?**

Les remblais diminuent le champ d'expansion des crues, ce qui peut avoir pour incidence, s'ils ne sont pas maîtrisés, de surélever les niveaux d'eau à l'amont ou d'accélérer les écoulements à l'aval. A contrario, un remblai peut permettre de surélever une construction ou extension et ainsi protéger les personnes et les biens. Le PPRi réglemente donc strictement l'implantation de nouveaux remblais.

◆ **Par ailleurs :**

- Le 3ème principe de la circulaire du 24 janvier 1994 interdit tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont en effet susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval. Les infrastructures ne pouvant éviter toutes les zones inondables c'est donc la plus grande transparence hydraulique possible qui est exigée (circulaire du 24 juillet 2002, article L 211.1 du code de l'environnement, décret du 13 février 2002).
- Les prescriptions ont été élaborées en fonction de la crue centennale modélisée par l'étude. Ces prescriptions ne constituent pas une garantie absolue contre les dommages liés aux inondations, en particulier en cas de crue supérieure.
- Le PPRi peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.

VII. PORTÉE DU PPRi

VII.1. Infractions au PPRi

Les infractions aux dispositions du PPRi constituent une infraction pénale.

En application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi 95-101 du 2 février 1995, les infractions aux dispositions du PPRi sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'État ou des collectivités publiques habilités.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du code de l'urbanisme.

VII.2. Servitude d'utilité publique

Le PPRi approuvé est une servitude d'utilité publique, il est opposable aux tiers.

À ce titre, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU). Un arrêté du maire prend acte qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois par la commune, le préfet y procède d'office.

Le PPRi se substitue aux plans des surfaces submersibles qui existent sur le territoire. En revanche, il n'efface pas les autres servitudes non liées au risque inondation et présentes en zone inondable.

Les PLU en révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. C'est plus particulièrement le rapport de présentation du PLU qui justifiera que les nouvelles dispositions prises respectent la servitude PPRi.

En cas de règles différentes entre PLU, PPRi, PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur) ou carte communale (du point de vue de la constructibilité des terrains), ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Le PPRi s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager, permis de démolir.

Le non-respect des prescriptions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

VII.3. Conséquences en matière d'assurances

La loi du 13 juillet 1982 impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPRi ou non.

Article A125-1 du code des assurances : la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées de PPRi est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation. Ainsi cette franchise double au 3^e arrêté, triple au 4^e, puis quadruple aux suivants.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque considéré dans l'arrêté qui porte constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPRi précité passé le délai de 4 ans qui suit l'arrêté de sa prescription.

Lorsqu'un PPRi existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ».

Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans (pouvant être modulé) pour se conformer au règlement du PPRi dans la limite de 10 % de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date d'approbation du PPRi (article 5 du décret du 5 octobre 1995). Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPRi ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir lesdits biens et activités.

Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPRi en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.

Cette possibilité est toutefois encadrée par le code des assurances. Elle ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

VII.4. Financement des mesures de mitigation (réduction de la vulnérabilité des biens existants)

Le code de l'environnement, suite à la loi « risques », prévoit la possibilité de financer les études et les travaux de prévention explicitement prescrits dans un PPRi approuvé, et dont la réalisation est rendue obligatoire dans un délai de cinq ans maximum. Ces travaux imposés aux biens construits ou aménagés ne doivent pas dépasser la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien. Ce financement, mobilisant le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier », s'effectue à hauteur de 40 % des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et de 20 % pour les biens à usage professionnel.

Les personnes bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, qu'elles emploient au total moins de 20 salariés.

◆ Dispositions spécifiques aux collectivités locales :

Les collectivités locales réalisent la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux visant à prévenir les risques naturels. Elles doivent assumer des programmes d'investissement, dont le volume est en augmentation et dont la réalisation est souvent urgente. Compte-tenu de l'ampleur des besoins exprimés par les collectivités territoriales pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques naturels, l'article 128 de la loi de finances pour 2004 modifié par l'article 136 de la loi de finances pour 2006 prévoit que le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier ») pourra contribuer à leur financement.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de mitigation, dont les communes sont couvertes par un PPRi approuvé ou prescrit. Les taux sont fixés à 50 % HT ou TTC pour les études (intégrant les diagnostics de vulnérabilité des enjeux existants), selon que la collectivité récupère ou non la TVA, à 40 % pour les travaux de prévention, et à 25 % HT pour les travaux de protection.

La priorité sera donnée aux actions s'inscrivant dans une démarche globale de prévention des risques, et ayant fait l'objet d'une analyse coût-avantages qui en démontre la pertinence.

VIII. RAPPEL DES AUTRES PROCÉDURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

VIII.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a élargi le champ de réflexion et d'action à l'échelle du bassin versant, en imposant une approche globale de la gestion de l'eau. Elle est concomitante à l'engagement de la France dans une politique de développement durable énoncée lors de la conférence de RIO de 1992, et suite à laquelle le principe de précaution a été intégré dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Cette approche s'est traduite par la création de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Il s'agit d'un document de planification, opposable à l'administration (État, collectivités locales, établissements publics), qui définit des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, en explicitant notamment comment protéger et restaurer les milieux naturels, développer la ressource en eau et concilier les différents usages économiques.

Pour le bassin Rhône Méditerranée, le SDAGE révisé pour la période 2016-2021 est opposable depuis le 21 décembre 2015. Il réaffirme les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015, en ajoutant une orientation relative à l'adaptation au changement climatique. Le programme de mesures a été actualisé. Concernant la prévention des inondations (OFn°8), le SDAGE souligne en particulier :

- la nécessité de coordonner les actions de restauration de l'état écologique et de prévention des inondations,
- la pertinence d'une application complète de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), à l'échelle des bassins versants.

Il rappelle notamment :

- la nécessité de conserver et si possible mobiliser de nouvelles capacités d'expansion des crues,
- les précautions sur la mise en œuvre et l'entretien des ouvrages de protections qui seraient rendus nécessaire pour la protection des lieux fortement urbanisés.
- la nécessité de limiter au maximum les remblais en zone inondable,
- les bonnes pratiques en matière de gestion des écoulements (limitation du ruissellement, rétention dynamique) et de gestion des cours d'eau (restauration des fonctionnalités naturelles, préservation de l'équilibre sédimentaire).

VIII.2. Directive inondation

La Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive inondations » propose une refonte des politiques nationales de gestion du risque d'inondation. Elle vise à réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Elle préconise de travailler à l'échelle des grands bassins hydrographiques appelés en France « districts hydrographiques », en l'occurrence le district Rhône et côtiers méditerranéens dit « bassin Rhône-Méditerranée » pour ce qui concerne le bassin de l'Ognon.

La Directive Inondation a été transposée en droit français par les 2 textes suivants :

- l'article 221 de la Loi d'Engagement National pour l'Environnement (dite « LENE ») du 12 juillet 2010,
- le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

La France a adopté le schéma de mise en œuvre suivant :

- 1) rédaction d'une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI)
- 2) élaboration de plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), au niveau de chaque district hydrographique (PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 7 décembre 2015)
- 3) élaboration de stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), sur des territoires à enjeux particuliers.

Le PGRI a une portée générale proche de celle du SDAGE (le PGRI Rhône Méditerranée est également valable pour la période 2016-2021). Il est opposable aux administrations et à leurs décisions. Il se structure autour de 5 grands objectifs visant, d'une manière générale, la protection des biens et des personnes. Les dispositions du PGRI peuvent relever du niveau « opérationnel » (expertises, animations...), de recommandations, ou encore de diverses doctrines administratives. Le PGRI comporte une partie applicable à l'ensemble du district hydrographique, et une autre spécifique aux secteurs identifiés comme « territoires à risque important » (TRI). Dans le bassin versant de la Saône, les TRI retenus sont Belfort-Montbéliard, Dijon, Mâcon et Chalons. Les stratégies locales (SLGRI) sont élaborées uniquement au droit des TRI.

VIII.3. Information préventive

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L125-2, L125-5, L563-3 et R125-9 à R125-27.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité, ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Le préfet consigne dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques du département.

Le dossier départemental des risques majeurs présente par type de risque les communes concernées et présente les mesures en matière de protection et de sauvegarde ainsi que des conseils de comportement. L'objectif est d'informer en vue d'un comportement à tenir face au risque de manière générale.

Dans le département du Doubs, un DDRM a été établi en 2012, en remplacement du précédent datant de 2003.

Le maire, sur la base des informations du DDRM, rédige le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document comporte les informations particulières à la commune concernant les risques majeurs : historique, inventaire des repères de crues (obligation du maire, cf article L563-3 du code de l'environnement), plan d'affichage, recensement des mesures de protection et de sauvegarde, rappel des dispositions des PPR applicables sur la commune...

En application de l'article L125-2 du code de l'environnement, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, les maires doivent informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du (ou des) risque(s) naturel(s) connus dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L 125-1 du code des assurances.

Dans les communes couvertes par un PPR approuvé, le maire a l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (voir partie VII.6)

VIII.4. Information des acquéreurs et des locataires

Cette obligation d'information découle de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (article 77), codifiée à l'article L 125-5 du code de l'environnement. Les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement fixent les conditions d'application de l'article L 125-5.

On distingue deux obligations :

- une obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier,
- une obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ayant affecté en tout ou partie l'immeuble concerné.

Obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier :

L'article L 125-5 (I et II) du code de l'environnement prévoit que toute transaction immobilière, vente ou location, intéressant des biens situés dans des zones couvertes par un PPR technologiques (PPRt), naturels (PPRn), prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité réglementaire, devra s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire.

Cette obligation d'information prend la forme d'un état des risques naturels ou technologiques qui doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à l'acte de vente ou au contrat de location.

Pour chacune des communes, un arrêté préfectoral fixe la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée, et les documents auxquels les vendeurs et bailleurs peuvent se référer. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires sont consignés dans un dossier, annexé à chacun des arrêtés communaux. Ces arrêtés et dossiers sont mis à jour à l'occasion de l'approbation et de la révision des PPR ou du zonage sismique réglementaire.

Les dossiers sont disponibles et consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture. Ils sont également consultables, ainsi que les textes et documents de référence, sur les sites internet des préfectures.

Obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues :

L'article L 125-5 (IV) du code de l'environnement prévoit que le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe technologique ou naturelle, reconnue par un arrêté de catastrophe technologique ou naturelle, devra informer l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont il a été lui-même informé.

Les informations sur les arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique peuvent être obtenues auprès des services et sites internet mentionnés au paragraphe précédent.

VIII.5. Annonce de crue et système d'alerte

La surveillance des rivières du bassin versant de la Saône est assurée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne Rhône-Alpes (service Prévision des Crues). Le service central d'hydrométrie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI), organisme du ministère de l'Ecologie, émet des bulletins d'alerte et met à jour en temps réel l'outil internet grand public « vigicrues ». Ce dernier comporte quatre niveaux de vigilance pour les rivières sous surveillance :

Rouge : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

Orange : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.

Jaune : Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.

Vert : Pas de vigilance particulière requise.

Lorsqu'une crue est annoncée, la DREAL Auvergne Rhône-Alpes informe les préfectures concernées, qui elles-mêmes répercutent l'alerte auprès des maires des communes menacées. Le rôle de ces derniers est d'alerter leurs administrés, de s'informer sur l'évolution de la crue, et de prendre les mesures de protection immédiate permettant d'atténuer ou d'éviter les conséquences dommageables des inondations.

VIII.6. Organisation des secours

Les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours (loi 2004-811 du 13 août 2004).

Le plan ORSEC fixe un cadre général d'organisation de l'action des pouvoirs publics, adaptable à tous les cas de figure. Il définit un cadre opérationnel stratégique et structurant, qui permet la prise en charge de sinistres majeurs à l'échelle du département, par la mise en jeu rapide et efficace de tous les moyens disponibles, sous l'autorité du préfet. Il constitue ainsi un « tronc commun » à partir duquel s'articulent tous les plans d'urgence. Ainsi, le Doubs et la Haute-Saône disposent d'un dispositif ORSEC.

Dès qu'un événement grave ou exceptionnel survient et menace la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement, les opérations de secours sont placées sous la responsabilité :

- du maire dans sa commune
- du préfet :
 - dès que plusieurs communes sont concernées
 - ou lorsque le sinistre présente des risques particuliers graves
 - ou lorsque le maire d'une commune sollicite son intervention

Dans les premiers instants, la gestion de la crise appartient au maire, responsable de la prévention et de l'organisation des secours sur le territoire de sa commune. En cas de catastrophe et jusqu'à ce que le préfet décide le cas échéant le déclenchement d'un plan d'urgence, le maire est responsable de la mise en œuvre des premières mesures d'urgence sur le territoire de sa commune dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police.

Pour ce faire, il est dans son intérêt d'établir un plan communal de sauvegarde (PCS) prévoyant l'organisation de crise à mettre en place localement. **Ce plan est rendu obligatoire dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels (tels les PPRI), approuvé, et ce dans un délai de 2 ans.**

Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des informations nécessaires à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles (véhicules, bâtiments techniques communaux, lieux de stockage, moyens humains...) et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES d'inondation (PPRI) de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

RÈGLEMENT

Communes concernées :

PONT-SUR-L'OGNON
AUTREY-LE-VAY
VILLERSEXEL
SAINT-SULPICE
LONGEVILLE

ESPRELS
LES MAGNY
MOIMAY
AILLEVANS
LES AYNANS

Prescrit le 24 octobre 2012

Enquête publique du 15 février au 17 mars 2017

Approuvé par arrêté préfectoral n° 240 bis

du 21 avril 2017

La Préfète

GLOSSAIRE

Le présent règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

Affouillement (des fondations) : érosion des sols par l'action mécanique de l'eau, au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou ce bâtiment.

Aménagement dans le volume existant : réalisation de travaux à l'intérieur des constructions, sans changement de destination des locaux. Exemple : création d'une chambre sous combles.

Ancrer au sol : arrimer de telle sorte que l'on évite l'emportement par la crue.

Annexes : sont considérés comme des annexes à l'habitation, sous réserve de l'existence d'une construction principale, les abris à bois, abris de jardin, abris de piscines, abris pour animaux, etc... de faibles dimensions. Les garages ne sont pas considérés comme des annexes.

Augmentation/réduction de la vulnérabilité (pour une construction existante) : la vulnérabilité d'une construction traduit le niveau de dommages aux biens et aux personnes en cas de crue. Elle dépend de plusieurs facteurs :

- la vulnérabilité technique (structure du bâti, sensibilité à l'eau des matériaux de construction, mise hors d'eau des équipements électriques, ...)
- la vulnérabilité conceptuelle (présence de sous-sol, rehausse du plancher du Rez-de-Chaussée, nombre et hauteur des ouvertures, ...)
- la vulnérabilité liée à l'usage des locaux (un local de stockage est moins vulnérable qu'un bureau, lui-même moins vulnérable qu'une chambre, etc.)
- la vulnérabilité liée aux personnes utilisant la construction (des enfants, personnes âgées ou personnes à mobilité réduite sont plus vulnérables)

Ainsi, à l'occasion d'un projet dans une construction existante, en cas d'intervention sous la cote de référence, la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité doit être recherchée. Une liste non exhaustive de mesures de réduction de la vulnérabilité est établie à l'article 4-2 du présent règlement.

Changement de destination augmentant la vulnérabilité : au sens du présent PPRI, un changement de destination augmentant la vulnérabilité consiste en un changement d'affectation de locaux existants exposant davantage les personnes au risque d'inondation. La hiérarchie suivante, par ordre croissant de vulnérabilité, est retenue :

- 1) locaux à faible (ou sans) occupation humaine : bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, entrepôts, locaux techniques.
- 2) locaux accueillant des personnes en journée (salariés, public...) : bureaux, commerces, artisanat, industries, services, administrations, équipements culturels et sportifs, établissement d'enseignement secondaire / professionnel, etc...
- 3) locaux à forte occupation humaine : logements, hébergement, hébergement hôtelier.

En raison de la forte augmentation de vulnérabilité engendrée par un changement de destination vers une catégorie supérieure, celui-ci sera soit interdit (en zone rouge), soit soumis à l'obligation d'implanter les planchers à la cote de référence (en zone bleue)

Remarque : en raison de leur vulnérabilité extrême, la création d'établissements sensibles (voir cette définition) est interdite dans l'ensemble des zones réglementaires du PPRI.

Cote de référence : voir définition chapitre I.3.

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement.

Emprise au sol : surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; en

revanche, un balcon en surplomb sans piliers porteurs ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts, aires de jeux.

Espace refuge : espace ou pièce aménagés dans un bâtiment, destiné à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doit être situé au-dessus de la cote de référence, accessibles de l'extérieur par les services de secours et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles...)

Établissements accueillant des populations à caractère vulnérable : cette catégorie comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics en bas âge, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, école, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, ...)

Établissements sensibles : les établissements sensibles sont définis comme les constructions et installations présentant une vulnérabilité particulière et / ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- des immeubles de grande hauteur définis par les articles R.122-2 et R.122-3 et du code de la construction et de l'habitation ;
- des établissements de santé publics et privés ;
- des établissements accueillant des personnes à caractère vulnérable (voir la définition ci-dessus) ;
- des centres de détention ;
- des centres de secours et casernes de pompiers, gendarmeries, des bâtiments des forces de police ;
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Les stations-services, y compris les cuves de stockage de carburant, ne sont pas considérées comme des établissements sensibles ;
- des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques ;
- des installations visées à l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement (installations type « SEVESO ») ;
- des centres de traitement ou d'enfouissement de déchets ;
- des centres de transfert des ordures ménagères et de déchets industriels ;
- des dépôts de gaz de toute nature.

Neutralité hydraulique : aucun impact sur les capacités d'écoulement ni sur le champ d'expansion des crues. Lors d'un aménagement de terrain, la recherche de l'équilibre déblais/remblais, ainsi que l'enlèvement des buttes ou dépressions d'origine anthropique, concourent à améliorer la neutralité hydraulique.

Plancher : sol de tout local, quel que soit son usage et sa constitution (y compris béton brut, terre battue, ...)

Terrain familial (destiné à l'installation des gens du voyage) : terrain bâti ou non dont l'aménagement permet l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété.

Travaux d'entretien et de gestion courante : modifications internes sans changement de destination, traitements et modifications de façade, réfection de toiture...

Vide sanitaire et pilotis : ces modes constructifs, permettant la mise à la cote de référence des planchers, présentent l'avantage d'une plus grande transparence hydraulique, comparativement au remblai. Le choix de la solution la plus appropriée reviendra aux concepteurs des projets.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1. Champ d'application

Le PPRi comprend 2 types de zones réglementaires : la **zone rouge** et la **zone bleue** telles qu'obtenues par la grille de croisement aléas/enjeux définie ci-dessous :

Zonage d'enjeux	Zone non urbanisée	Zone peu urbanisée	Zone moyennement urbanisée	Zone urbanisée dense
Niveau d'aléa				
faible	rouge	bleu	bleu	bleu
moyen	rouge	rouge	bleu	bleu
fort	rouge	rouge	rouge	bleu
très fort	rouge	rouge	rouge	rouge

Le zonage réglementaire fait ainsi apparaître sur les cartes, des zones rouges et des zones bleues. Chacun des secteurs inondables apparaît donc soit en bleu, soit en rouge. Les autres portions de territoire sont considérées comme non inondables par l'Ognon et non réglementées par le PPRi.

Le principe de la zone rouge est d'interdire les nouvelles constructions, en dehors de certaines exceptions (extensions limitées, constructions petites ou légères, constructions nécessitant la proximité de la rivière, constructions liées à un service public ne pouvant être implantées en d'autres lieux, etc...)

Le principe de la zone bleue est d'autoriser les nouvelles constructions, en dehors de certaines exceptions (certains types d'établissement particulièrement vulnérables en cas de crue), et sous réserve d'implanter d'une manière générale tout nouveau plancher au moins au niveau de la cote de référence, afin d'être à l'abri en cas de crue centennale.

Les surfaces toujours en eau, légendées « **hydrographie (lit mineur, plans d'eau)** » sont soumises à la réglementation du PPRi correspondant à la **zone rouge**.

Lorsque l'emprise au sol d'un projet chevauche une ou plusieurs limites de zone réglementaire, la réglementation applicable est celle de la zone réglementaire la plus contraignante.

I.2. Rappel des autres réglementations en vigueur

Le présent règlement n'exonère pas de l'obligation de respecter les dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (Code de l'Environnement, Code de l'Urbanisme, Code de la Construction et de l'Habitation, loi sur l'Eau, réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, Plan Local d'Urbanisme, zonage d'assainissement communal, ...)

I.3. Calcul de la cote de référence et niveau d'implantation

La cote de référence est l'altitude atteinte par la crue historique de référence au droit du terrain ou du projet. Elle se calcule par interpolation linéaire entre les profils situés immédiatement en amont et en aval.

Exemple (cet exemple figure également dans la note de présentation) :

Calcul de la cote de référence au niveau du rond violet (en cas de profils amont/aval orientés différemment, se projeter perpendiculairement sur chacun d'eux) :

- distance mesurée entre les deux profils : $5,7 + 3,8 = 9,5\text{cm}$

- différence de niveau entre les deux profils : $221,75 - 221,55 = 0,2\text{m}$

- différence de niveau entre profil aval et rond violet :
 $(5,7/9,5) \times 0,2 = 0,12\text{m}$

- cote de référence au rond violet :
 $221,55 + 0,12 = 221,67\text{m}$



« Respecter la cote de référence » signifie que le plancher bas d'un projet doit être implanté au minimum au niveau de la cote de référence. Une implantation à un niveau supérieur reste possible, pour se prémunir de crues supérieures à la crue centennale, ou de phénomènes non pris en compte dans les études d'aléas : remous, embâcles... À ce titre, il est recommandé de retenir une cote correspondant à la cote de référence + 30cm.

II. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

La **zone rouge** est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire. Les constructions dispensées de formalités au titre du code de l'urbanisme sont admises sans prescriptions.

II.1. Interdictions

SONT INTERDITS :

- ◆ Les nouvelles constructions en dehors des exceptions visées à l'article II.2 ;
- ◆ Les nouveaux logements ;
- ◆ La création d'établissements accueillant des populations à caractère vulnérables ;
- ◆ La création d'établissements sensibles ;
- ◆ La création et l'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) ;
- ◆ Les changements de destination augmentant la vulnérabilité (voir glossaire) ;
- ◆ La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de caravanning et de camping cars ;
- ◆ La création d'étangs et plans d'eau, en dehors des exceptions visées à l'article II.2.2.2 ;
- ◆ La création d'aires d'accueils des gens du voyage et de terrains familiaux ;
- ◆ Les remblaiements, en dehors des exceptions visées aux articles II.2 et II.3. ;
- ◆ Les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre, ...) en dehors des exceptions visées à l'article II.2.

II.2. Projets admis avec prescriptions

Les projets admis dans cet article doivent respecter les dispositions de l'article II.3 du présent chapitre.

II.2.1. Projets de construction créant de l'emprise au sol

II.2.1.1. Sous réserve que les planchers créés respectent la cote de référence :

SONT ADMIS :

- ◆ L'extension, attenante ou non, limitée à 25 m² d'emprise au sol, des constructions ayant une emprise au sol minimale de 50 m², sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ; il n'est pas admis plus de 25 m² d'emprise au sol supplémentaire en zone rouge par bâtiment, par rapport à la date d'approbation du PPRI ;
- ◆ la démolition-reconstruction, ainsi que la reconstruction après sinistre autre que l'inondation, dans la limite de l'emprise au sol initiale (augmentée des possibilités constructives offertes au présent paragraphe II.2.1.1), sans changement de destination augmentant la vulnérabilité ;
- ◆ l'extension limitée de bâtiments agricoles destinés à un élevage (stockage de fourrage ou de matériel, extension en vue d'améliorer le bien-être animal sans augmentation d'effectif). Ces extensions ne sont admises que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ;
- ◆ la construction et l'extension de locaux sanitaires, techniques ou de loisirs indispensables aux activités de plein air (hors campings), sous réserve que :
 - les constructions ou extensions projetées soient implantées dans un secteur d'aléa faible ou moyen ;
 - l'emprise au sol des bâtiments, ne dépasse pas 100 m².

II.2.1.2. Sans obligation de respecter la cote de référence

SONT ADMIS :

- ◆ les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre...) sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un

plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Ces ouvrages ne doivent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation ;

- ◆ les terrasses et les auvents d'une surface inférieure ou égale à 20 m². Les terrasses seront implantées au niveau du terrain naturel. Ce dernier pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- ◆ la réalisation d'auvents pour protéger les aires de stockage existantes (à la date d'approbation du PPRi) des entreprises ou exploitations agricoles ;
- ◆ les installations d'épuration, les installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydro-électriques, pontons...), et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Ces constructions, installations et équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique, ne prévoiront aucune occupation humaine permanente. Il devra être démontré financièrement et/ou techniquement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence ;
- ◆ les édicules limités en superficie (20 m²), ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sous réserve de les ancrer au sol ;
- ◆ les annexes liées à des habitations d'une surface inférieure ou égale à 10 m², sous réserve de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et de ne pas y entreposer de biens de valeur sensibles à l'eau ou produits polluants.
- ◆ les escaliers extérieurs, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau dans leur partie située sous la cote de référence ;
- ◆ les piscines privatives sous réserve d'être enterrées, arrimées et balisées ;
- ◆ les serres sous réserve qu'elles soient réalisées sans murs bahut, dans des aléas faible ou moyen et implantées dans le sens de l'écoulement.

II.2.2. Autres projets

II.2.2.1. Travaux sur et dans les bâtiments existants

SONT ADMIS :

- ◆ l'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes, sous réserve :
 - en cas d'intervention sous la cote de référence, de mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ;
 - de ne pas augmenter le nombre de logements, la capacité d'hébergement, et la capacité d'accueil des constructions accueillant des populations à caractère vulnérable ;
 - de ne pas réaliser de changement de destination augmentant la vulnérabilité ;
- ◆ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (ravalement de façades, réfection de toitures, changement d'huisseries, ...) ;
- ◆ les travaux destinés à réduire la vulnérabilité ;
- ◆ les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

II.2.2.2. Autres travaux

SONT ADMIS :

- ◆ les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes ;
- ◆ les clôtures, à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 %, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- ◆ l'exploitation sylvicole, sous réserve d'évacuer ou fractionner les rémanents de grande taille (grumes, grosses branches...) susceptibles de provoquer des embâcles ou de constituer des projectiles s'ils sont emportés par le courant ;
- ◆ la réalisation de parcs, jardins publics et terrains de sport. Leur sol peut faire l'objet d'un modelé léger, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;

- ◆ l'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement ;
- ◆ les aires de stationnement non souterraines, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, et de respecter les dispositions de l'article IV.1.4 ;
- ◆ l'aménagement des aires de campings, caravanning et de camping-cars existants, sous réserve :
 - en cas de ré-ouverture d'un camping, qu'il n'ait pas été fermé pour des raisons de sécurité et que son exploitant mette en œuvre les dispositions de l'article IV.1.5 ;
 - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments, d'implanter les planchers au-dessus de la cote de référence ;
 - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité (cf. article IV.2)
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil dans la zone inondable ;
 - de ne pas implanter de nouvelles habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs (« mobil-homes ») et autres structures permanentes d'hébergement, dans la zone inondable.
- ◆ Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur et à réduire les risques ;
- ◆ Les carrières, à condition de respecter la réglementation en vigueur et de démontrer l'absence d'impact hydraulique ;
- ◆ Les travaux d'infrastructures publiques (transport et réseaux divers) sous 3 conditions :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique)

II.3. Prescriptions applicables à tous les projets

Les travaux admis au II.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées à l'article IV.2, susceptibles de les concerner.

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- ◆ Les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre une évacuation normale et complète des biens et personnes dans un délai de 12h maximum.
- ◆ Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés soit sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, soit sur pilotis, soit sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès ;
- ◆ La structure des ouvrages doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
- ◆ Les demandes d'autorisation de construire devront indiquer les cotes dans les trois dimensions, conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme. L'altitude sera rattachée au système altimétrique « Nivellement Général de la France IGN 69 ».

III. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

La **zone bleue** est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire. Les constructions dispensées de formalités au titre du code de l'urbanisme sont admises sans prescriptions.

III.1. Interdictions

SONT INTERDITS :

- ◆ La création d'établissements sensibles ;
- ◆ La création et l'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) ;
- ◆ La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de caravaning et de camping cars ;
- ◆ La création d'étangs et plans d'eau, en dehors des exceptions visées à l'article III.2.2.2 ;
- ◆ La création d'aires d'accueils des gens du voyage et de terrains familiaux ;
- ◆ Les remblaiements, en dehors des exceptions visées aux articles III.2 et III.3 ;
- ◆ Les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre...) en dehors des exceptions visées à l'article III.2. ;

III.2. Projets admis avec prescriptions

Les projets admis dans cet article doivent respecter les dispositions de l'article III-3 du présent chapitre.

III.2.1. Projets de construction créant de l'emprise au sol

III.2.1.1. Sous réserve que les planchers créés respectent la cote de référence :

SONT ADMIS :

- ◆ toutes nouvelles constructions à l'exception des interdictions visées à l'article III.1 et des dérogations relatives à la cote de référence, citées à l'article III.2.1.2 ;
- ◆ l'extension, la démolition-reconstruction et la reconstruction après sinistre autre que l'inondation, des constructions existantes ;

III.2.1.2. Sans obligation de respecter la cote de référence

SONT ADMIS :

- ◆ les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre...) sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Ces ouvrages ne doivent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation ;
- ◆ les terrasses et les auvents. Les terrasses seront implantées au niveau du terrain naturel. Ce dernier pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- ◆ les aires de stockage, couvertes ou non ;
- ◆ les installations d'épuration, les installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydro-électriques, pontons...), et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Ces constructions, installations et équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique, ne prévoiront aucune occupation humaine permanente et qu'il soit démontré financièrement et / ou techniquement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence ;
- ◆ les édifices limités en superficie (20 m²), ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sous réserve de les ancrer au sol ;

- ◆ les annexes liées à des habitations d'une surface inférieure ou égale à 10 m² sous réserve de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et de ne pas y entreposer de biens de valeur sensibles à l'eau ou produits polluants ;
- ◆ les escaliers extérieurs, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau dans leur partie située sous la cote de référence ;
- ◆ les piscines privatives sous réserve d'être enterrées, arrimées et balisées ;
- ◆ les serres sous réserve qu'elles soient réalisées sans murs bahut, dans des aléas faible ou moyen et implantées dans le sens de l'écoulement.

III.2.2. Autres projets

III.2.2.1. Travaux sur et dans les bâtiments existants

SONT ADMIS :

- ◆ les changements de destination. Si ceux-ci augmentent la vulnérabilité (voir glossaire), les planchers doivent être rehaussés jusqu'au niveau de la cote de référence ;
- ◆ l'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes sous réserve, en cas d'intervention sous la cote de référence, de mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ;
- ◆ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (ravalement de façades, réfection de toitures, changement d'huissières, ...) ;
- ◆ les travaux destinés à réduire la vulnérabilité ;
- ◆ les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

III.2.2.2. Autres travaux

SONT ADMIS :

- ◆ les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes ;
- ◆ les clôtures, à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparente, c'est-à-dire perméables à 80 %, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- ◆ l'exploitation sylvicole, sous réserve d'évacuer ou fractionner les rémanents de grande taille (grumes, grosses branches...), susceptibles de provoquer des embâcles ou de constituer des projectiles s'ils sont emportés par le courant ;
- ◆ la réalisation de parcs, jardins publics et terrains de sport. Leur sol peut faire l'objet d'un modelé léger, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- ◆ l'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement ;
- ◆ les aires de stationnement non souterraines, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, et de respecter les dispositions de l'article IV.1.4 ;
- ◆ l'aménagement des aires de campings, caravanning et de camping-cars existants, sous réserve :
 - en cas de ré-ouverture d'un camping, qu'il n'ait pas été fermé pour des raisons de sécurité et que son exploitant mette en œuvre les dispositions de l'article IV.1.5 ;
 - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments, d'implanter les planchers au-dessus de la cote de référence ;
 - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité (cf article IV.2)
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil dans la zone inondable ;
 - de ne pas implanter de nouvelles habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs (« mobil-homes ») et autres structures permanentes d'hébergement, dans la zone inondable.
- ◆ Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur et à réduire les risques ;
- ◆ Les carrières, à condition de respecter la réglementation en vigueur et de démontrer l'absence d'impact hydraulique ;
- ◆ Les travaux d'infrastructures publiques (transport et réseaux divers) sous 3 conditions :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique)

III.3. Prescriptions applicables à tous les projets

Les travaux admis au III.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées à l'article IV.2, susceptibles de les concerner.

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- ◆ Les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre une évacuation normale et complète des biens et personnes dans un délai de 12h maximum.
- ◆ Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés soit sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, soit sur pilotis, soit sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès ;
- ◆ La structure des ouvrages doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements.
- ◆ Les demandes d'autorisation de construire devront indiquer les cotes dans les trois dimensions, conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme. L'altitude sera rattachée au système altimétrique « Nivellement Général de la France IGN 69 ».

IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

IV.1. Mesures à la charge des communes et des gestionnaires d'établissements et équipements, publics et privés

Les mesures de cet article doivent être mises en œuvre dans le délai de 5 ans, sauf indication contraire, à compter de la date d'approbation du PPRi (article L.562-1 du code de l'Environnement). Les autres délais fixés s'apprécient également à compter de la date d'approbation du PPRi.

IV.1.1. Communes et collectivités locales

Le maire **informe la population** au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, article L125-2) sur les caractéristiques du ou des risques majeurs (naturels et technologiques) connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

Chaque commune ou groupement de communes assure l'**alimentation en eau potable** par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).

Conformément à l'article L 563-3 du Code de l'Environnement, le Maire procède, avec l'aide des services de l'État compétents, à l'**inventaire des repères de crues existants**. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétant matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire doit établir un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation (article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005). Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

IV.1.2. Exploitants de réseaux

Les exploitants de réseaux d'eau, énergie et télécommunications doivent réaliser, **dans un délai de 2 ans**, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation. Sur la base de cette analyse, ils doivent, **dans le délai de 5 ans**, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible.

Ces mêmes exploitants doivent, **dans un délai de 2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- ◆ les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte,
- ◆ l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- ◆ les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

IV.1.3. Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront procéder à la sécurisation des tampons, lors de la pose de tampons neufs, de la rénovation de tampons anciens ou pour les tampons existants identifiés comme dangereux lors des crues.

IV.1.4. Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. À cette fin, **dans un délai d'un an**, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur.

Pour les parkings de plus de 20 places, un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs, sera mis en place **dans les 3 ans** par leur exploitant.

IV.1.5. Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R 125-15 et suivants du code de l'environnement, en application de l'article L 443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

IV.1.6. Entreprises

Les établissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, grandes surfaces soumises à autorisation au titre de la législation sur l'équipement commercial et les établissements de plus de 50 salariés, doivent réaliser, **dans un délai de 2 ans**, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation.

Sur la base de cette analyse, ces établissements doivent prendre, **dans un délai de 5 ans**, les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité, et notamment :

- ◆ de protéger les matériaux et produits coûteux ou indispensables, les installations névralgiques,
- ◆ de supporter les conséquences de la submersion dans les conditions les moins défavorables,
- ◆ de protéger les produits dangereux et polluants, et, d'une manière générale, réduire l'impact sur l'environnement.

Ces mêmes établissements doivent également, **dans un délai de 2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- ◆ les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- ◆ l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- ◆ les dispositions nécessaires pour protéger les installations névralgiques et protéger ou mettre à l'abri les matériels et produits les plus coûteux ou indispensables,
- ◆ la coupure immédiate des réseaux techniques lorsque la situation le justifie,
- ◆ les mesures nécessaires pour mettre à l'abri les produits dangereux ou polluants.

IV.1.7. Établissements accueillant des populations à caractère vulnérable

Les exploitants des établissements accueillant des populations à caractère vulnérable (voir glossaire) ont l'obligation d'informer leurs usagers ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité. Ils doivent, **dans un délai d'un an**, réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les usagers.

Sur la base de cette analyse, les exploitants de ces établissements doivent prendre, **dans un délai de 5 ans**, les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale.

Les exploitants d'établissements accueillant des populations à caractère vulnérable à usage d'hébergement doivent également, **dans un délai de 2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- ◆ les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- ◆ l'astreinte des personnels et le plan du rappel,
- ◆ les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation,
- ◆ les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

IV.2. Mesure de réduction et de limitation de la vulnérabilité dans les constructions

IV.2.1. Mesures obligatoires

Les mesures de cet article sont obligatoires et doivent être mises en œuvre, dans les constructions existant antérieurement à la date d'approbation du PPRi, dans le délai de 5 ans à compter de cette même date (sauf indication contraire).

Remarque : en application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs. L'arrêté du 12 janvier 2005 fixe les modalités d'attribution des subventions (40 % pour les biens à usage d'habitation, 20 % pour les biens à usage professionnel, sous réserve que l'entreprise emploie moins de 20 salariés)

IV.2.1.1. Diagnostic de vulnérabilité

Chaque propriétaire d'une construction à usage de logement, d'activité et/ou service ou d'hébergement, existant antérieurement à la date d'approbation du PPRi et située en secteurs d'aléas fort ou très fort, devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRi.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste des points identifiés vulnérables à l'inondation dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité, parmi les mesures obligatoires et les mesures recommandées citées dans le présent article, voire d'autres mesures (il est rappelé que seule la mise en œuvre des mesures obligatoires, citées ci-après au IV.2.1.2, peut ouvrir droit à subvention).

IV.2.1.2. Mesures nécessitant travaux

Remarques :

Ainsi qu'il est écrit à l'article R562-5 du code de l'environnement, les travaux imposés, dans cette partie, à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRi sont limités à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du plan. Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra n'exécuter que certaines d'entre elles de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés.

Énoncé des mesures :

- ◆ Les constructions à usage d'habitation devront comporter un espace « refuge » (cf. glossaire), accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
- ◆ Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines).
- ◆ Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de bâches solidement ancrées au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles)
- ◆ Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons, ...) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.
- ◆ Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).
- ◆ Les emprises des bassins et piscines enterrées doivent être matérialisées.
- ◆ Des systèmes de batardeaux seront installés sur les ouvertures dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence (ces systèmes ont pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction, laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau. Ils peuvent également filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage). Leur hauteur ne dépassera pas 1m (concerne donc seulement les constructions situées en aléa faible ou moyen), afin de pouvoir être enjambés par un adulte et de ne pas occasionner une pression hydraulique trop importante, susceptible d'occasionner des dommages structurels aux bâtiments.

- ◆ Des dispositifs d'obturation complémentaires (clapets anti-retour sur les canalisations d'eau, obturation amovible des bouches d'aération, colmatage des gaines de réseaux, etc.) seront installés.
- ◆ En cas de remplacement de portes ou portes-fenêtres dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence, en installer de nouvelles avec un seuil (huisserie) de la plus faible hauteur possible (mesure destinée à faciliter le nettoyage des locaux).
- ◆ Les mesures visant à assurer la résistance mécanique des bâtiments en cas de crue centennale, doivent être mises en oeuvre, en particulier : renforcement des structures, assèchement et étanchéification des fondations.

IV.2.2. Mesures recommandées

IV.2.2.1. Mesures concernant l'électricité et les équipements sensibles à l'eau

- ◆ Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz), les prises de courant et les équipements de chauffage électrique, de ventilation et climatisation au-dessus de la cote de référence.
- ◆ Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).
- ◆ Rehausser les équipements sensibles (chaudières, ...) ou les déplacer dans des zones du bâtiment moins vulnérables.
- ◆ Protéger les ascenseurs.

IV.2.2.2. Mesures sur la construction en elle-même

- ◆ Pour les constructions situées en secteurs d'aléas faible ou moyen, réaliser un diagnostic de vulnérabilité, tel que décrit à l'article IV.2.1.1 (le diagnostic n'ouvre pas droit à subvention dans ce cas)
- ◆ Rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.
- ◆ Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons. Préférer des systèmes démontables aux doublages collés.
- ◆ Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux (ces types de cloisons sont moins sensibles à l'eau)
- ◆ Les mesures visant à assurer la résistance mécanique des bâtiments en cas de crue centennale, doivent être mise en oeuvre, en particulier : renforcement des structures pour résister à la pression hydrostatique, étanchéification des fondations.
- ◆ Prévoir un dispositif permettant de protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement.
- ◆ Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.
- ◆ Installer des menuiseries extérieures en PVC, matériau insensible à l'eau, de préférence avec un noyau en acier galvanisé, pour renforcer sa solidité.

IV.2.2.3. Mesures concernant l'utilisation des locaux

- ◆ N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.
- ◆ Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 heures et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.
- ◆ Stocker les produits dangereux, polluants ou flottants au-dessus de la cote de référence.

IV.3. Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les documents élaborés dans le cadre de cette obligation définiront les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Ils définiront également les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits (principe de non-aggravation).

Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :

- ◆ D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement.
- ◆ De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
- ◆ De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
- ◆ D'éviter l'arrachement des haies.
- ◆ De mettre en place des ouvrages légers de ralentissement de l'écoulement : plis, talus, mise en remblai de chemins d'accès transversaux à la pente, fossés enherbés à débit d'exhaure limité, ...

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

V. RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE

V.1. Avant la crue

- ◆ Installer les batardeaux, occulter les ouvertures d'aération, fermer les clapets anti-retour sur les canalisations d'eaux usées.
- ◆ Ouvrir les serres et les vérandas (il est préférable de laisser l'eau entrer, car une surpression pourrait déformer les profilés ou briser les vitres)
- ◆ Déplacer ou surélever les biens sensibles à l'eau (prévoir un stock de briques ou blocs béton)
- ◆ Couper l'électricité et le gaz, fermer les vannes des cuves ou citernes à gaz et à fioul.
- ◆ Évacuer vers la zone refuge les personnes et les équipements nécessaires à l'attente des secours.

V.2. Pendant la crue

- ◆ En cas de forte hauteur d'eau, il est préférable de laisser l'eau pénétrer le bâtiment (une étanchéification poussée des parois et ouvertures pourraient mettre en péril la stabilité du bâtiment)
- ◆ Éventuellement, mettre en place un pompage de l'eau vers l'extérieur, limité à l'évacuation de faibles quantités d'eau.

V.3. Après la crue

- ◆ Avant de reprendre possession des lieux, examiner les désordres apparents sur la structure du bâtiment (affouillement des fondations, fissures), de préférence avec l'aide d'un professionnel.
- ◆ Rétablir les évacuations et aérations.
- ◆ Procéder au nettoyage, à l'aide d'une solution d'eau de javel à 10 %, afin d'éviter l'apparition de champignons et moisissures.
- ◆ Faciliter le séchage notamment en :
 - démontant des prises de courants qui ont été inondées,
 - retirant les papiers peints et les revêtements de sols partiellement décollés,
 - procédant éventuellement à un chauffage sec, sans ventilation.
- ◆ Attention, un séchage trop rapide peut entraîner des déformations : arrêté trop tôt, il peut rester une quantité d'eau importante à évacuer.
- ◆ Avant de remettre le courant, faire vérifier l'installation par un électricien professionnel.
- ◆ Avant d'ouvrir les vannes de gaz ou de fioul, vérifier que les réservoirs de stockage n'ont pas été déplacés lors de l'inondation (ces déplacements peuvent occasionner des déformations et parfois des ruptures de tuyauterie). Au moindre doute, faire appel à un professionnel.
- ◆ Ne pas boire d'eau du robinet tant que le service de distribution des eaux ne l'a pas autorisé (se renseigner en mairie).



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRI de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE planche 12

Localisation



Légende

- limites de communes
- ... secteur couvert par un autre PPRI
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

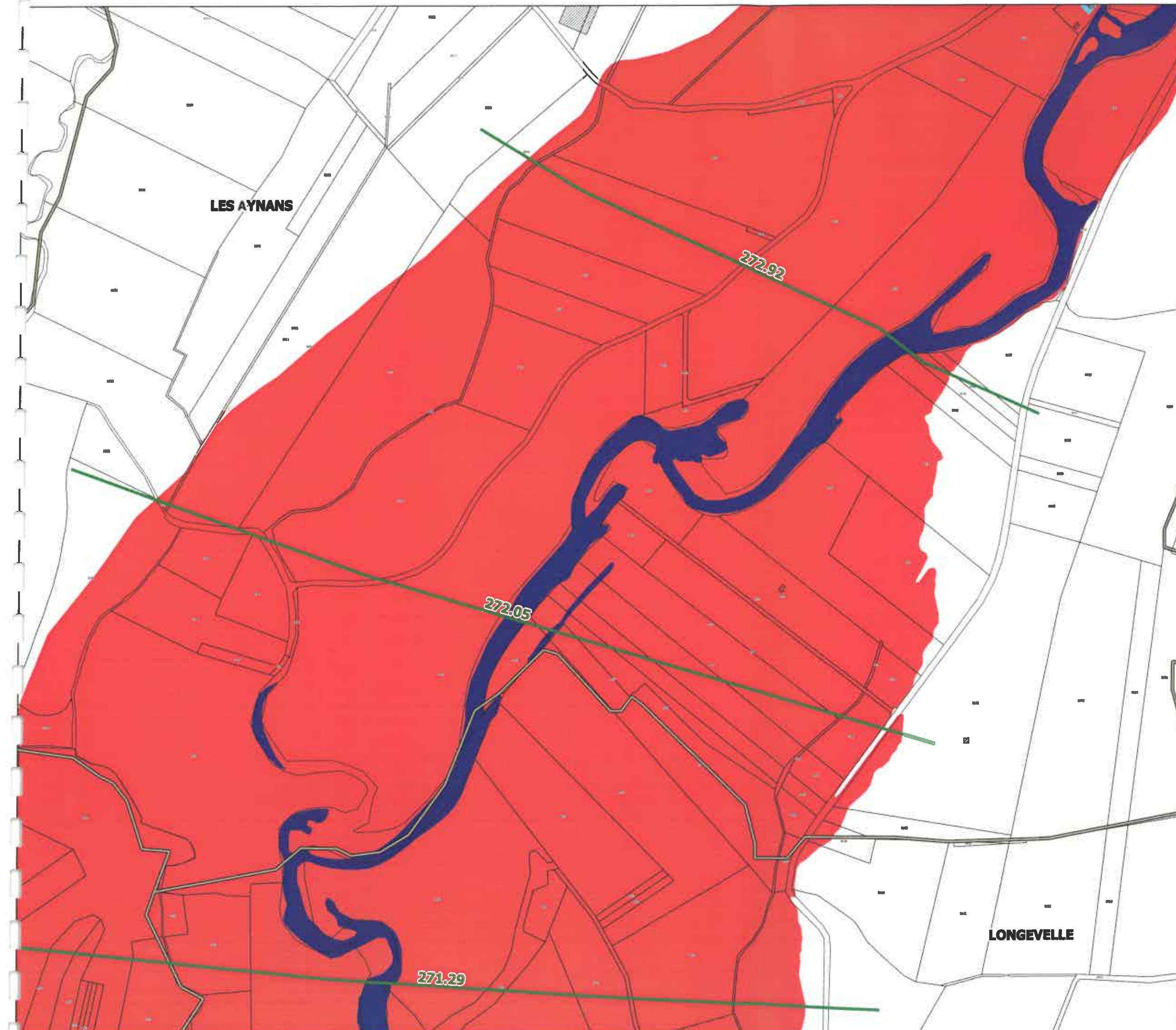
Le Préfète

Marie-Françoise LECAILLON



échelle : 1/5000

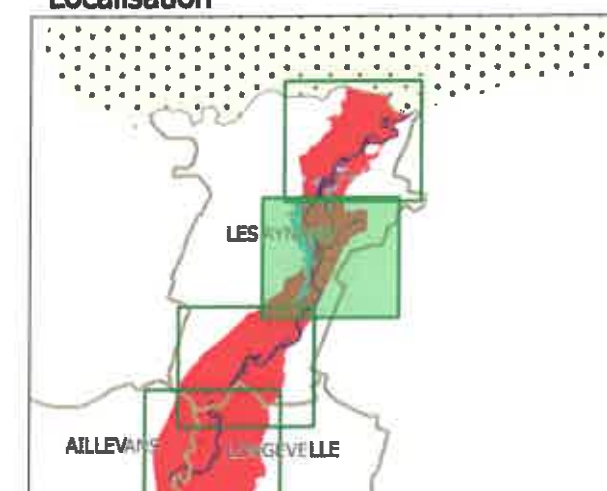
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017



PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE planche 13

Localisation



Légende

- limites de communes
- ... secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

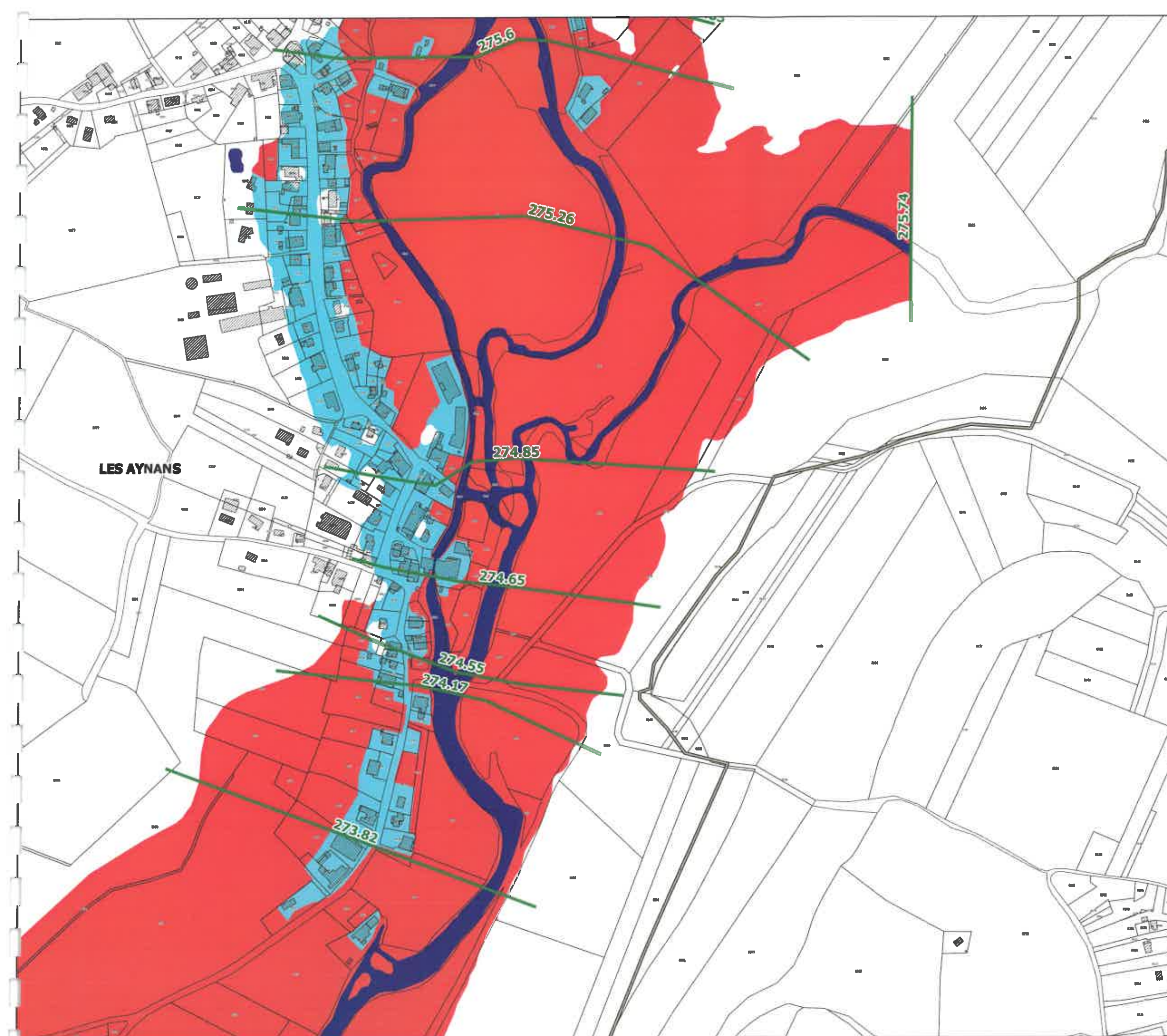
- zone bleue
- zone rouge

La Préfète
[Signature]
Maire de Pont-sur-l'Ognon



échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017



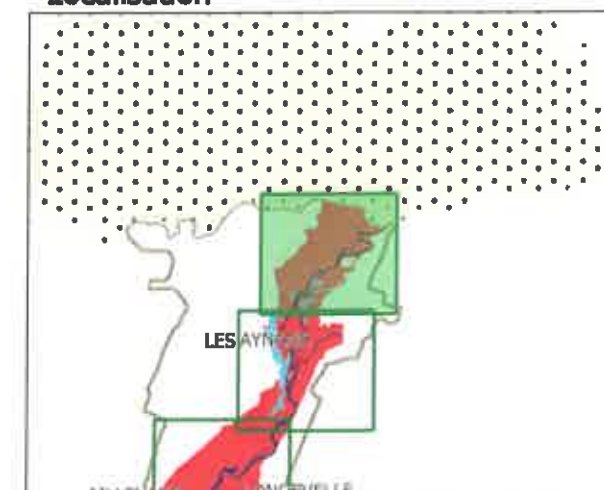


PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRI de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 14

Localisation



Légende

- limites de communes
- · · secteur couvert par un autre PPRI
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON



échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

PPRI de l'Ognon de part et d'autre de la ville de Lure

LES AYNANS

279.28

278.34

277.42

276.88

276.26

275.92

275.83

275.6

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Direction
des Ports Maritimes
et des Voies Navigables

Voies Navigables

1er Bureau

DECRET du 23 OCTOBRE 1958

portant approbation des plans des surfaces
submersibles de la vallée de l'Ognon com-
prises entre la source de l'Ognon et le
pont de Blarians, et de la limite du départe-
ment du Jura (pont de Broye-les-Pesmes)
au confluent avec la Saône.

LE PRESIDENT DU CONSEIL des MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des
Transports et du Tourisme ;

Vu la loi du 8 Avril 1898, modifiée, sur le régime des
eaux ;

Vu le décret du 30 Octobre 1935, relatif aux mesures
à prendre pour assurer l'écoulement des eaux ;

Vu le décret du 20 Octobre 1937 portant règlement d'ad-
ministration publique pour l'application du décret du 30 Oc-
tobre 1935 susvisé, et notamment son article 4 ainsi conçu :
"Le plan est approuvé par un décret rendu en Conseil d'Etat
sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Trans-
ports et du Tourisme, et après avis des Ministres intéres-
sés ;

Vu la décision ministérielle en date du 10 Juillet 1945
désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er
du décret du 20 Octobre 1937, l'Ingénieur en Chef des Ponts
et Chaussées du département de la Haute-Saône pour l'étude
des mesures à prendre en temps de crue pour la rivière l'O-
gnon, dans les parties comprises entre sa source et le pont
de Blarians, d'une part, et entre la limite du département
du Jura (pont de Broye-les-Pesmes) et le confluent avec la
Saône, d'autre part, et approuvant le sectionnement des
plans des zones submersibles de la rivière ;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes dans le départe-
ment de la Côte d'Or en exécution de l'arrêté préfectoral
du 28 Février 1956, dans le département du Doubs en exé-
cution de l'arrêté préfectoral du 3 Avril 1956, dans le dé-
partement du Jura en exécution de l'arrêté de M. le Sous-
Préfet à Dôle du 3 Mars 1956 et dans le département de la
Haute-Saône en exécution de l'arrêté préfectoral du 17 Mai
1956, pris conformément aux dispositions de l'article 3,
alinéa 1er, du décret du 20 Octobre 1937 ;

Vu le rapport des Ingénieurs des Ponts et Chaussées
du département de la Haute-Saône en date des 27 Février
et 7 Mars 1957, faisant suite à la conférence ouverte en-
tre les Services intéressés conformément aux dispositions
de l'article 3 du décret susvisé du 20 Octobre 1937 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture en date du
22 Janvier 1958 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur en date du 12 Mars 1958 ;

Vu l'avis du Ministre de la Reconstruction et du Logement en date du 28 Avril 1958, et ensemble les avis en date des 21 Juin 20 Juillet, 8 Août et 7 Octobre 1957 des Commissions Départementales d'Urbanisme des départements de la Côte d'Or, du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu,

D é c r è t e :

Article 1er : Sont approuvés les plans des surfaces submersibles de la vallée de l'Ognon comprises entre la source de cette rivière et le pont de Blarians, d'une part, et entre la limite du département du Jura (Pont de Broye-les-Pesmes) et le confluent avec la Saône, d'autre part, (départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or), établis par les Ingénieurs du Service des Ponts et Chaussées du département de la Haute-Saône, et soumis aux enquêtes prescrites par les arrêtés préfectoraux du 28 Février 1956 (département de la Côte d'Or), du 3 Avril 1956 (département du Doubs), du 17 Mai 1956 (département de la Haute-Saône), et par l'arrêté sous-préfectoral du 3 Mars 1956 (département du Jura).

Les plans susvisés resteront annexés au présent décret.

Article 2. - Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 23 Octobre 1958

C. DE GAULLE

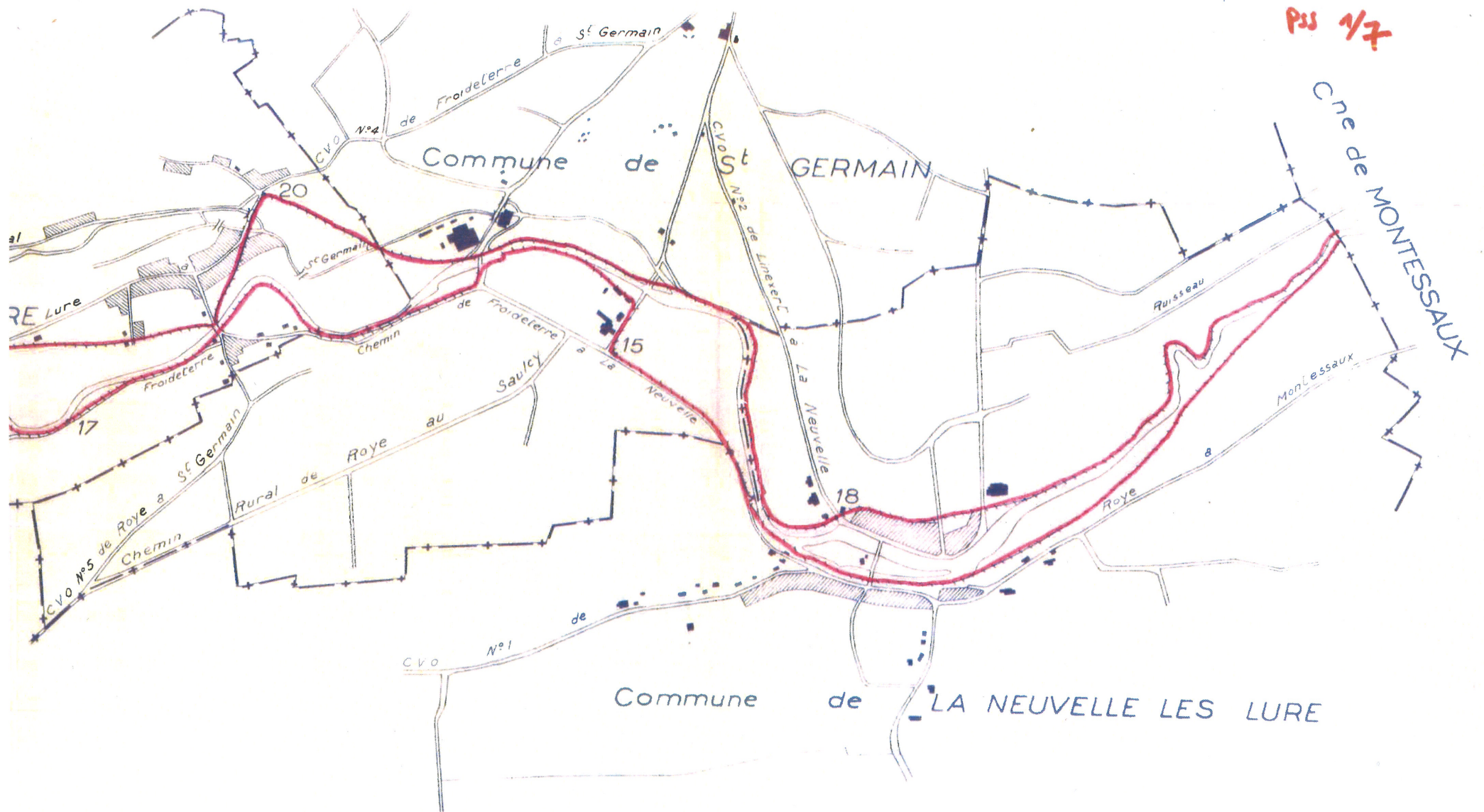
Par le PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et du Tourisme,
Robert BURON

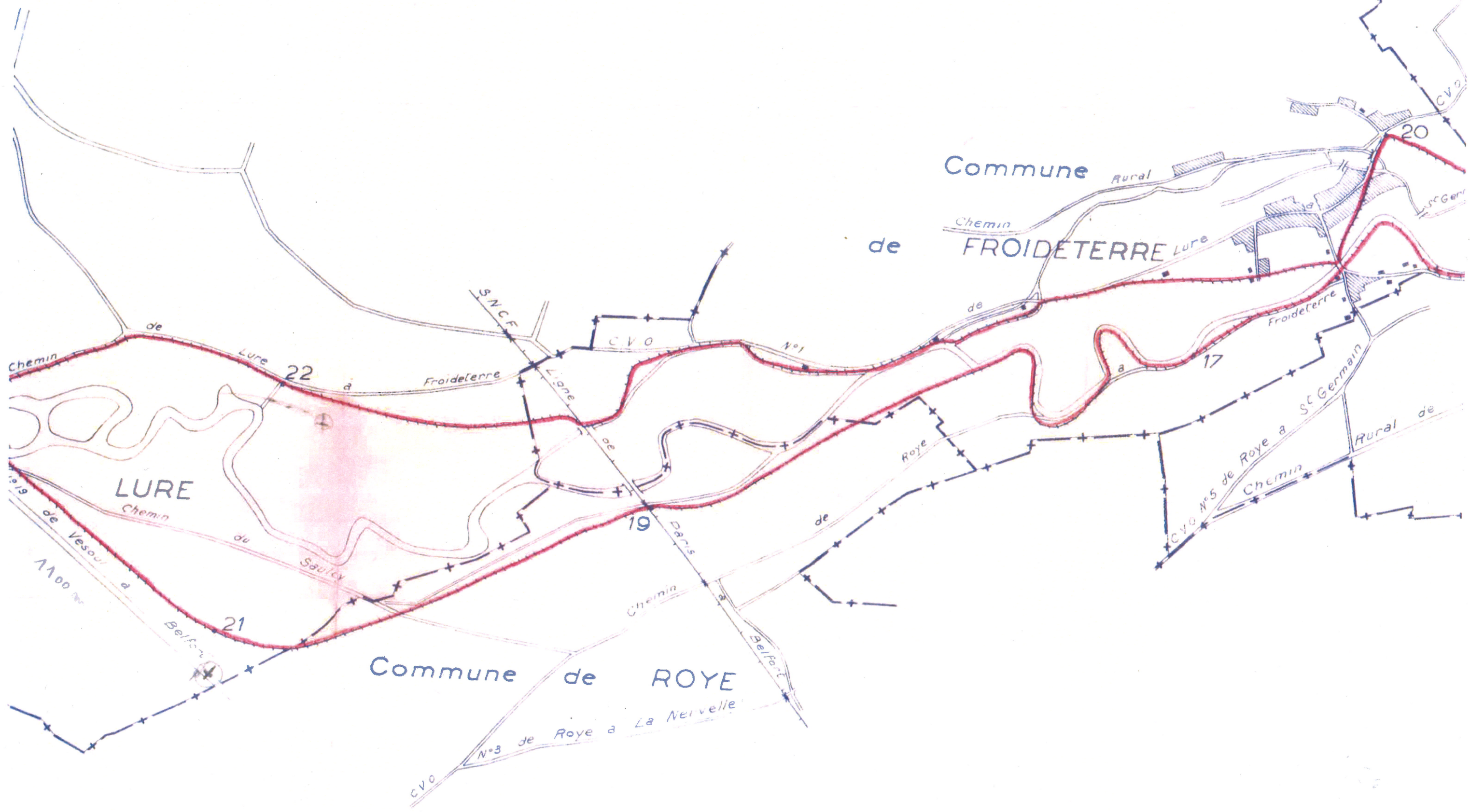
Pour ampliation,
L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées;



PS 1/7



PSS 2/7



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
et Risques

Cellule Eau

ARRETE DDT 2015 n°2015026-0001

du 26 JAN. 2015

portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « l'Ognon » de part et d'autre de la ville de Lure, concernant les communes de Lure, Roye, Magny-Vernois, Vouhenans et Vy-lès-Lure.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

VU le code de l'Urbanisme

VU le plan de surfaces submersibles (PSS) couvrant l'amont de la vallée de l'Ognon, approuvé par décret du 23 octobre 1958

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 novembre 1997 prescrivant la mise en révision du PSS afin de lui substituer un plan de prévention des risques d'inondation

VU le rapport de la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, daté du 09 septembre 2014, dressant la synthèse des opérations d'association des collectivités et de concertation de la population et la synthèse de la consultation réglementaire menée en application de l'article R 562-7 du code de l'Environnement et notamment les avis des services et des conseils municipaux des collectivités concernées, la délibération du conseil municipal de Roye en date du 16 avril 2014 et la délibération du conseil municipal de Lure en date du 25 avril 2014

VU l'arrêté préfectoral 2014-253-0001 du 10 septembre 2014 portant ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « l'Ognon » de part et d'autre de la ville de Lure

VU les résultats de l'enquête publique, les avis des maires des communes concernées, recueillis conformément à l'article L 562-3 du code de l'Environnement

VU le rapport de la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, daté du 08 décembre 2014, apportant des réponses aux questions formulées par le Commissaire Enquêteur et indiquant les modifications mineures proposées à apporter au dossier

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur, assorti de trois recommandations, formulé dans son rapport du 15 décembre 2014

VU les modifications mineures apportées à la note de présentation, au règlement, aux plans du zonage réglementaire et aux plans des zones urbanisées et des enjeux pour, d'une part, tenir compte des remarques formulées lors de la consultation réglementaire menée en application de l'article R 562-7 du code de l'Environnement et, d'autre part, pour tenir compte des remarques et observations recevables, recueillies lors de l'enquête publique

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

A R R Ê T E

Article 1 :

Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) par débordement de la rivière « l'Ognon » de part et d'autre de la ville de Lure est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur les territoires des communes de Lure, Roye, Magny-Vernois, Vouhenans et Vy-lès-Lure.

Article 2 :

Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) par débordement de la rivière « l'Ognon » de part et d'autre de la ville de Lure est composé :

- d'une note de présentation
- d'un règlement
- des plans du zonage réglementaire (pour une crue centennale)

Les documents suivants sont également annexés à titre informatif, pour assurer une bonne compréhension du document :

- les plans des aléas
- les plans des zones urbanisées et des enjeux

Article 3 :

Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) par débordement de la rivière « l'Ognon » de part et d'autre de la ville de Lure, approuvé, vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L 126-1 du code de l'Urbanisme, il devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois à compter de son approbation.

Article 4 :

Le présent arrêté, auquel sera joint le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « l'Ognon » de part et d'autre de la ville de Lure, approuvé, sera notifié aux maires des communes de Lure, Roye, Magny-Vernois, Vouhenans et Vy-lès-Lure et au président de la communauté de communes du Pays de Lure. Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans chacune des mairies des communes susvisées et au siège de la communauté de communes précitée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifiée par les maires des communes concernées et par le président de la communauté de communes précitée.

Article 5 :

Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « l'Ognon » de part et d'autre de la ville de Lure, approuvé, est tenu à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture habituels :

- dans les mairies des communes de Lure, Roye, Magny-Vernois, Vouhenans et Vy-lès-Lure.
- au siège de la communauté de communes du Pays de Lure
- à la sous-préfecture de Lure
- à la préfecture de la Haute-Saône (service interministériel de défense et de protection civile)
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône (service environnement et risques - cellule crise risques et déchets)

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département qui précisera également les dispositions de l'article 5.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes de Lure, Roye, Magny-Vernois, Vouhenans et Vy-lès-Lure, le président de la communauté de communes du Pays de Lure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée également à :

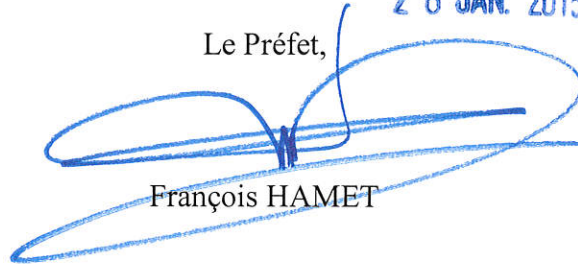
- Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts
- Monsieur le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité
- Monsieur le directeur du centre national de la propriété forestière (antenne de Franche-Comté)
- Madame la Présidente du conseil Régional de Franche-Comté

- Monsieur le Président du conseil Général de la Haute-Saône
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'aménagement de la haute vallée de l'Ognon
- Monsieur le Chef du SIDPC de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

26 JAN. 2015

Le Préfet,



François HAMET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Plan de prévention du risque
d'inondation (PPRI)
par débordement de la rivière « l'Ognon » de part et
d'autre de la ville de Lure

Communes concernées : Lure, Roye, Vouhenans, Magny-Vernois, Vy-lès-Lure

1- NOTE DE PRESENTATION

vu pour en assurer l'exécution
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 26 JAN. 2015
Le Préfet


François HAMET

Direction
départementale
des territoires de la
Haute-Saône

Naldeo
la qualité de l'eau

SOMMAIRE

1 HISTORIQUE DE LA DÉMARCHE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS – LA POLITIQUE DE L'ÉTAT.....	5
2 LE P.P.R.I : RÔLE – ÉLABORATION -CONTENU.....	8
2.1 Rôle du PPRI.....	8
2.2 Procédure d'élaboration des PPRI.....	10
2.3 Contenu du PPRI.....	11
2.4 Déroulement de la consultation des acteurs, de la concertation avec la population et de l'association des collectivités territoriales.....	12
2.4.1 Association des collectivités.....	12
2.4.2 Phases de concertation.....	13
2.5 Évaluation environnementale.....	14
3 PÉRIMÈTRE, ÉTUDE DES CRUES.....	15
3.1 Raisons de la prescription et périmètre de l'étude.....	15
3.2 Présentation générale de la zone d'étude	16
3.2.1 Bassin versant et hydrographie.....	16
3.2.2 Climat et précipitation.....	16
3.3 Études hydrologique et hydraulique.....	18
3.3.1 Événements historiques.....	18
3.3.2 Détermination des débits et hydrogrammes de crue.....	18
3.4 Phénomène étudié.....	20
3.5 Choix de la crue de référence.....	20
3.6 Construction, calage et validation du modèle numérique.....	21
3.7 Limites de modélisation.....	22
4 LES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES.....	23
4.1 Les carte des aléas.....	23
4.2 Les carte des enjeux.....	24
4.3 Zonage réglementaire.....	25
4.4 Définition de la cote de référence.....	26
5 JUSTIFICATION DES MESURES ADOPTÉES POUR LE ZONAGE ET LA RÉGLEMENTATION	27
6 PORTÉE DU PPRI.....	29
6.1 Servitude d'utilité publique.....	29
6.2 Conséquences en matière d'assurances.....	30
6.3 Financement des mesures de mitigation (réduction de la vulnérabilité des biens existants).....	31
7 RAPPEL DES AUTRES PROCÉDURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	32
7.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	32

7.2Directive inondation.....	34
7.3Information préventive.....	34
7.4Annonce des crues et système d'alerte.....	37
7.5Organisation des secours.....	38

ANNEXES :

Annexe n°1 : Calcul de la cote de crue de référence

Annexe n°2 : Liste des enjeux et projets

Annexe n°3 : Lexique

1 HISTORIQUE DE LA DÉMARCHE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS – LA POLITIQUE DE L'ÉTAT

Les inondations catastrophiques ont trop longtemps été considérées comme des phénomènes d'une autre époque ; les dernières grandes crues du XX^e siècle remontent à la période 1910-1930. Parallèlement, l'accroissement des moyens techniques et du niveau de vie en général, le développement de l'urbanisation, ont peu à peu contribué à faire oublier à l'homme, la nature et sa puissance.

Cependant, depuis une quinzaine d'années environ, la répétition de crues très dommageables (département de l'Aude et région Basse-Normandie en 1999, Gard en 2002, Xynthia et inondation dans le Var en 2010 et 2014), ont réveillé la mémoire du risque.

Chaque bilan, chaque analyse des catastrophes, montrent que l'accroissement des dommages résulte de plusieurs facteurs :

- L'extension urbaine galopante, notamment entre les années 60 à 80, s'est souvent faite dans des zones inondables sans conscience de leur vulnérabilité.
- L'accroissement des moyens techniques, la création des infrastructures, ont augmenté notablement la valeur des biens et la vulnérabilité des activités exposées et la pression sur les zones inondables.
- La diminution des champs d'expansion des crues, consécutive à l'urbanisation, aggravée par l'édification de digues et de remblais qui pouvaient avoir pour but de protéger les zones agricoles, souvent d'anciennes prairies mises en cultures, a notoirement réduit l'effet naturel d'écrêtement des crues bénéfique aux secteurs aval des cours d'eau.
- L'aménagement hasardeux des cours d'eau, dont l'objet était bien souvent étranger à la lutte contre les inondations (rectification du tracé, extraction de granulats, protection de berges), a favorisé un écoulement rapide, sans se soucier des conséquences hydrauliques amont-aval.
- Le changement de pratiques culturelles et d'occupation des sols (suppression des haies, diminution des prairies au profit des cultures, manque d'entretien des cours d'eau, recalibrage et création de fossés (drainage), labours dans le sens de la pente) et l'urbanisation qui engendre l'imperméabilisation des sols, ont pu contribuer à aggraver le phénomène d'inondation.

Le développement de l'urbanisation en zone inondable est la cause principale de l'aggravation du risque. C'est en fait, beaucoup plus la vulnérabilité (risque de pertes de vies humaines ou coût des dommages dus à une crue), que l'aléa (intensité des phénomènes de crue) qui a augmenté. Ce sont donc plus les conséquences des inondations que les inondations elles-mêmes qui sont allées grandissantes.

L'augmentation des indemnisations dues aux catastrophes naturelles a nécessité pour la première fois en 1999, la mise en œuvre de la garantie de l'État. Compte tenu de la rupture du fonds d'indemnisation, l'État a ainsi dû renflouer celui-ci.

Face à cette montée du risque, la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs puis la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ont créé le cadre de la politique de protection et de prévention contre les risques majeurs, et notamment le volet relatif à l'organisation des secours.

L'aggravation du risque et la répétition d'événements catastrophiques, ont conduit l'État à renforcer la politique de prévention des inondations : la priorité doit être la préservation des champs d'expansion des crues, la maîtrise de l'urbanisme et la prise en compte des risques dans les différents modes d'utilisation du sol dans une perspective de développement durable.

Les principes de cette politique de gestion des zones inondables ont été énoncés dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, et précisés dans une seconde circulaire du 24 avril 1996 visant les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué un nouvel outil réglementaire, le plan de prévention des risques (PPR), visant à une prise en compte spécifique des risques dans l'aménagement des territoires : ces dispositions ont depuis été codifiées aux articles R.562-1 à R.562-12 et L.562 - 1 à L.562-9 du Code de l'Environnement. C'est ainsi que l'article L.562-1 du Code de l'Environnement précise que « L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones ».

Les modalités de mise en œuvre des PPR ont été précisées par le décret d'application n°95 - 1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et explicitées dans le guide méthodologique établi en 1999 par le Ministère de l'Environnement.

La circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, vient préciser les précautions à prendre derrière ces ouvrages. Ces dispositions sont complétées, en ce qui concerne les digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique, par la circulaire du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de ces digues.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dite "Loi Risques", vient compléter le dispositif réglementaire en vue d'une politique globale de prévention et de réduction des risques. Notamment, elle fixe les objectifs suivants :

- renforcement de la concertation et de l'information du public,
- maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques,
- prévention des risques à la source,
- meilleure garantie de l'indemnisation des victimes.

On peut également citer la loi n° 2010-788, du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement. Cette loi est appelée « loi Grenelle ». Elle vise par exemple la nécessité d'informer les bailleurs sur les risques naturels et technologiques, définit les possibilités de programmes d'intérêts généraux dans les secteurs inondés, mentionne les plans de gestion des risques inondation, etc...

Les décrets et les arrêtés d'application de la loi Risques ont été publiés courant 2005. Concernant les plans de prévention des risques d'inondation, il s'agit notamment :

- du décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- du décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs et menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs. *Ce décret a créé notamment la possibilité de financer partiellement des études et travaux de réduction de la vulnérabilité (cf. chapitre 6).*
- du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. *Ce décret impose, à compter du 1er juin 2006, une information par les vendeurs et bailleurs sur les risques naturels et technologiques auxquels sont soumis les biens. Cette obligation d'information concerne notamment les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prescrits ou approuvés (cf. chapitre 7).*

A noter que le code de l'Environnement paru au Journal Officiel du 21 septembre 2000 remplace les articles 21, 40-1 à 40-7 et 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 par les articles L.124-2, 562-1 à 562-7 et 563-1.

En conclusion, la politique de prévention des risques naturels et hydrauliques vise à identifier les risques et à adapter les activités et comportements humains pour réduire les conséquences dommageables des inéluctables aléas naturels.

Cette politique vise en particulier à :

- améliorer la connaissance des risques (aléas et enjeux) sur le territoire français et leur évolution du fait du changement climatique par des études confiées à des organismes publics ou privés sous le contrôle des services de l'État
- mettre en place les moyens de suivi et d'anticipation des phénomènes naturels dangereux pour les activités humaines : avalanche, feu de forêt, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique, inondation, y compris la prévision de ce phénomène
- assurer et promouvoir l'information du public, contribuer à l'éducation aux risques
- déterminer des principes d'aménagement intégrant les risques et les faire appliquer notamment dans le cadre des plans de prévention des risques naturels (PPRN) ;
- rechercher, développer et promouvoir les actions de réduction de la vulnérabilité, y compris la mise en place d'ouvrages de protection si nécessaire
- maintenir à disposition des préfets, gestionnaires des crises, les informations utiles vis-à-vis des risques naturels
- participer à la capitalisation du retour d'expérience.

Code de l'environnement

Les textes précités ont pour la plupart été codifiés dans le code de l'environnement. La prévention des risques naturels, fait l'objet des livres V et titres VI partie législative (articles L 561-1 à L 566-13) et partie réglementaire (R 561-1 à R 566-18).

2 LE P.P.R.I : RÔLE – ÉLABORATION -CONTENU

2.1 Rôle du PPRI

Selon la circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, trois principes sont à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévention contre les inondations. Cette circulaire a été complétée par celle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables :

Premier principe :

Dans les zones d'aléas les plus forts :

En règle général Interdire les nouvelles constructions et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées.

Dans les autres zones d'aléas :

Réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées.

Les autorités locales et les particuliers sont incités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.

Deuxième principe :

Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation (c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions) dans les zones d'expansion des crues.

Les zones d'expansion des crues sont notamment constituées des secteurs non urbanisés, peu urbanisés ou peu aménagés, où un important volume des eaux de la crue peut être stocké. On peut par exemple citer les terres agricoles, les espaces verts, les terrains de sport, ...

Ces zones jouent en effet une un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais aussi en allongeant la durée de l'écoulement

Troisième principe :

Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Le PPRI approuvé remplacera les divers outils réglementaires utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels, à savoir :

- les plans de surfaces submersibles (P.S.S). Dans notre cas un PSS sur l'Ognon a été approuvé par décret.
- les plans d'exposition aux risques (PER), créés par la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles
- l'ancienne procédure R 111-3 du code de l'urbanisme (périmètre des risques).

L'État vise prioritairement à préserver les vies humaines et réduire également le coût des dommages dus aux inondations. La collectivité nationale assure, au travers de la loi sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (articles L. 121-16 et L. 125-1 et suivants du code des assurances), une solidarité financière vis-à-vis des occupants des zones exposées aux risques naturels.

Dès lors, toute installation nouvelle en zone soumise au risque d'inondation représente une acceptation tacite de la collectivité nationale de prendre en charge le coût des dommages. De ce fait, l'État, garant de l'intérêt national, doit être très vigilant en matière d'accroissement de l'urbanisation et de développements nouveaux en zone soumise à un risque d'inondation, même endiguée, pour réduire la vulnérabilité humaine et économique.

En conclusion, les objectifs du PPRi peuvent être synthétisés, de façon non exhaustive, comme suit :

- **1 - limiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, interdire** tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités
- **2 - délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au « 1 » du présent article
- **3 - définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises**, dans les zones mentionnées au « 1 » et « 2 » du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers
- **4 - définir, dans les zones mentionnées au « 1 » et « 2 » du présent article les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces** mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux « 3 » et « 4 » du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

Le Préfet et ses services instructeurs adaptent donc les dispositions du PPRI aux besoins locaux de la prévention des effets d'une inondation.

Le phénomène à prendre en référence pour les PPRI doit correspondre à une crue de période de retour 100 ans, dite crue centennale, ou à la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale. Il s'agit de considérer une crue historique dans le cas où une crue d'une telle ampleur a déjà eu lieu, ou une crue modélisée dans le cas contraire.

Ce choix répond à la volonté de se référer si possible à des événements qui se sont déjà produits et de privilégier la mise en sécurité des populations en retenant des crues de fréquence

plus rare. Une crue de fréquence centennale correspond à une crue « rare » mais non pas « exceptionnelle » : il s'agit d'un phénomène dont on estime, d'un point de vue statistique, qu'il a « 1 chance sur 100 » de se produire sur un an, et « 1 chance sur 4 » de se produire sur 30 ans continus.

2.2 Procédure d'élaboration des PPRI

	Procédure Normale Le PPRI remplace plusieurs outils réglementaires : PSS, PER, et R111-3	Procédure d'Opposabilité immédiate, <i>si l'urgence le justifie</i>
Notification aux maires concernés ¹ Publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) et depuis le 05 janvier 2005, mention dans un journal local	ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques et désigne le Service de l'État chargé d'instruire le projet (direction départementale des territoires)	
	Elaboration du projet PPRI par l'État : Concertation, visites sur terrain, études hydrologiques, études hydrauliques, cartes d'aléas, cartes des zones urbanisées et des enjeux, cartes du zonage réglementaire, note de présentation et règlement.	<i>Dispositions à rendre immédiatement opposables</i>
Si le projet concerne des terrains agricoles Si le projet concerne des terrains forestiers	Consultations et enquête publique : * Avis des conseils municipaux (2 mois) * Avis de la Chambre d'Agriculture (2 mois) * Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (2 mois) * Autres avis : services de l'État et le cas échéant regroupements de Collectivités concernés... * Enquête Publique (articles R11.4 à R11-14 du code de l'expropriation) et avis du Commissaire Enquêteur.	<i>Information des Maires</i> <i>Arrêté Préfectoral (publicité)</i>
Mention dans le RAA et 1 journal local, Affichage en Mairie (1 mois), Mise à disposition du public	Projet éventuellement modifié Arrêté d'approbation	<i>Annexion simple au document d'urbanisme (ce n'est pas une servitude d'utilité publique). Dispositions caduques si l'approbation du PPRI n'intervient pas dans les trois ans.</i>
	Notification du document adressée au Maire avec mise en demeure d'annexion aux POS et/ou PLU	Diffusion du dossier approuvé aux services et parties concernées

¹ Ainsi qu'aux présidents de collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme

2.3 Contenu du PPRI

L'article R.562-3 du Code de l'environnement indique que : « Le dossier de projet de plan comprend :

- **Une note de présentation** indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances
- **Un ou plusieurs documents graphiques** délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L 562-1 du code de l'environnement

Ainsi le zonage réglementaire résulte du croisement de la carte des aléas et de la carte des zones urbanisée et des enjeux. Ce document tiendra compte des aléas les plus forts en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Il sera élaboré avec un souci de préserver également les zones d'expansion des crues. Sur les espaces densément urbanisés et notamment les centres urbains, il pourra permettre le développement de projets, dans des secteurs où les aléas ne sont pas très forts. Enfin il pourra délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des projets ou des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

- **Un règlement** précisant, en tant que de besoin :
 - a. Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement
 - b. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Les autres documents graphiques (cartographie des aléas, cartographie des zones urbanisées et des enjeux) ne font pas partie des documents énumérés par le décret du 05 octobre 1995. Ils n'ont pas une portée réglementaire. Ces documents sont néanmoins nécessaires pour réaliser la carte du zonage réglementaire. Pour cette raison et pour une bonne compréhension de la procédure d'élaboration du PPRI, ils sont annexés au dossier.

2.4 Déroulement de la consultation des acteurs, de la concertation avec la population et de l'association des collectivités territoriales

2.4.1 Association des collectivités

Les élus ont été associés, tout au long du déroulement des études du PPRI. A cet effet, un comité de suivi des études a été mis en place. Ce comité est composé :

- d'un représentant de chacune des communes concernées
- d'un représentant de la communauté de communes du Pays de Lure
- d'un représentant du syndicat intercommunal d'aménagement de la haute vallée de l'Ognon (SIAHVO)
- de représentants de la Sous-Préfecture de Lure
- de représentants de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Le service prévention des risques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté a été systématiquement invité aux tenues de ce comité de suivi.

Les rencontres du comité de suivi se sont déroulées aux dates suivantes

le 07 septembre 2010 :

Documents remis avant cette rencontre :

Au mois d'août 2010, le document suivant a été adressé, pour avis, aux membres du comité de suivi

- Dossier des études historiques

Éléments présentés lors de cette rencontre :

- Présentation du plan de surfaces submersibles et de ses objectifs
- Présentation des objectifs du PPRI
- Présentation de la zone d'étude
- Terminologie employée (aléas, enjeux, risques)
- Mode d'élaboration d'un PPRI
- Indication des prestations exécutées lors de la première phase d'étude (études historiques, rencontre des collectivités, recherche des repères de crue, etc...)
- Indication des prochaines étapes d'étude.

Le 23 mai 2012 :

Documents remis avant cette rencontre :

Par courrier daté du 12 avril 2012, les documents suivants ont été adressés, pour avis, aux membres du comité de suivi

- cartographie des zones inondables de 1990
- Note de présentation des études hydrologiques et hydrauliques

Éléments présentés lors de cette rencontre :

- rappel de la méthodologie d'établissement d'un PPRi
- les études hydrologiques
- les études hydrauliques
- synthèse faite sur la qualité du calage du modèle
- explication de la suite des études (détermination des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire)

Le 14 octobre 2013 :

Documents remis avant cette rencontre :

Par courrier daté du 12 juin 2013, les documents suivants ont été adressés, pour avis, aux membres du comité de suivi

- cartographie des aléas en crue centennale
- cartographie des enjeux et des zones urbanisées
- cartographie du zonage réglementaire

Éléments présentés lors de cette rencontre :

- objectifs du PPRi
- méthodologie d'établissement d'un PPRi
- état d'avancement des études
- rappel de la méthodologie retenue pour déterminer les aléas, les enjeux et les zones réglementaires
- quelques extraits du règlement
- portées et bénéfices d'un PPRi approuvé
- les prochaines étapes de l'étude.

2.4.2 Phases de concertation

Afin de faciliter les échanges et permettre à tous de s'exprimer facilement, il a été décidé d'organiser plusieurs rencontres avec le public.

Ainsi, des permanences se sont tenues dans les locaux de la communauté de communes du Pays de Lure aux dates suivantes :

- le 31 juillet 2012 et le 07 septembre 2012 (de 8H30 à 12H00 et de 14H 00 à 17H00) pour présenter le mode d'établissement des PPRi. Les documents mis à disposition du public étaient par ailleurs téléchargeables sur le site internet de la DDT. Les documents suivants ont été notamment présentés aux visiteurs : l'étude historique, le rapport hydrologique, le rapport relatif à la modélisation des écoulements, les plans de la crue de février 1990. Un fonctionnaire de la DDT a assuré une permanence pour répondre aux questions du public le 31 juillet 2012 et le 7 septembre 2012.
- le 12 décembre 2013 et le 17 décembre 2013 (de 10H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H00), pour présenter les derniers documents d'étude établis, à savoir, les cartographies des aléas en crue centennale, les cartographies des zones urbanisées et des enjeux, les cartographies du zonage réglementaire et le règlement. Les documents mis à disposition du public ont été par ailleurs mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône. Un fonctionnaire de la DDT a assuré une

permanence pour répondre aux questions du public le 12 décembre 2013 et le 17 décembre 2013.

De plus, une exposition, à destination du public s'est tenue du 31 juillet 2012 au 7 septembre 2012, dans les locaux de la communauté de communes du Pays de Lure. Onze panneaux d'exposition ont été présentés pour retracer le mode d'établissement d'un PPRi, pour définir les objectifs, les avantages et la portée d'un tel document.

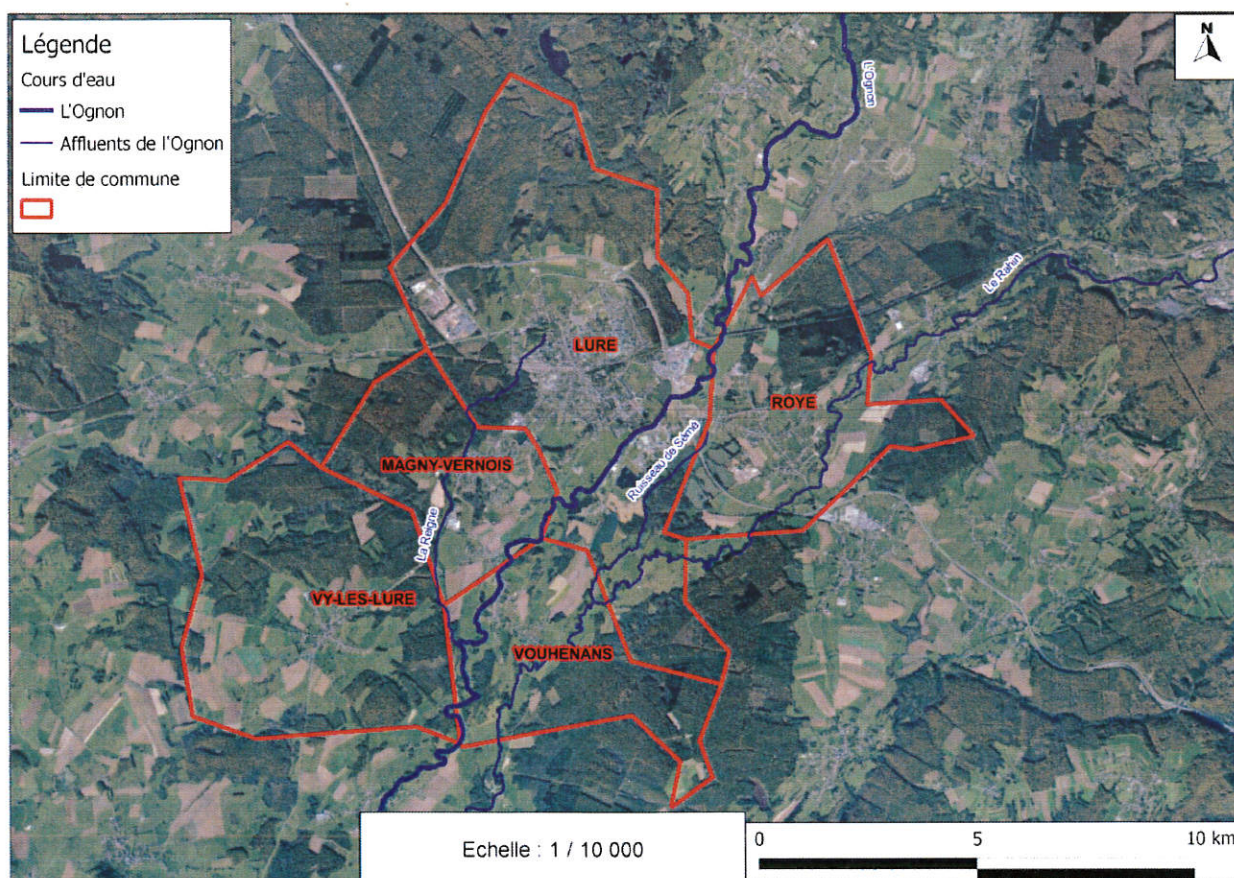
Les panneaux d'exposition étaient également téléchargeables sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Enfin, du 08 janvier 2014 au 15 janvier 2014, les maquettes des panneaux d'exposition, une note de présentation résumant les études hydrologiques et hydrauliques, les plans de zonage réglementaire et un règlement de ces zones ont été laissés pour information et avis du public.

Une synthèse des réunions d'association des collectivités et des phases de concertation sera faite ; elle complètera le résumé de la consultation des conseils municipaux, des services et des administrations concernées (consultation des deux mois).

2.5 Évaluation environnementale

L'arrêté de prescription de ce PPRi étant antérieur au 1^{er} janvier 2013, l'évaluation



environnementale de ce dossier n'est pas imposée.

Toutefois, ce PPRi prend en compte les impacts sur l'environnement. On peut citer à titre

d'exemple les éléments suivants :

- les principes de conservation des zones d'expansion des crues, non urbanisées à ce jour ; ces secteurs jouent un rôle très important lors des crues.
- la prise en compte du phénomène de remontée des eaux, en période de crue, dans les canalisations ; ceci conduit à des échanges directs entre le milieu naturel et les équipements d'assainissement ; par exemple, les canalisations d'évacuation des eaux devront être équipées de clapet « anti-retour », afin d'éviter ces phénomènes de refoulement.
- l'obligation de stockage des produits polluants hors de la zone inondable ou au-dessus de la cote de référence.

3 PÉRIMÈTRE, ÉTUDE DES CRUES

3.1 Raisons de la prescription et périmètre de l'étude

Un plan de surfaces submersibles (PSS) concernant la vallée de l'Ognon, a été approuvé par décrets datés du 18/1/1955, du 23/10/1958 et 12/2/0965. Ce document avait été dressé à partir d'informations relatives à des crues recensées à l'époque.

La révision de ce plan de surfaces submersibles (PSS) a été prescrite par arrêté préfectoral daté du 13 novembre 1997 afin de lui substituer un plan de prévention des risques d'inondation.

Pour faciliter les études et la communication sur ce dossier, il a été décidé de phaser la révision du PSS de l'Ognon . Ainsi, un premier PPRi a été approuvé, sur la basse vallée de l'Ognon, par arrêté préfectoral du 19 décembre 2002.

L'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Ognon, de part et d'autre de la ville de Lure, constitue une autre phase d'étude de la révision du PSS précité. Ce secteur d'étude couvrant les communes de Lure, Roye, Vouhenans, Magny-Vernois a été jugé prioritaire. En effet, étant relativement proche de l'aire urbaine « Belfort-Montbéliard », on peut donc s'attendre à une augmentation des demandes d'urbanisme. Enfin cette attractivité sera peut être encore renforcée par la mise en service récente d'une voie rapide reliant la ville de Lure au Territoire de Belfort. La commune de Vy- lès-Lure, dont le secteur inondable concerne essentiellement une partie boisée mais également un ancien moulin (actuelle pisciculture) a été ajoutée pour compléter le périmètre d'étude en rive droite de l'Ognon, face à la commune de Vouhenans.

Plan de situation des communes concernées

Ce plan de prévention des risques d'inondation est instruit par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

3.2 Présentation générale de la zone d'étude

3.2.1 Bassin versant et hydrographie

Le périmètre d'étude est situé dans la haute vallée de l'Ognon. l'Ognon.

L'Ognon prend sa source sur le territoire de la commune de Haut-du-Them-Château-Lambert, dans le département de la Haute-Saône, en tête du vallon du bois des Brosses-Lémont à 904 m d'altitude. L'Ognon conflue avec la Saône, au niveau de la commune de Heuille-sur-Saône située dans le département de la Côte d'Or à 185 m d'altitude.

Le cours de la rivière, d'orientation générale Nord-Est /Sud-Ouest se développe sur un tracé de 215 km, de la bordure méridionale des Vosges à la vallée de la Saône.

Sur le périmètre d'étude, l'Ognon reçoit deux affluents majeurs : le Rahin, et la Reigne.

Le Rahin naît au Nord du massif de Saint-Antoine à 950 m d'altitude, sur la commune de Plancher-les-Mines et rejoint l'Ognon au niveau de la commune de Les Aynans après 50 km de parcours. Son bassin versant, situé entièrement dans notre département, a une superficie de 153 km².

La Reigne naît d'un système d'émergences situées dans l'agglomération luronne à 290 m d'altitude, et conflue avec l'Ognon à 281 m, à la jonction des massifs forestiers des Iles et de Talère sur la commune de Vy-Lès-Lure. Son bassin versant, également situé entièrement dans notre département, a une superficie de 85,4 km². La Reigne reçoit les eaux du Ruisseau Notre Dame et du Bourbier.

A l'amont de Lure, au droit de la RN19, le bassin versant de l'Ognon est de 197 km².

3.2.2 Climat et précipitation

Les plus fortes précipitations apparaissent pendant les mois froids, de septembre à mars, les plus fortes valeurs étant régulièrement relevées en novembre. Lors des années très pluvieuses, le maximum de la pluviométrie peut se déplacer en décembre, janvier ou février, la quantité d'eau tombée au cours de ces trois mois pouvant atteindre plus de la moitié du volume annuel.

Les minimums de pluviométrie sont moins localisées dans le cycle annuel, ils apparaissent en moyenne au mois d'avril et au mois de septembre.

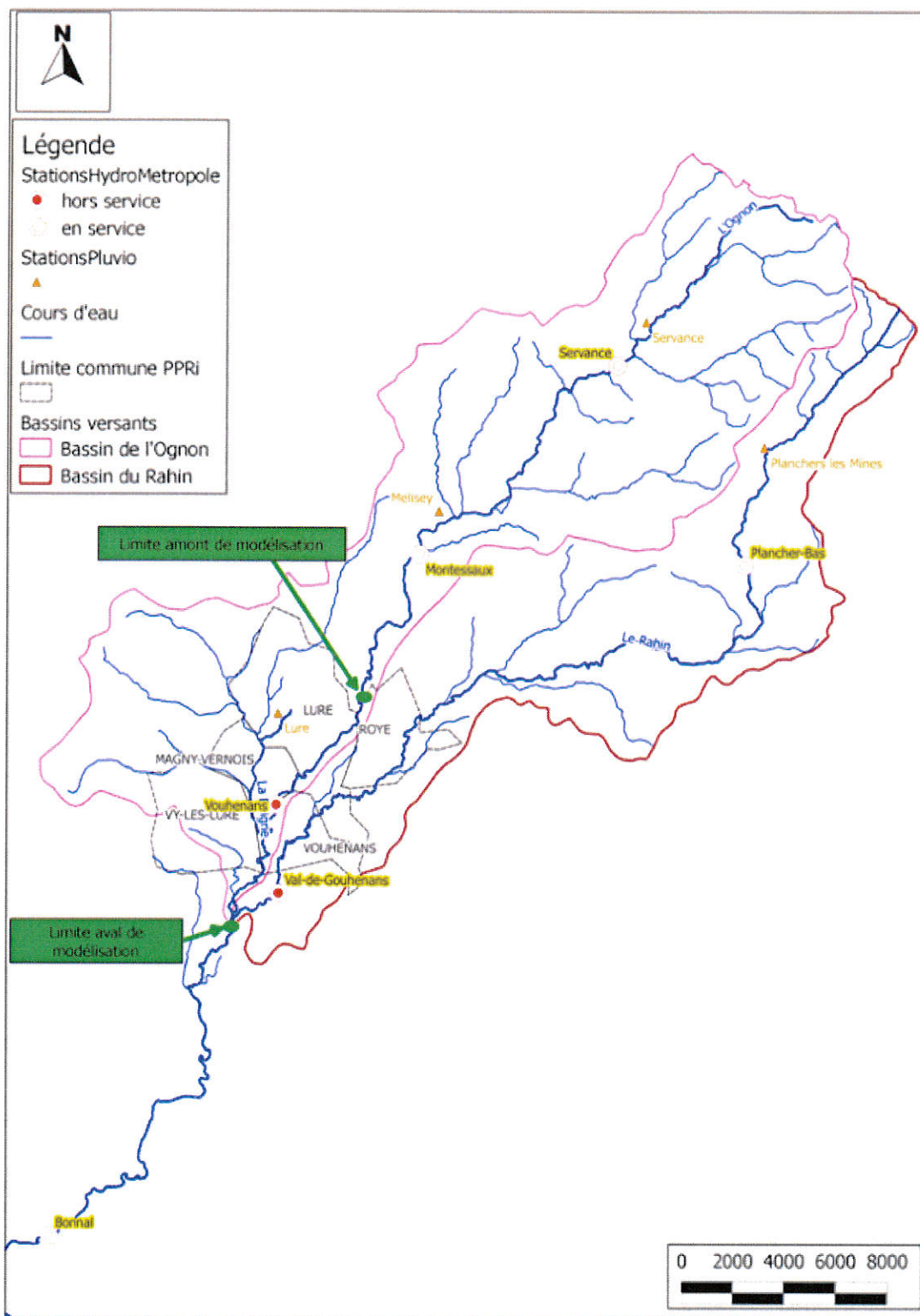
Le tableau ci-dessous présente les précipitations de référence sur une période de 24 heures au niveau de quatre stations situées dans le bassin versant.

Stations pluviométriques	période	altitude	P10	P100	Max. observé
Lure	1957-2009	310	51	67,5	79,5 le 30/08/68
Mélisey	1968-2009	331	57,2	81,2	75,5 le 24/10/99
Plancher-les-Mines	1957-2009	520	100,2	127,7	119 le 14/02/90
Servance	1951-2009	425	90,2	124,6	110 le 06/02/58

Hauteur précipitée de référence sur 24 heures.

On constate que les valeurs à Plancher-les-Mines, station la plus élevée, sont les plus fortes. Les valeurs à la station de Lure, station la moins élevée et la plus méridionale, sont les plus faibles.

Le maximum observé à la station de Plancher-les-Mines correspond à l'événement pluvieux de février 1990 qui a engendré une des plus fortes crue de l'Ognon sur la haute vallée.



Repérage des stations et des bassins hydrographiques

3.3 Études hydrologique et hydraulique

3.3.1 Événements historiques

La crue historique qui reste en mémoire des habitants de la haute vallée de l'Ognon et du Rahin est sans aucun doute la crue des 15 et 16 février 1990.

La cause de cette crue est la venue de pluies exceptionnelles et persistantes sur le massif des Vosges, conjuguées à une fonte des neiges provoquée par le radoucissement des températures en pleine période hivernale.

Il s'agit de la plus forte crue mesurée aux stations de Plancher-Bas sur le Rahin, de Servance et de Bonnal sur l'Ognon, et la deuxième plus forte crue à la station de Beaumotte également sur l'Ognon.

On rappelle que cet événement pluvieux correspond au maximum enregistré à la station pluviométrique de Plancher-les-Mines (119 mm en 24 heures, 241 mm en 3 jours).

L'hydrologie régionale du secteur sud vosgien (Rahin, Savoureuse) indique que cette crue est voisine de la crue d'occurrence centennale.

La période de retour de cette crue est également un peu inférieure à la centennale sur le secteur d'étude (débit de la crue de février 1990 estimé à 117 m³/s à Servance, et débit pour la crue centennale estimé à 126 m³/s à cette même station).

Les conditions hydrologiques les plus redoutées dans la haute vallée de l'Ognon sont la conjugaison de fortes pluies ou de pluies de longue durée sur un sol gelé et enneigé au niveau des Vosges. Le redoux entraîne la fonte des neiges et le sol n'est pas toujours capable d'assimiler ce surplus de ruissellement.

La propagation des crues est rapide. Les pointes de crue de l'Ognon à Montessaux se produisent en moyenne 3 heures après celles de l'Ognon à Servance.

Les pointes de crue de l'Ognon à Servance peuvent se produire avant ou après les pointes de crue du Rahin à Plancher Bas, mais ces pointes de crue sont généralement très proches dans le temps. Ainsi, les crues de l'Ognon et du Rahin peuvent être concomitantes.

Les crues de février 1999 et décembre 2001, d'une moindre ampleur, sont les autres crues historiques récentes pouvant être qualifiées comme importantes.

3.3.2 Détermination des débits et hydrogrammes de crue

L'étude hydrologique a pour objectif de déterminer les débits de pointe caractéristiques des crues, notamment le débit centennal, et d'analyser les crues historiques en précisant leurs temps de retour. Elle a également pour but la construction des hydrogrammes de crue synthétiques qui seront utilisés dans le modèle hydraulique pour simuler la propagation des crues et déterminer les zones inondables.

Trois stations hydrométriques, situées dans le bassin versant étudié et gérées par la DREAL de Franche-Comté, enregistrent en continu les hauteurs (converties en débits) de l'Ognon (à Servance et à Montessaux) et du Rahin (à Plancher-Bas). La station de Bonnal sur l'Ognon est quant à elle située beaucoup plus en aval du secteur d'étude.

Les stations de Servance et de Plancher-Bas sont en service depuis 1968. La station de Montessaux n'est en service que depuis 1993. Les données fournies par cette station doivent obligatoirement être recoupées par les données fournies par d'autres stations.

Les débits de pointe ont été estimés à Servance par ajustement statistique (loi de Gumbel), et aussi par l'utilisation de la méthode du gradex pour les crues rares.

L'étude de la corrélation pour les forts débits entre Servance et Montessaux a montré que celle-ci est bonne. Cette corrélation a donc été utilisée pour estimer les débits des grandes crues de l'Ognon à Montessaux depuis Servance. Les résultats ont ensuite été extrapolés au restant de la vallée étudiée, jusqu'à Vouhenans, en utilisant la même corrélation à partir des surfaces respectives des bassins versants. Les apports des affluents que sont le Rahin et la Reigne sont ainsi bien considérés.

Le tableau ci-dessous présente les débits retenus au droit des stations hydrométriques à proximité de la zone d'étude.

Débits de pointe (m ³ /s)	Servance	Montessaux
décennaux	80	116
centennaux	126	181

Débits de pointe de référence.

Les débits ont été entrés en trois points sur le secteur d'étude. Le tableau ci-dessous présente l'évolution des débits.

Débits de pointe (m ³ /s)	Ognon à la limite amont du modèle (amont RN19)	Ognon à Vouhenans après la confluence avec la Reigne	Ognon aux Aynans après la confluence avec le Rahin
décennaux	124	147	179
centennaux	194	230	280

Débits de pointe de référence aux nœuds du modèle hydraulique.

Les hydrogrammes synthétiques ont ensuite été établis à partir de la méthode QDF développée par le CEMAGREFF. Ces hydrogrammes sont des outils permettant de représenter une crue de période de retour donnée en garantissant l'unicité de cette période de retour tant en terme de débit de pointe qu'en terme de volume d'eau écoulé.

On cite dans le tableau ci-dessous les plus fortes crues recensées à Servance, ainsi que les crues les plus récentes. On indique également le classement de ces crues à la station de Plancher-Bas.

date	Station Servance (Ognon)	Station de Plancher Bas (Rahin)
15/02/1990	1 ^{ère} crue (la plus forte mesurée)	1 ^{ère} crue (la plus forte mesurée)
23/02/1970	2 ^{ème} crue	5 ^{ème} crue
01/02/1984	3 ^{ème} crue	15 ^{ème} crue
29/12/2001	6 ^{ème} crue	7 ^{ème} crue
19/12/1999	13 ^{ème} crue	10 ^{ème} crue
20/02/1999	16 ^{ème} crue	12 ^{ème} crue

3.4 Phénomène étudié

Le présent plan de prévention des risques traite du débordement de la rivière l'Ognon. Sur le secteur d'étude, la crue peut être qualifiée comme « crue lente ». Aucun risque de rupture d'ouvrage n'a été retenu. D'autre part, les phénomènes de ruissellement ou de remontées de nappe ne sont pas traités.

L'attention des porteurs de projet doit donc être attirée sur les points suivants :

- sur certains secteurs sensibles aux remontées de nappe, il sera nécessaire de compléter les données du PPRi par des recherches de positionnement maximum des nappes souterraines. On peut par exemple citer comme secteur sensible aux remontées de nappe, le secteur de la Maie, à Lure. Ainsi, une rehausse altimétrique complémentaire, par rapport à la cote de référence, pourra être retenue pour le calage du premier plancher des bâtiments autorisés dans de tels secteurs. Il est en effet rappelé que le présent PPRi traite exclusivement l'inondation par débordement des cours d'eau.
- les cotes de référence indiquées pour caler le premier plancher des bâtiments autorisés, constituent un minimum à respecter. Des revanches altimétriques pourront être prises pour s'affranchir d'inondation plus importantes, pouvant survenir et dépasser l'occurrence centennale qui a permis de dresser la cartographie du PPRi, et tenir compte également des phénomènes de ruissellement. Une revanche de 30 centimètres est fréquemment conseillée aux porteurs de projet.
- les porteurs de projets doivent, avant de finaliser les plans de leurs constructions et aménagements divers, vérifier que ceux-ci respectent les documents opposables (urbanisme, servitudes, PPRi approuvé, etc...). Ils doivent également se renseigner localement des particularités du secteur.

3.5 Choix de la crue de référence

La circulaire du 24 janvier 1994 précitée indique que, pour établir un PPRi, les niveaux d'aléas retenus sont les niveaux d'aléas de la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, ce sont les aléas de cette crue centennale qui seront alors à prendre en compte.

La détermination de la crue de référence peut se faire de plusieurs manières :

- par exploitation de données de crues historiques (sous réserve que la période de retour soit au moins centennale),
- par délimitation d'une emprise hydrogéomorphologique, s'appuyant sur la présence d'alluvions et de changements de tracé de la rivière au cours du temps,
- par modélisation mathématique d'une crue synthétique, la crue centennale.

La plus forte crue historique récente, soit celle de février 1990, possède une période de retour un peu inférieure à la crue centennale.

La méthode hydrogéomorphologique ne fournit pas des résultats aussi précis que la modélisation et n'est en particulier pas adaptée pour les traversées de zones urbanisées à enjeux.

Un modèle mathématique a donc été construit sur toute la rivière afin de calculer les cotes de référence et les vitesses de la crue centennale.

3.6 Construction, calage et validation du modèle numérique

A l'aide des données topographiques établies par photogrammétrie, complétées par des relevés de profils en travers par opérations terrestres afin de préciser les lits mineurs ainsi que les ouvrages hydrauliques tels que, par exemple, les seuils ou les ponts, le modèle de calcul hydraulique de l'Ognon a été construit sur le linéaire d'étude avec le logiciel de modélisation MIKE-FLOOD. Ce logiciel est développé par le Danish Hydraulic Institut. Cet outil est basé sur l'interaction dynamique et automatique entre les modèles MIKE 11 (1D) et MIKE 21 (2D).

Le lit mineur de l'Ognon a été modélisé en une dimension (1D), alors que le lit majeur a été modélisé en deux dimensions (2D).

Les modèles hydrauliques « 1D » dits aussi unidimensionnels, ou filaires, supposent que la cote d'inondation est constante sur un même profil en travers. Les modèles hydrauliques « 2D » ou bidimensionnels tiennent compte de la pente transversale de la surface de l'eau dans les sinuosités du cours d'eau. Cette pente transversale précitée est physiquement vérifiables lors d'une inondation. Ainsi, le long d'un même profil en travers, les cotes d'inondation peuvent varier en fonction des conditions d'écoulement. Ces modèles mathématiques « 2D » permettent également d'estimer précisément le champ des vitesses, contrairement aux modèles « 1D » qui ne donnent qu'une vitesse moyenne en lit mineur et en lit majeur (à gauche et droite).

Le grand avantage d'un modèle « 2D » est qu'il ne préjuge pas des points de débordement et des circuits d'écoulements préférentiels des flux débordés : ceux-ci sont déterminés par les calculs, contrairement à un modèle 1D maillé, qui repose sur des choix du modélisateur, celui-ci devant définir a priori, par analyse d'expert, tous les axes d'écoulement secondaires.

Le logiciel retenu permet donc de décrire précisément les écoulements en lits mineurs et en lit majeur, les remplissages et vidanges de zones annexes, les déversements par-dessus les digues, les remplissages et vidanges à des moments différés d'un bief et d'un autre pouvant se mettre temporairement en relation.

Dans la pratique, pour s'assurer de la validité des calculs effectués, un modèle est calé en vérifiant que les cotes observées lors des crues récentes sont fidèlement reproduites par ce modèle. La procédure de calage comprend, à la marge, l'ajustement de la rugosité des lits mineurs et majeurs, ainsi que l'ajustement des coefficients hydrauliques des ouvrages.

Pour notre étude, le calage s'est appuyé essentiellement sur les informations recueillies pour la crue de février 1990 pour laquelle on dispose du plus d'informations (sur 47 repères de crue collectés, 28 se réfèrent à cette crue). Cette crue est également la plus forte crue connue. Elle est encore dans la mémoire de la population. On rappelle que la période de retour de cette crue est un peu inférieure à la crue centennale..

Le bon fonctionnement du modèle est vérifié d'une part, en examinant la position de la ligne d'eau modélisée par rapport aux cotes des repères de crue collectés sur le terrain pour l'événement modélisé, et d'autre part, en confrontant les résultats aux connaissances historiques (en examinant les limites de zones inondables). Il faut cependant prendre en compte, les éventuels aménagements postérieurs à la crue historique, pouvant avoir un impact

hydraulique (remblais en zone d'écoulement par exemple). La construction de la RN19 est postérieure à la crue de 1990, mais elle a un effet non significatif sur les crues. En effet, des études hydrauliques avaient été menées préalablement à la définition du projet.

En ne conservant que les repères jugés fiables, suite à une analyse approfondie des témoignages, les écarts de leur positionnement altimétrique avec les cotes calculées sont jugés satisfaisants. Les écarts sont majoritairement compris entre $[-0.10 \text{ cm} ; +0.10 \text{ cm}]$, ce qui est dans la limite de précision des calculs.

Les zones inondables, déterminées par l'outil mathématique, représentent convenablement les secteurs d'inondation évoqués lors des interviews.

Le modèle est donc recevable puisqu'il permet de reproduire convenablement la crue connue de février 1990. Il peut donc être utilisé pour modéliser la crue de référence, à savoir la crue d'occurrence centennale qui servira à établir les cartographies du PPRi.

3.7 Limites de modélisation

Il est intéressant de revenir sur les limites des résultats d'un modèle mathématique.

Les premières incertitudes sont liées à la topographie. Pour les levés topographiques exécutés par photogrammétrie, une erreur de $\pm 9 \text{ cm}$ est affichée. Pour la topographie effectuée par levés terrestre, les mesures sont très précises avec une erreur inférieure au cm.

Dans le cas présent, la topographie du lit mineur et des ouvrages hydrauliques a été réalisée en 2009 par levés terrestres par le bureau d'études en charge du dossier ; la précision est donc centimétrique.

La topographie du lit majeur a été réalisée en 2008 par photogrammétrie par un cabinet de géomètres. En 2012, à la demande de l'Administration, à certains endroits du terrain, des relevés complémentaires terrestres ont été effectués par un second cabinet de géomètres afin de vérifier la qualité des relevés photogrammétriques. Ce contrôle a révélé que les plans sont de bonne qualité.

D'autre part, le calage du modèle a été effectué en tenant compte de laisses de crue parfois indiquées de façon incertaine par les riverains. Toutefois, la majorité des laisses de crue étant calées à moins de 10 cm, on peut considérer que la précision propre au modèle est également de l'ordre de la dizaine de centimètres.

Il est rappelé, comme nous l'avons vu précédemment, qu'un contrôle des zones cartographiées d'expansion des crues a été fait afin de vérifier que le modèle reproduit bien également la zone d'expansion des eaux pour la crue historique, dans des secteurs peu remodelés depuis l'événement (crue de février 1990).

4 LES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

4.1 Les carte des aléas

Les aléas sont déterminés en tenant compte des hauteurs de submersion mais aussi des vitesses d'écoulement.

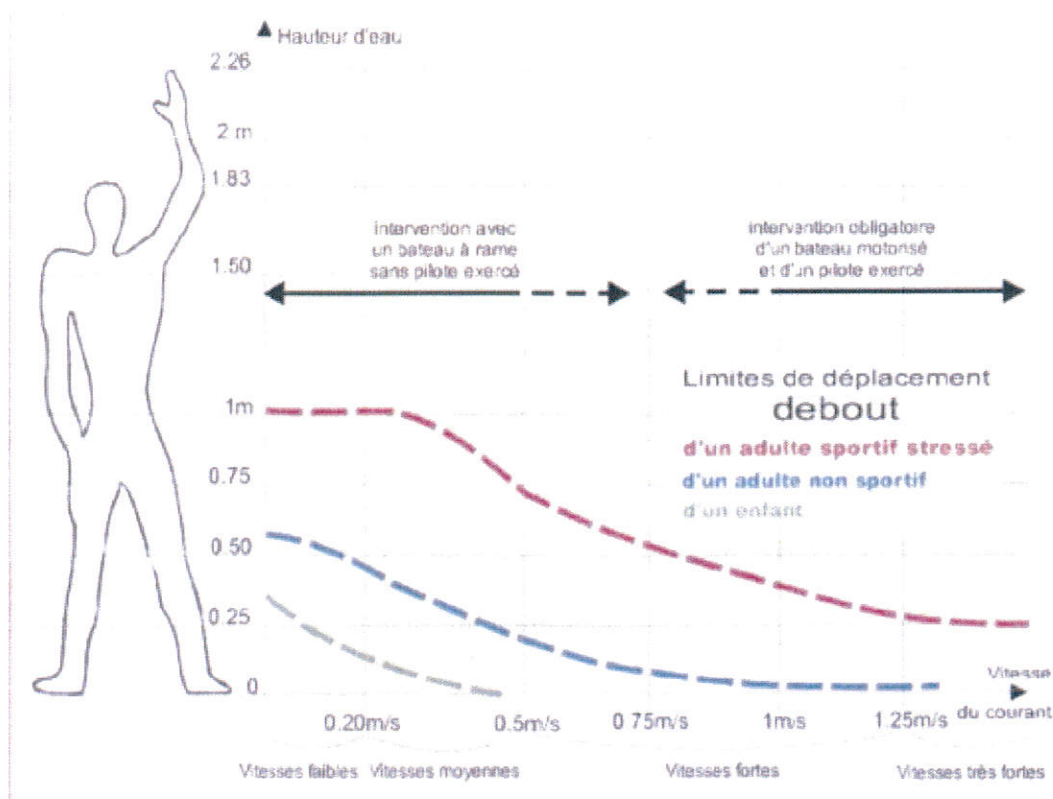
Les hauteurs de submersion sont définies en comparant les cotes de la crue de référence aux cotes du terrain naturel. Ce travail est fait de façon automatique grâce à un logiciel de calcul.

Un calcul des vitesses locales en lit majeur pour la crue de référence (vitesses calculée à chaque point du lit majeur) a été mené à partir des données de débit, hauteur, pente et coefficients de Strickler, caractérisant la rugosité des terrains.

Un croisement des vitesses d'écoulement et des hauteurs de submersion permet ensuite de tracer la carte des aléas, classés en quatre catégories : faible, moyen, fort et très fort. La grille retenue est la suivante :

Vitesse (m/s) Hauteur (m)	Inférieure à 0,20 m/s	Supérieure ou égale à 0,2 m/s jusqu'à inférieure ou égale à 0,50 m/s	Supérieure à 0.5 m/s
Inférieure ou égale à 0.5 m	Faible	Moyen	Fort
Supérieure à 0.5 m jusqu'à inférieure ou égale à 1 m	Moyen	Moyen	Fort
Supérieure à 1 m jusqu'à inférieure ou égale à 1,5 m	Fort	Fort	Très fort
Supérieure à 1.5	Très fort	Très fort	Très fort

La vitesse d'écoulement et/ou la hauteur d'eau accroissent considérablement le danger de l'inondation, comme l'illustre le schéma ci-après, représentant les limites de déplacement debout pour un adulte (sportif ou non sportif) ou pour un enfant.



C'est pourquoi l'intensité de l'aléa est particulièrement élevée quand la vitesse d'écoulement est forte et/ou quand la hauteur d'eau est importante. C'est le premier critère à prendre en compte dans la définition du zonage réglementaire.

4.2 Les carte des enjeux

Les enjeux représentent le deuxième critère à prendre en compte pour la définition du zonage réglementaire, à travers notamment l'application de la circulaire du 21/01/94 qui introduit la notion de densité d'occupation des sols à travers les termes d'«espaces urbanisés», « centres urbains » et « zone d'expansion des crues ».

Ces notions ont été examinées avec chacune des communes au regard de leurs projets territoriaux propres dans le cadre des procédures de concertation résumées précédemment.

L'analyse des enjeux a consisté à effectuer les démarches suivantes.

1- Faire une analyse du territoire inondable :

En définissant les espaces urbanisés en les hiérarchisant suivant leur densité d'occupation, en repérant les espaces non urbanisés qui constituent des zones d'expansion des crues à préserver.

Cette analyse a été menée à partir de visites de terrain et des discussions avec les communes lors de la phase de concertation. Elle s'est attachée à apprécier la densité d'occupation en fonction de la réalité physique constatable sur le terrain et non en fonction d'un classement donné par les documents d'urbanisme. Les opérations déjà autorisées sont prises en compte après examen des possibilités de diminuer leur vulnérabilité.

Cette analyse a permis de mettre en évidence différentes zones sur les documents graphiques qui constituent la carte des enjeux :

La zone urbanisée dense : zone où l'occupation des sols est importante, où la structure du bâti est en partie continue.

La zone moyennement urbanisée et bâtiments d'habitation isolés : zone qui correspond à des secteurs type pavillonnaire, faubourg, maisons à l'écart de l'urbanisation, zones d'activités ou commerciales, bâtiments de camping et d'activités de loisirs.

La zone non urbanisée : zone naturelle, qui a conservé une forte capacité d'expansion pour les crues. Elle comprend également les espaces tels que les terrains de sport, situés dans les secteurs urbanisés, les secteurs de camping hors constructions. Sont positionnés également dans cette zone les espaces de transition avec l'urbanisation tels que les jardins, les espaces verts avec petites constructions non habitées (hangars, bûchers, etc.).

2- Recenser les installations sensibles, équipements et services qui sont soumis aux risques d'inondation (Cf. annexe n°2).

3- Recenser les projets d'aménagement et les enjeux concernés par les zones inondables

La liste des enjeux et projets touchés par les inondations pour chaque commune est reportée en annexe n°2.

4.3 Zonage réglementaire

La détermination du zonage réglementaire résulte du croisement sur une même carte de la délimitation des aléas et des zones d'enjeux.

Elle vise à mettre en œuvre les principes de la politique de gestion des zones inondables et de prévention des risques.

Partant des principes selon lesquels :

- les zones inondables non urbanisées doivent être préservées,
- les autres zones inondables doivent être réglementées plus ou moins strictement selon la densité d'urbanisation existante, leur affectation et l'intensité du risque (aléa).

Il a été distingué deux grands types de zones réglementaires :

une zone BLEUE où l'urbanisation restera, sauf exceptions, encore admise sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation,

une zone ROUGE qui sera, sauf exceptions, à préserver de toute nouvelle urbanisation.

Ces zones ont été déterminées selon la grille de croisement aléas / enjeux ci-après :

Occupation des sols / enjeux Aléas	Zones non urbanisées (*)	Zones moyennement urbanisées, zones industrielles et commerciales et équipements divers et bâtiments isolés	Zones urbanisées denses
Faible	Rouge	Bleu	Bleu
Moyen	Rouge	Bleu	Bleu
Fort	Rouge	Rouge	Bleu
Très fort	Rouge	Rouge	Rouge

(*) y compris les zones de transition avec l'urbanisation telles que les jardins, les espaces verts avec petites constructions non habitées (hangars, bûchers, etc...).

4.4 Définition de la cote de référence

La cote de référence à appliquer dans le cadre des dispositions réglementaires est celle de la ligne d'eau de la crue centennale.

La cote de crue centennale sera calculée par interpolation linéaire entre les deux lignes d'isosubmersion les plus proches. Un exemple de calcul figure en annexe n°1.

5 JUSTIFICATION DES MESURES ADOPTÉES POUR LE ZONAGE ET LA RÉGLEMENTATION

Les questions-réponses suivantes peuvent aider le lecteur à la compréhension des mesures proposées par le PPRi :

Pourquoi interdire les constructions dans les zones d'aléa fort ?

Pour la sauvegarde des personnes et des biens.

Pourquoi interdire l'extension de l'urbanisation en zone inondable ?

Pour ne pas augmenter la population et les biens soumis aux inondations mais aussi pour permettre à la crue de stocker des volumes d'eau dans des secteurs non aménagés ou peu urbanisés. En période de crue, ces secteurs de stockage jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit en aval et en allongeant la durée de l'écoulement. « Les communes en aval » subiront la crue moins rapidement et avec un débit moindre.

Pour autant ces zones peuvent avoir une autre destination que l'urbanisation : culture, élevage, sport, tourisme, loisirs.

Pourquoi interdire les sous-sols dans les zones d'aléa faible ?

Lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols sont inondables par les remontées de nappe et bien souvent avant même que le terrain soit inondé par débordement de rivière. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables y sont souvent installés (congélateurs, chaudières...). Leur submersion est cause de dommages très importants. De plus, l'évacuation des eaux d'inondation d'un sous-sol enterré est très difficile.

L'interdiction des sous-sols est donc destinée à éviter ces dommages et à diminuer ainsi la vulnérabilité des habitations.

Pourquoi doit-il y avoir un niveau « refuge » au-dessus des plus hautes eaux connues dans chaque logement ?

Cette disposition permet d'une part de mettre facilement à l'abri des biens précieux et transportables dès l'annonce de crue importante. D'autre part elle permet aux habitants d'y trouver refuge le cas échéant.

Dans cette perspective, ce niveau habitable doit être facilement accessible et posséder des ouvertures permettant l'accès des secours.

Pourquoi surélever les rez-de-chaussée des projets en zone inondable ?

Pour éviter les dégâts que peuvent provoquer des inondations par débordement de rivière. Ce relèvement permettra, le cas échéant, de se prémunir des remontées de nappe, ou du mauvais fonctionnement du réseau d'assainissement ou d'évacuation des eaux pluviales.

Pourquoi interdire les nouveaux établissements sensibles (établissements hospitaliers et sociaux, centres de secours, ...) en zone inondable ?

Pour limiter les problèmes d'évacuation et de sécurité de personnes particulièrement peu mobiles et vulnérables, pour les établissements tels que les hôpitaux, les établissements accueillant des handicapés,...

Pour les centres de secours, les gendarmeries, c'est la nécessité d'avoir un accès possible en tout circonstance qui rend contradictoire leur présence dans la zone inondable.

Pourquoi réglementer le stockage des produits dangereux ou polluants en zone inondable ?

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et de dilution de ces produits dans les eaux d'inondation. Ce type de pollution peut avoir des effets néfastes sur le milieu aquatique et sur les ressources en eau potable.

Pourquoi limiter les remblais en zone inondable ?

Le troisième principe de la circulaire du 24 janvier 1994 interdit tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont en effet susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval. Les infrastructures ne pouvant éviter toutes les zones inondables c'est donc la plus grande transparence hydraulique possible qui est exigée (circulaire du 24 juillet 2002, article L 211.1 du code de l'environnement, décret du 13 février 2002).

Les conditions prises en compte, pour établir le PPRI, peuvent elles évoluer ?

Les prescriptions ont été élaborées en fonction de la crue centennale modélisée par l'étude. Ces prescriptions ne constituent pas une garantie absolue contre les dommages liés aux inondations, en particulier en cas de crue supérieure à cette crue centennale.

Le PPRI peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.

6.1 Servitude d'utilité publique

Le PPRI approuvé est une servitude d'utilité publique, il est opposable aux tiers.

A ce titre, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols (POS) et aux plans locaux d'urbanisme (PLU). Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois par la commune, à compter de l'approbation du document, le préfet procède à une annexion d'office. Un arrêté prend acte qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Le PPRI se substitue aux plans des surfaces submersibles qui existent sur le territoire. En revanche, il n'efface pas les autres servitudes non liées au risque inondation et présentes en zone inondable.

Les POS ou PLU en révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. C'est plus particulièrement le rapport de présentation du PLU qui justifiera que les nouvelles dispositions prises respectent la servitude PPRI.

En cas de règles différentes entre POS, PLU, PPRI et ZAC (zone d'aménagement concerté) ou PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur), ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Le PPRI s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnements de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures.

Le non-respect des prescriptions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, bien que le PPRI ne figure pas parmi les documents avec lesquels le SCoT (schéma de cohérence territoriale) doit être compatible (la servitude s'appliquant à l'échelon du PLU), il n'en demeure pas moins qu'il doit être pris en compte au moment de l'élaboration du schéma précité.

Les règles du PPRI autres que celles qui relèvent de l'urbanisme s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage à respecter notamment les règles de construction lors du dépôt de permis de construire. La nature des techniques de prévention prises dans le cadre du PPRI et leurs conditions d'exécution relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et/ou du constructeur, concernés par le projet.

Le PPR s'applique de même pour ce qui concerne les cartes communales et s'impose au zonage de ces dernières ; le zonage le plus strict doit être appliqué dans tous les cas.

Le PPRI peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde sur les constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du PPRI. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai imparti. Le coût des travaux et aménagements qui en découlent ne peut porter que sur 10% de la valeur vénale du bien, estimée à la date d'approbation du plan.

6.2 Conséquences en matière d'assurances

La loi du 13 juillet 1982 indique que les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Article annexe A125-1 du code des assurances : la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées de PPRI est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation. Ainsi cette franchise double au 3^e arrêté, triple au 4^e, puis quadruple aux suivants.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque considéré dans l'arrêté qui porte constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPRI précité passé le délai de 4 ans qui suit l'arrêté de sa prescription.

Lorsqu'un PPR I existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ».

Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans (pouvant être modulé) pour se conformer au règlement du PPRI dans la limite de 10 % de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date d'approbation du PPRI (article 5 du décret du 5 octobre 1995). Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPRI ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir lesdits biens et activités.

Les infractions aux dispositions du PPRI constituent une infraction pénale.

Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPRI en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.

Cette possibilité est toutefois encadrée par le code des assurances.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du code de l'urbanisme.

6.3 Financement des mesures de mitigation (réduction de la vulnérabilité des biens existants)

Les principes généraux et les modalités de procédure qui régissent ces financements sont fixés par le décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 et par deux arrêtés du 12 janvier 2005, et précisés par la circulaire interministérielle du 23 avril 2007.

Le code de l'environnement, suite à la loi « risques », prévoit la possibilité de financer les études et les travaux de prévention explicitement prescrits dans un PPRI approuvé, et dont la réalisation est rendue obligatoire dans un délai de cinq ans maximum. Ces travaux imposés aux biens construits ou aménagés ne doivent pas dépasser la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien. Ce financement, mobilisant le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier », s'effectue à hauteur de 40 % des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et de 20 % pour les biens à usage professionnel.

Les personnes bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, qu'elles emploient au total moins de 20 salariés.

Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales

Les collectivités locales réalisent la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux visant à prévenir les risques naturels. Elles doivent assumer des programmes d'investissement, dont le volume est en augmentation et dont la réalisation est souvent urgente. Compte-tenu de l'ampleur des besoins exprimés par les collectivités territoriales pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques naturels, l'article 128 de la loi de finances pour 2004 modifiée par l'article 136 de la loi de finances pour 2006 prévoit que le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier ») pourra contribuer à leur financement.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de mitigation, dont les communes sont couvertes par un PPRI approuvé ou prescrit. Les taux sont fixés à 50 % HT ou TTC pour les études, selon que la collectivité récupère ou non la TVA, 40 % pour les travaux de prévention et à 25 % HT pour les travaux de protection.

Les études et travaux de protection visent à limiter l'étendue ou la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence ni agir sur les enjeux, donc en isolant les enjeux de l'aléa.

La priorité sera donnée aux actions s'inscrivant dans une démarche globale de prévention des risques, et ayant fait l'objet d'une analyse coût-avantages qui en démontre la pertinence.

7 RAPPEL DES AUTRES PROCÉDURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

7.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a élargi le champ de réflexion et d'action à l'échelle du bassin versant, en imposant une approche globale de la gestion de l'eau. Elle est concomitante à l'engagement de la France dans une politique de développement durable énoncée lors de la conférence de RIO de 1992, et suite à laquelle le principe de précaution a été intégré dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Cette approche s'est traduite par la création de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Il s'agit d'un document de planification, opposable à l'administration (État, collectivités locales, établissements publics), qui définit des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, en explicitant notamment comment protéger, restaurer les milieux naturels et développer la ressource en eau tout en conciliant les différents usages liés à la gestion de l'eau.

Il doit permettre l'émergence d'une réelle solidarité des acteurs de la gestion de l'eau. En ce qui concerne les inondations, cette solidarité doit se traduire de manière opérationnelle, notamment par une meilleure répartition des volumes de crues, en ralentissant et en stockant les eaux dans les zones les moins vulnérables.

Pour le bassin Rhône Méditerranée Corse, le premier SDAGE a été approuvé le 20 décembre 1996, il comportait dix orientations fondamentales, dont l'orientation fondamentale n°8, afin de s'investir plus efficacement dans la gestion des risques (améliorer la gestion et la prévention des risques de toutes natures et notamment des inondations, investir dans la connaissance du risque, éviter de générer de nouvelles situations à risques). D'autre part l'orientation n°5 visait à respecter le fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le premier SDAGE insistait notamment sur :

- la nécessité de conserver les champs d'expansion des crues et de veiller fermement à ce que les constructions et ouvrages qui pourraient être autorisés en zone inondable soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes (et des biens), et de l'écoulement des eaux,
- la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des PPR,
- les précautions sur la mise en œuvre et l'entretien des ouvrages de protections qui seraient rendus nécessaire pour la protection des lieux fortement urbanisés.

Sa révision a été engagée pour aboutir au présent SDAGE, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 pour la période 2009-2015. Cette révision a notamment permis d'intégrer les objectifs d'un texte désormais essentiel pour la politique de l'eau, la directive cadre européenne sur l'eau, transposée en droit français, qui fixe notamment un objectif d'atteinte du bon état pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015, "projet commun à tous les États membres de l'Union européenne".

Les objectifs du SDAGE répondent aux ambitions des directives européennes et du Grenelle de l'environnement et demandent un effort important. Le SDAGE constitue l'outil de la politique de l'eau du bassin, commun à tous les acteurs, qui doit aider à trouver le meilleur chemin pour atteindre ces objectifs, en recherchant les méthodes les plus efficaces, dans un esprit permanent de concertation.

Aborder de manière cohérente des problèmes aussi divers que la protection contre les crues, la lutte contre toutes sortes de polluants, la gestion de la ressource en eau, la protection des écosystèmes aquatiques et des zones humides, en prenant en compte les réalités et les contraintes sociales et économiques, telle est l'ambition du SDAGE.

Dans le SDAGE actuel, le risque d'inondation fait l'objet de l'orientation fondamentale n° 8 visant à gérer le risque en tenant compte du fonctionnement des cours d'eau. Ainsi, les dispositions associées cette orientation fondamentale sont listées dans le tableau ci-après :

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GÉNÉRALE			
GERER LES RISQUES D'INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES COURS D'EAU			
Réduire l'aléa 8-01 Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en recréer 8-02 Contrôler les remblais en zone inondable 8-03 Limiter les ruissellements à la source 8-04 Favoriser la rétention dynamique des crues 8-05 Améliorer la gestion des ouvrages de protection 8-06 Favoriser le transit des crues en redonnant aux cours d'eau leur espace de mobilité et fiabiliser la gestion de l'équilibre sédimentaire ainsi que de la ripisylve	Réduire la vulnérabilité 8-07 Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque 8-08 Réduire la vulnérabilité des activités existantes	Savoir mieux vivre avec le risque 8-09 Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information 8-10 Améliorer la gestion de crise en agissant le plus en amont possible et apprendre à mieux vivre la crise	Connaître et planifier 8-11 Réaliser une évaluation des risques d'inondations pour le bassin, y compris en zone littorale, établir une cartographie des risques d'inondations, et élaborer les plans de gestion

7.2 Directive inondation

Évaluation Préliminaire du Risque d'Inondation :

Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, la Commission européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation.

Cette directive fixe une méthode de travail pour permettre aux territoires exposés au risque d'inondation de travailler à en réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

La directive inondation est donc une opportunité pour améliorer et adapter la gestion des risques à l'échelle nationale et identifier les priorités d'action afin de mieux répartir les moyens sur tout le territoire.

La première étape de la directive est l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI). L'EPRI est une première phase de travail pour mieux connaître la vulnérabilité des territoires exposés aux risques. Cette phase de travail permet de sélectionner les territoires à risques importants (TRI) sur lesquels porter l'effort en priorité.

Définir, sur chaque district, des objectifs de réduction des conséquences négatives et les moyens à mettre en œuvre sur chaque TRI pour les atteindre dans un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). *PGRI à finaliser pour le 22 décembre 2015 et mise à jour en 2021.*

Décliner un programme d'actions de réduction des conséquences négatives sur chaque territoire par la mise en œuvre d'une stratégie locale de gestion des risques, conduite par les acteurs locaux avec le concours des services de l'État.

Le nouveau dispositif PAPI (programmes d'actions de prévention contre les inondations) préfigure ces stratégies locales, qui devront être menées en priorité pour les TRI.

7.3 Information préventive

Le droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs a été instauré par la loi du 22 juillet 1987.

L'information préventive sur les risques vise à faire connaître aux citoyens :

- les dangers auxquels ils sont exposés,
- les mesures de protection, de prévention et de secours prises par les pouvoirs publics,
- les dispositions qu'ils peuvent prendre eux-mêmes pour réduire leur propre vulnérabilité.

L'information préventive des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent, est un droit prévu par le code de l'environnement (articles L125-2, L125 - 5, R 125-9 à R 125-27)

Information régulière des populations

Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque d'inondation, conformément à l'article L.125-2 du code de l'Environnement.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du (ou des) risque(s) naturel(s) connu(s) dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Information des acquéreurs et des locataires

Cette obligation d'information découle de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (article 77), codifiée à l'article L 125-5 du code de l'environnement. Les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement fixent les conditions d'application de l'article L 125-5 du même code.

On distingue deux obligations :

- une obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier :

L'article L 125-5 (I et II) du code de l'environnement prévoit que toute transaction immobilière, vente ou location, intéressant des biens situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité réglementaire, devra s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire.

Cette obligation d'information prend la forme d'un état des risques naturels ou technologiques qui doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à l'acte de vente ou au contrat de location.

Pour chacune des communes, un arrêté préfectoral du 30 mars 2006 fixe la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée, et les documents auxquels les vendeurs et bailleurs peuvent se référer. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires sont consignés dans un dossier, annexé à chacun des arrêtés communaux. Ces arrêtés et dossiers seront mis à jour à l'occasion de l'approbation et de la révision du PPRi.

Les dossiers sont disponibles et consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture.

Ils sont également consultables, ainsi que les textes et documents de référence, sur le site internet « les services de l'Etat en Haute-Saône » à l'adresse suivante :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Publications/Acquereurs-et-locataires>

- une obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier :

L'article L 125-5 (IV) du code de l'environnement prévoit que le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe technologique ou

naturelle, reconnue par un arrêté de catastrophe technologique ou naturelle, devra informer l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont il a été lui-même informé.

Les informations sur les arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique peuvent être obtenues en consultant le site :

Dossier départemental des risques majeurs

Ainsi, dans chaque département, le préfet est chargé d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM), qui recense, par type de risque, les communes concernées et présente les mesures en matière de protection et de sauvegarde ainsi que des conseils de comportement. L'objectif est d'informer en vue d'un comportement à tenir face au risque de manière générale.

Dans le département de la Haute-Saône, le DDRM datant de 2008 a été révisé en 2013.

Dans le prolongement du DDRM, des documents d'information synthétiques doivent être déclinés à l'échelle communale par les communes concernées (documents d'information communal sur les risques majeurs DICRIM).

Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) – article R125-11 du code de l'environnement– paragraphe III

Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet dans le dossier départemental des risques majeurs, complété si nécessaire par arrêté préfectoral chaque année si d'autres risques sont connus. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenue du risque.

Plan communal de sauvegarde

Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret n°2005-1156. Il doit être élaboré **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRi et arrêté par le maire de la commune. Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan communal de sauvegarde. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Le plan communal ou intercommunal de sauvegarde est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Il est révisé en fonction notamment de la

connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

Repères de crue

Conformément à l'article L.563-3 du code de l'environnement, le Maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques. La commune ou le groupement de communes, matérialisera, entretiendra et protégera ces repères. Les repères des crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Les repères établis postérieurement au 16 mars 2005 sont conformes au modèle défini par un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé de la sécurité civile (article R 563-14 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R 563-15 du code de l'environnement, la liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du code de l'environnement.

Les repères de crues sont répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et sont visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population (article R 563- 12 du code de l'environnement).

7.4 Annonce des crues et système d'alerte

Depuis juin 2005, la mission d'annonce des crues exercée par la direction départementale de l'équipement a été transférée au service de prévision des crues de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes. Ce dernier informe la préfecture (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile) qui répercute les alertes auprès des communes concernées.

Les quatre niveaux de la procédure de vigilance concernant le secteur couvert par le PPRi sont les suivants :

-  **Rouge** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.
-  **Orange** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
-  **Jaune** : Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
-  **Vert** : Pas de vigilance particulière requise.

Le préfet déclenche l'alerte et en informe les maires. Le rôle de ces derniers est d'alerter leurs administrés, de s'informer sur l'évolution de la crue, et de prendre les mesures de protection

immédiate permettant d'atténuer ou d'éviter les conséquences dommageables des inondations. Pour l'information sur les cours d'eau et l'évolution de la crue, trois supports d'information sont disponibles.

Le répondeur téléphonique de la préfecture (03.84 77 70 00)

Le site internet http://www.vigicrues.gouv.fr/niv_spc.php?idspc=18 qui contient les cartes de vigilance et les bulletins d'information.

Le serveur de données hydrométriques temps réel du bassin Rhône Méditerranée, relatives aux données fournies par les stations de mesures implantées le long du cours d'eau (hauteurs d'eau et débits) http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/carto.php?vphp=x_-780,y_-90,z_390 (onglet « prévision des crues »).

7.5 Organisation des secours

Les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours (loi 2004-811 du 13 août 2004).

Le plan ORSEC fixe un cadre général d'organisation de l'action des pouvoirs publics, adaptable à tous les cas de figure. Il définit un cadre opérationnel stratégique et structurant, qui permet la prise en charge de sinistres majeurs à l'échelle du département, par la mise en jeu rapide et efficace de tous les moyens disponibles, sous l'autorité du préfet. Il constitue ainsi un « tronc commun » à partir duquel s'articulent tous les plans d'urgence. Dans le Doubs, un plan ORSEC / dispositions spécifiques inondations est en cours d'élaboration.

Dès qu'un événement grave ou exceptionnel survient et menace la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement, les opérations de secours sont placées sous la responsabilité :

- du maire dans sa commune
- du préfet :
 - dès que plusieurs communes sont concernées
 - ou lorsque le sinistre présente des risques particuliers graves
 - ou lorsque le maire d'une commune sollicite son intervention

Dans les premiers instants, la gestion de la crise appartient au maire, responsable de la prévention et de l'organisation des secours sur le territoire de sa commune. En cas de catastrophe et jusqu'à ce que le préfet décide le cas échéant le déclenchement d'un plan d'urgence, le maire est responsable de la mise en œuvre des premières mesures d'urgence sur le territoire de sa commune dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police.

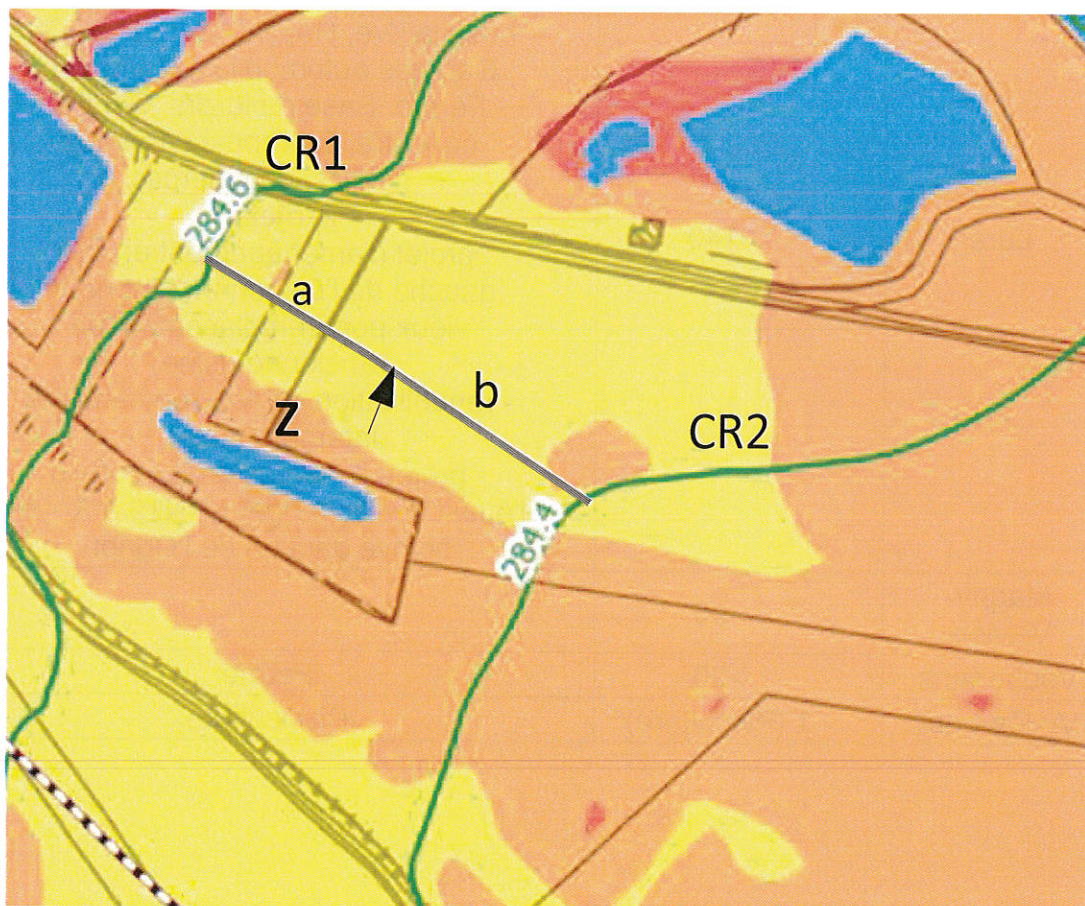
Pour ce faire, il est dans son intérêt d'établir un plan communal de secours prévoyant l'organisation de crise à mettre en place localement (voir paragraphe « information préventive »).

ANNEXE 1

CALCUL DE LA COTE DE CRUE DE RÉFÉRENCE

Les cotes de crue centennale du PPRi sont repérées sur les lignes d'isosubmersion localisés sur les cartes des aléas. Entre ces lignes, les cotes sont interpolées linéairement.

Exemple de calcul de la cote de référence entre deux lignes d'isosubmersion.



La méthodologie utilisée pour calculer la cote de référence d'un point Z situé dans la zone inondable entre deux courbes d'isosubmersion est la suivante :

- soit « a » la longueur entre le point Z et la courbe CR1,
- soit « b » la longueur entre le point Z et la courbe CR2,
- la cote de référence en Z est obtenue grâce à la formule :

$$Z = (b \times CR1 + a \times CR2) / (a + b)$$

ANNEXE 2

LISTE DES ENJEUX et PROJETS

Synthèse des enjeux et projets inondés par commune en crue centennale

	Habitations	Activités diverses et projets
Roye		Centre équestre
Lure	>140	Enjeux : Transformateur, Cabinet Infirmierie, Kinésithérapeute, Association hospitalière, Hopital, Gendarmerie, Garages automobiles, Camping, Ferme, Base de loisirs, Centre équestre, Entreprises travaux publics, commerces Projets : - projet d'aménagement en rive gauche de l'Ognon en amont du vieux pont (emplacement de l'ancienne usine) - réhabilitation de l'ancien camping intercommunal, - projet d'une desserte située à l'ouest de l'échangeur RN19 à Roye, en rive gauche de l'Ognon
Magny-Vernois	>90	
Vouhenans	>20	Ferme
Vy-lès-Lure	1 (Pisculture)	Pisciculture

Le règlement du PPRi comporte également un glossaire de termes utilisés.

Aléa

Un aléa naturel est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée. Dans le cadre du présent PPRi, l'aléa correspond à une crue d'occurrence centennale, et son intensité est caractérisée par la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement de la crue.

Crue

C'est l'augmentation du débit du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes, concomitantes éventuellement à des phénomènes de fonte subite d'un manteau neigeux.

Hydrogramme synthétique

C'est un hydrogramme de crue théorique calculé sur la base de crues historiques. Il permet d'éviter toutes les singularités d'une crue historique (double pic de crue par exemple, variations de l'importance de la crue selon les endroits du cours d'eau, phénomènes locaux type embâcles, etc).

Dommages

Ce sont les conséquences défavorables du phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits) ; certains dommages sont difficilement quantifiables.

Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens, éléments du patrimoine culturel ou environnemental susceptibles d'être affectés ou endommagés par un phénomène naturel. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Gradex

Méthode statistique développée par EDF pour calculer de façon fiable les crues très rares, à partir de l'observation des débits de la rivière, mais aussi des caractéristiques des pluies qui tombent sur le bassin versant.

Loi de Gumbel

Loi statistique permettant d'obtenir la valeur des débits des crues rares à partir de toutes les crues historique mesurées sur une rivière.

Hydraulique

Étude des lois d'équilibre et du mouvement des corps liquides.

Hydrologie

Toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs propriétés.

Modèle filaire (ou modèle 1D)

Modèle mathématique représentant les écoulements dans une rivière à l'aide d'une succession de profils en travers (ou coupes topographiques) relevés par un géomètre. Ce type de modèle fait l'approximation que les écoulements se produisent principalement dans une seule direction.

Modèle 2 D

Modèle capable de simuler des écoulements multidirectionnels. Les modèles hydrauliques en 2D (ou bidimensionnels) tiennent compte de la pente transversale de la surface de l'eau dans les coudes. Le long d'un même profil en travers, les cotes d'inondation peuvent varier en fonction des conditions d'écoulement. Ils permettent d'estimer le champ des vitesses (contrairement aux modèles 1D qui donne une vitesse moyenne). Une très bonne connaissance topographique du lit majeur est nécessaire pour la modélisation en 2D.

Prévention des risques

La prévention des risques regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre, de manière durable, pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens.

Prévision

La prévision des risques regroupe l'ensemble des moyens de surveillance et de calculs adaptés à l'aléa, qui permet d'anticiper celui-ci en intensité et en temps.

Protection

C'est un dispositif physique spécifique (par exemple digue de protection) qui permet de réduire l'aléa ou la vulnérabilité des enjeux face à celui-ci. Un système de protection peut être permanent ou temporaire, actif ou passif. Il entraîne un faux sentiment de sécurité, alors qu'il n'est jamais infaillible : il peut être détruit ou perdre son efficacité, soit en raison d'un défaut (conception ou réalisation, manque d'entretien), soit lorsque survient un aléa supérieur au niveau pour lequel il a été conçu.

Risque

C'est la combinaison de l'aléa et des enjeux : un aléa faible sur des enjeux importants induit un risque fort. A contrario, un aléa fort sur une zone à enjeux faibles (ex. zone agricole) induit un risque faible.

Le risque est majeur quand la gravité du désastre surpasse la capacité de la société à faire face.

Coefficient de Strickler

Ce coefficient représente la rugosité du lit de la rivière ; cette rugosité est par exemple plus forte dans les bois que dans les secteurs de prairies.

Vulnérabilité

C'est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par extension, on parle aussi de la vulnérabilité d'un élément de territoire regroupant plusieurs natures d'enjeux. La vulnérabilité est une réalité complexe à appréhender.

Elle est fondamentalement liée à la nature de l'aléa et à ses caractéristiques.

Elle diffère selon la durée d'exposition à l'aléa, à l'existence ou non d'une protection physique,

à la capacité d'éloignement de la personne exposée.

Elle peut caractériser des enjeux exposés aux effets directs de l'aléa.

Pour des effets donnés, la vulnérabilité va dépendre de l'existence ou non d'une protection et des performances de celle-ci.

Elle peut caractériser des enjeux exposés à des conséquences indirectes de l'aléa.

La coupure d'un réseau (route, énergie, transmission, eau, ...) peut avoir des conséquences en chaîne sur la sécurité et la santé des personnes situées ou non dans le périmètre d'exposition au risque et sur le fonctionnement des activités.

Elle dépend des conditions socio-économiques des personnes ou activités affectées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement risques
cellule crise risques déchets

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION
PAR DEBORDEMENT DE L'OGNON
DE PART ET D'AUTRE DE LA VILLE DE LURE**

Communes concernées :

Lure, Roye, Magny-Vernois, Vouhenans, Vy-lès-Lure

2 - REGLEMENT

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 26 JAN. 2015
Le Préfet


François HAMET

Sommaire

I – DISPOSITIONS GENERALE	Pages
I-1 Champ d'application et objectifs du PPR	5
I-2 Événement de référence pris en compte	5
I-3 Zonage réglementaire et doctrine	6
I-4 Détermination du règlement applicable aux parcelles concernées, par plusieurs zones réglementaires	7
I-5 Rappel des autres réglementations en vigueur	8
I-6 Calcul des cotes de référence	8
I-7 Effet du PPR	8
I-8 Révision, modification d'un PPR	9
I-9 Délai et voies de recours	9
I-10 Glossaire	10
II - REGLEMENTATION DES PROJETS ET DE L'EXPLOITATION DES TERRAINS DANS LA ZONE INONDABLE	14
II-1 RÈGLES LIÉES À L'URBANISME, L'OCCUPATION DES SOLS ET L'EXPLOITATION DES TERRAINS EN ZONE ROUGE	14
II-1-1 Constructions, installations, travaux, ouvrages, aménagements	14
II-1-1-1 constructions et installations	14
II-1-1-2 travaux, ouvrages et aménagements	15
II-1-2 Prescriptions sur les travaux, constructions, installations, ouvrages, aménagements, exploitation de terrains admis	17
II-1-2-1 Prescriptions sur les constructions et installations autorisées	17
II-1-2-2 Prescriptions sur les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux autorisés	19
II-1-2-3 Prescriptions sur les travaux et aménagements de biens existants	20
II-1-2-4 Prescriptions sur l'exploitation des terrains	21
II-2 RÈGLES LIÉES À L'URBANISME, L'OCCUPATION DES SOLS ET L'EXPLOITATION DES TERRAINS EN ZONE BLEUE	22
II-2-1 Travaux, constructions, installations, ouvrages, aménagements, exploitation de terrains	22

II-2-2 Prescriptions sur les travaux, constructions, installations, ouvrages, aménagements, exploitations de terrains autorisés	24
II-3 RÈGLES DE CONSTRUCTION OBLIGATOIRES DANS LA ZONE INONDABLE (ZONES ROUGES ET ZONES BLEUES)	27
II-3-1 Mesures concernant les installations à l'intérieur des constructions	27
II-3-2 Mesures sur les constructions en elles-mêmes	27
II-3-3 Mesures concernant l'aménagement des constructions	30
II-3-4 Mesures concernant les réseaux	30
II-3-5 Mesures concernant les aménagements de plein air	31
II-4 RÈGLES DE CONSTRUCTION RECOMMANDEES DANS LA ZONE INONDABLE (ZONES ROUGES ET ZONES BLEUES)	31
II-4-1 Mesures concernant les installations à l'intérieur des constructions	31
II-4-2 Mesures concernant l'aménagement des constructions	32
II-5 RÈGLES D'IMPLANTATION RECOMMANDEES POUR LES RESEAUX AERIENS	32
III MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	33
III-1 MESURES A LA CHARGE DES COMMUNES ET DES GESTIONNAIRES D'ETABLISSEMENTS ET D'EQUIPEMENTS PUBLICS ET PRIVES	33
III-2 CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DE CERTAINS BIENS ET ACTIVITES SITUES DANS LA ZONE INONDABLE	36
IV MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE VULNERABILITE SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS DANS LA ZONE INONDABLE	37
IV-1 MESURES OBLIGATOIRES	37
IV-2 MESURES RECOMMANDEES	39
V INFORMATION DE LA POPULATION ET REPERES DE CRUE	41
V-1 : INVENTAIRE, MISE EN PLACE ET MESURE DE CONSERVATION DES REPERES DE CRUE	41
V-2 : INFORMATION DES POPULATIONS	41

Règlement du plan de prévention du risque d'inondation

I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1 : Champ d'application et objectifs du PPRI

Le présent règlement concerne les communes listées ci-dessous, sur leurs parties situées en zone inondable pour une crue de référence. Cette-dernière est définie dans la note de présentation et est également abordée au paragraphe 1-2 du présent règlement.

Le calcul de la cote de la crue de référence est explicité au paragraphe 1-6 du présent règlement.

Les secteurs concernés sont donc positionnés en zone rouge (y compris le lit mineur des cours d'eau, les canaux et les plans d'eau) ou en zone bleue, figurant sur les plans du zonage réglementaire du plan de prévention du risque d'inondation.

La liste des communes concernées est la suivante :
Lure, Roye, Magny-Vernois, Vouhenans, Vy-lès-Lure

Les principaux objectifs du PPRI sont :

- préserver la libre expansion des crues
- préserver le libre écoulement des eaux
- garantir, améliorer la sécurité des personnes
- garantir la limitation des dommages

L'article L 562-1 du code de l'environnement précise l'objet des PPR

I-2 : Événement de référence pris en compte

Les zones inondables du bassin hydraulique de l'Ognon de part et d'autre de la Ville de Lure ont été définies à partir d'un modèle mathématique. L'occurrence de l'événement pris en compte pour déterminer ces secteurs inondables à réglementer par le PPRI est l'occurrence centennale (1 chance sur 100 de survenir chaque année). Cette occurrence est explicitée dans le note de présentation du présent plan de prévention du risque d'inondation. L'inondation d'occurrence centennale est appelé « crue de référence ».

I-3 : Zonage réglementaire et doctrine

Comme il est indiqué au paragraphe I-1, le PPRi comprend deux zones réglementaires couvrant les secteurs inondés pour une crue de référence. Il s'agit de la zone rouge et de la zone bleue.

Ces zones sont déterminées en croisant le type d'urbanisation analysé sur le terrain, avec le niveau d'aléa. Ce niveau d'aléa est déterminé en fonction des caractéristiques de la crue de référence sur le secteur étudié à partir de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement de la façon suivante :

Hauteur de l'eau en crue de référence	Vitesse d'écoulement en crue de référence exprimée en mètre par seconde		
	Vitesse inférieure à 0,20 m / s	Vitesse supérieure ou égale à 0,20 m / s mais inférieure ou égale à 0,50 m / s	Vitesse supérieure à 0,50m
Hauteur inférieure ou égale à 0,50 m	faible	moyen	fort
Hauteur supérieure à 0,50 m mais inférieure ou égale à 1 m	moyen	moyen	fort
Hauteur supérieure à 1 m mais inférieure ou égale à 1,50 m	fort	fort	très fort
Hauteur supérieure à 1,50 m	très fort	très fort	très fort

Pour déterminer le zonage réglementaire, le tableau de croisement précité est le suivant :

Occupation du sol Aléa	Zones non urbanisées zones d'expansion des crues à préserver (*)	Zones moyennement urbanisées (zones industrielles, commerciales, d'équipements divers et bâtiments d'habitation isolés)	Zones densément urbanisées
Aléa faible	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue
Aléa moyen	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue
Aléa fort	Zone rouge	Zone rouge	Zone bleue
Aléa très fort	Zone rouge	Zone rouge	Zone rouge

(*) Comprend également les zones de transition avec l'urbanisation (jardins, espaces verts même avec petites constructions non habitées, comme les hangars, les bûchers, les garages, etc...)

La **ZONE ROUGE** est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zones d'aléa les plus forts), soit pour la préservation de l'écoulement et des champs d'expansion des crues.

C'est la raison pour laquelle cette zone est inconstructible sauf exceptions mentionnées par le règlement.

La **ZONE BLEUE**, où le caractère urbain ou périurbain prime déjà. Cette zone peut être construite sauf exceptions mentionnées par le règlement.

Dans ces **DEUX ZONES**,

Pour toute construction, installation, ouvrage ou aménagement admis, il est nécessaire :

- de respecter le présent règlement
- de respecter les règles de construction définies
- de rechercher des solutions pour préserver les zones d'expansion et la capacité d'écoulement des crues
- pour toute demande de permis de construire, déclaration de travaux, ou déclaration préalable, d'indiquer les cotes dans les 3 dimensions, conformément à l'article R 431-9 du code de l'urbanisme. L'altitude sera rattachée au système altimétrique « Nivellement Général de la France » dans le système NGF-IGN 69
- de rechercher au maximum la réduction de la vulnérabilité des personnes et de biens

Remarque importante

Il est à noter que les surfaces toujours en eau (lits mineurs des cours d'eau, canaux, étangs, etc...) peuvent être tramées avec une couleur particulière afin d'obtenir une cartographie plus lisible. Toutefois, ces surfaces sont systématiquement soumises à la réglementation de la zone rouge du présent PPRI.

I-4 : Détermination du règlement applicable aux parcelles concernées, par plusieurs zones réglementaires

Lorsque l'emprise au sol d'un bâtiment, d'une extension ou d'une annexe empiète sur plusieurs types de zone réglementaire, le règlement applicable est celui de la zone la plus contraignante.

Lorsque l'emprise d'un bâtiment, d'une extension ou d'une annexe est incluse dans une seule zone réglementaire mais jouxte une ou plusieurs autres zones réglementaires, c'est le règlement de la zone réglementaire dans laquelle le bâtiment est inclus qui s'applique.

I-5 : Rappel des autres réglementations en vigueur

Pour être autorisés, les projets admis au titre du PPRi devront également respecter les éventuelles dispositions législatives, réglementaires édictées par ailleurs (code de l'urbanisme, code de l'environnement et notamment la rubrique visée au 3.2.2.0 de l'article R 214-1, code de la construction et de l'habitat, règlement du plan local d'urbanisme, zonage de la carte communale, zonages d'assainissement communaux, protections environnementales opposables, etc...).

I-6 : Calcul des cotes de référence

Les cotes de la crue de référence sont repérées sur les cartes des aléas par des courbes d'iso-submersion.

La cote de référence à appliquer dans le présent règlement permet de caler, sauf exceptions explicitées dans le présent règlement, les planchers des constructions dont l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation sont autorisés.

Si le projet est situé entre deux courbes d'iso - submersion, la cote sera déterminée par interpolation linéaire entre ces courbes d'iso-submersion.

I-7 : Effet du PPR

Les conséquences de ce PPRi sont précisées dans la note de présentation. Il y a lieu de se reporter à cette pièce pour plus de précision.

Il est notamment indiqué :

En matière de travaux : la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et/ou du constructeur, concernés par le projet.

En matière d'urbanisme : le PPR vaut servitude d'utilité publique (article L 562-4 du code de l'environnement) et s'impose aux règles des plans locaux d'urbanisme existants ou à venir des communes concernées. Il doit être annexé aux plans d'occupation des sols (POS) ou aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées par ce document, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans un délai de 3 mois à compter de son approbation, le préfet procède alors à une annexion d'office. Par ailleurs, bien que le PPRi ne figure pas parmi les documents avec lesquels le SCoT (schéma de cohérence territoriale) doit être compatible (la servitude s'appliquant à l'échelon du PLU), il n'en demeure pas moins qu'il doit être pris en compte au moment de l'élaboration du schéma précité.

Le PPR s'applique de même pour ce qui concerne les cartes communales et s'impose au zonage de ces dernières ; le zonage le plus strict doit être appliqué dans tous les cas.

En matière d'assurance

La loi du 13 juillet 1982 précise notamment que les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

Sanctions et conséquence assurantielles : le non respect des mesures définies dans le plan de prévention des risques peut entraîner des sanctions et des conséquences assurantielles.

En matière d'information : l'article L.125-5 du Code de l'Environnement s'applique et définit les règles d'information obligatoire des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État.

I-8 : Révision, modification d'un PPR

Conformément à l'article R 562-10 du code de l'environnement, un PPR peut être révisé selon la procédure décrite aux articles R 562-1 à R 562-9 du même code. Cette révision peut être partielle si elle ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan.

Conformément à l'article R 562-10-1 du code de l'environnement, un PPR peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, rectifier une erreur matérielle ou modifier les documents graphiques délimitant le zonage pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. La procédure de modification est décrite à l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

I-9 : Délai et voies de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, les décisions prises en application du présent PPRi peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

I-10 : Glossaire

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous :

- **Affouillement (des fondations)** : érosion des sols par l'action mécanique de l'eau, au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou ce bâtiment.
- **Aménagement (d'un bâtiment existant)** : réalisation de travaux ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration de travaux.
- **Ancrer au sol** : arrimer un objet de telle sorte que l'on évite son emportement par la crue de référence, par action directe du courant et/ou par pression hydrostatique.
- **Annexes** : ajouts à une construction ou à des équipements de façon contiguë ou non à ceux-ci ; ces ajouts peuvent être, par exemple, un abri de jardin, un local technique de piscine, un abri à bois etc.... La superficie de l'ajout est inférieure ou égale à 10 m². Les annexes ne sont pas des extensions.
- **Augmenter la vulnérabilité** : augmenter le nombre de personnes et / ou la valeur des biens exposés au risque (par exemple transformer un garage situé en zone inondable en logement, transformer un magasin en logement).
- **Changement de destination** : changement de l'usage et ou de la structure d'un bâtiment modifiant en cela sa destination principale. Exemple : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire.
- **Constructions accueillant des personnes à mobilité réduite** : constructions à destination d'accueil, d'hébergement, d'activité et/ou de service susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite. Ces constructions sont susceptibles de poser des problèmes spécifiques en cas d'inondation, notamment en matière d'évacuation, en raison du manque d'autonomie des personnes accueillies. On peut citer par exemple (liste non exhaustive) : les crèches, les locaux d'accueil d'enfants qui ne sont pas encore autonomes dans leurs déplacements, les établissements sanitaires spécialisés (comme les instituts médico-éducatifs, les instituts médico-professionnels, les centres de soins éducatifs, les sections d'éducation et d'enseignement spécialisés, les foyers éducatifs etc...), les établissements de santé (ex. hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, maisons de soins de jour, établissements d'accueil d'handicapés...), etc... Les écoles maternelles et primaires ne sont pas considérées comme accueillant des personnes à mobilité réduite.

- **Constructions à destination d'activité et / ou de service** : constructions prévues et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, mairies et bâtiments communaux d'exploitation, établissements sportifs et culturels, salles de spectacle, écoles, bâtiments d'actions périscolaires, lycées, cabinets de médecin, d'infirmier, de vétérinaire, pharmacies, bâtiments d'exploitation agricole (hors abris pour animaux pâurant à proximité), exploitations forestières, etc. Pour rentrer dans cette définition, ces constructions ne doivent pas être classées dans les établissements sensibles.
- **Constructions à usage d'hébergement** : constructions prévues et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, etc... Pour rentrer dans cette définition, les constructions ne doivent pas être classées dans les établissements sensibles.
- **Constructions à usage de logement** : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou non, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, résidences secondaires, etc. Pour rentrer dans cette définition, les constructions ne doivent pas être classées dans les établissements sensibles.
- **Cote de référence** : voir article 1-6 du présent document et la note de présentation
- **Remblai en matériau inerte** : remblai composé exclusivement d'un matériau solide minéral, non susceptible d'évolution physico-chimique ou biologique. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, n'est pas biodégradable ni polluant.
- **Embâcle** : accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement. Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle et l'augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle, et dans un deuxième temps un risque de rupture brutale de l'embâcle, la détérioration des équipements et structures choqués par cet embâcle ou la supportant et l'apparition d'une onde hydraulique potentiellement dévastatrice en aval.
- **Emprise au sol (cette définition est donnée en terme de risque uniquement)** : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; en revanche, un balcon en surplomb sans piliers porteurs ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toiture.
- **Espaces de plein air** : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts, aires de jeux, etc...

- **Espace refuge** : espace ou pièce aménagé dans un bâtiment, destiné à permettre aux personnes présentes dans un bâtiment d'attendre, en tant que de besoin, la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doit être situé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'extérieur par les services de secours et pouvoir comporter l'équipement nécessaire pour la durée de son occupation (eau en bouteilles, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles...). Cet espace permet également la mise en lieu sûr, au-dessus de la cote de référence, des documents devant être conservés (documents administratifs des occupants, livret de famille, diplômes, etc...) ou des archives familiales (album de photographies, documents familiaux, par exemple).
- **Etablissement sensible** : les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme ceux présentant une vulnérabilité particulière et, ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit notamment :
 - Des immeubles de grande hauteur définis par les articles R122.2 et R122.3 du code de la construction et de l'habitation
 - Des établissements accueillant et, ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite
 - Des établissements hospitaliers et sociaux, les cliniques, les centres de réadaptation
 - Des centres de détention
 - Des centres de secours, casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police, bâtiments nécessaires à la sécurité civile
 - De toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible
 - Des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques
 - Des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 96/82/CE du 09 décembre 1996 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels
 - Des centres de traitement ou d'enfouissement des déchets non inertes.
 - Des dépôts de gaz de toute nature.
- **Extension** : Une extension peut être contiguë ou non au bâtiment. La mise à la cote des premiers planchers est exigée, sauf exceptions indiquées dans le règlement. Les annexes ne sont pas considérées comme des extensions, en revanche, les terrasses sur pilotis font partie des extensions.

- **Garage** : fait partie des extensions. Le plancher du garage doit être mis à la cote sauf si le projet est ouvert c'est à dire qu'il ne comporte pas de mur (quatre piliers supportant la toiture, ou deux piliers supportant la toiture avec adossement sur un mur existant).
- **Installations strictement nécessaires au service public** : ce sont des installations, telles que, par exemple, les pylônes, les postes de transformation, les centraux de télécommunication, les stations de relèvement et de pompage, les stations d'épuration, les équipements nécessaires à la circulation et à la navigation ; à ces installations peuvent être adjointes des bâtiments nécessaires strictement à leur fonctionnement, sans occupation humaine permanente.
- **Personne à mobilité réduite** : toutes les personnes ayant des difficultés de se mouvoir normalement que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire (par exemple, personnes souffrant de handicaps sensoriels, intellectuels, personnes en fauteuil roulant, personnes handicapées des membres, personnes âgées, enfants n'étant pas encore autonomes dans leurs déplacements, etc...).
- **Premier plancher** : le terme plancher inclus les dalles coulées à même le sol.
- **Réduire la vulnérabilité** : réduire le nombre de personnes et / ou la valeur des biens exposés au risque (par exemple transformer un logement en secteur inondable en bâtiment pour une activité ne présentant pas des risques de pollution).
- **Travaux d'entretien et de gestion courante** : aménagements internes sans changement de destination, traitement et modification de façade, réfection de toiture. Pour être classés en travaux d'entretien et de gestion courante, lesdits travaux, au titre de ce PPRi, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux ou conduire à une augmentation de la population exposée.

II - REGLEMENTATION DES PROJETS ET DE L'EXPLOITATION DES TERRAINS DANS LA ZONE INONDABLE

II-1: RÈGLES LIÉES À L'URBANISME, L'OCCUPATION DES SOLS ET L'EXPLOITATION DES TERRAINS EN ZONE ROUGE

La zone rouge est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire du PPRI.

Un projet situé en zone rouge peut être refusé s'il est possible de le réaliser, sur la parcelle, sans contrainte importante, en dehors de la zone inondable ou en zone bleue.

Tous les premiers planchers des constructions autorisées devront être mis au-dessus de la cote de référence, sauf mention contraire indiquée dans le présent règlement.

Les remblais autorisés dans ce règlement seront obligatoirement composés de matériaux inertes.

Pour chaque projet autorisé, il y a lieu de consulter, le chapitre II-1-2 qui donne des prescriptions et des limites aux autorisations et le chapitre II-3 qui explicite les règles de construction dans les zones inondables.

II-1-1 : Constructions, installations, travaux, ouvrages, aménagement,

II-1-1-1: constructions et installations

SONT INTERDITES

- **Les nouvelles constructions et installations sauf:**
 - la reconstruction de bâtiments à condition que cette reconstruction ne soit pas due à une inondation
 - la création ou l'extension d'abris destinés à des animaux pâturant à proximité
 - sur les espaces de plein air, la réalisation des bâtiments et installations indispensables à l'exercice des activités prévues (par exemple vestiaire, local de rangement,...)
 - les annexes de faible surface (type bûcher, abris de jardin,...)
 - les constructions publiques de faible surface (type kiosque, auvent, WC...)

- les installations liées à l'exploitation du sous-sol (carrière)
 - installations, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, création et extension de stations d'épuration, équipements nécessaires à la navigation, etc ...)
 - les abris, installations liés à l'étude de la nature type « maison de l'eau et de la nature »
 - l'installation de pontons sur un cours d'eau ou un plan d'eau ; ce type d'installation nécessite l'autorisation préalable du gestionnaire
 - l'installation de cheminements piétons sur pilotis,
 - certaines extensions limitées, surélévations, aménagement et prestations décrites au paragraphe II-1-2
 - l'installation d'une terrasse au niveau du terrain naturel
 - la construction d'une terrasse sur pilotis d'une surface inférieure ou égale à 25 m² sans mise à la cote obligatoire.
- La création de nouveaux établissements sensibles ou l'extension des établissements sensibles existants.
 - La création de nouvelles constructions à destination d'activité et/ou de service
 - La construction ou l'aménagement de nouveaux logements ou de nouveaux hébergements
 - La création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) à l'exception des espaces techniques limités (bacs tampon, unités de pompage....).
 - La création de parkings souterrains sous le niveau de la crue de référence.

II-1-1-2: travaux, ouvrages et aménagements

SONT INTERDITS:

- L'aménagement des sous-sols augmentant la vulnérabilité aux inondations (transformation en lieu de vie par exemple)
- Les changements de destination augmentant la vulnérabilité aux inondations.
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des gens du voyage.
- Les remblaiements ou endiguements nouveaux, sauf ceux :
 - qui seraient justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés, (l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés est admis dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre aucun droit à une nouvelle urbanisation à l'arrière des ouvrages),

- qui seraient indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique, à condition que ces travaux ne puissent pas être réalisés dans des secteurs non inondables ou dans des secteurs inondables avec un aléa plus faible ; cette autorisation est conditionnée par la production d'études hydrauliques justifiant des impacts admissibles du projet sur l'écoulement et les inondations,
- qui seraient indispensables aux accès des constructions et installations autorisées, sauf pour l'accès aux pontons autorisés qui se fera uniquement par passerelles posées sur pilotis,
- qui seraient nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (remblais pour mise hors eaux) des constructions et installations autorisées. Ces remblais peuvent être remplacés par des vides-sanitaires, ventilés et vidangeables, exclusivement réservés à la mise hors eau du projet. Ils auront une hauteur minimum de 80 centimètres. Les ouvertures pour les visites situées sous le niveau de la crue de référence seront protégées par des dispositifs permettant de bloquer les flottants. Les réseaux passés dans les vides sanitaires seront solidement fixés et protégés,
- qui seraient nécessaires à l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % de l'emprise desdites constructions ou installations,
- qui seraient constitués par les stocks temporaires de matériaux extraits du sous-sol en place, en veillant à ce qu'ils soient positionnés de manière à ne pas perturber les écoulements (zones d'écoulements à préserver, stockages parallèles au sens d'écoulement, etc...),
- qui seraient indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel,
- qui seraient nécessaires pour des aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, améliorer la qualité du milieu récepteur, améliorer la biodiversité, assurer ou rétablir la continuité écologique ou encore réduire les risques ou réaliser des travaux d'assainissement, à condition du respect de la réglementation en vigueur et d'apporter la preuve que les aménagements projetés n'entraînent pas des conséquences négatives sur le plan de la sécurité (notamment l'augmentation des aléas inondation).

II-1-2 : Prescriptions sur les travaux, constructions, installations, ouvrages, aménagements, exploitation de terrains admis

II-1-2-1: Prescriptions sur les constructions et installations nouvelles autorisées

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

- **Les extensions de bâtiment autre que ceux à vocation économique ou de service**, ne pouvant pas être agrandis hors zone inondable ou hors zones rouges, seront limités à 25 m² au sol. Pour un même bien, le cumul des autorisations d'extension, postérieurement à l'approbation du PPRi, ne pourra dépasser 25 m². La création de nouveau logement est interdite. Ces travaux ne changeront pas la destination initiale des bâtiments, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité aux inondations.
- **Pour les activités économiques et les services**, ne pouvant pas être agrandis hors zone inondable ou hors zones rouges, les extensions des installations, constructions et aménagements divers, seront limitées à 20% de l'emprise au sol par type de destination (bâtiments, parking) et quelle que soit la destination interne des bâtiments. La surface au sol des extensions pouvant être réalisées sera déterminée à partir de la surface au sol des installations, constructions et des aménagements existants ou autorisés à la date d'approbation du PPRi, situés dans la zone inondable ou à proximité. L'extension de l'emprise au sol de la surface construite pourra prendre la forme d'un nouveau bâtiment si des contraintes trop importantes rendent difficiles l'extension des bâtiments existants. Ces travaux ne changeront pas la destination initiale des bâtiments, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité aux inondations.
- **La surélévation de bâtiments existants à usage de logement d'hébergement, d'activité et/ou de service, des établissements sensibles** n'augmentera pas le nombre de logements, les capacités d'hébergement et d'accueil, ni la vulnérabilité (par exemple augmentation du nombre de personnes accueillies). Cette surélévation sera obligatoirement située au-dessus de la cote de référence. Ces travaux ne changeront pas la destination initiale des bâtiments, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité aux inondations.
- **La reconstruction de bâtiment**, respectera une emprise au sol au plus équivalente à celle du bâtiment à reconstruire à la date d'approbation du PPRi, éventuellement majorée de 25 m² ou 20 % au titre des extensions limitées autorisées précédemment. Il n'y aura pas de logement ou d'hébergement supplémentaire et le projet ne changera pas la destination initiale des bâtiments, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité

aux inondations. Le calage du premier plancher au-dessus de la cote de référence est imposé pour les extensions et le bâtiment d'origine, sauf si, pour ce-dernier la reconstruction des planchers n'est pas nécessaire.

En outre, lorsque la reconstruction des planchers du bâtiment sinistré n'est pas nécessaire, pour les établissements sensibles, les logements et les bâtiments d'activité et/ou de service, le projet de reconstruction devra être accompagné d'une recherche de réduction de vulnérabilité pour les personnes et les biens.

- **Les annexes de faible surface (type bûcher, abris de jardin,...)** auront une emprise au sol de 10 m² au maximum ; elles pourront être implantées en dessous de la cote de référence à condition que tous les éléments soient ancrés au sol. Leur démolition et reconstruction ne devra pas augmenter ni leur surface dès lors que l'on dépasse 10 m² de surface, ni le nombre de bâtiments.
- **La création ou l'extension d'abris destinés à des animaux** pâturant à proximité peut être faite en-dessous de la cote de référence si les éléments de constructions sont suffisamment ancrés au sol.
- **Les bâtiments admis sur les espaces de plein air** seront implantés préférentiellement dans un secteur où les hauteurs d'eau, pour la crue de référence sont inférieures à 1,00 m. Par espace de plein air, l'emprise au sol de l'ensemble des nouveaux bâtiments admis (création et/ou extension), ne dépassera pas 100 m² ; cette valeur est portée à 150 m² s'il s'agit d'un terrain de sport existant avant approbation du PPRi. Enfin, en cas de classement du club, la surface autorisée sera celle que les règlements fédéraux prescrivent. Aucune occupation humaine permanente ne sera permise.
- **Les abris, installations liés à l'étude de la nature** (par exemple « maison de l'eau et de la nature »), sont limités à 25 m² d'emprise au sol. Si ces installations ne contiennent pas d'équipement de valeur situés en dessous de la cote de référence, l'implantation du premier plancher au-dessus de cette cote n'est pas imposée. Aucune occupation humaine permanente ne sera permise. Les constructions seront solidement ancrées au sol.
- **L'installation de pontons sur un cours d'eau ou un plan d'eau est permise mais nécessite** l'autorisation préalable du gestionnaire
- **L'installation de cheminement piétons sur pilotis**, est permise à condition que ces travaux ne puissent pas être réalisés dans des secteurs non inondables ou dans des secteurs inondables mais avec un aléa plus faible ; cette autorisation est conditionnée par des études hydrauliques justifiant des impacts admissibles du projet sur l'écoulement et les inondations.
- **Les constructions publiques de faible surface** (type kiosque, auvent...) auront une emprise au sol de 25 m² au maximum. Ces constructions peuvent être implantées sous la cote de référence. Les structures doivent en revanche être ancrées au sol. Aucune occupation humaine permanente ne sera permise.

- **Pour les bâtiments et installations liés à l'exploitation du sous-sol**, les nouveaux bâtiments admis devront être liés à cette activité. Pour chacune de ces exploitations, l'emprise au sol de l'ensemble des nouveaux bâtiments admis ne dépassera pas 25 m². Aucune occupation humaine permanente ne sera permise.
- **Les installations, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics**, s'il est démontré que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible sans contraintes importantes. Les équipements fonctionnels devront être implantés au dessus de la crue de référence ou être insensibles à l'eau. Aucune occupation humaine permanente ne sera permise. L'Administration peut demander la réalisation d'une étude hydraulique prouvant que le projet a des impacts admissibles sur l'écoulement et les inondations.
- **Lors des démolitions les matériaux seront évacués** hors de la zone inondable et dans un site approprié, autorisé.
- **Les terrasses** peuvent être aménagées au niveau du terrain naturel, même sous la cote de référence, à condition qu'aucun muret ou paravent ne soit implanté sous la cote de référence.
- **Pour une surface ne dépassant pas 25 m²**, les terrasses peuvent être mises en place sur des pilotis non liaisonnés par des murs ou des paravents. La terrasse peut surplomber la zone inondable ; en revanche, le surplomb d'un cours d'eau nécessite des autorisations du gestionnaire de ce cours d'eau. La mise à la cote des terrasses ouvertes n'est pas obligatoire.

II-1-2-2: Prescriptions sur les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux autorisés

- **Les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires** devront permettre une évacuation normale et complète des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- **Les parkings de stationnement (article ne concernant pas les garages fermés) et les aires de stationnement des camping-cars** seront réalisés au niveau du terrain naturel ou sur superstructures aériennes ouvertes sans remblai ni murs ou parements de fermeture. Ils seront réservés au stationnement temporaire d'une durée inférieure à 24 heures. La résistance aux inondations devra être prise en compte dans la conception du parking. A chacune des entrées du parking, des panneaux avec pictogrammes devront clairement indiquer le caractère inondable du parking et la limitation de durée de stationnement. Le rez-de chaussée inondable de bâtiments peut servir au stationnement de véhicules de faible durée à condition que ces espaces soient ouverts (pas de murs latéraux) et qu'ils soient exclusivement réservés à cet effet (pas de stockage de matériel ou autre utilisation).

- **Les travaux d'infrastructures publiques** devront présenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable). Les scénarios seront détaillés et le parti d'aménagement retenu justifié. Il sera nécessaire d'apporter la preuve que les aménagements projetés n'entraînent pas des conséquences négatives sur le plan de la sécurité (notamment l'augmentation des aléas inondation). Aucune occupation humaine permanente ne sera permise.
- **Les nouvelles clôtures et ouvrages séparatifs** seront ajourés sur toute leur hauteur et sur plus des 2/3 de leur surface. Les murs bahuts sont interdits ; seuls des soubassements de remise à niveau de très faible hauteur (maximum 20 cm), dans les secteurs très en pentes seront tolérés pour permettre une pose horizontale des clôtures.
- **Les travaux d'aménagement hydrauliques, les travaux** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, la qualité du milieu récepteur, la biodiversité, la continuité écologique ou encore les travaux destinés à réduire les risques sont admis à condition du respect de la réglementation en vigueur et d'apporter la preuve que les aménagements projetés n'entraînent pas des conséquences négatives sur le plan de la sécurité (notamment augmentation des aléas).

II-1-2-3: Prescriptions sur les travaux et aménagements de biens existants

Ce sont des mesures relatives aux constructions et ouvrages existants ou autorisés à la date d'approbation du plan.

- **L'aménagement d'établissements sensibles existants** n'augmentera pas la capacité d'accueil et devra être accompagné d'une recherche de réduction des risques pour les personnes et les biens. Si aucune amélioration ne peut être trouvée, la vulnérabilité des personnes et des biens ne devra pas être augmentée.
- **L'aménagement de constructions à usage de logement** n'augmentera pas le nombre de logements.
- **L'aménagement de constructions à usage d'hébergement** n'augmentera pas la capacité d'hébergement.
- **L'aménagement de constructions de type activités et/ou de service** n'augmentera pas leur capacité d'accueil et n'entraînera pas une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens.
- **Sous réserve d'acceptation du projet par la commission départementale ad hoc, l'aménagement des campings existants, y compris démolition et reconstruction des installations** est permis. La vulnérabilité des installations

ne devra pas être augmentée. Tous les bâtiments reconstruits auront leur premier plancher au-dessus de la cote de référence. Enfin, la capacité d'accueil des campings ne pourra pas être augmentée.

- **Sous réserve d'acceptation du projet par la commission départementale ad hoc, la réouverture d'un camping est autorisée**, si celui-ci n'a pas été fermé pour des raisons de sécurité. Cette réouverture sera obligatoirement accompagnée d'une analyse des risques. La gestion de ces risques respectera la réglementation en vigueur en matière d'information, d'alerte et d'évacuation.
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments** (notamment aménagement interne sans augmentation de la vulnérabilité, traitement de façades, rénovations de toiture et travaux de réduction de vulnérabilité) sont autorisés.
- **Les changements de destination** ne devront pas augmenter la vulnérabilité aux inondations.
- **La création d'escaliers extérieurs** pour des bâtiments antérieurs à l'approbation du PPRi sont admis même si les premières marches sont situées sous la cote de référence. La création d'un escalier constitue une extension. La surface créée est calculée par projection sur le sol de l'ajout. La partie située sous la cote de référence ne doit pas être close.
- **Les couvertures des aires de stockage existantes** seront réalisées sous la forme d'auvent ouvert sans occultations latérales entre appuis.

II-1-2-4: Prescriptions sur l'exploitation des terrains

- **Les peupliers** de culture seront plantés à plus de dix mètres des berges des cours d'eau pour éviter leur déstabilisation lors des crues et limiter ainsi le risque d'embâcle dans les ponts.
- **Les plantations en haie à feuillage persistant**, de nature à constituer des entraves au libre écoulement des crues sont interdites.
- **La création de carrières est autorisée** à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des écoulements que des capacités d'expansion des crues (pas de remblais définitif et en veillant également à ce que les stockages soient positionnés de manière à ne pas perturber les écoulements (zones d'écoulements à préserver, stocks parallèles au sens d'écoulement, etc...)). Toutes les procédures administratives préalables à l'autorisation doivent être menées et conduire à l'acceptation du projet.
- Il est rappelé aux riverains de l'Ognon l'article L 215-14 du code de l'environnement qui liste notamment les obligations d'entretien de rivières non domaniales. Préalablement au lancement de ces travaux, le propriétaire devra demander une autorisation administrative auprès du guichet unique de la Police de l'Eau. Il est également rappelé les dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment les articles 56 à 59 créant la compétence pour la gestion des milieux aquatiques et pour la prévention des inondations (GEMAPI).

II-2: RÈGLES LIÉES À L'URBANISME, L'OCCUPATION DES SOLS ET L'EXPLOITATION DES TERRAINS EN ZONE BLEUE

La zone bleue est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire du PPRi.

Un projet situé en zone bleue peut être refusé s'il est possible de le réaliser, sur la parcelle, sans contrainte importante, en dehors de la zone inondable.

Tous les premiers planchers des constructions autorisées devront être mis au-dessus de la cote de référence, sauf mention contraire indiquée dans le présent règlement.

Les remblais autorisés dans ce règlement seront obligatoirement composés de matériaux inertes.

Pour chaque projet autorisé, il y a lieu de consulter le chapitre II-2-2 qui donne des prescriptions et des limites aux autorisations et le chapitre II-3 qui explicite les règles de construction dans les zones inondables.

II-2 -1: Travaux, constructions, installations, ouvrages, aménagements, exploitation de terrains

SONT INTERDITS :

- La reconstruction d'un bâtiment détruit par les inondations.
- La création d'établissements sensibles.
- La création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) à l'exception des espaces techniques limités (bacs tampon, unités de pompage...).
- La création de parking souterrain sous le niveau de la crue de référence.
- L'aménagement des sous-sols augmentant leur vulnérabilité (transformation en lieu de vie par exemple).
- La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des gens du voyage.
- Les remblaiements ou endiguements nouveaux sauf ceux :
 - ➔ qui seraient justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés, (l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés n'est admis que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre aucun droit à une nouvelle urbanisation)

- qui seraient indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique, à condition que ces travaux ne puissent pas être réalisés dans des secteurs non inondables ou dans des secteurs inondables avec un aléa plus faible ; cette autorisation est conditionnée par la production d'études hydrauliques justifiant des impacts admissibles du projet sur l'écoulement et les inondations
- qui seraient indispensables aux accès des constructions et installations autorisées, sauf pour l'accès aux pontons autorisés qui se fera uniquement par passerelles posées sur pilotis
- qui seraient nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (remblais pour mise hors eaux) des constructions et installations autorisées. Ces remblais peuvent être remplacés par des vides-sanitaires, ventilés et vidangeables, exclusivement réservés à la mise hors eau du projet. Ils auront une hauteur minimum de 80 centimètres. Les ouvertures pour les visites situées sous le niveau de la crue de référence seront protégées par des dispositifs permettant de bloquer les flottants. Les réseaux passés dans les vides sanitaires seront solidement fixés et protégés
- qui seraient nécessaires à l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % de l'emprise desdites constructions ou installations
- qui seraient constitués par les stocks temporaires de matériaux extraits du sous-sol en place, en veillant à ce qu'ils soient positionnés de manière à ne pas perturber les écoulements (zones d'écoulements à préserver, stockages parallèles au sens d'écoulement, etc...)
- qui seraient indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel
- qui seraient nécessaires pour des aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, améliorer la qualité du milieu récepteur, améliorer la biodiversité, assurer ou rétablir la continuité écologique ou encore réduire les risques ou réaliser des travaux d'assainissement, à condition du respect de la réglementation en vigueur et d'apporter la preuve que les aménagements projetés n'entraînent pas des conséquences négatives sur le plan de la sécurité (notamment l'augmentation des aléas inondation).

II-2-2 : Prescriptions sur les travaux, constructions, installations, ouvrages, aménagements, exploitations de terrains autorisés

- **Tous les projets, changements de destinations et aménagements autorisés, les entretiens et la gestion courante des bâtiments**, se feront dans une recherche permanente de réduction de vulnérabilité. Pour les bâtiments ou installations existantes, si aucune amélioration ne peut être trouvée, la vulnérabilité des personnes et des biens ne devra pas être augmentée.
- **L'aménagement d'établissements sensibles**, n'augmentera pas les capacités d'hébergement et intégrera obligatoirement la recherche de la réduction de vulnérabilité au risque d'inondation. Si aucune amélioration ne peut être trouvée, la vulnérabilité des personnes et des biens ne devra pas être augmentée. **L'extension des bâtiments sensibles** se fera obligatoirement avec implantation du premier plancher au-dessus de la cote de référence.
- **Les annexes de faible surface (type bûcher, abris de jardin...) la création et l'extension des abris d'animaux pâturant sur le secteur, les constructions publiques de faible surface (type kiosque, auvent...)** peuvent être implantées sous la cote de référence. Les structures doivent être en revanche ancrées au sol. Aucune occupation humaine permanente ne sera permise.
- **Si les abris et installations liés à l'étude de la nature** (exemple maison de l'eau et de la nature) ne contiennent pas d'équipement de valeur situés en dessous de la cote de référence, l'implantation du premier plancher au-dessus de cette cote n'est pas imposée. Aucune occupation humaine permanente ne sera permise. Les constructions seront solidement ancrées au sol.
- **L'installation de cheminement piétons sur pilotis**, est permise à condition que ces travaux ne puissent pas être réalisés dans des secteurs non inondables ou dans des secteurs inondables mais avec un aléa plus faible ; cette autorisation est conditionnée par des études hydrauliques justifiant des impacts admissibles du projet sur l'écoulement et les inondations.
- **Les bâtiments admis sur les espaces de plein air** devront être prévus pour réduire au maximum la vulnérabilité des personnes et des biens. Aucune occupation humaine permanente ne sera permise.
- **Pour les installations d'exploitation du sous-sol**, les nouveaux bâtiments admis devront être liés à cette activité. Aucune occupation humaine permanente ne sera permise.
- **Les installations, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics**, sont autorisées s'il est démontré que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible sans contraintes importantes. Les équipements fonctionnels devront être implantés au dessus de la crue de référence ou être insensibles à l'eau. Aucune occupation humaine permanente ne sera permise. L'Administration peut demander la réalisation d'une étude hydraulique prouvant que le projet a des impacts admissibles sur l'écoulement et les inondations.

- **Pour la reconstruction autorisée de bâtiment**, le calage du premier plancher au-dessus de la cote de référence est imposé pour les extensions et le bâtiment d'origine, sauf si, pour ce-dernier la reconstruction des planchers n'est pas nécessaire.

En outre, lorsque la reconstruction des planchers du bâtiment sinistré n'est pas nécessaire, pour les établissements sensibles, les logements et les bâtiments d'activité et/ou de service, le projet de reconstruction devra être accompagné d'une recherche de réduction de vulnérabilité pour les personnes et les biens.

- **La création d'escaliers extérieurs** pour des bâtiments antérieurs à l'approbation du PPRi sont admis même si les premières marches sont situées sous la cote de référence. La création d'un escalier constitue une extension. La surface créée est calculée par projection sur le sol de l'ajout. La partie située sous la cote de référence ne doit pas être close.
- **Lors des démolitions**, les matériaux seront évacués hors de la zone inondable et dans un site approprié, autorisé.
- **Les terrasses** peuvent être aménagées au niveau du terrain naturel, même sous la cote de référence, à condition qu'aucun muret ou paravent ne soit implanté sous la cote de référence.
- **Les terrasses** peuvent être mises en place sur des pilotis non liaisonnés par des murs ou des paravents. La terrasse peut surplomber la zone inondable ; en revanche, le surplomb d'un cours d'eau nécessite des autorisations du gestionnaire de ce cours d'eau. La mise à la cote des terrasses ouvertes n'est pas obligatoire.
- **Les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires** devront permettre une évacuation normale et complète des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- **Les parkings de stationnement (article ne concernant pas les garages fermés) et les aires de stationnement des camping-cars** seront réalisés au niveau du terrain naturel ou sur superstructures aériennes ouvertes sans remblai ni murs ou parements de fermeture. Ils seront réservés au stationnement temporaire d'une durée inférieure à 24 heures. La résistance aux inondations devra être prise en compte dans la conception du parking. A chacune des entrées du parking, des panneaux avec pictogrammes devront clairement indiquer le caractère inondable du parking et la limitation de durée de stationnement. Le rez-de chaussée inondable de bâtiments peut servir au stationnement de véhicules de faible durée à condition que ces espaces soient ouverts (pas de murs latéraux) et qu'ils soient exclusivement réservés à cet effet (pas de stockage de matériel ou autre utilisation).

- **Les travaux d'infrastructures publiques** devront présenter le meilleur compromis technique, économique et environnementale parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable). Les scénarios seront détaillés et le parti d'aménagement retenu justifié. Il sera nécessaire d'apporter la preuve que les aménagements projetés n'entraînent pas des conséquences négatives sur le plan de la sécurité (notamment l'augmentation des aléas inondation). Aucune occupation humaine permanente ne sera permise.
- **Les travaux d'aménagement hydrauliques, les travaux** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, la qualité du milieu récepteur, la continuité écologique, la biodiversité ou encore les travaux destinés à réduire les risques sont admis à condition du respect de la réglementation en vigueur et d'apporter la preuve que les aménagements projetés n'entraînent pas des conséquences négatives sur le plan de la sécurité (notamment augmentation des aléas).
- **Les nouvelles clôtures et ouvrages séparatifs** seront ajourés sur toute leur hauteur et sur plus des 2/3 de leur surface. Les murs bahuts sont interdits ; seuls des soubassements de remise à niveau de très faible hauteur (maximum 20 cm), dans les secteurs très en pentes seront tolérés pour permettre une pose horizontale des clôtures.
- **Sous réserve d'acceptation du projet par la commission départementale ad hoc, l'extension des campings** sera limitée aux emplacements réservés aux tentes ; cette extension est limitée à 20 % de la surface initiale du camping. Tous les bâtiments reconstruits auront leur premier plancher au-dessus de la cote de référence. Le projet sera obligatoirement accompagné d'une analyse des risques sur le terrain existant et sur l'extension proposée. La gestion de ces risques respectera la réglementation en vigueur en matière d'information, d'alerte et d'évacuation.
- **Sous réserve d'acceptation du projet par la commission départementale ad hoc, l'aménagement des campings existants, y compris démolition et reconstruction des installations** est permis. La vulnérabilité des installations ne devra pas être augmentée. Tous les bâtiments reconstruits auront leur premier plancher au-dessus de la cote de référence. Enfin, la capacité d'accueil des campings ne pourra également pas être augmentée.
- **Sous réserve d'acceptation du projet par la commission départementale ad hoc, la réouverture d'un camping est autorisée, s'il n'a pas été fermé** pour des raisons de sécurité. Cette réouverture sera obligatoirement accompagnée d'une analyse des risques. La gestion de ces risques respectera la réglementation en vigueur en matière d'information, d'alerte et d'évacuation.
- **Les couvertures des aires de stockage existantes** seront réalisées sous la forme d'auvent ouvert sans occultations latérales entre appuis.
- **Les peupliers de culture** seront plantés à plus de dix mètres des berges des cours d'eau pour éviter leur déstabilisation lors des crues et limiter ainsi le risque d'embâcle dans les ponts.

- **Les plantations en haie à feuillage persistant**, de nature à constituer des entraves au libre écoulement des crues sont interdites.
- **La création de carrières est autorisée** à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des écoulements que des capacités d'expansion des crues (pas de remblais définitif et en veillant également à ce que les stockages soient positionnés de manière à ne pas perturber les écoulements (zones d'écoulements à préserver, stocks parallèles au sens d'écoulement, etc...)
- Il est rappelé aux riverains de l'Ognon l'article L 215-14 du code de l'environnement qui liste notamment les obligations d'entretien de rivières non domaniales. Préalablement au lancement de ces travaux, le propriétaire devra demander une autorisation administrative auprès du guichet unique de la Police de l'Eau. Il est également rappelé les dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment les articles 56 à 59 créant la compétence pour la gestion des milieux aquatiques et pour la prévention des inondations (GEMAPI).

II-3: RÈGLES DE CONSTRUCTION OBLIGATOIRES DANS LA ZONE INONDABLE (ZONES ROUGES ET ZONES BLEUES)

Les nouveaux projets admis, postérieurement à l'approbation du PPR, hors travaux d'entretien et de gestion courante, dans les zones rouges et bleues, seront réalisés conformément aux dispositions suivantes :

II-3-1 : Mesures concernant les installations à l'intérieur des constructions

- **Des dispositifs de coupure des réseaux techniques** seront installés (électricité, eau, gaz...). Ils devront être facilement accessibles lors des inondations.
- **Le tableau de distribution électrique** des parties de la construction susceptible d'être atteinte par les eaux sera équipé avec un disjoncteur différentiel.
- **La partie inférieure de la cage d'ascenseur** sera équipée d'appareils insensibles à l'eau.

II-3-2 : Mesures sur les constructions en elles-mêmes

- **Des matériaux insensibles à l'eau**, comme le béton, la pierre, la brique..., seront impérativement utilisés pour la construction de la structure des bâtiments, située en dessous de la cote de la crue de référence.
- **Les menuiseries, huisseries, portes, fenêtres, plinthes** ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de la crue de référence devront être

réalisés avec des matériaux peu sensibles à l'eau (aluminium, PVC par exemple). Le traitement des menuiseries en bois par un vernis ou une peinture s'avère très souvent insuffisant.

Ainsi, le choix des huisseries métalliques permet, après inondation, de limiter les éléments à remplacer. Les plinthes en PVC ou en céramique, avec de bonnes fixations aux murs, permettront de limiter les dégâts des eaux.

Les portes de garage et les volets roulants au fonctionnement automatisé devront être équipés de commandes débrayables pour pouvoir procéder à leur ouverture ou fermeture même en l'absence d'électricité.

- **Des systèmes de batardeaux**, dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre, seront installés sur les ouvertures dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence (ces systèmes ont pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction, laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau. Ils peuvent également filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage). Des dispositifs d'obturations complémentaires (clapets anti-retour sur les canalisations d'eau, obturation amovible des bouches d'aération et des soupiraux, colmatage des gaines de réseaux, etc...) pourront être installés. Ces systèmes ne sont pas totalement étanches et il est donc nécessaire de prévoir des systèmes d'élimination de l'eau résiduelle.

Avant la mise en place des batardeaux, il est impératif que soit contrôlée la stabilité des structures complétées par les batardeaux en condition de crue. Si le bâtiment (ou éléments du bâtiment) ne peut supporter la pression hydraulique sur les batardeaux, la hauteur des ces-derniers sera réduite et dans le cas extrême il ne sera pas mis en place un tel dispositif.

- **Le colmatage des zones potentielles de pénétration de l'eau** est à prévoir (traitement des fissures, colmatage des vides entre gaines et tuyaux traversant les murs, réfection de joints défectueux des maçonneries...).
- **Le premier plancher des nouveaux projets** sera implanté au-dessus de la cote de la crue de référence.

Toutefois, on peut notamment citer quatre exceptions à cette règle :

1- **pour les activités commerciales, artisanales et industrielles, lors de l'extension contiguë d'un bâtiment, si le respect de la cote précitée s'avère difficile** (par exemple circulation des engins de levage impossible en raison des pentes engendrées par les remblaiements dans les bâtiments industriels...), il pourra être autorisé une extension **en dessous de la cote de la crue de référence**, y compris à la cote de l'existant, pour une **surface limitée à 25 % de l'emprise au sol** du bâtiment en place.

Les matériaux stockés alors dans ces parties de bâtiment situées en dessous de la cote de référence, seront insensibles à l'eau ou dans le cas contraire:

- entreposés au-dessus de la cote de référence
- ou entreposés dans des cuves étanches et arrimées

→ ou, si le niveau d'eau est inférieur à un mètre, entreposés dans un bâtiment équipé d'un cuvelage étanche monté à minima jusqu'au niveau de la cote de la crue de référence, en s'assurant de la stabilité du projet vis à vis des forces hydrostatiques.

2- Pour les bâtiments à usage d'habitation, si le respect de la cote de référence s'avère difficile, il pourra être autorisé une extension en dessous de la cote de la crue de référence, y compris à la cote de l'existant, pour une surface limitée à 25 m².

3- Lors d'une reconstruction, qui n'est pas due à une inondation, le calage du premier plancher au-dessus de la cote de référence n'est pas imposé pour le bâtiment d'origine si, pour ce-dernier, la reconstruction des planchers n'est pas nécessaire.

4- certains bâtiments et installations autorisés pour lesquels il est précisé dans les articles précédents, qu'ils peuvent être implantés sous la cote de référence à condition d'être ancrés au sol.

- **Les vides sanitaires** réalisés seront **accessibles**, entièrement visitables et ventilés. Ils auront une hauteur minimum de 80 cm. Les ouvertures pour les visites situées sous le niveau de la crue de référence, seront protégées par dispositif permettant de bloquer les flottants. Les réseaux passés à l'intérieur des vides sanitaires seront solidement fixés. Ils seront mis au dessus du niveau de la crue de référence ou seront parfaitement étanches.
- **Les bouches d'aération ou autres orifices** seront rehaussés au-dessus de la cote de la crue de référence ou munis de système d'obturation.
- **Toutes les constructions et installations** seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- **Les constructeurs devront prendre toutes les mesures** nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence et les pressions hydrostatiques.
- **Les planchers, installations, structures cuves et cuvelages éventuels** devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.
- **Les fondations, murs, ou éléments de structures** devront comporter un dispositif anti-capillarité entre la cote de la crue de référence et le premier plancher.
- **Les seuils des ouvertures** seront de faibles hauteurs ou démontables pour faciliter l'évacuation des eaux après la crue.
- **Les équipements extérieurs** (cuves, citernes, piscines hors-sol, cabanons, etc...) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des flottants dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés, enterrés ou surélevés au-dessus de la cote de référence majorée si possible de 50 centimètres. Les orifices de remplissage devront être situés au-dessus de la cote de la crue de référence ou rendus étanches. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de la crue de référence.

II-3-3 : Mesures concernant l'aménagement des constructions

- **Des systèmes d'obturation seront mis en place** sur les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer. Leur hauteur sera limitée à 1,00 mètre pour limiter les phénomènes de surpression pouvant engendrer des dégâts aux constructions. La vérification des dimensionnements de la structure sera à faire par le concepteur, en tenant compte, dans le cas d'une crue, de ces systèmes d'obturation limités à une hauteur d'un mètre.
- **Les citernes, cuves et fosses** devront être suffisamment enterrées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de la crue de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de la crue de référence.
- **Les équipements de chauffage de type chaudière** seront mis en place au-dessus de la cote de la crue de référence.

II-3-4 : Mesures concernant les réseaux

- **Les canalisations d'évacuation des eaux** devront être équipées de clapets anti-retour, afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts. Un maniement manuel de ces clapets sera effectué au moins une fois par an pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
- **Les installations d'assainissement** devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement soit le moins perturbé possible par les crues et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors de ces événements.
- **Des tampons d'assainissement** verrouillables seront installés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
- **Téléphonie** : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de la crue de référence. Sous cette cote, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec.
- **Électricité** : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de la crue de référence. Sous cette cote, en dehors des câbles insensibles à un séjour dans l'eau, les dispositifs devront permettre de maintenir les équipements au sec.

II-3-5 : Mesures concernant les aménagements de plein air

- Les emprises des piscines, bassins extérieurs, étangs seront matérialisées par des dispositifs physiques situés au-dessus de la cote de la crue de référence, afin de pouvoir facilement les localiser lors des crues. Les berges des étangs auront des pentes douces permettant une transition entre les zones de différentes hauteurs de submersion ou seront également signalées. Ces dispositifs permettent aux intervenants, lors des inondations, de localiser les modifications brusques de profondeur, non repérables dans une eau chargée de matières en suspension, constituant de la sorte des zones de danger.
- Le mobilier urbain sera ancré au sol.
- Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de sangles solidement ancrées au sol (ces matériaux peuvent constituer des flottants dangereux ou générer des embâcles).

II-4 : RÈGLES DE CONSTRUCTION RECOMMANDÉES DANS LA ZONE INONDABLE (ZONES ROUGES ET ZONES BLEUES)

Pour les nouveaux projets admis dans les zones rouges et bleues, les règles ci-après ne sont pas obligatoires mais sont fortement recommandées.

II-4-1 : Mesures concernant les installations à l'intérieur des constructions

- L'installation d'un tableau de distribution électrique conçu de façon à dissocier l'alimentation des secteurs du bâtiment non atteignables par les crues, de ceux susceptibles de l'être, est recommandée.
- Les prises de courant et les équipements de chauffage, de ventilation et climatisation seront positionnés au-dessus de la cote de référence.
- Si la construction est équipée d'un chauffage électrique avec des radiateurs, il est souhaitable que ceux-ci soient facilement démontables.
- Les réseaux électriques seront préférentiellement de type « descendant ».

II-4-2 : Mesures concernant l'aménagement des constructions

- Pour l'aménagement intérieur des constructions, il sera préféré l'utilisation de matériaux imputrescibles, aux matériaux sensibles à l'eau (moquette, composés de matériaux en plâtre relié par un système alvéolaire en carton, papier peint, bois aggloméré...). Pour ce qui concerne les revêtements de sol, il sera utilisé préférentiellement du carrelage ou des dallages, posés avec une colle résistante à une submersion prolongée.
- Des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé) sont recommandés par rapport aux isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé).

II-5 : RÈGLES D'IMPLANTATION RECOMMANDEES POUR LES RESEAUX AERIENS

- Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les dispositions constructives suivantes pour la crue de référence :
 - ➔ câbles moyenne tension : revanche de 2,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence au point le plus bas de la ligne,
 - ➔ câbles basse tension : revanche de 1,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence au point le plus bas de la ligne.

III : MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

III-1 MESURES A LA CHARGE DES COMMUNES ET DES GESTIONNAIRES D'ETABLISSEMENTS ET D'EQUIPEMENTS PUBLICS ET PRIVES

Les mesures de cet article doivent être mises **en œuvre dans le délai de 5 ans, sauf indication contraire**, à compter de la date d'approbation du PPRI (article L.562-1 du code de l'Environnement). Les autres délais fixés s'apprécient également à compter de la date d'approbation du PPRI. Sont concernés les communes, communautés de communes, concessionnaires, gestionnaires de réseaux de communication (routiers, chemin de fer, etc...).

Exploitants de réseaux

Les exploitants de réseaux d'eau (potable, usées, pluviales), de transport de fluides à usage industriel, d'énergie (électricité, gaz) et de télécommunications doivent réaliser, **dans le délai de deux ans**, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation. Sur la base de cette analyse, ils doivent, dans le **délai de 5 ans**, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible.

Ces mêmes exploitants doivent, **dans un délai de 2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

Gestionnaire d'infrastructures routières publiques

Dans un délai de 2 ans, chaque gestionnaire d'infrastructures routières publiques devra établir un plan d'alerte et d'intervention en liaison avec toutes les collectivités concernées et le service départemental de protection civile de la préfecture.

Alimentation en eau potable par temps de crue

Chaque commune ou groupement de communes devra réaliser des travaux ou mettre en place un dispositif ou une organisation permettant d'assurer une alimentation en eau potable par temps de crue.

Sécurisation des tampons de regard

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement, pluvial, ou autres fluides devront procéder à la sécurisation des tampons, lors de la pose de tampons neufs, de la

renovation de tampons anciens ou pour les tampons existants identifiés comme dangereux lors des crues. Cette sécurisation se traduira par la mise en place d'un verrouillage du tampon sur son cadre.

Aires de stationnement et aires de camping-cars

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. A cette fin, **dans un délai d'un an**, des panneaux devront indiquer l'inondabilité des aires, de façon visible pour tout utilisateur, à chacune des entrées et le délai limité de stationnement à 24 heures.

Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R.125-15 et suivants du code de l'environnement, en application de l'article L.443-2 du code de l'urbanisme. Les modalités d'exploitation devront faire l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Devront notamment être précisés et également indiqués sur des panneaux, par le gestionnaire du camping, les modalités d'alerte, les lieux de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, les principes de gestion des campeurs déplacés. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions soient réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et mobil-homes affectés aux campeurs.

Constructions susceptibles d'accueillir des personnes à mobilité réduite

Les exploitants des constructions à destination d'hébergement susceptibles de recevoir des personnes à mobilité réduite ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires ou, selon le cas, les familles de ceux-ci ou tuteurs, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité. Ils doivent, dans un délai **d'un an**, réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.

Sur la base de cette analyse, les exploitants de ces établissements doivent prendre, dans un délai de **5 ans**, les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale.

Ils doivent également, dans un délai de **2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan du rappel,
- les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation,
- les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

Entreprises

Les établissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, grandes surfaces soumises à autorisation au titre de la législation sur l'équipement commercial et les établissements de plus de 50 salariés, doivent réaliser, dans le **délai de deux ans**, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation.

Sur la base de cette analyse, ces établissements doivent prendre, dans le délai de **5 ans**, les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité, et notamment :

- de protéger les matériaux et produits coûteux ou indispensables, les installations névralgiques,
- de supporter les conséquences de la submersion dans les conditions les moins défavorables,
- de protéger les produits dangereux et polluants, et, d'une manière générale, réduire l'impact sur l'environnement.

Ces mêmes établissements doivent également, dans un délai de **2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour protéger les installations névralgiques et protéger ou mettre à l'abri les matériels les plus coûteux ou indispensables et les produits les plus coûteux,
- la coupure immédiate des réseaux techniques lorsque la situation le justifie,
- les mesures nécessaires pour mettre à l'abri les produits dangereux ou polluants.

Information de la population et repères de crue

Les obligations de ces deux thématiques sont décrites au chapitre V.

III-2 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DE CERTAINS BIENS ET ACTIVITES SITUES DANS LA ZONE INONDABLE

- **Les caves et sous-sols situés en dessous de la cote de référence** ne seront utilisés que pour le stockage des **biens aisément déplaçables**.
- **Les produits dangereux ou polluants** seront stockés au-dessus de la cote de la crue de référence ou dans le cas d'une impossibilité de respecter cette condition ou de trouver un lieu de stockage alternatif, ces produits seront stockés dans des cuves étanches réalisées dans les conditions évoquées ci avant.

IV: MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE VULNERABILITE SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS DANS LA ZONE INONDABLE A METTRE EN OEUVRE

Pour information, un référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant a été édité par le ministère

IV-1 : MESURES OBLIGATOIRES

Les mesures de cet article sont obligatoires et doivent être mises en œuvre, dans les constructions existant antérieurement à la date d'approbation du PPRI, dans les délais définis dans le présent paragraphe, à compter de cette même date (sauf indication contraire) et uniquement pour les biens existants antérieurement à la date d'approbation du PPRI situés en aléa très fort.

En application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs. Cette subvention, sous réserve de possibilité de financement, nécessite cependant la constitution et l'acceptation du dossier de demande.

Diagnostic de vulnérabilité

Chaque propriétaire d'une construction à usage de logement, d'activité et/ou service, d'hébergement, de bâtiments sensibles, d'une installation strictement nécessaire au fonctionnement des services publics, **existant antérieurement à la date d'approbation du PPRI et situé en zone rouge du PPRI avec une hauteur d'eau, en crue de référence, supérieure à un mètre**, devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRI.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste des points de vulnérabilité aux inondations identifiés dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité, parmi les mesures obligatoires et les mesures recommandées citées dans le présent article, voire d'autres mesures (il est rappelé que seuls les diagnostics obligatoires et la mise en œuvre des mesures obligatoires, citées ci-après, peuvent ouvrir droit à subvention).

Énoncé des mesures obligatoires à mettre en œuvre dans les 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRi si le diagnostic précité relève des insuffisances :

- **Les constructions à usage d'habitation, les établissements sensibles,** devront comporter un espace « refuge » au-dessus de la cote de référence (cf glossaire), accessible de l'intérieur et de l'extérieur
- **Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire,** situés sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritiques et objets transportés par la crue (en pratique des grilles fines)
- **Les équipements extérieurs** (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons...) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des flottants dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés, enterrés ou surélevés au-dessus de la cote de référence majorée si possible de 50 centimètres.
- **Les citernes et cuves** (enterrées ou non) devront être suffisamment lestées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de la crue de référence ou rendu étanche. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de la crue de référence.
- **Les dépôts extérieurs de matériaux flottants** (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de bâches solidement ancrées au sol (ces matériaux peuvent constituer des flottants dangereux ou générer des embâcles)
- **Les emprises des piscines et des bassins extérieurs** seront matérialisées par des dispositifs physiques situés au-dessus de la cote de la crue de référence afin de pouvoir facilement les localiser lors des crues.
- **Des systèmes de batardeaux,** dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre, seront installés sur les ouvertures dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence (ces systèmes ont pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction, laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau. Ils peuvent également filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage). Des dispositifs d'obturations complémentaires (clapets anti-retour sur les canalisations d'eau, obturation amovible des bouches d'aération, colmatage des gaines de réseaux, etc...) pourront être installés. Avant la mise en place des batardeaux, il est impératif que soit contrôlée la stabilité des structures complétées par les batardeaux en condition de crue. Si le bâtiment (ou éléments du bâtiment) ne peut supporter la pression hydraulique sur les batardeaux, la hauteur de ces derniers sera réduite et dans le cas extrême il ne sera pas mis en place un tel dispositif.
- **En cas de remplacement de portes ou portes-fenêtres** dont le seuil est situé en-dessous de la cote de référence, les seuils seront de la plus faible hauteur possible (mesure destinée à faciliter le nettoyage des locaux).

- **Les mesures visant à assurer la résistance mécanique des bâtiments** en cas de crue centennale, doivent être mises en œuvre, en particulier : renforcement des structures pour résister à la pression hydrostatique (également au niveau de la pose des batardeaux), assèchement et étanchéification des fondations.
- **Le colmatage des zones potentielles de pénétration de l'eau** est à prévoir (traitement des fissures, colmatage des vides entre gaines et tuyaux traversant les murs, réfection de joints défectueux des maçonneries...)

Ces obligations sont limitées par la valeur vénale du bien

Ainsi qu'il est écrit à l'article L562-1 paragraphe V du code de l'environnement et à l'article 5 alinéa 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, **le coût total des travaux imposés**, dans cette partie, à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRi est limité à **10 % de la valeur vénale** estimée du bien à la date d'approbation du plan. Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra n'exécuter que certaines d'entre elles.

Non respect des mesures obligatoires

Il est rappelé que le non respect des mesures définies dans le plan de prévention des risques peut entraîner des sanctions, notamment pénales, et une baisse d'indemnisation de la part des assurances pour les dégâts provoqués par une crue.

IV-2 : MESURES RECOMMANDEES

Mesures concernant l'électricité, l'eau et le gaz

- installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz), les prises de courant et les équipements de chauffage, de ventilation et climatisation au-dessus de la cote de référence
- installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).

Mesures sur la construction en elle-même

- pour les constructions situées en secteurs d'aléas faible, moyen, ou fort, réaliser un diagnostic de vulnérabilité, tel que décrit à l'article précédent (le diagnostic n'ouvre pas droit à subvention dans ce cas).
- utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons.
- installer des cloisons ou contrecloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de

mortier de ciment et de chaux (ces types de cloisons sont moins sensibles à l'eau)

- prévoir un dispositif permettant de protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement.
- installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs. Les batardeaux doivent pouvoir être enjambés par un adulte. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau afin d'équilibrer la pression hydraulique et d'éviter des dommages supplémentaires sur la structure du bâtiment.
- installer si la réglementation le permet, des menuiseries extérieures en PVC, matériau insensible à l'eau, de préférence avec un noyau en acier galvanisé, pour renforcer sa solidité.

Mesures concernant certaines installations intérieures

- Pour les cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, il est déconseillé d'utiliser des matériaux sensibles à l'eau.

V : INFORMATION DE LA POPULATION ET REPERES DE CRUE

V-1 : INVENTAIRE, MISE EN PLACE ET MESURE DE CONSERVATION DES REPERES DE CRUE

Conformément à l'article L.563-3 du code de l'environnement, le Maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques. La commune ou le groupement de communes, matérialisera, entretiendra et protégera ces repères. Les repères des crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Les repères établis postérieurement au 16 mars 2005 sont conformes au modèle défini par un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé de la sécurité civile (article R 563-14 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R 563-15 du code de l'environnement, la liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du code de l'environnement.

Les repères de crues sont répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et sont visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population (article R 563- 12 du code de l'environnement).

V-2 : INFORMATION DES POPULATIONS

Information régulière des populations sur le risque inondation

Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque d'inondation, conformément à l'article L.125-2 du code de l'Environnement.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du

plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) – article R125-11 du code de l'environnement – paragraphe II

Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes concernées par au moins un risque majeur.

Il énumère et décrit le ou les risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes concernées mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur le site internet de la préfecture de département et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées, les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 du code de l'environnement, intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) – article R125-11 du code de l'environnement – paragraphe III

Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet dans le dossier départemental des risques majeurs, complété si nécessaire par arrêté préfectoral chaque année si d'autres risques sont connus. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenue du risque.

Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret n°2005-1156. Il doit être élaboré **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRi et arrêté par le maire de la commune. Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à

la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan communal de sauvegarde. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Le plan communal ou intercommunal de sauvegarde est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Il est révisé en fonction notamment de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 26 JAN 2015
Le Préfet


François HAMET

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi)
par débordement de la rivière « l'Ognon » de part et d'autre de la ville de Lure

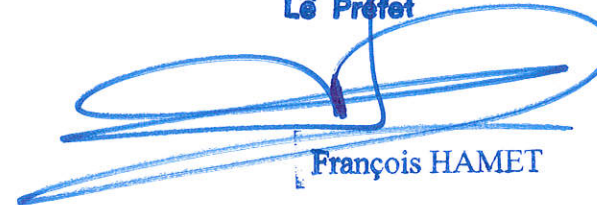
Communes concernées : Lure, Roye, Vouhenans, Magny-Vernois, Vy-lès-Lure

3 – PLANS DU ZONAGE REGLEMENTAIRE (POUR UNE CRUE CENTENNALE)

Direction départementale
des territoires de la Haute-Saône

Naldeo
INCENDIE & GAZES

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour!
VESOUL, le 26 JAN. 2015
Le Préfet



François HAMET

AVERTISSEMENT

La plus forte crue connue de l'Ognon sur le secteur d'étude du présent plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) est la crue de février 1990. **Cette crue historique est légèrement moins forte qu'une crue d'occurrence centennale.**

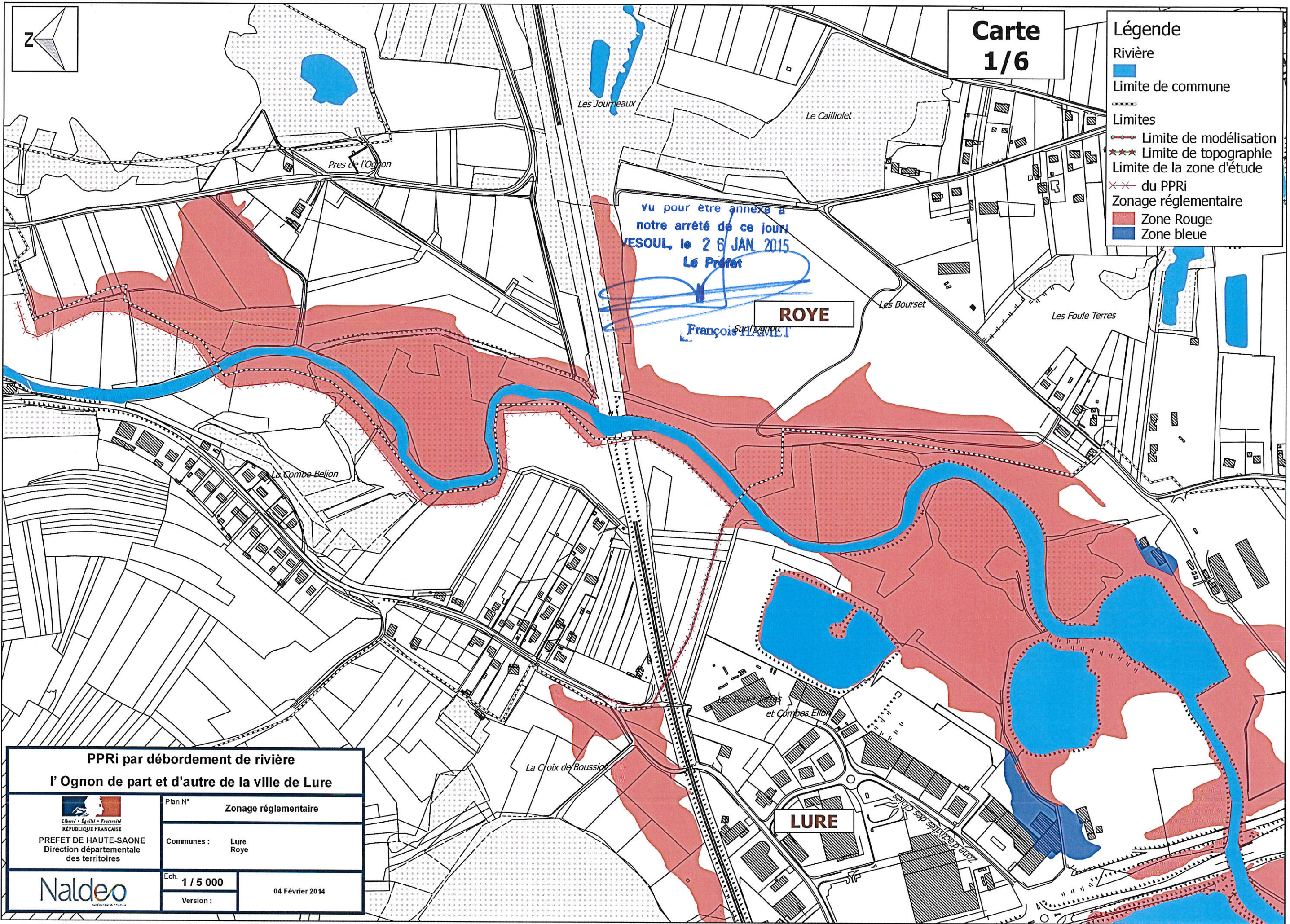
Il est rappelé qu'une crue d'occurrence centennale est une crue qui, en termes de probabilité, a une chance sur cent de survenir chaque année.

Lors de l'élaboration d'un PPRi, l'intérieur des bâtiments n'est pas examiné. Ainsi, un terrain inondable ne signifie pas obligatoirement que le bâtiment situé sur ce terrain soit également inondable (exemple pas de sous-sol et premier plancher rehaussé).

La méthodologie d'étude des plans de prévention des risques d'inondation demande de retenir pour l'établissement des documents graphiques, la cartographie de la plus forte crue historique connue, ou si celle-ci est moins importante que la crue centennale, de retenir la cartographie de cette dernière.

Pour notre dossier, comme la crue de février 1990 est légèrement moins forte qu'une crue centennale, c'est donc la crue centennale modélisée qui a été retenue pour dresser les plans.

Il est donc normal que l'étendue des zones inondables cartographiées pour définir le zonage réglementaire du PPRi, soit légèrement plus importante, à certains endroits, que les champs d'inondation constatés lors de la crue historique de février 1990.



**Carte
1/6**

- Légende**
- Rivière
 - Limite de commune
 - Limites
 - Limite de modélisation
 - *** Limite de topographie
 - Limite de la zone d'étude
 - du PPRI
 - Zonage réglementaire
 - Zone Rouge
 - Zone bleue

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 26 JAN 2015
Le Préfet

ROYE
François HAVILLI

LURE

PPRI par débordement de rivière
l' Ognon de part et d'autre de la ville de Lure


Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE HAUTE-SAONE
Direction départementale
des territoires

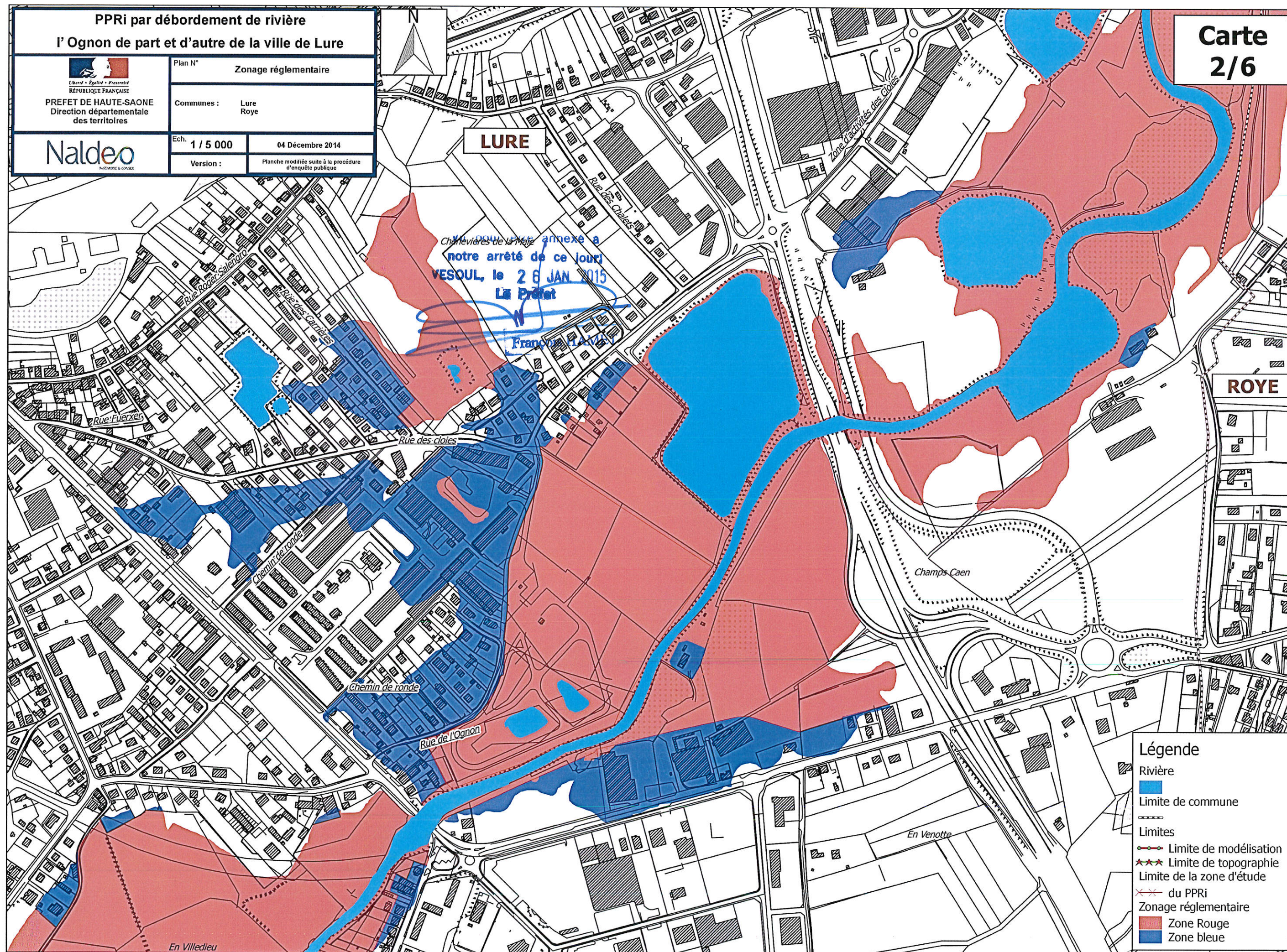
Plan N° Zonage réglementaire

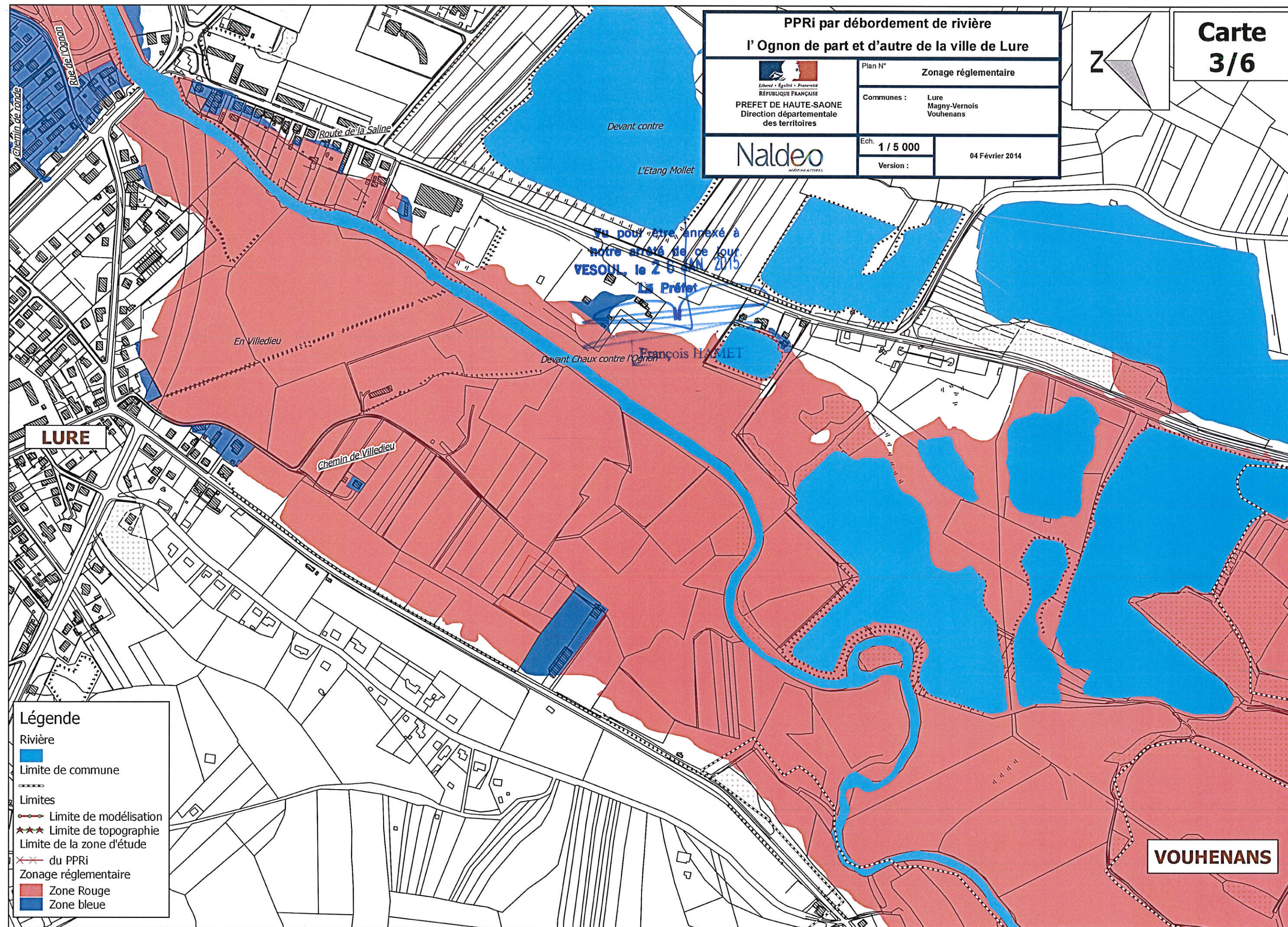
Communes : Lure
 Roye

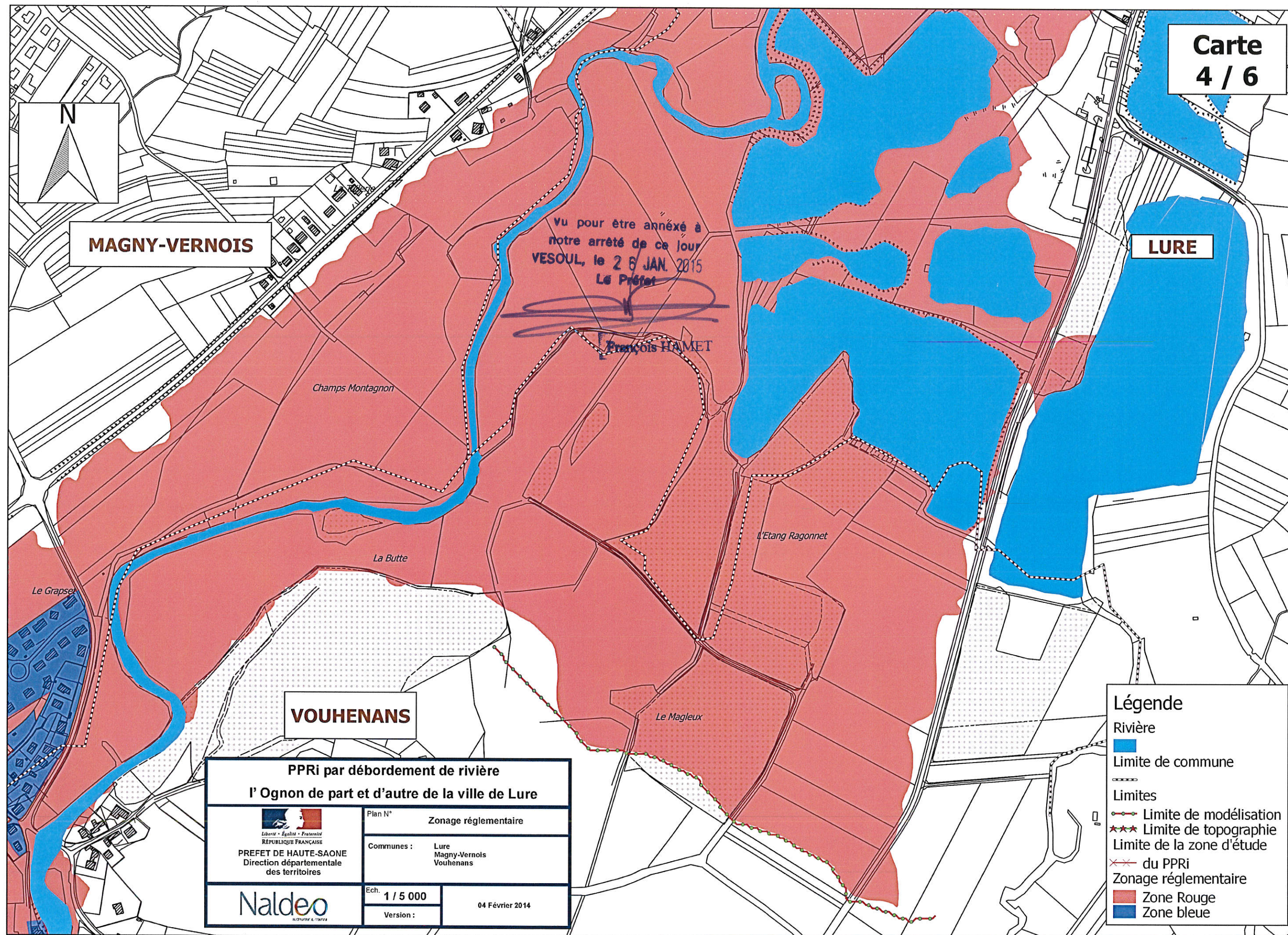
Ech. 1 / 5 000 04 Février 2014

Version :

Naldeo
NATURELLE & DÉVELOPPEMENT







**PPRI par débordement de rivière
l'Ognon de part et d'autre de la ville de Lure**



PREFET DE HAUTE-SAONE
Direction départementale
des territoires

Naldeo

Plan N°	Zonage réglementaire	
Communes :	Magny-Vernois	Vouhenans
	Vouhenans	Vy-lès-Lure
Ech.	1 / 5 000	04 Décembre 2014
Version :	Planche modifiée suite à la procédure d'enquête publique	

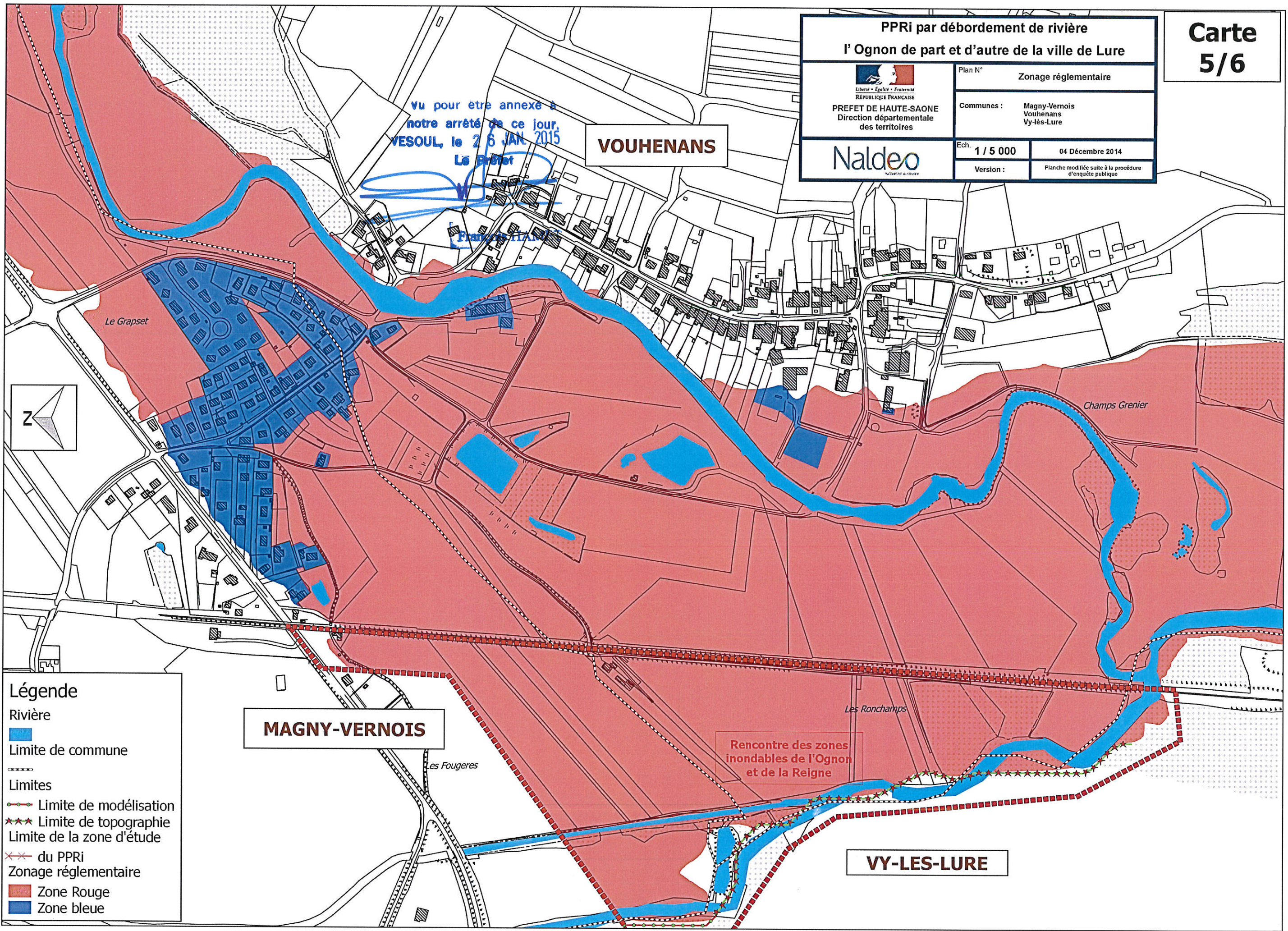
vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 26 JAN. 2015
Le Préfet

VOUHENANS

MAGNY-VERNOIS

VY-LES-LURE

- Légende**
- Rivière
 - Limite de commune
 - Limites
 - Limite de modélisation
 - *** Limite de topographie
 - Limite de la zone d'étude
 - du PPRI
 - Zonage réglementaire
 - Zone Rouge
 - Zone bleue



Légende

Rivière



Limite de commune



Limites

—●— Limite de modélisation

★★★ Limite de topographie

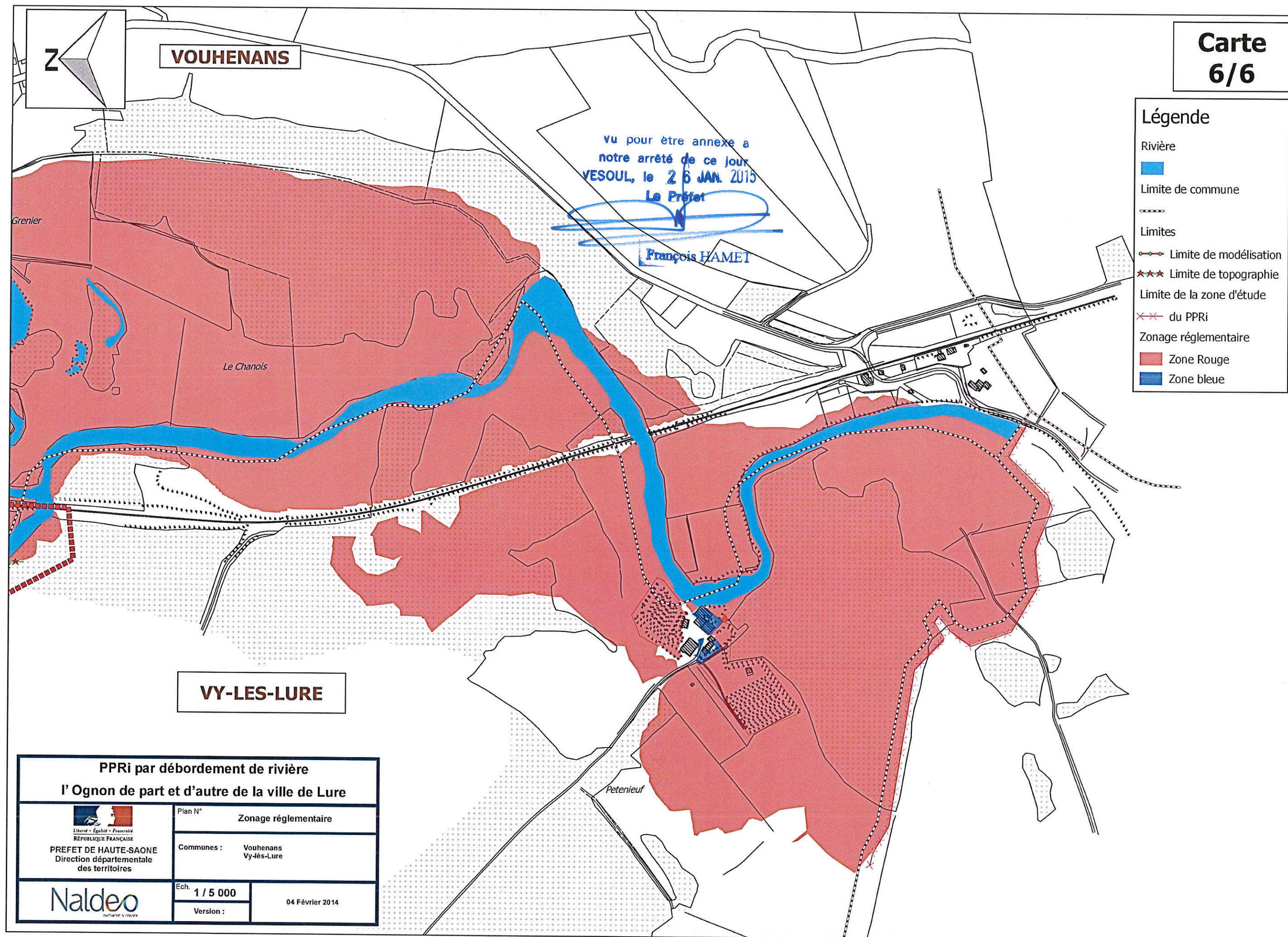
— Limites de la zone d'étude

××× du PPRI

Zonage réglementaire

■ Zone Rouge

■ Zone bleue



PPRI par débordement de rivière l'Ognon de part et d'autre de la ville de Lure



PREFET DE HAUTE-SAONE
Direction départementale
des territoires

Naldeo
NATURE & TERRAIN

Plan N°

Zonage réglementaire

Communes : Vouhenans
Vy-ès-Lure

Ech. 1 / 5 000

Version :

04 Février 2014

SERVITUDES DE TYPE PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble ;
- l'interdiction faite , dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation ;
- l'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires et Gestionnaires : Ministères et exploitants publics de communications électroniques

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques.;

- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
 - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérée conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes .

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes.

Quatre types de zone peuvent être créées :

- des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;

Article L. 5113-1 du code de la défense;

Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
 - décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
 - décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations ;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication

électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,
- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant

d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;
- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;
- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes :

Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.
Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.

Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.

Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),
- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):
 - l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
 - l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en oeuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,

- ce plan est soumis à enquête publique par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

- avant 1989, par arrêté préfectoral après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,
- à partir de 1989, par arrêté préfectoral ou par délibération du conseil général ou du conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

07.FEV.2012

SERVICE COURRIER

DELEGATION TERRITORIALE de l'IMMOBILIER SUD-EST

Pole Valorisation

5 Place Charles Béraudier

69428 LYON CEDEX 03



**Direction Départementale des Territoires de
Haute-Saône**

Service urbanisme, Habitat et Construction

24-26 boulevard des Alliés – BP 389

70014 VESOUL Cedex

N/réf : DTISE/Val/GB/CPS 42593

Objet : Elaboration du PLU de la Communauté de Communes
du Pays de Lure

Affaire suivie par Gurban BLOUIN

☎ 04 78 65 53 62

Mail : gurban.blouin@sncf.fr

Lyon, le 01/02/2012

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier du 03 janvier 2012, relatif à l'élaboration du PLU de la Communauté de Communes du Pays de Lure, je vous informe que la SNCF agit en son nom pour le patrimoine de l'Etat qu'elle a en gérance, et pour le compte de Réseau Ferré de France (RFF) propriétaire de l'infrastructure, dans le cadre d'une convention de prestation de service.

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lure est traversé par les lignes de chemin de fer suivantes :

- Ligne n°001000 allant de Paris-Est à Mulhouse-Ville : Foideterre, La Cote, Lure, Magny-Vernois, Malbouhans, Roye.
- Ligne n°042000 allant de Blainville-Damelevières à Lure : Lure.
- Ligne n°857000 allant de Montbozon à Lure : Le Val de Gouhenans, Lure, Magny-Vernois, Vouhenans, Vy-les-Lure.

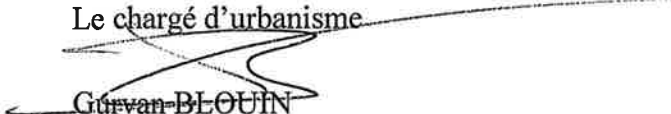
Nous n'avons de ce fait la Servitude d'Utilité Publique T1 relative aux chemins de fer à faire inscrire au plan des SUP du PLU de la Communauté de Communes du Pays de Lure. Vous trouverez ci-joint la notice qui sera à annexer au futur document dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Concernant le futur zonage nous vous rappelons que conformément à la loi SRU, il n'existe plus de nécessité de classer de manière distinctive les emprises ferroviaires, celles-ci étant incluses dans le classement des terrains limitrophes.

Nous n'avons pas de projet (PIG ou autres) concernant le territoire communal.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chargé d'urbanisme


Gervan BLOUIN



NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Ouvrage créant la servitude :

Ligne n°001000 allant de Paris-Est à Mulhouse-Ville

Ligne n°042000 allant de Blainville-Damelevières à Lure

Ligne n°857000 allant de Montbozon à Lure

Service Gestionnaire de la servitude :

SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est

Immeuble Le Rhodanien

5 et 6 Place Charles Béraudier

69428 Lyon Cedex 03

Tel : 04.78.65.53.62

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER .

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

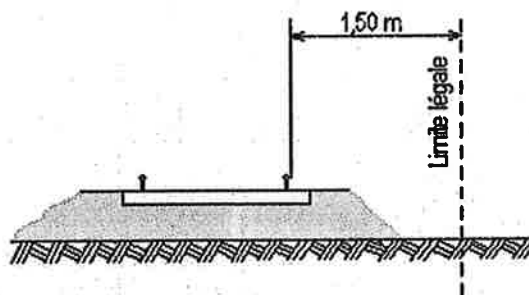


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

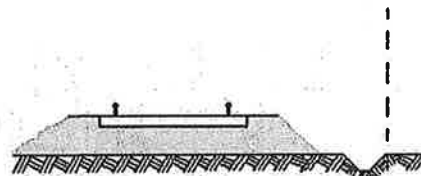


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

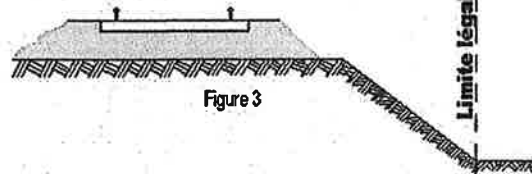


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie
en comporte un (figure 4)

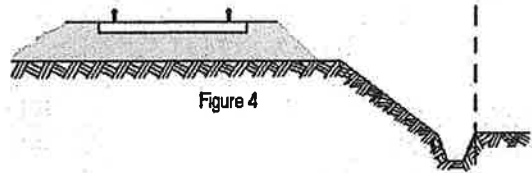


Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

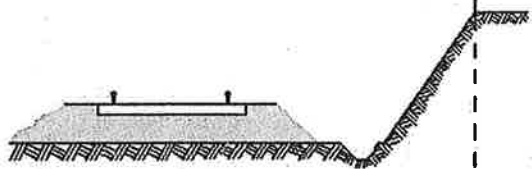


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

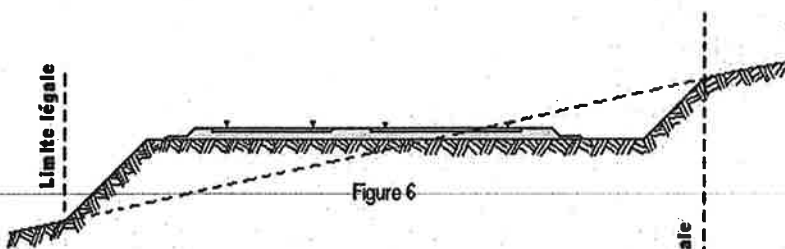


Figure 6

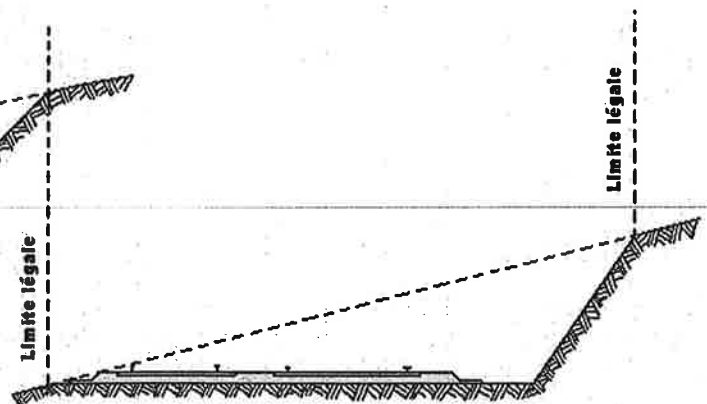


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

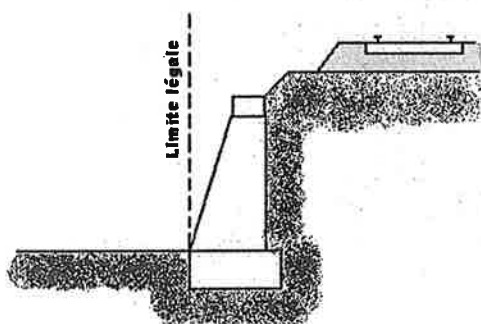


Figure 8

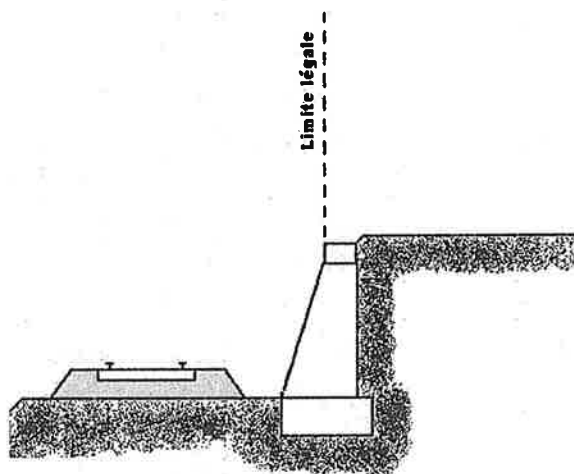


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aises de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

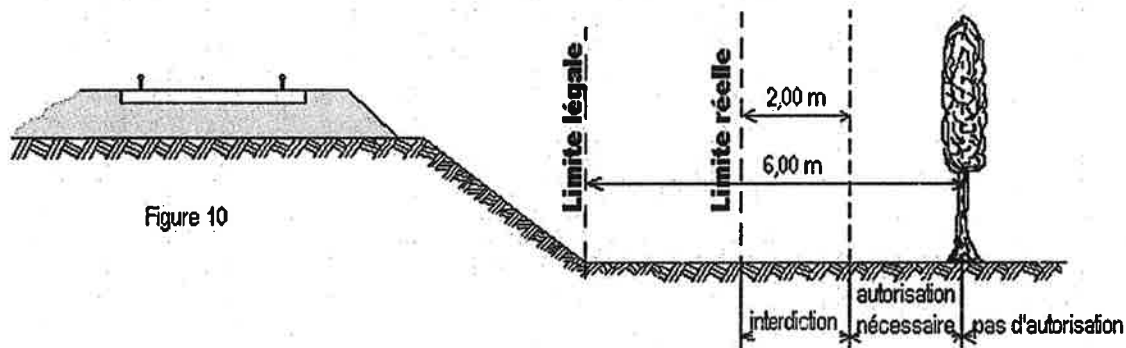
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

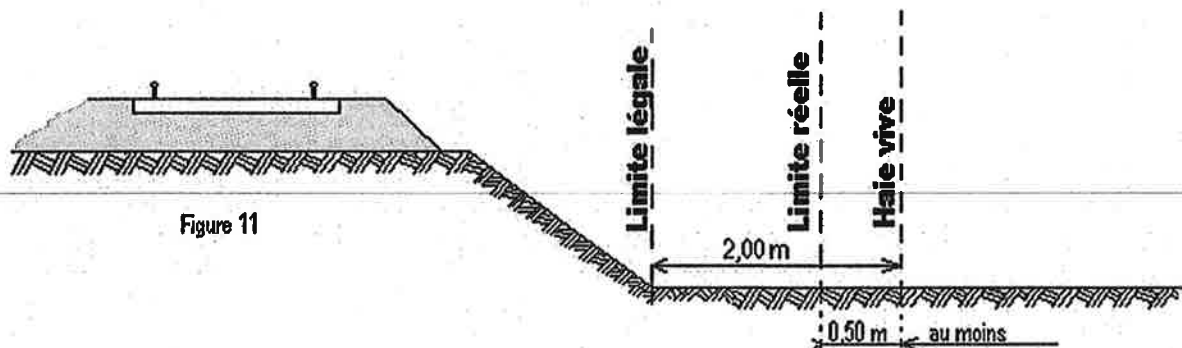
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

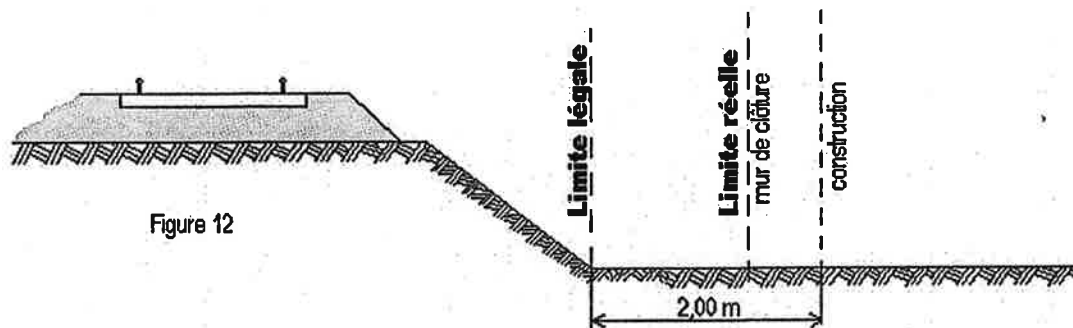


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édiflée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

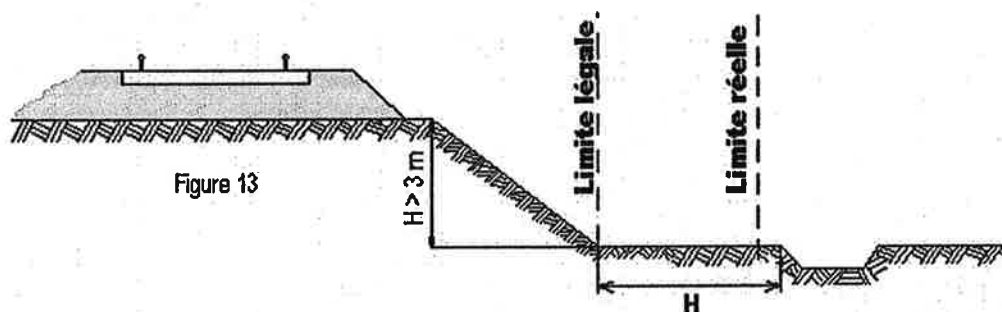


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

sable fin et sec
sable très fin
terre meuble très sèche
terre ordinaire bien sèche
terre ordinaire humectée
terre forte très compacte

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

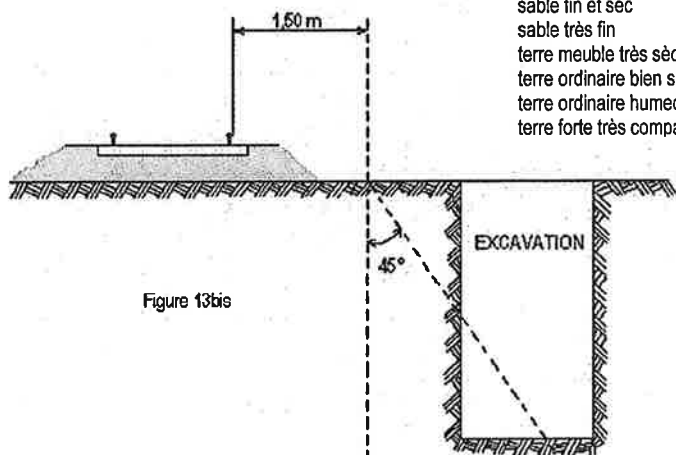


Figure 13bis

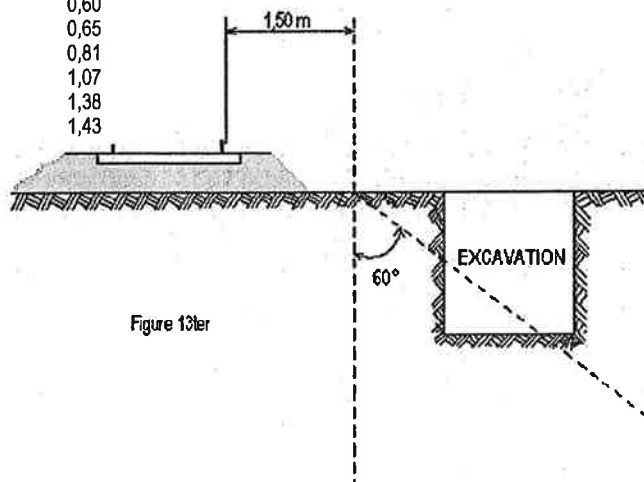


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

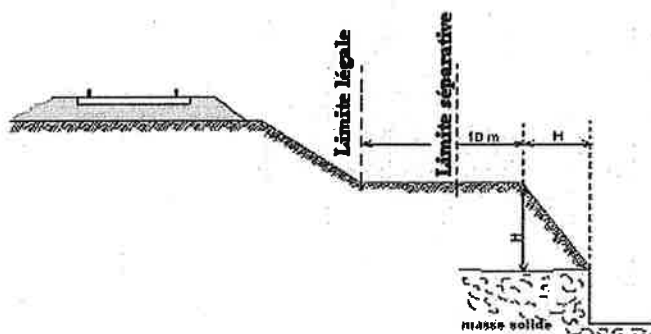


Figure 14

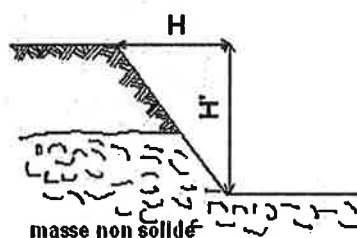


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

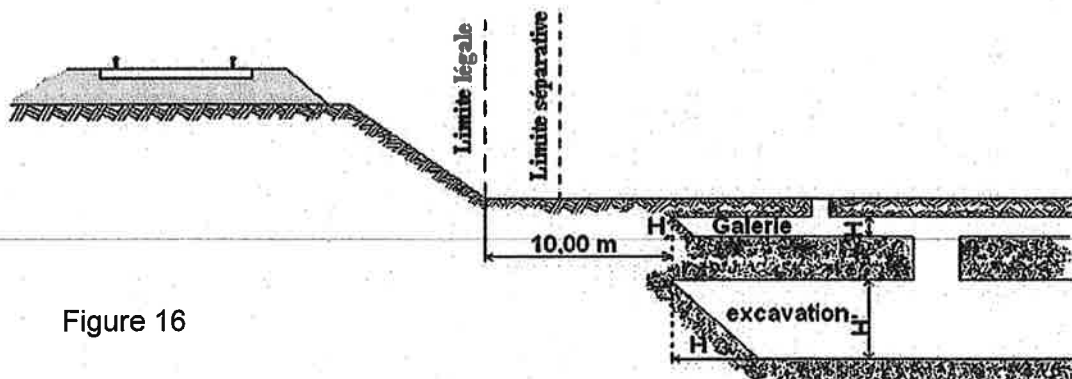


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

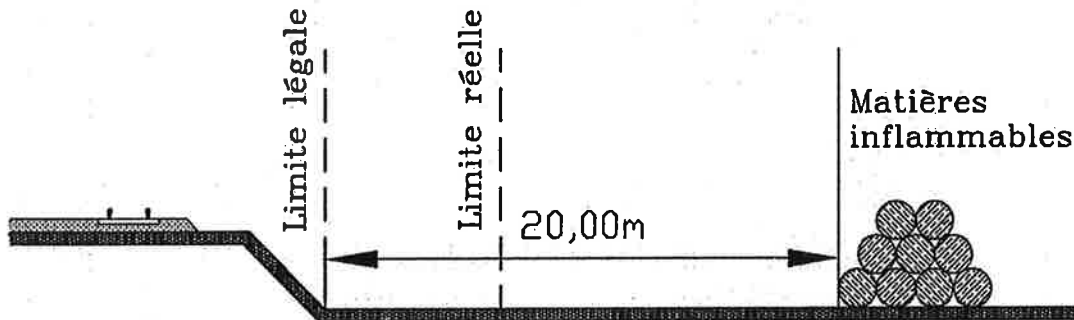


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

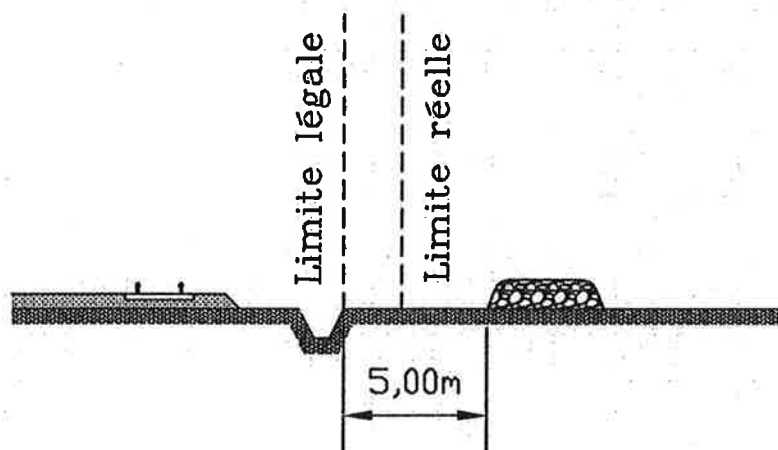


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

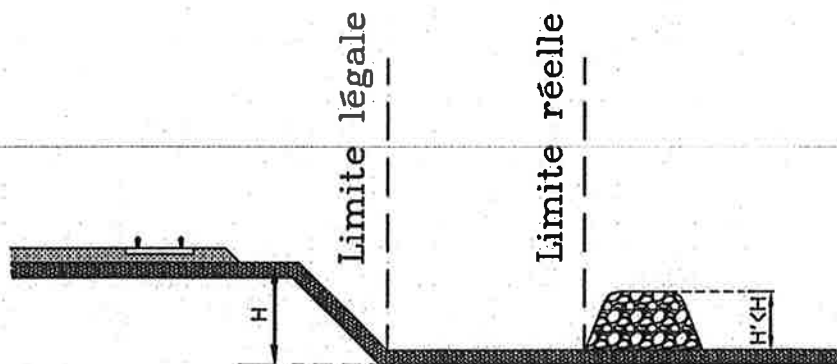


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teinte en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

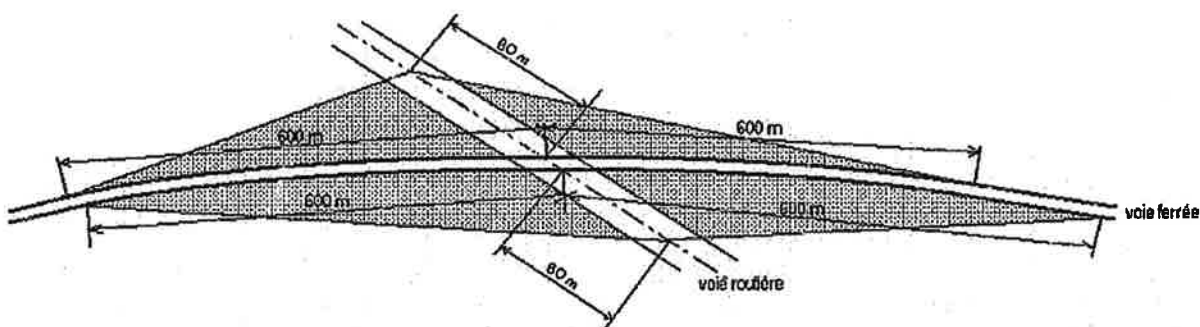


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

► AR 6 – CHAMP DE TIR

Servitudes relatives aux abords des champs de tir.

Principaux effets des servitudes :

*Limitation du droit d'utiliser le sol :
obligations passives :*

Interdiction de stationner et d'accéder à sa propriété pendant l'exercice des tirs.

Droits résiduels du propriétaire :

Il n'est pas interdit de construire dans les zones dangereuses ; toutefois, si un propriétaire érigeait une construction, notamment si elle était destinée à l'habitation, cette construction serait soumise ipso facto au régime d'interdictions qui grève l'ensemble de la zone dangereuse ; c'est pourquoi, si un propriétaire manifestait l'intention de construire ou entreprenait une construction, l'autorité militaire devrait lui signifier immédiatement qu'il se trouve dans la zone dangereuse, telle qu'elle a été déterminée par le régime, dont une copie lui serait adressée et l'avertir que l'administration militaire décline toute responsabilité dans la situation que ce fait pourrait lui créer s'il persiste dans ses projets.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 13/07/1927 sur l'organisation générale de l'armée (art. 25).
- Arrêté interministériel du 8/04/1895 concernant l'instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir en dehors de la zone frontrière.
- Arrêté interministériel (marine, guerre, travaux publics, intérieur, marine marchande) du 6/12/1933 pour les champs de tir à la mer ou à terre de la marine.
- Arrêté interministériel (intérieur, travaux publics, défense nationale et guerre, air) du 20/08/1939 pour les champs de tir de l'armée de l'air.
- Circulaire du 12/01/1912 sur l'organisation des champs de tir.
- Instruction du 3/08/1901 relative à l'exécution des tirs de toutes armes (approbation du régime).
- Circulaire du ministère de la guerre du 15/01/1934 instituant des mesures de déconcentration (approbation du régime de clôture des instructions mixtes) confirmée par circulaires du ministre chargé des armées N° 74-82 du 7/05/1974 et N° 76-78 du 22/06/1976.

La loi du 13/07/1927 reproduisant en son article 25 les dispositions abrogées de l'article 1er de la loi du 17/04/1901 concernant le droit, notamment pour les exercices de tir effectués dans les champs de tir par les groupes de toutes armes. Les armées usent de ce droit lorsque des propriétés privées se trouvent incluses dans la zone dangereuse des champs de tir créés en application de l'arrêté précité du 8/04/1895.

Ces installations relèvent d'un double régime :

- un régime intérieur concernant leur établissement et qui trouve son fondement dans l'arrêté du 8/04/1895,
- un régime extérieur concernant les mesures destinées à assurer la sécurité des populations et qui repose sur l'article 26 susvisé de la loi du 13/07/1927.

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Champ de tir du Tertre de Lure – communes concernées : Lure et St Germain.

Service responsable :

*Etat-major de Soutien de Défense
Bureau stationnement Infrastructure
1 Boulevard Clémenceau
BP 30001
57044 METZ CEDEX 1*

► **PT 4 - TELECOMMUNICATIONS – SERVITUDES D'ELAGAGE**

Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunication empruntant le domaine public.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

- possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique.
- possibilité d'utiliser la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes..

Obligations de faire imposées aux propriétaires :

- obligation pour les propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique, d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer les travaux adressée par le préfet.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code des postes et télécommunications, article L. 65-1. Ministère des postes, télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Lignes de télécommunication empruntant le domaine public sur la commune d'Amblans & Velotte.

Voir report sur le plan des servitudes du PLU d'Amblans & Velotte.

Service responsable :

Unité de Pilotage de France Télécom - Réseaux Nord Est
26 avenue de Stalingrad
BP 88007
21080 DIJON CEDEX 9

► **T 7 – RELATIONS AERIENNES :**

Servitudes aéronautiques concernant la hauteur des constructions, instituées pour la protection de la circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement, applicables sur tout le territoire national, avec possibilité de dispositions particulières selon la région intéressée et suivant les besoins de la navigation aérienne.

Ainsi, dans un rayon de 24 km autour de l'aérodrome de LUXEUIL-St SAUVEUR, l'établissement d'obstacles qui dépasseraient un plan horizontal de cote 418 mètres N.G.F. () est soumis à autorisation en application de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile (voir art. en annexe).*

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15/06/1906 et des textes qui l'ont modifiée, ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31/12/1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

(*) N.G.F. : nivellement général de la France..

Principaux effets de la servitude :

Obligation de faire imposées aux propriétaires :

Obligation pour les propriétaires d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

Limitations au droit d'utiliser le sol : Obligations passives

Interdiction de créer des installations d'une hauteur supérieures à une cote de 418 m N.G.F. susceptibles de nuire à la navigation aérienne, en dehors de la zones de dégagement de l' aérodrome.

Limitations au droit d'utiliser le sol : Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous réserve d'obtenir une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées. Cette autorisation pour être accordée sous réserve du balisage de l'obstacle ou de la limitation de sa hauteur.

Si les constructions sont soumises à permis de construire, le permis ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Idem, pour les travaux exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration : les ministères concernés seront consultés et feront connaître leur opposition ou les prescriptions qu'elles souhaitent imposer.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code de l'aviation civile, articles R 244-1, D 244-1, D 244-4 et Code de l'urbanisme, articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 421-38 et R 422-8,
- Arrêté interministériel du 31/07/1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense., modifié par l'arrêté du 25/07/1990.
- Arrêté du 31/12/1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.
- Circulaire du 25/07/1990 (J.O. du 21/11/1990) relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement.

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Partie du territoire intercommunal située dans le cercle de 24 km de rayon établi autour de l'aérodrome de Luxeuil - St Sauveur .

Service responsable :

État-major de l'Armée de Terre – Bureau stationnement infrastructure – Section domaine – EMSD
1 Bd Clémenceau – CS 30001
57044 METZ Cedex 1



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE



DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE LA HAUTE-SAÔNE

14 JAN. 2016

ARRIVEE

ARRÊTÉ DREAL//2015 N° 1671

en date du 24 NOV. 2015

portant prescription de Servitudes d'Utilité Publique
sur l'ancien site de la société FAURECIA sur le
territoire de la commune de LURE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- « le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- « le code de l'urbanisme ;
- « l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2449 du 21 décembre 2010 prescrivant à la société FAURECIA la mise en place d'un traitement et la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son ancien site de Lure ;
- « l'arrêté préfectoral n° 1533 du 4 août 2011 déclarant inhabitables les immeubles situés au 17 rue de la Métairie à Lure, sur l'ancien site industriel FAURECIA ;
- « la déclaration de cessation d'activité en date du 23 décembre 1999 et les rapports d'étude relatifs à la pollution du site réalisés depuis :
 1. Diagnostic initial de phase A et B et étude simplifiée des risques de décembre 2001, OTE Ingénierie ;
 2. Diagnostic des sols de novembre 2007, rapport n° S2.07.042.0 édition 1 Sita Remédiation ;
 3. Diagnostic complémentaire – Enquête de proximité de mars 2008, rapport n° S7.08.007.0 version 1 Sita Remédiation ;
 4. Plan de gestion de juin 2008, rapport n° S7.08.008.0 Sita Remédiation ;
 5. Interprétation de l'État des Milieux – Phase 1 : compte-rendu de visite et proposition d'investigations de novembre 2013, rapport n° S7130030/PhI Sita Remédiation ;
 6. Interprétation de l'État des Milieux – Phase 2 : Investigations de terrain zones 6 et 10 et analyse des enjeux sanitaires de janvier 2014, rapport n° S7130030/PhII_6_10 Sita Remédiation ;
 7. Interprétation de l'État des Milieux – Phase 2 : Investigations de terrain zones 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 et analyse des enjeux sanitaires de novembre 2014, rapport n° S7130030/PhII_tot_V1 Sita Remédiation ;
- « les travaux de dépollution des eaux souterraines au droit du site (zone 5 traitement) en cours depuis juin 2011 et encadrés par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2449 du 21 décembre 2010 ;
- « le dossier de restriction d'usage n° S7130030-V1 transmis par courrier du 25 mars 2015 par la société Sita Remédiation ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- « l'arrêté préfectoral n° 2015-217 du 1^{er} juin 2015 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 29 juin au 29 juillet 2015 inclus, qui a été prolongée jusqu'au 5 août 2015 ;
- « le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- « l'avis de la direction départementale des territoires en date du 15 octobre 2015 ;
- « l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 septembre 2015 ;
- « l'avis du conseil municipal de Lure en date du 4 septembre 2015 ;
- « l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 16 octobre 2015 ;
- « l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT

- « que les activités exercées par la société FAURECIA ont été à l'origine de pollutions des sols par des métaux lourds, des hydrocarbures et des HAP notamment, et des eaux souterraines par des composés volatils (solvants chlorés, BTEX et fréons) notamment, sur son ancien site de Lure ;
- « que le site a été remis en état par la société FAURECIA pour un usage industriel ;
- « par ailleurs que le site fait l'objet de mesures de réhabilitation (confinement par barrière hydraulique avec traitement des eaux pompées, oxydation *in situ* de la source de pollution) par la société FAURECIA, visant à maîtriser l'impact des composés volatils sur les eaux souterraines ;
- « que l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 susvisé interdit l'habitation des immeubles situés sur les parcelles AR 180, AR 456, AR 460, AS 80 et AS 309 du site, tant qu'une évaluation des risques sanitaires montrant la compatibilité de ces terrains avec l'habitation n'a pas été transmise à l'autorité compétente, et que cette dernière n'a pas levé l'interdiction d'habiter ;
- « que les parcelles visées par l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 susvisé ont été remembrées depuis cette date et correspondent à la date de signature du présent arrêté aux parcelles AR (585, 592, 593, 594, 595, 596, 598, 603, 605, 606, 607, 608, 612, 613) et AS (366, 367, 391, 392, 393, 394, 411, 412, 413, 414, 415) ;
- « que des usages d'habitation ont été constatés sur le site en 2013, sans que les études et travaux éventuellement nécessaires pour assurer la compatibilité de l'état des terrains avec ces usages n'aient été réalisés ou portés à la connaissance de l'administration ;
- « que l'interprétation de l'état des milieux de novembre 2014 susvisée, réalisée pour le compte de l'administration, conclut à la nécessité de mettre en place des mesures de gestion (confinement des sols contaminés notamment) pour assurer la compatibilité des anciens terrains exploités par la société FAURECIA avec les usages d'habitation constatés ;
- « que l'IEM de novembre 2014 susvisée conclut à la compatibilité de l'usage d'habitation constaté au moment de la réalisation de l'étude sur les parcelles AS (367, 391, 394, 411, 412, 413, 414, 415) et AR 585 concernées par l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 susvisé, sous réserve de la mise en place de mesures de gestion spécifiques ;
- « qu'en conséquence pour assurer la compatibilité des anciens terrains exploités par la société FAURECIA, avec les usages d'habitation constatés ainsi qu'avec tout projet d'aménagement ou d'usage, il convient de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ;
- « que, par ailleurs, l'efficacité dans le temps des travaux de traitement des eaux souterraines en cours est contrôlée par une surveillance de la qualité des eaux souterraines via un réseau d'ouvrages, et qu'il est donc nécessaire que ces ouvrages soient maintenus en état et accessibles ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Désignation des immeubles

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales :

Appartenant à	Et situées sur la commune de LURE
La SCI BALTA IMMO, société civile immobilière au capital de 1 200 euros, dont le siège social est 27 rue des Cloyes - 70200 LURE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Vesoul-Gray, sous le numéro 538 422 668, représentée par Monsieur BALTA Hasan, en qualité de gérant	AR 592 (697 m ²) / Zone 2 AR 595 (858 m ²) / Zone 2 AR 598 (302 m ²) / Zone 2 AR 599 (3117 m ²) / Zone 2 AR 600 (120 m ²) / Zone 2 AR 603 (42 m ²) / Zone 2
La commune de LURE, 2 rue de la Font - BP 167 - 70204 LURE Cedex, immatriculée sous le numéro 217 003 102	AS 289 (3603 m ²) / Zone 3
Mme APPELT Élodie Guilaïne née le 10 novembre 1983 à Luxeuil-les-Bains (70) M. APPELT Rémi Joseph, né le 4 janvier 1977 à Pont à Mousson (54) M. APPELT Denis Benoît, né le 18 janvier 1978 à Pont à Mousson (54) M. APPELT Joseph René, né le 31 juillet 1951 à Épinal (88)	AR 514 (285 m ²) / Zone 1
M. DEVAUX Jean-Paul Pierre, né le 18 décembre 1955 à Lure (70)	AS 367 (3755 m ²) / Zone 4 AS 372 (10 m ²) / Zone 4 AR 187 (198 m ²) / Zone 4 AR 189 (112 m ²) / Zone 4 AR 191 (32 m ²) / Zone 4 AR 193 (13 m ²) / Zone 4 AR 493 (3 m ²) / Zone 4 AR 585 (2181 m ²) / Zone 4
Mme GAUDINET Rolande Eugénie Louise née le 16 avril 1952 à Lievans (70) M. CHAGNOT Gilles Jean Alfred né le 24 mars 1952 à Lomont (70)	AS 290 (889 m ²) / Zone 5a AS 366 (4301 m ²) / Zones 5, 5b et 5c AS 158 (176 m ²) / Zone 5b
Mme GUKUR Sehime né le 10 février 1964 à Devrek (Turquie) M. TASCI Ibrahim né le 10 janvier 1966 à Devrek (Turquie)	AS 244 (91 m ²) / Zone 6 AS 371 (233 m ²) / Zone 6 AS 374 (11 m ²) / Zone 6 AS 373 (208 m ²) / Zone 6 AS 391 (252 m ²) / Zone 6 AS 394 (3356 m ²) / Zone 6
Mme MEUZIAU Arlette Françoise née le 27 juin 1931 à Magny d'Anigon (70)	AS 232 (174 m ²) / Zone 8
Mme SAN JOSE MARTIN Chantal née le 21 novembre 1950 à Magny d'Anigon (70) Mme MEUZIAU Arlette Françoise née le 27 juin 1931 à Magny d'Anigon (70)	AS 228 (206 m ²) / Zone 7 AS 230 (179 m ²) / Zone 7

Appartenant à	Et situées sur la commune de LURE
La SCI DE LA METAIRIE, société civile immobilière au capital de 280 euros, dont le siège social est à CATERAGGIO - 20167 CUTTOLI CORTICCHIATO (FRANCE), immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio, sous le numéro 442 801 296, représentée par M. BEGLE Joseph, en qualité de gérant	AS 299 (81 m ²) / Zone 9c AS 392 (1230 m ²) / Zone 9c AS 393 (171 m ²) / Zone 9c AS 411 (2054 m ²) / Zone 9a AS 413 (26 m ²) / Zone 9a AS 414 (537 m ²) / Zone 9a AS 415 (297 m ²) / Zone 9a AR 593 (200 m ²) / Zone 9b AR 594 (314 m ²) / Zone 9b AR 596 (49 m ²) / Zone 9b AR 601 (47 m ²) / Zone 9b AR 607 (284 m ²) / Zones 9a et 9b AR 608 (1481 m ²) / Zone 9b AR 612 (1354 m ²) / Zone 9b AR 613 (335 m ²) / Zone 9b
M. RIPOLLES BURDENS Romuald Salvador Jean né le 30 mai 1972 à Montbéliard (25)	AR 605 (612 m ²) / Zone 9b AS 412 (90 m ²) / Zone 9a
M. CLERC Michael Laurent Jean né le 10 janvier 1966 à Besançon (25)	AR 606 (510 m ²) / Zone 9b
Mme TASCI Rukiye née le 03 avril 1970 à Devrek (Turquie) M. KAPUCU Erol né le 01 juin 1966 à Devrek (Turquie)	AS 300 (328 m ²) / Zone 10 AS 302 (163 m ²) / Zone 10 AS 310 (243 m ²) / Zone 10

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les terrains objet du présent arrêté ont été subdivisés en 15 zones (zones 1, 2, 3, 4, 5, 5a, 5b, 5c, 6, 7, 8, 9a, 9b, 9c et 10) pour les besoins liés à la définition des servitudes. Ces zones sont localisées sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant les zones 1, 7 et 8 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir uniquement les usages industriel, voirie, espace vert et parking.

Les terrains constituant les zones 2, 5, 5b, 5c et 9c ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir uniquement l'usage industriel.

Les terrains constituant les zones 3 et 9b ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir uniquement les usages industriel et tertiaire.

Les terrains constituant les zones 5a et 9a ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir l'usage industriel et l'**usage résidentiel existant** au moment de la signature du présent arrêté, **sans cultures ni élevage destinés à l'alimentation humaine**.

Les terrains constituant les zones 4, 6 et 10 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir l'usage industriel et l'**usage résidentiel existant** au moment de la signature du présent arrêté, **sous réserve du respect des dispositions relatives au recouvrement des sols définies à l'article 4.4 du présent arrêté**.

L'ensemble des terrains objet du présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent faire l'objet d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines. En particulier, les parcelles AS 289, AS 366, AR 599 et AR 596 supportent des ouvrages de surveillance (piézomètres) réglementés par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 susvisé.

L'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles est interdite sur l'ensemble des terrains objet du présent arrêté.

La culture d'arbres fruitiers est interdite sur l'ensemble des terrains objet du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Situation environnementale du site

L'ensemble des terrains objet du présent arrêté présentent des pollutions résiduelles en métaux, hydrocarbures et HAP dans les sols et en composés volatils (BTEX, COHV, fréons) dans les eaux souterraines. La situation environnementale précise des terrains est décrite en annexe 3 du présent arrêté, qui comporte notamment un plan synthétique des contaminations observées dans les sols du site lors des investigations menées en 2014.

Les eaux souterraines sont en cours de traitement au moment de la signature du présent arrêté. La zone de traitement s'étend sur une partie des zones 3 et 5.

ARTICLE 4 – Nature des servitudes

4.1 - Accès aux parcelles

Les terrains constituant la zone 5 et les parcelles supportant les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines doivent être rendus accessibles à tout moment au représentant de l'État et à la société FAURECIA ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2449 du 21 décembre 2010, en annexe 4 du présent arrêté. Elle est susceptible d'évoluer avec l'accord de l'inspection des installations classées.

4.2 - Entretien et exploitation des parcelles

Les terrains constituant la zone 5 et les parcelles supportant les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines (AS 289, AS 366, AR 599 et AR 596 à la date de signature du présent arrêté), doivent être exploités de manière à ne pas remettre en cause la pérennité des ouvrages de traitement et de surveillance de la qualité des eaux souterraines en place.

La société FAURECIA devra être informée en préalable à tout projet de modification de la conception ou de l'emplacement d'un ouvrage de surveillance, et son accord devra être obtenu avant la mise en œuvre des travaux correspondants. La société FAURECIA devra être informée des modifications réalisées.

4.3 - Restrictions d'usage de la nappe

Tout forage de puits, tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de l'ensemble des terrains objet du présent arrêté est interdite, hormis les interventions liées au traitement et à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

4.4 - Dispositions constructives et d'aménagement

La couverture de l'ensemble des terrains visés par le présent arrêté, par des matériaux sains, doit être assurée de manière à éviter l'exposition des usagers aux sols contaminés et l'envol de poussières contaminées. Pour cela :

- zones 1, 2, 3, 5, 5a, 5b, 5c, 7, 8, 9a, 9b et 9c : le revêtement en place au moment de la signature du présent arrêté doit être maintenu ;
 - zones 4, 6 et 10 : les voiries doivent être recouvertes d'enrobé ou autre matériau imperméable d'efficacité équivalente ; les habitations existantes au moment de la signature du présent arrêté reposent sur une dalle béton ou autre matériau de qualité équivalente ; les espaces verts (hors jardins potagers) et les zones d'élevage d'animaux destinés à la consommation des habitants des lieux, doivent être recouverts d'une couche de terres saines d'au moins 30 cm d'épaisseur, séparée des terrains en place par un géotextile destiné à limiter le mélange des terres et à identifier la présence des terrains contaminés ; les terrains potagers doivent être recouverts d'une couche de terres saines d'au moins 50 cm d'épaisseur, séparée des terrains en place par un géotextile destiné à limiter le mélange des terres et à identifier la présence des terrains contaminés. La culture d'arbres ou d'arbustes présentant un réseau racinaire supérieur à 50 cm est interdite sur les zones destinées aux terrains potagers.
- Les différents revêtements doivent être maintenus en état.

- zones 4, 5a, 9a et 10 : une ventilation mécaniquement contrôlée fonctionnelle, adaptée et entretenue doit être installée ; l'aération manuelle (ouverture des fenêtres) doit être quotidienne.

Toute nouvelle canalisation d'eau potable installée sur les terrains objet du présent arrêté devra être isolée des terres en place par des moyens adaptés pour éviter le risque de perméation.

Les matériaux excavés devront être caractérisés préalablement à leur réutilisation ou leur élimination via des filières adaptées, conformément à la réglementation en vigueur. Ils pourront éventuellement être réutilisés sur le site, dans la mesure où leur réutilisation ne remet pas en cause les dispositions du présent arrêté. À défaut, ils feront l'objet d'un traitement adapté.

ARTICLE 5 - Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention remettant en cause les dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, tout nouveau projet d'aménagement (y compris construction d'une extension aux habitations existantes, construction d'une nouvelle habitation, mise en place ou extension d'un jardin potager ou d'un élevage au sol, sur les zones 4, 5a, 6, 9a et 10), tout projet de changement d'usage de tout ou partie des terrains visés par le présent arrêté, toute utilisation de la nappe au droit de ces mêmes terrains, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

ARTICLE 6 - Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur l'ensemble des terrains visés par le présent arrêté, n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Ces travaux doivent être réalisés dans des conditions aptes à éviter toute dispersion dans l'environnement des polluants présents dans les sols (envols de poussières, dispersion par les eaux pluviales, lixiviation dans les eaux souterraines,...).

ARTICLE 7 – Information des tiers

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants, notamment dans les baux de location, de la situation environnementale des terrains précisée à l'article 3 et l'annexe 3 du présent arrêté, ainsi que sur les restrictions d'usage visées aux articles 2, 4, 5 et 6 du présent arrêté, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées :

- à informer le nouvel ayant droit, notamment dans les actes notariés, de la situation environnementale des terrains précisée à l'article 3 et l'annexe 3 du présent arrêté,
- et à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2, 4, 5 et 6 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieu et place.

ARTICLE 8 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 1533 du 4 août 2011 déclarant inhabitables les immeubles situés au 17 rue de la Métairie à Lure, sur l'ancien site industriel FAURECIA, est abrogé.

ARTICLE 9 – Notification

Le présent arrêté est notifié au maire concerné, à la société FAURECIA en tant que dernier exploitant d'une installation classée, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 10 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la publicité foncière.

ARTICLE 12 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Lure ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Lure,
- au maire de Lure,
- à la direction départementale des territoires de Haute-Saône,
- à l'agence régionale de santé de Franche-Comté à Vesoul,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté :
 - service prévention des risques – TEMIS – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - unité territoriale centre – antenne de Vesoul - Préfecture de Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL.

Vesoul, le

24 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCKAIEFF

8/19

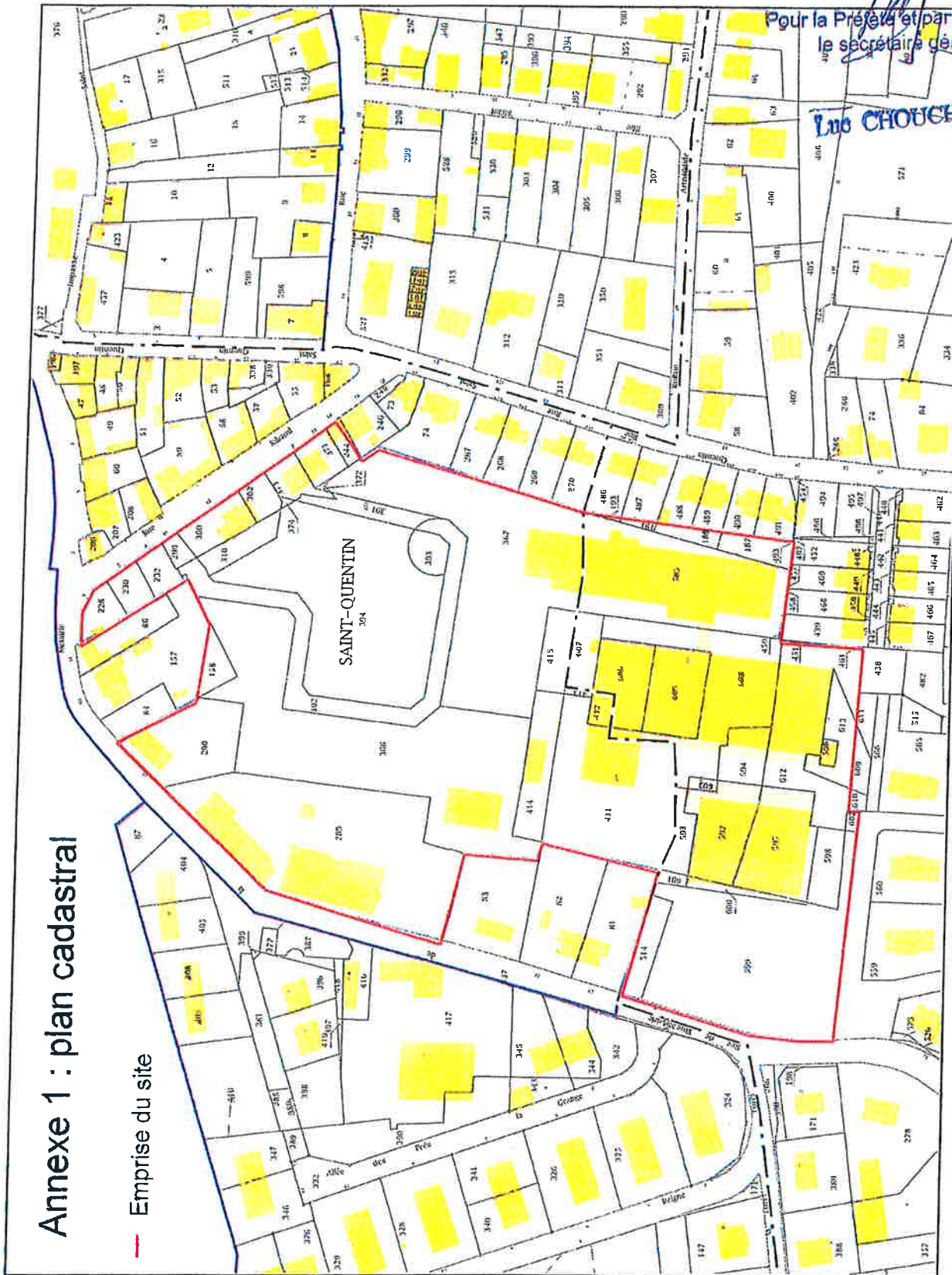
vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 24 NOV. 2015
Le Préfet

Pour la Préfecture et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOCHKAIEFF

Annexe 1 : plan cadastral

— Emprise du site



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

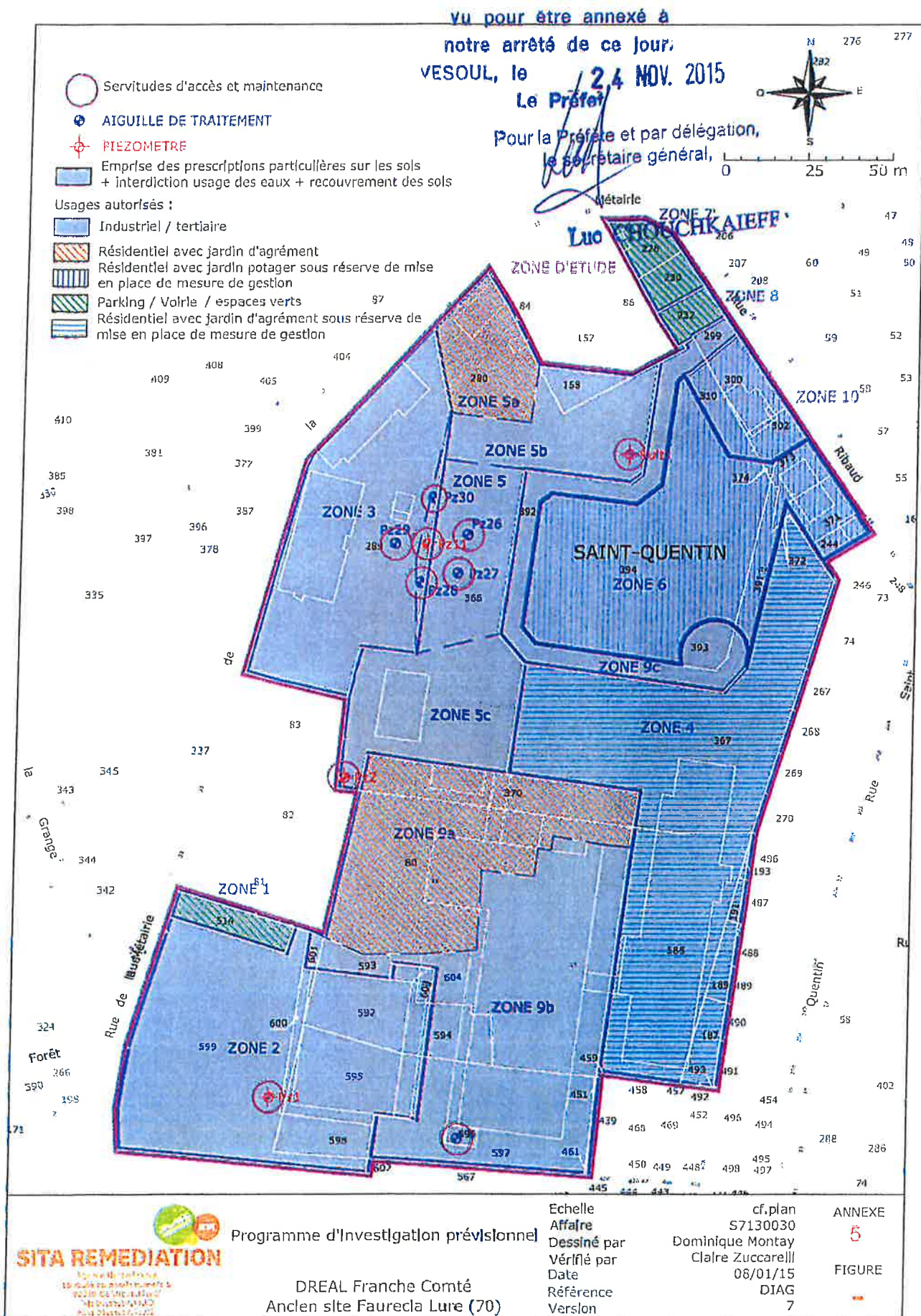
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

Annexe 2 : Plan des zones de restrictions

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 24 NOV. 2015

Le Préfet
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
N° 19

Annexe 3 : Description de la situation environnementale du site

24 NOV. 2015
Le Préfet

Présentation du site

Les premières activités industrielles exploitées sur le site (17 rue de la Métallurgie) datent des années 1880 et consistaient au tissage et à la filature. En 1962, la société FAURECIA rachète le site et y exploite des installations de fabrication de pièces automobiles, jusqu'à la cessation définitive d'activité en 1999.

Les activités de la société FAURECIA étaient soumises à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et consistaient notamment en la fabrication de mousse polyuréthane, au moulage de pièces et au trempage de métaux. Des produits dangereux étaient stockés et employés sur le site, dont des solvants chlorés et des hydrocarbures (fioul, huiles).

L'activité du site était réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3754 du 29 octobre 1982.

Cessation d'activité et réhabilitation du site

La cessation d'activité du site a été déclarée en préfecture par courrier du 23 décembre 1999, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (codifié à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement).

Les diagnostics de pollutions réalisés dans le cadre de la cessation d'activité ont mis en évidence :

- des concentrations diffuses en métaux dans les sols de surface supérieures au bruit de fond géochimique, ainsi que plusieurs spots de pollution en hydrocarbures et HAP ;
- une contamination des eaux souterraines en composés volatils (COHV, BTEX, fréons) qui s'étend à l'aval du site, à des concentrations supérieures aux valeurs de gestion en ce qui concerne les COHV ;
- une contamination du réseau d'alimentation en eau potable du site par du fréon 11 et des COHV, à des concentrations régulièrement supérieures aux valeurs limites de gestion ;
- une contamination de l'air ambiant dans les locaux du site par des composés volatils (COHV, BTEX, hydrocarbures légers), à des teneurs inférieures aux valeurs réglementaires.

Les études concluent à la compatibilité des terrains anciennement occupés par le site avec un usage industriel, usage futur défini par les textes réglementaires en vigueur au moment de la cessation d'activité.

Cependant, au regard des pollutions constatées dans les eaux souterraines à l'extérieur du site, des mesures de gestion et de surveillance ont été prescrites à la société FAURECIA par l'arrêté préfectoral n° 2449 du 21 décembre 2010. Ces mesures consistent en :

- un confinement de la pollution par une barrière hydraulique, avec stripping des eaux pompées (élimination des composés volatils) ;
- un traitement de la source de pollution par un dispositif d'oxydation chimique in situ ;
- une surveillance trimestrielle et un bilan quadriennal de la qualité des eaux de la nappe et de l'eau potable.

Ces travaux sont toujours en cours au moment de la rédaction de la présente note.

Suite au constat de la présence d'habitations sur le site et en l'absence d'étude visant à vérifier la compatibilité du site avec les usages réalisés, la DREAL a mandaté fin 2013 la société Sita Remédiation pour la réalisation d'une étude d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM), afin de conclure sur la compatibilité du site avec l'usage d'habitation (usage le plus sensible constaté sur le site).

Cette étude a été remise en novembre 2014. Elle étudie, pour les usages constatés au moment de la réalisation de l'étude, les voies d'exposition suivantes :

- voies orales liées à la qualité des sols de surface : ingestion accidentelle de sols, inhalation de poussières, ingestion de végétaux, de volailles ou d'œufs,
- voie inhalation liée à la qualité de l'air ambiant.

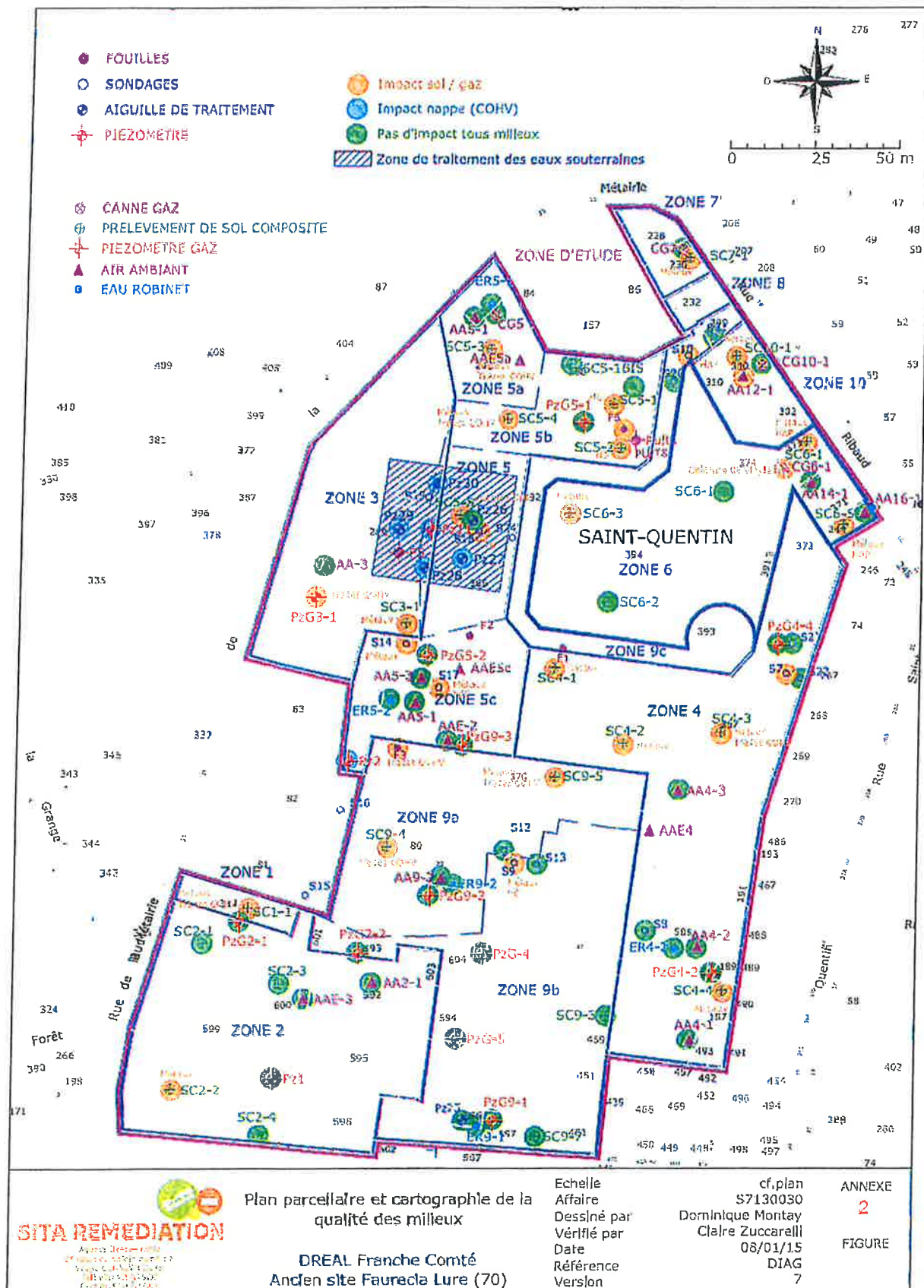
Pour les besoins de l'étude, le site a été découpé en 15 zones et sous-zones reprises sur le plan en annexe.

L'étude conclut que la qualité du sol et du sous-sol :

- est compatible avec l'usage d'habitation actuellement constaté sur les zones 5a, 6 et 9a,

- n'est pas compatible avec l'usage d'habitation actuellement constaté au droit des zones 4, 5c et 10 (risques sanitaires liés à l'ingestion de sol et de végétaux, incertitudes sur la qualité de l'air ambiant).

Les impacts mesurés dans les sols lors de cette dernière étude sont synthétisés sur le plan ci-dessous.



ANNEXE 4



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de VesoulVu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 24 NOV. 2015

Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
du 2 CHOUKKAIEFF

ARRETE DREAL/2010 N° 2449

fixant des prescriptions complémentaires à la
société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES -
17 rue de la Forge - 70200 MAGNY-VERNOIS
pour l'ancien site de LURE - 17 rue de la
Métairie - 70200 LURELE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-7 ;
- les articles R.512-31, R.512-74 et R.512-79 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.132-2, R.132-3, R.132-7 et R.132-38 du code de la santé publique ;
- la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - "Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués" ;
- l'arrêté préfectoral n° 3134 du 29 octobre 1982 autorisant la société BERTRAND FAURE à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de LURE ;
- l'arrêté préfectoral n° 1655 du 25 juin 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société FAURECIA Sièges d'Automobiles pour son ancien site situé 17, rue de la Métairie à LURE ;
- la notification de la société FAURECIA du 23 décembre 1999 adressée au Préfet de Haute-Saône faisant état de la cessation définitive des activités classées sur son site de LURE ;
- le diagnostic des sols du site FAURECIA de LURE réalisé en novembre 2007 ;
- le diagnostic complémentaire des sols du site FAURECIA de LURE réalisé en mars 2008 ;
- l'état des lieux et des milieux et les propositions de mesures de gestion relatifs au site FAURECIA de LURE réalisés en juin 2008 ;

- le diagnostic complémentaire de septembre 2008 ;
- le document transmis le 26 avril 2010 présentant les résultats obtenus par SITA Remédiation durant la phase d'essai, et présentant le nouveau dimensionnement des installations pour les travaux de réhabilitation de la nappe du site de FAURECIA à LURE, en réponse aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 précité ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 octobre 2010 ;
- l'avis du C.O.D.E.R.S.T. dans sa séance du 19 octobre 2010 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société FAURECIA le 25 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT

- que les investigations menées par la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE les 5 et 6 novembre 2007 sur son ancien site de LURE, ainsi que la campagne complémentaire du 14 mars 2008, ont mis en évidence la présence d'anomalies dans les sols, et la présence dans les eaux souterraines de teneurs en certains points significatives en COVH et fréons dissous ;
- que la mise en œuvre des mesures de gestion figurant dans le rapport de SITA Remédiation de juillet 2008, complétées par le diagnostic complémentaire de septembre 2008, était soumise en préalable à une détermination plus précise des zones fortement contaminées ;
- que les mesures de gestion proposées relatives à l'oxydation des organo-halogénés ont été validées par des essais pilotes de laboratoire ;
- que des essais de pompage ont permis de s'assurer de la possibilité de réaliser un confinement hydraulique de la pollution sur site à l'aide de puits de pompage ;
- que le réseau aérien amenant l'eau potable dans les bureaux des transports GERARD a été démantelé, ce qui rend impossible le prélèvement d'eau potable à l'arrivée dans les bureaux des transports GERARD qui était prescrit par l'arrêté préfectoral n° 1655 du 25 juin 2009 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES - 17 rue de la Forge - 70200 MAGNY-VERNOIS est tenue de mettre en œuvre dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures de gestion exposées dans les rapports d'études intitulés : « Etat des lieux et des milieux - Propositions de mesures de gestion (juillet 2008) » et « Diagnostic complémentaire - Enquête de proximité (septembre 2008) » pour assurer la dépollution de son ancien site situé 17 rue de la Métairie 70200 LURE.

Ces mesures de gestion consisteront en un confinement de la pollution de la nappe aux organochlorés par mise en place d'une barrière hydraulique. La barrière hydraulique sera réalisée par pompage dans trois puits de pompage nommés SP1, SP2 et SP3, dont l'implantation figure en annexe 1 du présent arrêté.

Dans un premier temps, il sera extrait le maximum de polluant chloré par pompage au niveau de la poche de pollution (PZ11) pour dépollution par « stripping ». Les composés organiques volatils halogénés libérés seront absorbés sur charbon actif.

La valeur limite de concentration en composés organiques volatils à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et halogénés étiquetés R40 dans les effluents atmosphériques générés par l'opération de stripping, est de 2mg/Nm^3 . Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

Dans un deuxième temps, cette dépollution sera poursuivie par injection de permanganate de sodium alterné avec du réactif de Fenton qui aura pour effet de dégrader les polluants halogénés par oxydation.

ARTICLE 2

Les actions exposées à l'article 1 seront poursuivies jusqu'à ce que la qualité des eaux souterraines, en termes de Composés Organiques Volatils Halogénés, soit compatible avec un usage industriel du site, et soit conforme, hors site, aux limites de références de qualité de eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-28 du code de la santé publique; et aux valeurs seuils retenues au niveau national, mentionnées en partie A de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Les dispositions précitées ne concernent que les composés organiques volatils halogénés dont la présence dans les eaux souterraines est imputable au site.

Un rendu d'étape concernant les actions exposées à l'article 1 sera adressé chaque année à l'inspection des Installations Classées.

Après la fin des mesures de gestion prescrites à l'article 1, un rapport exposant les résultats obtenus et démontrant la compatibilité des milieux avec leurs usages sera adressé à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3

La société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable susceptible d'être impactée par la pollution du site.

A cette fin, une analyse trimestrielle portant sur les substances listées en annexe 2 sera réalisée sur l'eau du réseau prélevée :

- au robinet situé dans les bureaux des transports GERARD,
- à un robinet de l'habitation de M. APPELT, située au 21/23 rue de la Métairie à LURE,
- au niveau d'un robinet du GRETA.

La société FAURECIA SIEGE D'AUTOMOBILES est tenue d'informer sans délai l'Agence Régionale de Santé et l'inspection des Installations Classées de tout dépassement des limites fixées pour l'eau destinée à la consommation humaine par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la

consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

La société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES est également tenue d'adresser à l'inspection des installations classées un bilan quadriennal des résultats de cette surveillance, accompagné de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées. Ce bilan sera adressé au préfet au plus tard six mois après l'échéance de la quatrième année. Il pourra, le cas échéant, aboutir à des nouvelles modalités de surveillance.

ARTICLE 4

Indépendamment des actions entreprises selon les articles 1, 2 et 3 ci-dessus, la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite à l'article 6 de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 1665 du 25 juin 2009.

A compter de la date de notification du présent arrêté, cette surveillance portera sur les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ11, et PZ25 localisés sur le plan en annexe 3 au présent arrêté. Elle portera également sur l'eau du puits de Monsieur APPELT, premier puits d'usage privé situé en aval du site.

La fréquence des prélèvements sera trimestrielle. Les paramètres surveillés sont les substances listées en annexe 2, ainsi que le niveau piézométrique.

La société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES est également tenue de procéder à un bilan quadriennal des résultats de cette surveillance. Ce bilan sera adressé au préfet au plus tard six mois après l'échéance de la quatrième année. Il pourra, le cas échéant, aboutir à des nouvelles modalités de surveillance.

Ce bilan ne dispense en aucun cas l'exploitant d'un examen des résultats obtenus lors de chaque campagne de surveillance. Ces résultats sont tenus par la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES à la disposition de l'inspection des Installations Classées. En cas de constat d'anomalie, l'inspection des Installations Classées sera informée sans délai.

ARTICLE 5 : MESURES D'URGENCE

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des Installations Classées sera informée sans délai.

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES - 17 rue de la Forge - 70200 MAGNY-VERNOIS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible sur le site par les soins de la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES.

Un extrait sera publié, aux frais de la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de LURE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 9 : EXECUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de LURE, le maire de LURE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au sous-préfet de LURE,
- au maire de LURE,
- à l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, délégation de Haute-Saône,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, Unité Territoriale Centre, antenne de Vesoul.

Fait à Vesoul, le

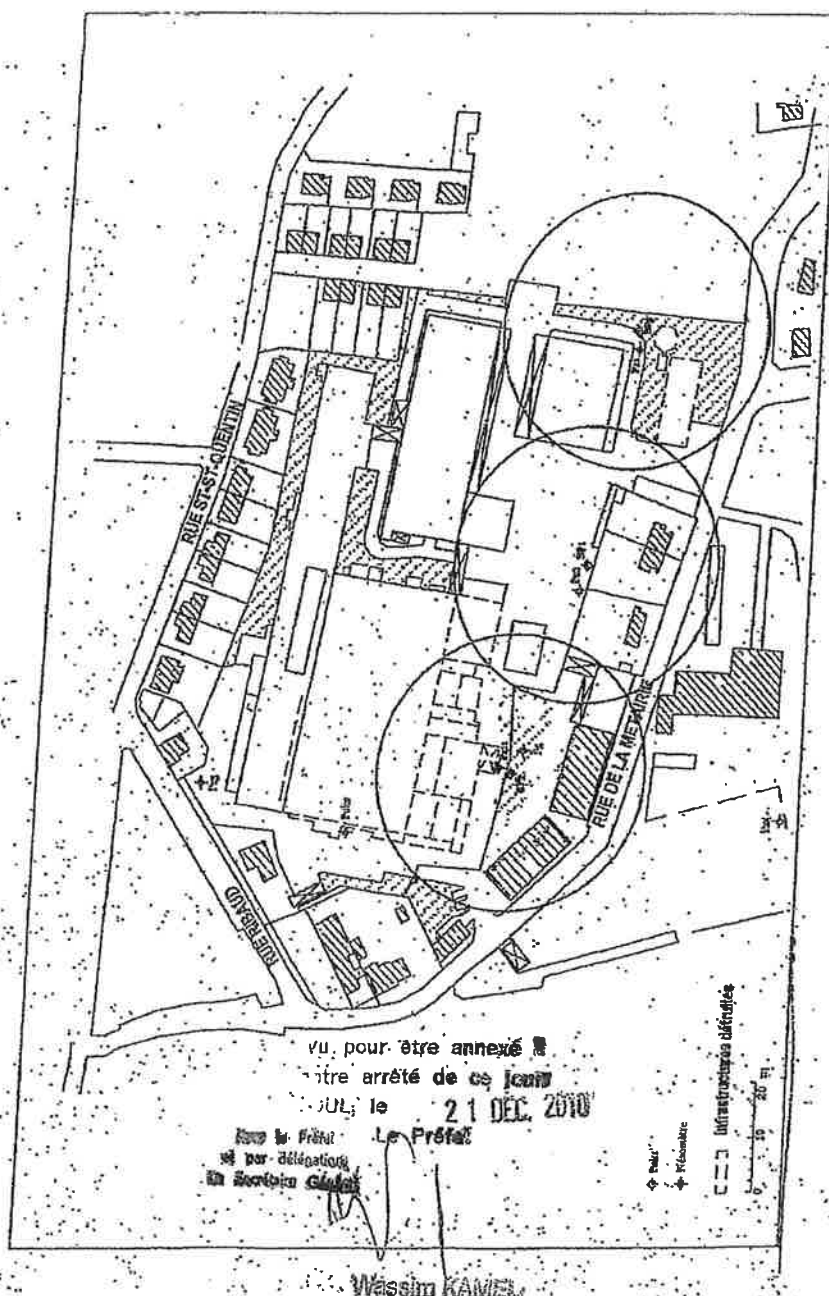
21 DEC. 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Wassim KAMEL

Société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2419 du 21 DEC. 2010



Société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2449

du 21 DEC. 2010

PARAMÈTRES À SURVEILLER

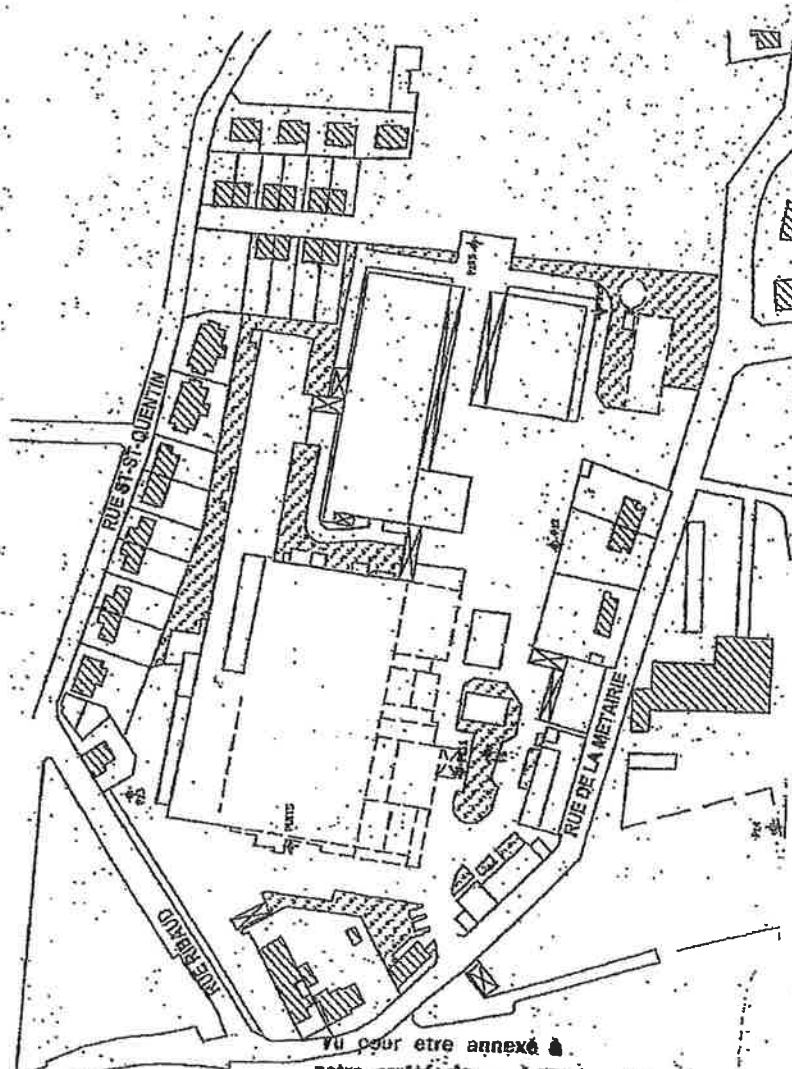
Composés aromatiques volatils	fréon 113
Benzène	fréon 22
Toluène	fréon 142b
Ethylbenzène	fréon 12
Xylènes totaux	fréon 40
BTEX totaux	fréon 114
Composés organohalogénés volatils	fréon 160
1,2-dichloroéthane	naphtalène
1,1-dichloroéthène	acénaphthène
cis-1,2-dichloroéthène	fluorène
trans-1,2-dichloroéthylène	phénanthrène
dichlorométhane	anthracène
1,2-dichloropropane	fluoranthène
1,3-dichloropropane	pyrène
tétrachlorométhane	benzo(a)anthracène
1,1,1-trichloroéthane	chrysène
tétrachloroéthylène	benzo(b)fluoranthène
trichloroéthylène	benzo(a)pyrène
chloroforme	dibenz(a,h)anthracène
chlorure de vinyle	benzo(ghi)peryène
hexachlorobutadiène	indénol(1,2,3-cd)pyrène
bromoforme	HAP(4)
Hydrocarbures totaux	HAP(6)
fraction C10-C12	
fraction C12-C22	
fraction C22-C30	
fraction C30-C40	
hydrocarbures totaux C10-C40	
fréon 21	
fréon 11	

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL le 21 DEC. 2010
pour le Préfet
et par délégation
Le Préfet

Wassim KAMEL

Société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES
Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2449 du

21 DEC. 2010



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 21 DEC. 2010
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

